John Carter Brown.

CONSIDÉRATIONS

SUR L'ÉTAT PRÉSENT

DE LA COLONIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

CONSIDÉRATIONS

SUR L'ÉTAT PRÉSENT

DE LA COLONIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

OUVRAGE POLITIQUE ET LÉGISLATIF;

Préſenté au Miniſtre de la Marine,

Par M.r H. D.L

TOME SECOND.

JOHN CARTER BROWN.

A PARIS,

Chez GRANGÉ, Imprimeur-Libraire, rue de la Parcheminerie; & au Cabinet-Littéraire, Pont Notre-Dame.

M. DCC. LXXVII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un Manuscrit intitué : *Considérations sur l'état présent de la Colonie Française de Saint Domingue*, & je n'y ai rien trouvé qui m'ait paru devoir en empêcher l'impression. A Paris ce 29 Mai 1776.

COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le sieur PRAULT, pere, Imprimeur, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage intitulé : *Considérations sur l'état présent de la Colonie Française de Saint-Domingue, par M.* * * * * *, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, pendant le tems de six années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit ouvrage, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par ecrit dudit Exposant, ou de ceex qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'mende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & inté-

rêts; A LA CHARGE que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui dudix Avril mil ſept cent vingt-cinq, à peine de déchéance du préſent Privilége; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le ſieur HUE DE MIROMENIL; qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier & Chancelier de France, le ſieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit ſieur HUE DE MIROMENIL, le tout à peine de nullité des Préſentes: DU CONTENU deſquelles vous MANDONS & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant, & ſes ayant cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin de cet ouvrage, ſoit tenue pouduement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers, Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de haro, charte normande, & lettres à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le dix-neuvieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre Regne le troiſieme. Par le Roi en ſon Conſeil.

LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XX. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 773. folio 1942, conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 16 Septembre 1776. LAMBERT, Adjoint.

JE ſouſſigné, reconnais que le privilége obtenu en mon nom à la Chancellerie, le 19 du préſent mois, pour un Ouvrage intitulé: *Conſidérations ſur l'état préſent de la Colonie Françaiſe de S. Domingue*, appartient à M. ***, & que je n'y prétends rien, en foi de quoi j'ai ſigné le préſent. A Paris, ce 20 Juin 1776. PRAULT, pere.

TABLE

DES DISCOURS DE LA IIe PARTIE.

Du Gouvernement de la Colonie Françaiſe de S. Domingue.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE. . . page 1

LIVRE PREMIER.

Des Mœurs.

DISC. I.er *Du climat de S. Domingue en lui-même, & dans ſon rapport avec les mœurs.* 19
DISC. II. *De la Population.* 49
DISC. III. *Des Affranchis.* 72
DISC. IV. *Du luxe.* 97

LIVRE SECOND.

Du Gouvernement militaire.

DISC. I.er *Des Commandans & des États-majors.* 114
DISC. II. *De l'État militaire.* 139
DISC. III. *Des Milices.* 152
DISC. IV. *De la Guerre.* 167

LIVRE TROISIEME.

De l'Adminiſtration civile.

DISC. I.er *Des impôts.* 193
DISC. II. *Du ſoin de la Juſtice, des Gens de loi & de la Magiſtrature ſouveraine.* 223
DISC. III. *De la Police générale.* 266
DISC. IV. *Du paiement des dettes.* 286

LIVRE QUATRIEME.

De la Légiſlation.

DISC. I.er *Des Ordonnances du Roi, & des reglemens particuliers à la Colonie.* 310
DISC. II. *Extrait des Loix du Prince, leur inſuffiſance ; ce que l'on peut tirer du Droit romain.* 326
DISC. III. *L'aggrandiſſement d'une Colonie amene néceſſairement un changement dans ſes Loix.* 349
DISC. IV. *De la formation des Loix.* 360

FIN de la Table.

CONSIDÉRATIONS

SUR L'ÉTAT PRÉSENT

DE LA COLONIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

SECONDE PARTIE.

Du Gouvernement de la Colonie.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

LE GOUVERNEMENT des Iſles Françaiſes de l'Amérique, vicieux dans ſon commencement, n'a pu juſqu'à préſent approcher du degré de perfection néceſſaire à la ſûreté publique & au bonheur des Particuliers. La Colonie de Saint-Domingue ne s'étant éle-

vée que long-tems après les Colonies des Iſles du Vent, ſemblait devoir être autrement gouvernée; mais les mauvais principes de politique s'étendent avec une rapidité inconcevable, parce que les hommes puiſſans ſe croyent ſouvent intéreſſés à les accréditer,

L'adminiſtration établie par les Compagnies propriétaires des Iſles, ne valait rien; & malgré l'approbation que Louis XIV paraiſſait y avoir donnée par ſon Edit de 1674, le miniſtere s'eſt cru obligé d'y faire des changemens qui ne l'ont pas rendue meilleure.

Dès les premiers momens de ſon exiſtence, elle avait porté dans les Colonies l'incertitude, le trouble & la confuſion.

Les premiers Adminiſtrateurs des Iſles étaient appellés Capitaines généraux: leur pouvoir était, pour ainſi dire, ſans bornes; ils pouvaient commander aux Officiers, gens de guerre & autres habitans, *tout ce qu'ils jugeraient utile pour le ſervice du Roi, l'établiſſement des Colonies, le bien & avantage de la Compagnie des Indes.*

Le trop grand pouvoir de ces Capitaines aurait été moins dangereux que l'autorité indéfinie des chefs qui les remplacerent. Le Roi ayant nommé, en 1638, un Gouverneur-Lieutenant-Général sur toutes les Isles, dont les pouvoirs s'étendaient à veiller sur le commerce, & à faire rendre la Justice; le soin de la Justice & de la Police, ne tarda pas à être réuni au Gouvernement des armes. La Compagnie établit dans chaque Isle un Sénéchal, qui, à l'imitation de l'ancienne forme du Gouvernement Français, remplissant la premiere place de Magistrature, nommait aux Charges & Emplois militaires, & présidait en même-tems dans les Tribunaux de Justice. Les Jugemens étaient intitulés en son nom, & les Juges ordinaires étaient appellés ses Lieutenans; on ne considérait pas que la trop grande autorité du Sénéchal pouvait les forcer souvent à commettre des injustices.

On établit, en 1645, un Conseil Souverain dans chaque Isle; mais ces Conseils étant composés d'Officiers de milice, à défaut de

Gradués; & Préſidés par un Commandant militaire, ni la ſcience, ni la liberté des opinions ne pouvaient s'y introduire.

Il était impoſſible que l'anarchie des Lieutenans Généraux, des Sénéchaux & Commandans, ne mît pas le trouble dans les Iſles. On vit, en 1646, un Conſeil de guerre établi à la Guadeloupe pour balancer l'autorité du Conſeil Souverain, & la Compagnie des Indes, en blâmant l'entrepriſe du Lieutenant Général, ne preſcrivit des bornes à l'autorité de ce Conſeil de guerre, que pour en maintenir l'établiſſement.

Les reſtrictions ne peuvent pas rendre bon ce qui eſt mauvais par ſa nature; en vain on rogne les griffes d'un monſtre ſauvage, elles renaiſſent bientôt, & deviennent d'autant plus dangereuſes qu'elles croiſſent inſenſiblement.

Les Conſeils de Juſtice & les Conſeils de guerre, préſidés par les Gouverneurs & Commandans, compoſés preſqu'entiérement des Officiers de milice, ne firent bientôt qu'un même Conſeil.

L'adminiſtration des Iſles était bouleverſée dès 1663; les Eſpagnols, les Hollandais & les Anglais, les Caraïbes même ſe prévalaient de la faibleſſe d'un Gouvernement livré à ces diſſentions, à cette déſunion des corps cent fois pire que le deſpotiſme.

Croirait-on que le miniſtere, perſévérant dans le parti de l'erreur, ne trouvât d'autre remede que d'envoyer dans les Iſles un Gouverneur Lieutenant Général, avec le pouvoir de faire la guerre & la paix? Ce moyen dangereux ne pouvait avoir que de mauvaiſes ſuites.

L'inſtant eſt enfin arrivé. Il fallait que le Gouvernement de la Colonie devînt municipal ou tout-à-fait militaire, il n'y a plus à choiſir, & le Gouvernement eſt deſormais militaire, ſi l'on ne veut pas reconnaître une erreur dans laquelle on a été entraîné par de faux préjugés, par des déclamations frivoles, & revenir aux principes ſalutaires de la ſeule adminiſtration qui convienne à des peuples agriculteurs.

Il eſt encore poſſible de prévenir pour la ſuite les déſordres & les malheurs politiques, qui, juſqu'à préſent, ont affligé la Colonie; mais le tems eſt précieux, il faut ſe hâter de mettre à la place d'un Gouvernement violent par lui-même, une légiſlation fixe & indépendante des volontés particulieres. Tout cet ouvrage tend à faire preſſentir les objets de cette légiſlation; cependant tant de gens ont intérêt de s'élever contre ce qui peut diminuer l'infortune des Colons. Leurs inſinuations dangereuſes ont eu juſqu'à préſent un ſi grand crédit, que c'eſt ſe dévouer à la haine & à la perſécution que de vouloir attaquer les abus en ce genre.

Mais pourquoi craindre ces entraves ſous un regne annoncé par les plus heureux préſages? L'amour du Souverain a gagné tous les cœurs, chaque jour il y fait des progrès & ſe grave, pour ainſi dire, plus profondement; chaque jour ajoute à cet amour des motifs de reconnaiſſance.

Le premier acte de reconnaiſſance dont un

ſujet ſoit capable envers le Souverain, eſt ſans doute d'offrir à ſa patrie la ſomme de ſon travail : je remplis ce devoir.

Avant d'entrer en matiere & de traiter du Gouvernement de la Colonie, il eſt néceſſaire de définir exactement ce qu'on appelle en général Loix & Gouvernement, force légiſlative, autorité militaire ; c'eſt le principal objet de ce Diſcours préliminaire. En obſervant enſuite dans le corps de l'ouvrage, les mouvemens de ces reſſorts politiques ; en conſidérant leurs effets, j'écrirai ſans fiel & ſans baſſeſſe (1), ce que j'ai vu, ce que j'aurai penſé.

Les Loix, & ſous ce nom j'entends les bonnes Loix, ont en général pour baſe le droit naturel, qui n'eſt autre choſe dans l'état civil que le droit de propriété & la liberté de l'exercer. Chacun cependant dans la ſociété ſacrifie une portion de cette liberté pour conſerver le reſte, & c'eſt dans

(1) *Sine ira nec ſtudio quorum cauſas procul habeo.*

la conſervation de ce reſte précieux que réſide la Juſtice.

La force eſt aveugle : auſſi ce qu'on appelle la force militaire, lorſqu'elle n'eſt pas elle-même ſoumiſe aux Loix, dirigée par les Loix, inſtituée enfin pour aſſurer & maintenir l'autorité des Loix, ne peut jamais s'exercer que pour les détruire : & quand ſes efforts ébranlent le monde, elle réduit au ſilence la propriété elle-même, qui, comme nous l'avons dit, eſt dans l'état civil le principe ſacré de tous les droits.

L'idée de force exclut abſolument l'idée de Juſtice (1); & l'érudition des anciens politiques & les tentatives de quelques Auteurs modernes n'ont ſervi qu'à démontrer de plus en plus l'incompatibilité de ces idées.

La force, ou ſi l'on veut l'état militaire, n'a d'autres ſources que l'ambition qui veut tout ravir, ou que l'orgueil qui ne veut rien céder; de ſemblables cauſes ne peuvent en-

(1) On peut s'en fier à cet égard à la maxime de La Fontaine :

La raiſon du plus fort eſt toujours la meilleure.

gendrer que de funeſtes effets : heureux ſi, en cauſant l'engourdiſſement des Loix, elles ne préparaient pas l'oubli de leur ſanction & leur anéantiſſement total !

Quelques Ecrivains que la rouille de leur antiquité a rendu ſans doute trop fameux (1), ont cependant cru qu'il était poſſible d'allier la diſcipline militaire avec les régles impreſcriptibles du droit & de la Juſtice ; mais quand on lit leurs ouvrages, on n'y trouve aucunes preuves, aucunes démonſtrations de leurs prétendus principes ; ſans ceſſe ils veulent combattre la raiſon par l'autorité des exemples, & de ce qu'il y a eu de tems en tems à la tête des Empires, des hommes injuſtes, fourbes & ſcélérats, ils

(1) Puffendorf, Grotius, &c. Ils ont été, à juſte titre, les précurſeurs de Machiavel ; mais cet homme de génie, au lieu d'errer comme eux dans un abîme d'obſcurités, de parler à la fois & ſur le même ton, de bonheur & de force, de violence & de juſtice, & de concilier les inconciliables, apprit aux Souverains l'art d'être barbares avec méthode, & abuſa de ſon eſprit & de ſa raiſon pour perſuader aux peuples d'être malheureux ſans gémir, & victime ſans oſer ſe plaindre.

concluent que l'injuſtice, la fourberie & les crimes, ſont de l'eſſence des Gouvernemens. L'injuſtice, diſent-ils, eſt quelquefois néceſſaire : ce qui ſerait injuſte dans un pere de famille, ne l'eſt pas toujours pour un Prince. Ainſi l'injuſtice devient le droit de l'homme puiſſant, l'anarchie qui eſt le bouleverſement de l'ordre ſocial, eſt, ſelon eux, un gouvernement vigoureux; la tyrannie & l'eſclavage combattant l'empire des Loix & des vertus, forment la balance des pouvoirs; enfin, à les en croire, la ſûreté de l'état ſerait dans l'infortune des particuliers; les cris de la terreur, les plaintes, les ſupplices prouveraient mieux la puiſſance du Gouvernement, que la voix paiſible du bonheur.

Tous les Ecrivains de toutes les Nations, de tous les tems, leur fourniſſent des citations, & leurs Livres ne préſentent qu'une érudition auſſi fauſſe, auſſi deſtructive de la théorie ſociale, que rebutante & déplacée; c'eſt le ramas difforme d'une infinité de feuilles arrachées par lambeaux dans les archives de tous les peuples & de tous les ſie-

cles : l'hiſtoire & les fables, les écritures profanes & ſacrées, tout y eſt mis à contribution ; on n'y trouve pas une ſolution plauſible.

La raiſon s'éclaire, mais les erreurs politiques ſont celles qu'elle diſſipe le plus lentement, parce que ce ſont les erreurs qu'un plus grand nombre d'hommes croit avoir intérêt de perpétuer. Elles ſont profitables, a dit un Auteur moderne, en cela même qu'elles ſeront des erreurs : des vérités du même genre fixeraient tout, & ne laiſſeraient rien au caprice, à l'iniquité ; elles ne produiraient rien à ces ignorans titres, à ces ambitieux cruels, à ces hommes dangereux, qui ne paraiſſent puiſſans que parce qu'ils ſont éloignés du Souverain, & que la ſervitude décore du nom de gens en place.

Dans les ſociétés mal conſtituées, l'état civil & l'état militaire, ſont deux grands corps qui ſe heurtent ſans ceſſe.

Dans la Colonie Françaiſe de Saint-Domingue, l'état civil comprend les Magiſtrats, les Juriſconſultes, les hommes pré-

posés pour faire exécuter les Loix civiles, les Cultivateurs & les Commerçans exempts de la milice. L'état militaire embrasse, depuis le rétablissement des milices, toute la masse du peuple ; il obéit aux Commandans, aux Officiers Majors, qui ont à leurs ordres des Régimens toujours prêts à le forcer à cette cette obéissance. La balance n'étant point égale, l'état civil est vexé dans toutes les occasions par l'Etat militaire, & dans le fait celui-ci constitue le Gouvernement. Ce Gouvernement étant violent par essence, ne veut pas qu'on lui résiste, & l'état civil n'a pas même la liberté des représentations. Si-tôt qu'il éleve une voix trémblante, on l'accuse de trouble, de sédition. Alors tous les citoyens murmurent, alors plus de paix intérieure, & par conséquent plus de hardiesse dans les entreprises, plus de persévérance dans les projets, plus de sûreté personnelle, tout fait craindre une décadence prochaine ; & s'il y a de la prospérité, c'est une prospérité forcée qu'on ne doit qu'à la richesse du sol, qui étrangere au Gouver-

nement en eſt néceſſairement indépendante, & ſi le miniſtere, rejettant les déſirs des Colons, continuait d'appeſantir ſur eux le joug militaire, il ne ferait que hâter la perte de la Colonie.

Les malheurs qui accompagnent néceſſairement le Gouvernement militaire, ont entraîné celle de toutes les Colonies Françaiſes, où la nature a été moins prodigue de richeſſes qu'à Saint-Domingue. Dégagés des influences de ce Gouverneur; quel héroïſme patriotique ne trouverait-on pas dans une multitude d'habitans, qui preſque tous peuvent dire: c'eſt moi qui ai défriché cette terre que j'habite, & qui l'ai rendue fertile; c'eſt moi qui l'ai applanie, qui l'ai tirée de deſſous les eaux; ce ſont mes travaux qui attirent ce vaiſſeau dont je vais faire le chargement; les fruits de mon terrein vont ſe répandre dans les marchés de l'univers, pour me procurer la jouiſſance de tout ce qu'il produit!

Mais autant un citoyen libre eſt paſſionné d'amour pour la patrie, autant celui

qui eſt eſclave eſt indifférent au bien public; il eſt ſans talens & ſans vertus, il ne peut même pas maintenir long-tems les travaux de l'agriculture: ce n'eſt point à des mains ſerviles, qu'il appartient de fertiliſer la terre.

L'attachement aux propriétés eſt la ſource de la paix & de l'induſtrie, cet attachement eſt néceſſairement le plus grand poſſible pour les propriétés les plus riches poſſibles; il faut donc que ceux qui s'éloignent de ces propriétés ayent de grandes raiſons pour les abandonner, ſur-tout quand il eſt certain que leur préſence en accroîtrait la richeſſe & la fécondité.

On a voulu ſe perſuader que c'étaient les vices du climat de Saint-Domingue, qui en chaſſaient les plus riches habitans, mais l'erreur eſt reconnue; on trouve à St. Domingue la ſanté, les richeſſes; tout appelle les plaiſirs, il ne manque que la ſécurité.

Sans elle il ne peut y avoir d'amour pour les plaiſirs & les agrémens de la vie; tant qu'elle ſera exilée on ne verra point de jar-

dins embellis des mains de l'art, ni de ſpectacles admirables. Les arbres, les plantes & les fleurs ſeront réputés ne point convenir au ſol, s'ils ne croiſſent pas ſans culture; il n'y aura point de ſociété, & le cœur s'endurcira par l'habitude de voir des hommes malheureux; on fuira juſqu'aux mariages, l'intérêt ſeul pourra les terminer, parce que chacun aura raiſon de craindre de s'attacher par un nouveau lien à une peuplade où régne une tyrannie, qui ſans reſſembler entiérement au deſpotiſme Aſiatique, eſt plus cruelle encore.

Mais depuis le tems que ſubſiſte ce Gouvernement monſtrueux, comment ne s'eſt-il pas encore trouvé des hommes publics, inſtruits par l'expérience, qui aient entrepris d'éclairer la Métropole & la Colonie, ſur leurs véritables interêts? La réponſe eſt facile : le bonheur public & la liberté ne touchent que les cœurs vertueux, l'eſclavage ne coûte rien aux autres, pourvu qu'ils en puiſſent appeſantir la chaîne ſur leurs inférieurs.

Quand les Chefs de la Colonie ne s'ac-

cordent point ; quand les Magiſtrats ſont contrariés ſans ceſſe par les Commandans & les Officiers Majors ; enfin quand tous les gens en place ſuſcitent contre eux-mêmes le murmure du peuple, on ne doit trouver dans toutes les opérations ni union, ni célérité : ce n'eſt jamais que de la faibleſſe mutuelle des Puiſſances, que peut naître alors cet équilibre momentané, ou plutôt cet engourdiſſement que l'on appelle tranquillité.

Des hommes qui ſe piquent d'une politique rafinée, prétendent qu'il eſt très-ſage de multiplier & de diviſer les pouvoirs dans les Colonies pour les balancer l'un par l'autre (1). Un gouvernement ſtable & moderé, diſent-ils, une légiſlation auſſi ſimple dans les moyens qu'invariable dans ſes principes, ne maintiendrait pas toujours le droit que les Nationaux prétendent excluſivement aux produits des grandes cultures, & la Colonie

(1) *Diviſe pour régner.* Maxime funeſte qui remplace la juſtice du Souverain par la tyrannie des ſous-ordre.

obéitait

obéirait moins exactement aux impulsions de la Métropole. Comme si les ordres de la Cour adressés à un seul Magistrat, & manifestés par le Tribunal dont il serait le chef, ne seraient pas exécutés plus promptement & plus sûrement, qu'en les faisant passer entre les mains d'une multitude de sous-ordre, qui peuvent en retarder ou en empêcher l'exécution suivant leur intérêt particulier, & d'autant plus facilement qu'ils ont à se rejetter sur le silence où les dispositions d'une foule de Réglemens contraires, qui alors seraient détruits.

Dans l'état présent, ceux qui se refusent aux ordres du ministre, ceux qui veulent les faire accomplir, s'oppriment mutuellement: on écrit de part & d'autre au Ministre ou à ses successeurs, qui condamnent, approuvent ou se taisent, & toujours d'une maniere tardive, c'est-à-dire, nuisible pour la Métropole & pour la Colonie, ou du moins infructueuse pour le Gouvernement de l'une & de l'autre.

En général cette administration, à laquelle

on donne le nom de Gouvernement, miparti Civil & Militaire, a eu le malheur de dégénérer en un mélange affreux de tyrannie & d'anarchie. Son effet infaillible alors eſt d'immoler un peuple entier aux haines, à l'avarice, aux intérêts d'un petit nombre d'hommes.

Rien ne doit empêcher l'établiſſement d'une bonne légiſlation à Saint-Domingue; c'eſt d'elle que dépend la proſpérité du commerce national & la félicité des Colons. Pour faire réuſſir le commerce & l'agriculture, il faut la tranquillité au-dedans & la paix au-dehors. C'eſt donc avec confiance que je vais propoſer mes réflexions ſur le Gouvernement actuel de la Colonie & ſur la matiere des Loix par leſquelles on pourrait le rectifier : « Les ouvrages des Ecri-» vains ne ſont vraiment précieux que quand » ils s'occupent d'objets qui ont une utilité » réelle, ils ne ſervent l'humanité qu'en ré-» pandant de nouvelles lumieres ſur tout » ce qui peut faire ſon bonheur ».

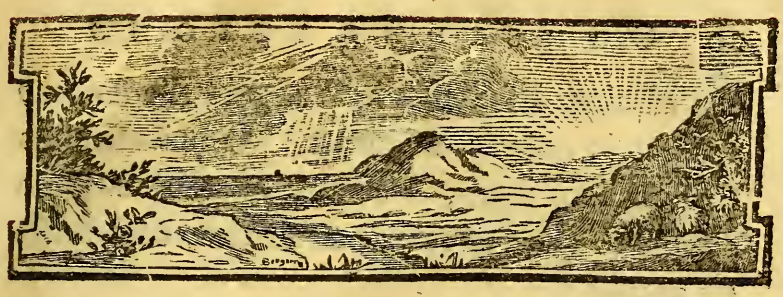

CONSIDÉRATIONS

SUR L'ETAT PRÉSENT

DE LA COLONIE FRANÇAISE DE SAINT-DOMINGUE.

LIVRE PREMIER.

DES MŒURS.

DISCOURS PREMIER.

Du Climat de S. Domingue en lui-même, & dans ſon rapport avec les mœurs.

LA chaleur du climat de Saint-Domingue n'eſt pas exceſſive, parce que l'air eſt ſans ceſſe rafraîchi par des vents réglés : elle augmente depuis le lever du Soleil juſqu'à une heure après midi,

elle eſt alors à ſon plus haut dégré, elle diminue pendant le reſte de la journée ; des nuits fraîches ſuccedent aux jours, & ce n'eſt que dans la ſaiſon des pluies que l'on reſpire un air tiede dont l'effet eſt accablant.

Le climat de Saint-Domingue eſt varié à proportion de l'élévation des lieux, & de leurs expoſitions ; pluſieurs vents y regnent tour à tour, ils ne ſont pas tous également frais ; le vent du Sud eſt brûlant, celui de l'Oueſt eſt chaud, mais le vent d'Eſt rafraîchit (1) : ce vent ſe fait reſſentir tous les jours, mais non pas dans toutes les parties de l'Iſle. Il croît à meſure que le Soleil s'éleve ſur l'horiſon, & tombe tout-à-fait vers le ſoir, enſorte que plus le Soleil darde vivement ſes rayons, plus le vent eſt fort & plus il a de fraîcheur. Il ſe fait ſur-tout agréablement ſentir dans les mois de Juillet & Août. La nature, ſage dans ſes meſures, n'a pas voulu que le Soleil conſumât les régions qu'il éclaire ; en agiſſant vivement ſur l'air, il le pouſſe vers l'occident, & ſon

(1) Le vent d'Eſt qui regne dans les Antilles, eſt, comme on ſait, un effet du mouvement diurne de la terre, qui eſt néceſſairement très-rapide ſous la ligne équinoxiale, & de la chaleur du Soleil, qui, en raréfiant l'air, le porte au couchant à meſure que la terre avance vers l'orient.

ardeur elle-même ſert à rafraîchir les pays ſur leſquels il a le plus d'empire.

L'air qui reflue pendant la nuit vers l'orient, cauſe le vent de terre, & la roſée abondante qui donnent de la fraîcheur au déclin du jour. Dans aucun moment la chaleur n'eſt inſupportable, on ne reſpire preſque jamais qu'un air temperé (1).

Dans les montagnes où les vents ne parviennent pas toujours également, où les nuages ſe briſent & donnent plus ſouvent de la pluie, le degré de chaleur change, pour ainſi dire, d'une habitation à l'autre, ſelon la diſpoſition du terrein; mais on ne rencontre nulle part une fraîcheur trop active, ni des chaleurs dangereuſes.

Ce climat eſt en général bien préférable à celui des zônes froides, parce que le changement de ſaiſon n'y fait jamais éprouver ces ſenſations oppoſées, qui ſont nuiſibles par leur inégalité même. On n'y connaît point les maladies affreuſes & multipliées que l'hiver traîne à ſa ſuite dans les cantons Européens; quand on eſt accoutumé au climat on eſt aſſuré d'y vieillir ſans aucune des in-

(1) Si la chaleur eſt accablante, les moyens de s'en préſerver ſont doux; ceux que l'on emploie contre le froid ſont déſagréables & impuiſſans, ils développent les germes d'une infinité de maladies.

commodités, qui dans des pays moins chauds affiégent la vieilleſſe (1).

Le ſec & la pluie ſont, pour ainſi dire, les ſeuls changemens que l'on remarque dans la température de Saint-Domingue ; la terre y eſt toujours couronnée de verdure, toujours eſt le printems. On peut y recueillir toute l'année les fruits, les légumes & les fleurs des quatre parties du monde : des oranges, des ananas, des melons, des pommes, des cocos, des fraiſes, des citrons, des aſperges, des grenades, des poix, des artichaux, des œillets & des roſes ; tout ce que le monde produit en ſes diverſes contrées y ſerait raſſemblé ſi la cupidité ne détournait pas des hommes avares du tems, de tout ce qui n'eſt qu'agréable. Les volailles de toute eſpece y croiſſent à peu de frais : la chaſſe & la pêche y ſont abondantes ; on y trouve beaucoup d'herbes aromatiques & ſalutaires ; les plantes malfaiſantes y ſont rares, & les femmes ſont dans l'uſage de faire

(1) Beaucoup de Français ſont depuis trente ans à S. Domingue, ſans y avoir éprouvé une ſeule attaque de maladie. Les maladies que l'on redoute ne ſont que de trois ou quatre eſpeces, il y en a ſi peu d'autres, qu'à peine les Médecins & Chirurgiens s'en rappellent les noms & les ſymptômes.

bouillir & de manger indiſtinctement toutes ſortes d'herbes & de feuilles d'arbres (1).

Le climat de Saint-Domingue n'était pas auſſi ſain, lors de l'établiſſement de la Colonie, qu'il l'eſt devenu depuis. Les pays couverts de bois ne ſont pas propres à conſerver la ſanté, parce que les arbres attirent les pluies, entretiennent l'humidité de la terre, & lui dérobent les rayons du Soleil; mais quand une fois ces arbres, qui par l'étendue de leurs branches, attirent de nouveaux ſucs, à proportion qu'ils en abſorbent une plus grande quantité par l'immenſité de leurs racines, ont été détruits, l'air ſe renouvelle, & il ne reſte plus qu'une agréable fraîcheur.

Accoutumé à vivre à Saint-Domingue, on y jouit ordinairement d'une ſanté parfaite; une tranſpiration peu ſenſible, mais continuelle, rend les membres plus agiles & plus liants, elle éloigne beaucoup de maladies, aide à ſupporter & à guérir les autres, mais elle abrége les jours de ceux qui ne font pas aſſez d'attention ſur eux-mêmes; parce que ſi l'on n'a pas ſoin de réparer les parties aqueuſes du ſang, que la chaleur attire & diſſipe ſans ceſſe, il ne tarde pas à s'épaiſſir. Dans cet état, ſi l'on

(1) Ce mêt s'appelle un *Cantalou*, on le mange avec on ami, ſon amant; c'eſt une faveur que de manger un *Cantalou* avec une jolie femme.

s'abandonne à quelques excès ce sang qui est déjà enflammé & disposé à recevoir toute espece d'impression, contracte une qualité vicieuse qui se manifeste d'abord lentement ; mais si l'on attend pour y remédier que les incommodités se déclarent, il est difficile de guérir.

Pour éloigner toute espece de maladie chronique, il faut boire habituellement beaucoup d'eau naturelle ; prendre peu de remedes violens dans les maladies imprévues, se procurer un exercice presque continuel & rarement forcé, faire un usage réglé de toutes ses facultés ; des plaisirs moderés, en prévenant la tristesse, assurent la santé.

Le séjour de Saint-Domingue n'est point du tout meurtrier ; ce sont nos vices, ce sont les chagrins dévorans qui nous tuent.

Nous pourrions sans tristesse & sans ennui nous livrer à une vie douce, & nous gémissons sous le poids de nos maux : remontons à leur source ; elle est dans l'orgueil & l'avarice des uns, dans la folie, dans l'indolence & dans le désordre de l'imagination des autres.

Rapports du Climat avec les mœurs.

Celui qui ne sait pas mettre de frein à ses passions, trouve une mort certaine dans les pays où elles ont le plus d'activité : celui qui est avare & emporté empoisonne sa vie, & la persécution qu'il fait souffrir aux autres l'attaque lui-même aussi cruellement. Les richesses augmentent ses soins,

la crainte de les perdre abrége ſes jours en le rendant plus malheureux.

Accablés par les embarras & les travaux, ſi les Colons ſe livrent encore à des vices, la mort les attere comme la faulx renverſe les épis. Preſque tous abreuvés du poiſon de l'envie, ils ſont écraſés ſous mille jougs; rien n'eſt ſi douteux que leur ſort. Ardens dans leurs deſirs & furieux dans leurs pertes, loin de s'aider mutuellement, ils ſont tous ennemis, ſemblables à des tigres, qui ſe déchirent entr'eux, ſous la griffe des lions.

Pourquoi leurs paſſions ne ſont-elles pas moderées, leur ſang ſerait pur, leur eſprit ſans nuage & la maladie ne les connaîtrait pas : mais celle qu'ils éprouvent eſt la plus funeſte de toutes, la ſource en eſt dans le délire de la raiſon, dans le découragement & le chagrin.

Des Créoles.

Les Créoles de Saint-Domingue ſont bien faits, vaillans, vifs, généreux, mais avec oſtentation. Les ſoupçons entrent rarement dans leur ame; ils auraient eu l'eſprit ſocial, ſi la nature du Gouvernement n'avait pas nui au lien de la ſociété : inconſtans dans leurs goûts, ils ſacrifient beaucoup au plaiſir, ils ont de la pénétration, & de l'élévation de caractere, mais indolens & légers (1),

(1) Leur inconſtance eſt une ſuite de l'inſtabilité du Gouvernement.

il eſt rare de leur voir entreprendre de grandes choſes, & de trouver en eux de grands talens : ils ſont pleins de candeur & de bonne foi ; ils ſont trop confians, trop faciles à tromper ; ils auraient beaucoup d'excellentes qualités s'ils pouvaient toujours vaincre leur tempérament ; mais le tempérament eſt ordinairement le plus fort : leurs vices ne ſont que les vices du climat accrûs par des déſordres politiques.

Ils n'ont point de penchant au crime, il eſt rare de les voir s'y livrer ; mais de douze crimes commis depuis cent ans par les Créoles de la côte Françaiſe de Saint-Domingue, il n'en eſt pas un ſeul où la brutalité, la colere & la vengeance, n'aient guidé la main du coupable ; ils ne ſont jamais barbares à demi. Un vent fougueux déchire les arbres & ravage la nature ; la foudre écraſe les toîts & les engloutit avec fracas : telle eſt la colere dans ſes accès ; elle porte en tous lieux le péril & la ruine.

Ils ſont humains & bienfaiſans envers tous les Blancs ; la vertu qui embellit le plus l'homme, c'eſt l'humanité : qui ne plaint & ne ſecourt perſonne, ne mérite pas qu'on le plaigne, ou qu'on lui donne du ſecours (1) ; mais avec les Negres ils oublient ſouvent toute eſpece de vertu.

(1) Les Habitans de S. Domingue ſont en général

Les Créoles chériſſent la danſe, les armes, l'équitation, tous les exercices de la gimnaſtique. Ce goût eſt dans leur caractere, & vient de la nature du climat, qui, favorable à la population, les fait tous naître grands & robuſtes, & les rend ſouples & adroits. Il ſerait étonnant qu'ils ne s'adonnaſſent pas aux exercices du corps, ayant toutes les diſpoſitions qu'il faut pour y réuſſir. Ils aiment auſſi la muſique : l'air embaumé de leurs campagnes, la douceur des ſaiſons, les vents qui ne ſont ſentir nulle part de plus douces haleines, ce tempérament facile à émouvoir qui les rend également ſenſibles à la pitié, à la tendreſſe, au doux plaiſir, préparent l'impreſſion que des ſons harmonieux font ſur leurs organes.

Je ne ſais ſur quel fondement on a cru que le

---

moins prompts qu'ils ne l'étaient autrefois à rendre des ſervices, parce qu'ils ont été trompés trop ſouvent & trop cruellement ; il y en a même qui ne donnent plus d'hoſpitalité, ſi ce n'eſt à des voyageurs qui leur ſont recommandés, ou à des gens dont le nom eſt connu ; parce qu'il a été fait chez eux des filouteries, des vols, par ceux qu'ils recevaient avec bonté. Maintenant un homme à pied n'a guere d'accès à la caſe principale d'un riche Colon, on lui fait donner à manger & un lit dans un appartement ſéparé. Mais un homme honnête, connu ou recommandé, peut parcourir toute la Colonie ſans frais & avec agrément.

climat de l'Amérique n'était pas propre à exciter les arts & l'éloquence, à fournir des matieres aux belles Lettres & à la Philoſophie. N'eſt-ce pas dans les pays favorifés des regards du Soleil, que les arts ont pris naiſſance? Toutes les ſciences n'ont-elles pas été cultivées dans la Grece & dans l'Italie, avant d'être connues dans le Nord de l'Europe? La nature plus avare dans les pays ſeptentrionaux, ne leur a-t-elle pas long-tems refuſé les productions du génie qu'elle prodiguait aux Aſiatiques? Locke s'eſt-il trouvé moins ingénieux, moins paſſionné de l'amour des hommes à la Caroline du Sud, que dans les brouillards de l'Angleterre? Waller n'a-t-il pas, avec ſuccès, célébré les campagnes Bermudiennes?

On ne peut être conduit aux charmes de l'Eloquence & de la poéſie, par de plus douces influences & par des payſages plus beaux que ceux qui ſe trouvent dans les Iſles de l'Amérique & dans le continent. Que des hommes expatriés, aigris par les chagrins, qui ſont, pour ainſi dire, une ſuite inévitable de leur tranſplantation, & entierement occupés d'affaires d'intérêt, n'appercoivent rien, ſoient inſenſibles à tout, & n'aſpirent qu'au moment de leur retour en Europe, on n'en doit pas être ſurpris. Mais vous qui êtes nés dans ce pays que le Soleil épure, & que des vents réglés rafraîchiſſent toujours, qui entr'ouvrant les

yeux pour la première fois, avez vu l'aurore sans nuages, banniſſez l'erreur fatale qui vous éloigne de vos propriétés, & vous arrache du ſein de vos familles, qui vous enleve enfin à tout ce qui vous doit être cher, pour vous porter au ſéjour du tumulte & de la folie. Un ciel pur & ſerein veillera ſur vos jours, & vous trouverez dans vos habitations embellies, la paix & la ſanté. Sacrifiez quelque choſe à l'encouragement des Arts, ils naîtront autour de vous, vous n'aurez plus beſoin de les aller chercher à travers les dangers au milieu de la France. L'homme utile & vertueux voudra paſſer les mers pour partager votre bonheur, & la Coloniie ſe purgera peu à peu de l'écume qui l'infecte; elle ſera délivrée des hommes injuſtes, mépriſables, odieux, qui en rendent ſeuls le ſéjour dangereux (1).

L'oubli des ſciences & des arts eſt le principe deſtructeur de toute ſociété, il faut en préſerver les Colonies; en vain voudrait-on arrêter l'émula-

(1) Outre les cauſes phyſiques qui doivent attacher les habitans de S. Domingue à leurs propriétés & l'intérêt de leurs fortunes, ils ſont encore engagés à ne les point abandonner par une infinité de cauſes morales: il faut de puiſſans motifs pour leur faire rompre tant de liens, & leur faire préférer le ſéjour de la France, dont le climat leur eſt ordinairement contraire, où tout leur eſt pour ainſi dire étranger.

tion de leurs habitans, en disant qu'il n'est jusqu'à présent sorti de l'Amérique aucun homme supérieur dans les arts & les talens, qui conduisent à l'immortalité : ce reproche doit au contraire exciter leurs efforts. C'est dans les pays chauds & fertiles en productions variées que s'éleve le génie ; la nature féconde en grands spectacles, en évenemens merveilleux embrase l'imagination : on observe, on invente moins dans les climats tempérés.

Que manque-t-il aux Créoles de Saint-Domingue & aux Français, qui sont venus dans cette Isle avant l'âge des passions? N'ont-ils pas en général de l'esprit & même du génie ? Mais ils n'ont point cet ordre, cette raison nécessaire pour développer heureusement ce qu'ils pensent. Ce vice provient de la mobilité du Gouvernement, de l'incertitude qu'elle entraîne ; elle trouble leurs idées & les engage trop souvent à repasser les mers. Le défaut de liberté dans les esprits resserrant les entreprises relatives à leur intérêt personnel & présent, ne leur permet pas, à plus forte raison, de rien entreprendre pour la gloire & l'intérêt public. Les progrès des lumieres qui ouvrent au génie la carriere des arts, est naturellement insensible ; les peines, le mécontentement, & l'embarras l'arrêteront toujours sous un Gouvernement corrompu ; mais tandis que sous une administration

conſtante & moderée, la Colonie de Saint-Domingue pourrait offrir aux Nations des choſes utiles au commerce, & aux agrémens de la vie, & encore des lumieres & des arts. Mais les Artiſtes ne font point de grands ouvrages quand ils ne ſont pas guidés par des hommes éclairés & ſavans, & les ſciences languiſſent par tout où il n'y a point de liberté (1).

Le climat de Saint-Domingue inſpire l'amour. L'homme le plus ſévere peut y devenir laſcif : l'occaſion, la chaleur continuelle, tout juſqu'à la diſpoſition des organes conduit au piége, & les plaiſirs deviennent des beſoins.

Des femmes Créoles.

Les femmes créoles ſont fécondes, paſſionées & jalouſes ; aimables même ſans art, timides avec ceux qu'elles ne connaiſſent pas, fieres avec ceux qui leur ſont inférieurs, elles ſont familieres à l'excès avec ceux qu'elles connaiſſent, s'ils ſont leurs égaux : les deſirs en elles ſurvivent ordinairement à la jeuneſſe & à la beauté, elles cher-

(1) « Les Maures, a dit un Auteur Anglais, ont l'eſprit délié & même du génie ; s'ils ne s'appliquent » point à l'étude des Sciences, c'eſt que, ſans motifs » d'émulation, leur gouvernement ne leur laiſſe ni la » liberté, ni le repos néceſſaires pour les cultiver : nés » dans l'eſclavage, ils ſont ennemis de tout travail qui » n'a pas directement leur intérêt perſonnel & préſent » pour objet ».

chent encore la volupté quand l'âge avance & que le plaiſir fuit : compâtiſſantes pour les Blancs, elles n'en ont pas moins de rigueurs pour leurs eſclaves.

Elles ſont ordinairement jolies & bien faites ; elles ont même plus de force & d'aiſance dans leur port que le climat ne ſemble le promettre ; cependant leur air n'eſt point animé. La joie innocente & l'aimable modeſtie brillent rarement dans leurs regards, leurs joues ne ſont point chargées des couleurs de la roſe : mais couchées mollement entre leurs eſclaves, elles modulent des chants gracieux ; leur air eſt délicat, leur ſourire eſt tendre ; elles ont une naïveté touchante, leur parure négligée ne manque point d'élégance ; la volupté eſt dans leurs yeux, & la ſéduction dans leurs cœurs.

On carreſſe leurs charmes ſans être retenu par l'enchantement de leurs diſcours, qui pourrait s'en défendre ? Content de leurs attraits, on ne ſait pas deſirer ceux dont elles manquent ; leurs regards enflammés, leurs poſtures voluptueuſes font paſſer dans tous les ſens l'ardeur qui les embraſe.

Cependant le cercle de nos jours eſt étroit, celui de nos jouiſſances eſt encore moins étendu, on le parcourt en peu de tems, mais le cercle des peines ſemble n'avoir pas de fin. On cherche

en

en vain cette habitation riante que l'on s'était promise, on ne voit plus qu'un petit espace entre ces montagnes qui percent les nuages, dans ces valons obscurs recouverts d'arbres épais, entrelacés de liannes, demeures de l'affliction.

A des heures coulées avec rapidité dans le sein des plaisirs, succedent des jours d'ennui, de peine & d'abattement. Le goût blasé s'amortit également sur tout ce qui nous plaisait le plus; *c'est la nature de tous les pays chauds, d'abréger la vie dans l'excès des plaisirs dont l'usage modéré pourrait la conserver & la transmettre.*

Européens transplantés à S. Domingue.

Les mœurs des Européens qui sont dans la Colonie, ne ressemblent point à celles des Créoles: qui sont ceux qui passent à S. Domingue? ce sont en grande partie, des jeunes gens sans principes, paresseux & libertins, échappés à la main paternelle qui voulait les corriger: d'autres sont des frippons ou des scélerats, qui ont trouvé le moyen de se soustraire à la sévérité de la Justice; quelques-uns se font honnêtes gens: que devient le plus grand nombre? .... On y voit des Moines déguisés & fugitifs, des Prêtres ennuyés de leur état, des Officiers réformés, remerciés ou cassés, des laquais & des banqueroutiers; que dire de leurs mœurs? .... Cependant les grands crimes sont rares dans la Colonie: le peuple chez qui regne l'abondance récele peu de meurtriers &

de voleurs publics ; mais il y a déja beaucoup de frippons, & le défaut de Police & de Juſtice, fait croire que dans la ſuite il y en aura d'avantage.

On y trouve beaucoup de jeunes gens laborieux qui viennent chercher des reſſources que le lieu de leur naiſſance ne pouvait leur offrir, des ouvriers & des marchands, tous chargés d'abord des préjugés de leur Province ; mais n'entendant plus parler de l'enfer que l'imagination échauffée de leur Curé ne ceſſait de leur peindre, & conſidérant les punitions civiles dans un éloignement qui les leur rend moins à craindre ; livrés d'ailleurs dans les Villes de la Colonie à une ſociété perverſe, il n'y a point de vices auxquels ils ne puiſſent s'abandonner. Leur tyrannie envers les eſclaves leur paraît un droit ; leur injuſtice, un acte de puiſſance ; ils tirent vanité d'une fripponnerie adroite, ils n'ont point de mœurs. Il y en a qui font regner dans leurs actions un mélange étonnant, d'avarice, de débauche, de baſſeſſe & de cruauté : ils ont pluſieurs filles eſclaves dont ils font leurs concubines ; ils les font travailler avec rigueur tant que dure la journée ; il les nourriſſent à peine ; ils ne les habillent point, & leur arrachent encore l'argent que dans le ſilence de la nuit elles acquierent par des proſtitutions.

Il eſt cependant quelques honnêtes gens, même dans les plus grandes Villes, mais ils ont bien

de la peine à conſerver leur probité au milieu de tant de gens qui n'en ont point, & à ſe ſoutenir entre le peuple & les gens en place ſans être trompés ou opprimés ; à l'égard des gens de guerre & Soldats, il eſt rare, dans tous les pays, qu'ils conſervent des mœurs ; & ils n'ont nulle part plus qu'à Saint-Domingue d'occaſions de corrompre ce qu'ils en auraient conſervé.

Les Français envoyés de la Cour pour remplir différens emplois dans la Colonie, forment, pour ainſi dire, une claſſe à part : ils ſe perſuadent que les Negres, méchans par inſtinct, plus que par eſclavage, doivent être conduits comme des animaux mal-faiſans dont on veut tirer quelque utilité. Le défaut d'intelligence des différens idiomes que les Negres employent, contribue à leur inſpirer une défiance cruelle ; & c'eſt cette haine des eſclaves qui fait naître dans les eſclaves la haine de leurs maîtres. Ils ont encore un autre préjugé qui influe beaucoup ſur leur conduite, ils ſe perſuadent preſque tous que le climat qu'ils habitent eſt mauvais, parce qu'il ne reſſemble pas à celui qu'ils viennent de quitter, & que des hommes nés ou formés loin des ſociétés de Paris ou des Provinces, leur ſont inférieurs. Aveuglés par l'orgueil & la préſomption, ils croyent tout ſavoir, & au lieu de s'inſtruire avec docilité de ce qui eſt particulier à la Colonie, ils s'érigent en petits

tyrans chacun dans leur place. Comme le climat eſt naturellement beaucoup plus chaud que celui de l'Europe, leur corps énervé par la tranſplantation, laiſſe peu de force à leur ame ; enfin dans un pays où ils ſe regardent comme des étrangers exilés pour s'enrichir, ils ne ſe reſſouviennent point d'être juſtes.

Maîtres avant de reconnaître les objets ſur leſquels ils veulent dominer, il eſt difficile qu'ils n'abuſent pas de ce qu'on leur a donné de pouvoirs ; ils ont devant eux l'exemple du mal, ils s'accoutument à le croire permis. Ces vérités affligeantes prouvent qu'on ne devrait admettre dans les différentes places qui peuvent ſe rapporter à l'adminiſtration ou au maintien de la Colonie, que des Créoles ou des Sujets anciens dans le pays ; & pour cela il faudrait que les Créoles puſſent faire des études ſuivies ſans ſortir de leur Iſle, il faudrait y fonder des écoles publiques. La ſcience des vertus morales & politiques pourrait être la baſe de l'éducation qu'ils y recevraient.

L'uſage contraire entraîne trop de maux ; outre ceux que nous venons de faire enviſager, n'eſt-il pas malheureux de voir des hommes nouveaux élevés par des brigues, & quelquefois de mauvaiſes actions, aux différentes places de la Colonie, inſulter bientôt par un faſte inſolent au Citoyen infortuné, dont ils ſe ſont appropriés les biens,

devenir plus puiſſans à forces d'injuſtices, & s'enrichir ſans travaux & ſans peine au détriment des Colons laborieux.

Si les Loix doivent s'accorder avec les mœurs des Nations, & ſi les mœurs ont preſque toujours beaucoup de rapport aux climats, on ne peut ſe refuſer à cette vérité, que la Colonie de Saint-Domingue exige des loix très-étendues & très-prévoyantes. En général les habitans de cette Colonie ſont violens & iraſcibles; ils ſont tourmentés par toutes ſortes de paſſions; il faut diriger ces paſſions à l'utilité publique, il faut les réprimer par les reglemens les plus ſages, & on ne doit rien laiſſer au caprice de quelques hommes ſans expérience, que l'éloignement de leurs ſupérieurs & l'eſpoir de l'impunité rend toujours inconſidérés.

Il n'eſt pas vrai que les pays chauds ſoient faits pour le deſpotiſme, & que la chaleur des climats façonne les ames à l'eſclavage, ni leur froideur à la liberté. Monteſquieu qui l'a dit, a preſque toujours jugé le droit par le fait, il a vu le deſpotiſme élevé ſur les Trônes de l'Aſie, & il en a conclu que c'était le climat, qui par ſes influences ne laiſſait pas aux hommes la force d'être libre; mais il s'eſt également trompé dans le fait & dans le droit. Le deſpotiſme, vainqueur des habitans du Nord, s'eſt établi dans la Suede, le Dannemarck

& la Ruſſie, &, s'il eſt certain, comme on n'en peut pas douter de bonne foi, que le cœur & l'imagination ne s'enflamment plus promptement nulle part que dans les pays chauds, on peut oppoſer au célebre Monteſquieu l'autorité de ſes propres principes, & le réfuter par lui-même : *plus on eſt fortement & vivement frappé*, dit-il, *plus il importe qu'on le ſoit d'une maniere convenable.* Il ne faut donc employer pour contenir les paſſions, que le pouvoir éternel de la raiſon, & dans les pays où elles ſont les plus vives, il faut y aſſurer d'autant plus l'empire de la Loi : ces pays ne ſont donc pas faits pour le deſpotiſme.

Si les habitans de Saint-Domingue étaient gouvernés par ces principes, ils ſeraient plus actifs & contribueraient beaucoup plus au bonheur de la patrie ; le travail ſerait leur plaiſir, leurs ſuccès entretiendraient leur induſtrie, heureux d'être encouragés par les Loix.

Mais il ſemble que pendant nombre d'années, ceux qui les ont gouvernés, aient voulu les traiter comme ces peuples de l'Inde, qui, ſelon quelques hiſtoriens, ne peuvent être portés aux devoirs de la ſociété, que par la crainte ; où le maître eſt auſſi lâche à l'égard de ſon Prince, que ſon eſclave l'eſt à ſon égard ; qu'ils aient voulu joindre l'eſclavage politique à l'eſclavage civil.

De là le renverſement de la Juſtice & des

mœurs ; on préfere le gain à l'honneur, & dès-lors il exiſte une confuſion d'idées & de rangs, une multitude de fauſſes conſidérations que donnent le pouvoir & les richeſſes ſans la vertu, ſans le travail, ſans le mérite perſonnel.

La Juſtice & la morale ne peuvent s'établir que par de bonnes Loix ; c'eſt-à-dire, par des Loix propres au climat, aux penchans & aux entrepriſes de ceux pour qui elles ſont faites. L'éducation publique, dirigée par ces Loix, doit enſuite veiller à la conſervation des mœurs.

La police générale, dont elles ſont également la regle, doit punir ſéverement l'oiſiveté, que l'on peut regarder comme le plus grand des crimes, parce qu'elle eſt la ſource de tous les autres ; & fournir à tous les hommes l'occaſion d'un travail utile.

Quand les Loix auront ainſi rectifiés les mœurs, les mœurs elles-mêmes maintiendront les Loix. Les hommes ſont ce que le Gouvernement les fait ; il peut tout s'il s'attache à fixer l'opinion publique, & à ne régner que par elle.

DISCOURS II.

De la Population.

NOUS avons à considérer la population libre de la Colonie & celle des esclaves, arrêtons-nous d'abord à la population libre ; elle comprend environ quarante mille personnes de tout âge & de tout sexe, dont quinze mille Mulâtres, Mulatresses, Negres ou Négresses libres, & vingt-cinq mille Blancs (1).

(1) IDÉE GÉNÉRALE DE LA POPULATION LIBRE DE S. DOMINGUE.

Des Campagnes.

La propriété de 1830 Habitations, est divisée entre 5000 propriétaires Blancs ou Mulâtres, dont 3000 seulement résident ordinairement dans la Colonie	3000
Propriétaires des Guildiveries, Fours à chaux, Briqueteries & habitations en vivres. . .	500
Régisseurs, Economes, Rafineurs, Ecrivains, Charpentiers, Maçons, Chirurgiens, employés sur les Habitations	3000
Magasiniers-Entreposeurs, Faiseurs de charrois, Ouvriers de guildive & Cabarretiers .	1000
	7500

La maniere dont eſt compoſée la population libre de la Colonie, peut aider à juger de ſes

Ci-contre	7500
Maîtres en fait d'armes, Maîtres de danſe, de Muſique, Précepteurs & Maîtres d'Ecole .	800
Pacotilleurs, Brocanteurs & petits Marchands.	1500
Femmes blanches mariées	2000
Femmes ou Filles blanches vivant concubinairement	1200
Mulâtreſſes ou Négreſſes libres, mariées .	1000
Mulâtreſſes ou Négreſſes vivant concubinairement	3000
Economes ſans places & gens errans dans les Campagnes pour y chercher du travail . .	1200
Campagnes	18200

Des Villes & Bourgs.

Facteurs du Commerce de France & Commiſſionnaires	400
Leurs Commis	800
Négocians & Spéculateurs travaillans pour leur compte	200
Leurs Commis	150
Agens du Commerce étranger . . .	150
Officiers de Juſtice, leurs Clercs & Adjoints.	1000
Marchands, Agioteurs, Revendeurs & Courtiers	2500
	5200

mœurs. Les Villes ſont beaucoup trop peuplées, & les campagnes trop peu à proportion des be-

De l'autre part	5200
Gouvernement, Adminiſtration, Prépoſés & Commis.	300
Blancs, Mulâtres & Negres libres; Artiſtes, Ouvriers & Artiſans de toute eſpece. . .	2500
Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Droguiſtes, Charlatans & leurs Aides	400
Comédiens, Muſiciens, Maîtres d'école, Maîtres de danſe & Maîtres d'armes. . .	300
Cabaretiers, Teneurs de billards & de jeux * .	1500
Blancs & Mulâtres vivans de leurs rentes, & oiſifs qui envoient leurs Negres travailler à la journée & en reçoivent le paiement. . . .	1000
Gens nouvellement arrivés ou ſans emploi .	1000
Pêcheurs & Caboteurs domiciliés. . .	200
Mulâtres ou Negres libres, non propriétaires, Valets ou travaillans à la journée . . .	1500
Aventuriers, joueurs de profeſſion, gens ſans état & ſans aveu	1000
Femmes blanches mariées	2000
Proſtituées ou vivant concubinairement. .	1200
Mulâtreſſes ou Négreſſes libres mariées. .	1000
Mulâtreſſes ou Négreſſes libres proſtituées .	2000
	21100

* On ſerait, ſans doute, ſurpris de voir qu'il y a dans les Villes quinze cents Cabarets ou Billards, ſi l'on ne ſavait pas combien douze mille Navigateurs & gens de mer, qui ſont dans les ports & rades, contribuent à les faire valoir.

ſoins de la culture & du commerce : cela vient de ce qu'il y a beaucoup d'hommes qui ne ſont point à leur place, & qui ne pouvant trouver d'occupation dans les plaines (ſoit à cauſe du peu de confiance qu'ils inſpirent, ſoit à cauſe de la fauſſe politique de quelques Colons, qui s'attachent à diminuer autant qu'il eſt poſſible le nombre des Blancs ſur leurs habitations), ſe livrent dans les Villes à toutes ſortes de métiers pour fuir la miſere & l'oiſiveté.

Les Blancs s'étant multipliés dans la Colonie au-delà de ce que peuvent exiger les entrepriſes actuelles, il faut leur aſſurer les moyens de vivre heureuſement, & d'une maniere avantageuſe pour la Colonie & la Métropole ; il eſt toujours déplorable, de voir des Cultivateurs ſans terre, des ouvriers ſans travail, des hommes éclairés ſans emploi. Il faut s'occuper du ſoin de les placer,

---

Ci-contre. , . .	21100
De cinq mille Créoles, de l'un & l'autre ſexe, au-deſſous de dix-ſept ans, 2000 ou environ ſont dans la Colonie.	2000
Villes & Bourgs. .	23100

On pourrait encore compter les Régimens à poſte fixe & autres troupes, qui ſont cazernées dans les villes de la Colonie.

autant qu'il s'en trouve ; mais si l'on est embarrassé pour faire subsister utilement des Français laborieux qui demeurent depuis long-tems à Saint-Domingue, à combien plus forte raison doit-on empêcher que d'autres sujets qui ont moins d'aptitude & qui ne connaissent point le pays, s'embarquent inconsidérément.

Ces sujets pouvant être détruits par le changement de climat, ou végéter inutilement pour la Colonie, il faut se borner à encourager la population intérieure, & faire beaucoup de Créoles.

La multiplication des hommes dépend toujours du Gouvernement. Les Romains avaient porté des Loix pénales contre ceux qui voulaient jouir d'une liberté contraire à l'aggrandissement de la République, & se refusaient aux loix du mariage, on pourrait imiter ces Loix (1).

Rien ne prouve mieux l'influence du Gouvernement sur la population, que les établissemens des Anglais dans l'Amérique ; ils ont fixé depuis le Canada jusqu'au Mississipi des peuples agriculteurs, navigateurs & commerçans, des Nations

(1) « Faire un enfant, planter un terrein neuf, & » bâtir une maison, sont trois actions agréables à Dieu. » C'est par ce précepte que la Religion des Mages encourageait les anciens Persans à la population : il conviendrait de l'adopter dans les Colonies.

formidables : au lieu de s'affaiblir pour former ces Colonies, la Métropole en eſt devenue plus puiſſante & plus hardie (1), tandis que l'Eſpagne épuiſait ſans fruit, ſur la côte méridionale, les générations de l'Europe & de l'Inde.

L'Iſle de Saint-Domingue eſt favorable à la population, les hommes y naiſſent grands & robuſtes ; l'enfant de ſix ou huit mois y eſt auſſi grand que celui qui eſt né depuis un an dans le ſein de la France ; les Créoles vivent ordinairement long-tems, & ſont encore vaillans dans la vieilleſſe ?

Mais les mariages ſont rares à Saint-Domingue. Les Français laborieux qui viennent y chercher fortune, ne ſe marient preſque jamais ; le concubinage ne les attachant aux femmes blanches ou noires que par des liens très-légers, convient mieux à leurs projets ; ils ſont moins gênés dans leurs entrepriſes, ils ont moins de ſoins à remplir ; ils ſont débarraſſés de toutes ces complaiſances, de toutes ces tendres inquiétudes, qui pour les bons maris deviennent des devoirs ; ils n'ont point à s'occuper de toutes ces bienſéances, qui entraînent à la fois les dépenſes & la perte du tems. S'il ſe fait quelques mariages, c'eſt l'intérêt qui

(2) Plût au Ciel que le ſentiment de la force ne l'eût pas rendue ſi injuſte.

les conclut. Souvent ils ſont biſarres ; de vieux Colons épuiſés par le libertinage, font à de jeunes filles moins riches qu'eux, l'offre d'un cœur blaſé ; de vieilles femmes que leurs appas ont abandonné plutôt que leurs deſirs, ſervent de reſſources à des adoleſcens.

La jeune femme & le jeune mari, chacun de leur côté, voudraient bannir une partie de l'ennui qu'ils éprouvent dans l'union qu'ils ont contractée ; le climat eſt chaud, leur tempérament eſt vif, ils en abuſent.

Quand les mariages ont paru d'abord mieux aſſortis, la paix n'y eſt gueres plus durable ; les femmes galantes rendent toujours les maris jaloux. Des chaînes auſſi peſantes que celles de l'hymen ne ſemblent pas convenir au climat ; & ſi l'on n'employait pas des moyens prompts pour y empêcher le divorce, les hommes s'accoutumeraient aiſément à le croire permis : déja de riches époux nous en offrent l'image ; ils font alternativement, ſous prétexte d'affaires ou de ſanté, des voyages en France, enſorte qu'en vingt années de mariage ils ne ſe rencontrent jamais.

La tyrannie que quelques hommes ont exercée ſur la Colonie, s'eſt toujours oppoſée à la population : ceux dont l'ambition eſt bornée, & qui pourraient ſe marier ſous un gouvernement plus heureux, ne cherchent qu'à réaliſer une petite

fortune pour aller vivre tranquillement dans quelque pays, que le pouvoir arbitraire n'ait point encore opprimé : de tels ſujets ſont perdus pour la Colonie, leur génération eſt dévorée d'avance par la crainte de s'enchaîner dans une Colonie où l'injuſtice a paru vouloir ſe fixer. La crainte de déplaire & le beſoin de ſe concilier un pouvoir qui s'étend ſur tout, ont ſouvent forcé les peres à donner en mariage les filles les plus riches, aux parens, aux amis, aux protégés, aux Sécretaires des Gouverneurs & des Intendans ; cependant rien ne doit être ſi libre que le mariage, & rien de ſi reſpecté que l'autorité des peres. Cette autorité ne doit être que perſuaſive & ne doit pas aller juſqu'à forcer la volonté de leurs enfans, mais il faut la laiſſer agir lorſqu'elle ſe borne à ſurveiller les inclinations ; c'eſt à la prudence des peres à régner ſur les paſſions tumultueuſes de la jeuneſſe ; elle ſeule doit étendre ſur les mariages ſon pouvoir tutélaire.

Pour encourager la population & retenir dans le pays les particuliers riches, & en état de former ou de ſoutenir de grandes entrepriſes, on pourrait réputer Créoles ceux qui auraient bien mérité de la Colonie, & ne donner entrée dans les Conſeils & dans les Chambres d'agriculture, d'accès aux places de Magiſtrature, aux places de Commandans ou de Syndics des quartiers, qu'à des

Créoles, ou à ceux que leur probité & leur bonne conduite auraient fait réputer tels. Par exemple un Avocat ferait réputé Créole après s'être distingué pendant dix années dans la profession du Barreau, & pourrait prétendre à s'asseoir au rang de Conseiller, qui jamais ne serait accordé qu'à ceux qui l'auraient mérité comme lui, & à des Créoles propriétaires de grandes habitations (1).

Le besoin des femmes se faisant ressentir fortement à Saint-Domingue, on pourrait, si la Religion ne s'y opposait pas, engager tout homme libre, Cultivateur ou autre, établi dans la Colonie, à avoir chez lui une femme ou une concubine libre; ce serait le moyen d'arrêter les progrès du libertinage; la succession de divers accouplemens est nuisible à la population, les excès ne produisent rien; d'ailleurs le scandale de la prostitution publique est plus grand que celui d'une union illégitime à la vérité, mais habituelle & paisible.

Le travail doit être en honneur (1), & il ne

(1) La méthode contraire a mis dans les Colonies Espagnoles une division sourde, mais dangereuse, & qui peut éclater à la premiere occasion favorable.

(1) Je ne veux pas dire que pour augmenter la masse du travail, il soit nécessaire d'entreprendre de grandes églises, de superbes palais; par exemple, on a perçu pendant trente-trois ans un droit de 3 pour 100, sur

doit

doit pas y avoir entre les hommes blancs d'autre distinction que celle qui résulte des emplois & du mérite personnel ; il ne faut dans la Colonie, ni grands, ni nobles, ni corps de peuple ; il ne faut que des ingénus, des affranchis, des esclaves & des loix ; il n'y faut point de préférence dans les familles, point de droit d'aîneſſe ; rien n'eſt

---

toutes les maiſons du Cap, pour bâtir une égliſe, & ce n'eſt qu'en 1772 que ce droit a été enfin amorti & changé en une taxe perſonnelle ſur tous les paroiſſiens ; pluſieurs ont été impoſés à 2400 liv. il en a coûté par conſéquent des ſommes immenſes, & l'égliſe n'eſt pourtant qu'un vilain édifice : c'eſt un corps de bâtiment immenſe, mais ſans proportion, ſans regles. La voûte, faite d'abord en pierres de taille, s'eſt écroulée avant d'être finie ; on l'a remplacée par une charpente ceintrée, qui, malgré ſon étendue, paraît aſſez bien liée ; mais comme cette charpente ne charge point les colonnes & piliers d'un poids aſſez grand ni aſſez égal, l'édifice n'eſt point ſolide.

La conſtruction des édifices publics eſt avantageuſe en France, parce qu'elle enrichit le peuple, elle occupe beaucoup de manouvriers ; mais à Saint-Domingue, de ſemblables entrepriſes n'enrichiſſent qu'un petit nombre de particuliers, & détournent beaucoup de Negres de la culture des terres ; elles ſont politiquement dangereuſes, parce que les millions qu'elles abſorbent étaient néceſſaires à d'autres emplois. Quant à bâtir dans la dépendance du Cap, il fallait faire des ponts, des chauſſées, enfin des établiſſemens utiles à la population & à l'agriculture.

plus nuiſible à l'agriculture & à la population, que des diſtinctions, qui attirant toute l'attention d'un pere ſur l'un de ſes enfans, s'oppoſent à l'établiſſement des autres (1).

Des Lettres patentes données en 1707, ont permis aux étrangers de cultiver les terres des Colonies Françaiſes ; mais cette loi qui avait été portée ſans doute dans la vue d'accroître la population, n'a pas attiré beaucoup d'étrangers dans la Colonie. L'inexpérience du Légiſlateur ne leur laiſſait point de confiance, parce que ſi, par une erreur nuiſible aux Nationaux, on permettait aux étrangers de prétendre à la propriété des terres, on pouvait, deux ou trois ans après, par une autre erreur plus injuſte, les chaſſer du champ qu'ils auraient fertiliſé.

Si l'Etat cherche des ſujets fideles, ce doit être ſans doute parmi les cultivateurs, il fallait

---

(1) La Compagnie des Indes avait le pouvoir de faire ériger des Comtés, des Marquiſats ; heureuſement cette clauſe de ſes conceſſions n'a point été exécutée : « & au cas qu'ils deſirent avoir titres de Baronies, » Comtés & Marquiſats, ſe retireront par-devers nous, » pour leur être expédié Lettres à ce néceſſaires... ». (*Edit du mois de Mars 1742.*)

Un Auteur moderne a propoſé le droit d'aîneſſe pour éviter le partage des habitations ; il faut attribuer cette erreur à des Mémoires peu exacts qui lui ont été fournis.

donc choisir ces cultivateurs parmi les Français & non pas parmi des étrangers, que la diversité de leurs opinions & de leurs principes, rendrait toujours difficiles à gouverner.

A présent que les Nationaux sont dans la Colonie, en nombre bien plus que suffisant pour entreprendre la culture de toutes les terres, que la population s'accroît journellement, & peut s'accroître d'avantage par les influences fortunées d'un gouvernement modéré, il paraît nécessaire d'abroger cette loi, & de ne plus permettre que des étrangers deviennent propriétaires des terres, à moins qu'ils ne deviennent hommes nationaux, en prenant des lettres de naturalités; auquel cas il leur sera permis d'acheter des terres au nom de leurs enfans nés dans la Colonie.

Les Lettres patentes de 1727 offraient le contraste le plus singulier; car en même-tems qu'elles permettaient à des étrangers d'envahir la propriété de tous les terreins de la Colonie, elles défendaient (art. 1, 2, 3 & 4) aux étrangers *même naturalisés*, d'y faire le commerce, & aux Négocians de les employer pour facteurs ou commis.

Les Marchands ou Négocians, leurs facteurs & commis, ne sont que passagerement dans la Colonie; ils ne sont point comme les propriétaires des habitations *les Seigneurs du pays* il n'y a donc point d'inconvéniens à permettre à tous

les étrangers naturalisés d'y établir des maisons de commerce. En leur accordant cette permission on ne ferait qu'approuver ce qui existe, parce que les Lettres patentes de 1727 sont à tous égards restées sans exécution.

D'autres Loix tendaient à exclure les Français de Religion protestante, & l'Edit de 1685 menaçait de la mort les Juifs qui viendraient s'y établir : tous ces Réglemens sont restés sans force, ils ont toujours été enfreints, & l'on trouve dans la Colonie des hommes de tous les pays, de toutes les Religions, on s'informe peu du lieu de leur naissance & de la nature de leur culte, quand ils ne sont ni méchans ni trompeurs ; tous peuvent jouir de l'estime qu'on doit à la probité & à l'utilité (1).

Les rapports qui existent ordinairement entre le caractere des hommes & leur subsistance, sont moindres à Saint-Domingue qu'ailleurs, parce que la plus grande partie des Blancs & des Noirs s'y

(1) S'il est une portion d'hommes que l'on doive exclure des pays florissans de l'Amérique, ce doivent être les gens oisifs, les malhonnêtes gens; mais dans le siecle dernier, on défendait, par un préjugé aussi dangereux que barbare, à un Français Protestant, homme laborieux & utile, de passer à Saint-Domingue & d'y réclamer le droit de citoyen que l'on accordait à un Catholique souillé de forfaits & échappé à la rigueur des Tribunaux de la Métropole.

trouve tranſplantée : les ſuites de cette tranſplantation ſont toujours malheureuſes.

Les maladies ſont des effets inévitables du changement de climat. Les exhalaiſons de la terre ſont différentes dans tous les pays ſuivant la nature du ſol. L'air de la mer eſt fort & actif; quand il eſt mêlé avec les particules nitreuſes & ſulphureuſes des terres de Saint-Domingue, & embraſé par les feux du Soleil, il ne peut pas convenir à ceux qui ont long-tems habité des pays froids : c'eſt la nature de l'air que nous reſpirons qui fixe notre tempérament, & le moindre changement d'air peut cauſer les plus grandes révolutions dans la ſanté; ces révolutions deviennent à plus forte raiſon dangereuſes quand l'air que l'on vient reſpirer eſt ſi différent de celui que l'on quitte, & influe tellement ſur les organes qu'il oblige à changer entierement de tempérament : il ne faut pas demander lequel eſt le meilleur des deux climats ; pour devenir malade il ſuffit que l'on change : il eſt donc abſurde de dire que le climat de Saint-Domingue eſt mauvais, parce qu'il y périt des arrivans. Si ce climat avait été long-tems déſert, ce ſerait un préjugé ; mais il paraît au contraire avoir été habité dans tous les tems, & les Eſpagnols en l'abordant le trouverent très-peuplé.

En général la dépopulation ne ſerait pas ſi conſidérable dans la partie françaiſe de St. Domingue,

& il y périrait moins de nouveaux arrivés ſi la ſituation des Villes avait été mieux choiſie ; toutes, hors celle de Léogane, ſont au bord de la mer, l'air y eſt plus chargé de ſels & plus corroſif qu'il ne l'eſt dans les terres. Aux Cayes, des Lagons renfermés au milieu de la Ville ; à Saint-Louis, des marécages peuplés de crabes, couverts de roſeaux, de mangliers & de joncs marins ; au petit Goâve, les eaux infectes de la riviere ; au Port-au-Prince, la ſituation du port, la qualité du ſol, les brouillards fréquens, la diſette d'eau potable ; tout conſpire contre la vie des hommes. Il ſemble que dans chacune de ces ſtades la contagion ait voulu ſe fixer qu'elle les ait choiſies elle-même pour y exercer ſon empire. Le Cap eſt trop reſſerré entre la mer & les montagnes, le vent de terre y parvient rarement, les rues ſont trop étroites, les maiſons trop élevées, les appartemens trop petits, le nombre des habitans trop grand, & la chaleur y eſt inſupportable pendant un tiers de l'année. Tous les obſervateurs ont remarqué que les Créoles y ſont ordinairement moins grands que dans le reſte de la Colonie, que les mariages y ſont moins féconds. Le Fort-Dauphin, éloigné des montagnes, n'éprouve point la double reverbération du Soleil, dont on eſt frappé dans le Cap, mais il eſt environné de marais ; le Port-de-paix n'eſt guere plus heureuſement ſitué ; il n'y

a d'azyle épuré, d'air ſalubre, que dans les Villes de Léogane, de Saint-Marc & du Môle Saint-Nicolas; mais il faut que le climat de Saint-Domingue ait bien des avantages ſur celui de la France, puiſque malgré la mauvaiſe ſituation des principales Villes, on trouve qu'il y meurt à proportion moins d'hommes, en ne comptant pas les nouveaux arrivés que la tranſplantation fait périr.

Cette deſtruction des arrivans fait voir combien il eſt important de repeupler toujours la Colonie par elle-même, en encourageant les mariages, en fixant dans le pays les hommes qui y ſont maintenant habitués, & de ne laiſſer embarquer pour la Colonie que la moindre quantité poſſible de ces hommes inconnus, ſans talens, ſans état & ſans deſtination, qui juſqu'à préſent y ont abordé ſans obſtacles (1).

Une foule de vagabonds & d'aventuriers vient ſe jetter ſur ce rivage; on trouve parmi eux des fils de famille abandonnés, ſans métier & ſans biens, rarement ſans récommandation; mais n'étant aſſez bien connus de perſonne, aucun citoyen

(1) Si l'on a défendu de laiſſer venir dans les Colonies des Proteſtans & des Juifs, c'eſt ſans doute pour empêcher que ces hommes ne corrompent la religion des Sujets du Roi; ne doit-on pas, à plus forte raiſon, empêcher qu'il y vienne des malhonnêtes gens, ou des hommes inutiles, de peur qu'ils ne corrompent la probité.

ni aucun habitant n'oſent avoir de confiance en eux ; leur ſort eſt de vaincre le tyran le plus cruel des hommes civiliſés, la honte de la miſere. Les uns vont implorer d'un quartier à l'autre ces ſecours amers que l'on donne ſans intérêt, que l'on refuſe ſans crainte, & que la plûpart des hommes ne prodigue jamais ſans mépris. D'autres mennent dans le fond des cabarets, dans des tripots obſcurs, ou parmi les eſclaves, une vie pire que le trépas : errans & ſans reſſources, ſans guides, dans l'âge où l'on en a le plus beſoin, ils doivent s'égarer ; s'ils conſervent un reſte de vertu, le chagrin d'une ſituation ſi triſte les accable, & le nombre de ceux que la mort prend en pitié eſt très-conſidérable. La partie militaire du Gouvernement qui prétend ſe mêler de la police, ne parle pour eux que de priſons & de ſévérité. Le reſte de la Colonie les regarde en ſilence ; mais ne devrait-on pas s'occuper à les rendre utiles, à les ſauver du malheur & du vice, à mettre pour eux à côté du châtiment l'occaſion du travail, & des encouragemens pour l'avenir ?

Si le Gouvernement de la Colonie était bon, les mauvais ſujets qui s'y introduiraient dans la ſuite, contribueraient utilement à ſa population, & ne changeraient point ſes mœurs ; ceux même que des ſociétés policées ont repouſſé de leur ſein, peuvent encore être utiles. C'eſt bien ſou-

vent l'incertitude des loix & l'iniquité des riches qui fait des criminels : ces malheureux étant transportés dans une société bien ordonnée, conduite par des hommes sages, actifs, généreux, éclairés, deviendraient honnêtes, humains, laborieux & raisonnables.

Un Auteur moderne a cru qu'on s'était occupé sérieusement dans la dépendance du Cap, des infortunés qui y arrivent en troupe; il a cru que la Providence leur offrait un azyle & il l'a publié; mais porté naturellement à croire le bien, il se fiait trop à des relations mensongeres. La maison qu'on nommait au Cap *la Providence*, était un hospice fondé par un vieux Colon, qui avait consacré à cet établissement une fortune trop petite, hélas! pour le nombre des malheureux qu'il voulait sécourir; tout est resté dans le même état. L'humble toît qui lui servait de retraite, & qui maintenant tombe en ruine, est cet hospice tant célébré dans l'Histoire philosophique & politique du commerce Européen. On n'y reçoit plus les jeunes sujets qu'il est essentiel de conserver; il ne restait en 1775 qu'environ trente lits qu'on donnait à des malades; le fondateur n'avait laissé que le projet d'un établissement précieux à l'humanité. Ce projet n'a point été suivi, & l'on paraît l'abandonner pour toujours. Il ne faut donc plus recourir à des Hôpitaux pour faire vivre la

partie des hommes libres, qui reſte maintenant dans la Colonie, oiſive & ſans reſſource. Nous nous occuperons en traitant de la police générale, des moyens de l'employer utilement.

Il nous reſte à parler de la population des Negres.

On n'eſtime pas le nombre des Negres créoles à plus de 140 mille, plus de la moitié des Negres de la Colonie a donc été apportée de la Guinée ? Les vivres dont ils ſe nourriſſent ont été en partie trouvés dans l'Iſle lors de ſa découverte : tels ſont la bannane, l'igname, le choux, la patate, le mahis & le millet. Ces plantes viennent partout, & réuſſiſſent mieux dans les endroits frais ; elles exigent peu de ſoins après la plantation & produiſent en toute ſaiſon : d'autres ſont venues de Guinée avec les premiers Negres ; ſavoir, le manioc, le pois d'Angola & le riz : tous ces vivres ſont ſi favorables à de grands peuples, qu'un eſpace de terre de cent pas en carré cultivé exactement par un ſeul Negre pendant deux heures de la journée, peut nourrir plus de vingt Negres (1).

(1) Il ne faudroit donc que 16000 carreaux de terre pour nourrir 290 mille Negres, ce qui eſt à peu près le nombre de ceux qui ſont à préſent dans la Colonie. Ce calcul n'eſt pas éloigné de la vérité ; car en comptant ſur 3000 habitations en grande culture, & ſuppoſant les places à vivres à quatre carreaux bien cultivés pour chaque habitation, elles comprendroient 15000 carreaux de terre ; il faut joindre à cette étendue celle des petits

Le climat de la côte de Guinée, n'eſt point ſemblable à celui de Saint-Domingue ; les jours y ſont plus chauds & les nuits plus fraîches, les pluies moins abondantes, mais plus fréquentes.

Les Negres ont en Guinée un caractere particulier ſelon leur Nation, leurs beſoins, leur commerce ; mais ils prennent à Saint-Domingue un caractere général, qui les rendant à la fois ardens & paſſionnés, craintifs & patiens, les façonne à l'eſclavage.

On voit dans la Colonie peu de Negres des bords du Niger, ils ſont plus communs à la Jamaïque ; ils ſont grands & bienfaits, adroits à

---

terreins où on cultive du manioc & d'autres vivres, pour vendre dans les tems de ſéchereſſe : ces terreins ne doivent pas former la valeur de 2000 carreaux bien cultivés.

Les Iſles Anglaiſes, & même les Iſles Françaiſes du Vent, conſomment beaucoup de harengs, de morue & de poiſſons ſalés, pour la nourriture des Negres ; on ne leur donne à Saint-Domingue que de la terre à cultiver. On y joint, dans les habitations bien dirigées, la permiſſion d'élever de la volaille & des animaux ; cette méthode vaut mieux que celle des Anglais ; elle excite, parmi les eſclaves, l'ambition de travailler beaucoup, pour retirer bien du produit ; elle les captive par l'attachement que les hommes ont naturellement à leurs propriétés. La diſtribution du poiſſon ſalé, en augmentant la dépenſe des habitations, ſerait nuiſible, parce que les maux vénériens ſont fréquens parmi les Negres ; ils ſont ſujets à ſe faire aux jambes des bleſſures difficiles à guérir,

dompter les chevaux, & hardis dans le danger, mais ils n'ont point d'aptitude à la culture. Leurs femmes laborieuſes & ſédentaires, ſont propres à la domeſticité.

Les Negres de Congo, dont le nombre eſt le plus grand dans la Colonie, ſont adroits & faciles à conduire ; ils apprennent ſur-tout en peu de tems tous les métiers qu'on veut leur montrer, & ſont intelligens dans la culture des terres, mais enclins au marronage. Il faut pour les fixer leur donner des femmes, les encourager à élever des beſtiaux, les retenir enfin dans les liens de la propriété : il faut les mettre dans le cas de ſe paſſer difficilement de leurs maîtres, & par conſéquent augmenter leurs beſoins, leur inſpirer même le goût d'un luxe proportionné à leur condition. Dès qu'un eſclave peut ſuffire à ſes beſoins, il n'y a plus pour lui de dépendance, la nature reprend ſes droits, elle l'affranchit du joug ſous lequel il était oppreſſé, & rend vaine la loi du plus fort (1).

& qui ſeraient plus malignes ſi leur ſang, déjà trop échauffé, l'était encore par les alimens.

(1) « Comment contenir un eſclave qui n'a point de » beſoins ? qui ne poſſede rien ? En vain ſon maître ſe » ſervirait d'une force ſupérieure à la ſienne, pour le » contraindre à lui obéir, à travailler, à demeurer avec » lui ; il faut qu'il redouble de vigilance, qu'il ne perde » pas un moment ſon eſclave de vue, qu'il le renferme » dans un endroit bien enclos, de peur qu'il ne s'é-

Les Negres de la Côte d'or ſont robuſtes ; ils ont de l'eſprit, de la droiture & de l'humanité ; leur émulation ſurpaſſe celle des autres Negres, même Créoles ; leur caractere eſt joyeux, ils ſont ſoumis à leurs maîtres, mais ſans leur être beaucoup attachés ; tous les travaux leur conviennent : ils ſont indifféremment ouvriers ou laboureurs, mais ils ont des préjugés qu'il ne faut pas choquer tout d'abord ; ils ſe perſuadent que quand ils ſeront morts, ils retourneront dans leurs pays. Pluſieurs ont le courage ou la faibleſſe d'attendre la mort, d'autres ſe la donnent promptement ; on doit ſe garder de vouloir détruire leurs erreurs par d'autres ſuperſtitions : rien n'eſt plus révoltant pour eux que le proſélitiſme ; il faut donc que la douceur & les bons traitemens, commencent à leur perſuader que le retour à leur patrie ne doit pas être pour eux le ſeul bien deſirable ; le tems & la fréquentation des Negres Créoles, les aideront enſuite à ſe détromper eux-mêmes.

Il n'eſt pas aiſé de ſavoir de quelle Nation ſont les Negres, que les Capitaines des navires Français vont chercher en Guinée. Depuis que le nombre des acheteurs s'eſt accrû, & a dépeuplé le

---

» chappe, ou qu'il ne ſe tue s'il ne peut s'échapper : ſi » ſa ſévérité, ſa tyrannie ſe relâchent un moment, l'eſ- » clave gagne les bois, & ſes fers ſont briſés ».

bord de la mer, les courtiers les prennent à cent lieues à la ronde, & chaque cargaiſon eſt compoſée de Negres de tous les cantons : on en va prendre dans le milieu des terres parmi des Nations juſqu'à préſent inconnues aux Européens ; il n'eſt donc pas poſſible de caractériſer les différentes ſortes de Negres que l'on apporte à préſent dans la Colonie, & d'indiquer ceux dont la tranſplantation réuſſit le mieux. En général les cargaiſons ſont compoſées de Negres faibles & qui ont ſouffert, ſoit dans les voyages de terre pour ſe rendre aux Comptoirs, ſoit dans les traverſées. On vend pour hommes & femmes tous les Négrillons & Négrittes, dont la taille eſt au-deſſus de quarante-cinq pouces, & il en meurt un tiers dans les premieres années de la tranſplantation, ſoit du ſcorbut, de la fievre putride ou de l'étiſie.

Avec plus de ſoins & d'attentions, peut-être en ſauverait-on un grand nombre ; peut-être qu'en les faiſant ſéjourner à leur arrivée, dans des lieux bien expoſés, & les accoutumant inſenſiblement au travail, on n'en perdrait que très-peu ; mais il eſt certain que la traite des Noirs ne peut pas ſe ſoutenir long-tems ; plus on pénétrera dans les terres intérieures de la Guinée, plus les eſclaves renchériront : il faut donc encourager la population des Negres, & défendre aux maîtres, ſous des peines ſéveres, de maintenir dans leurs habitations

une économie deſtructive ; il faudrait même exempter chacun d'eux d'une certaine portion des impoſitions publiques, à proportion de la quantité des Négrillons nés dans ſes atteliers, & doubler cette exemption quand dans une ſeule année le nombre des nouveaux-nés ſerait au-deſſus de dix.

On a introduit dans la Colonie depuis l'année 1680, plus de huit cents mille Negres : une pepiniere auſſi forte aurait dû produire des millions d'eſclaves, cependant il n'en exiſte dans la Colonie que 290 mille ; ce ne ſont pas les maladies qui ont affaibli juſqu'à ce point la population des Noirs, c'eſt la tyrannie des maîtres : elle a triomphé des efforts de la nature (1).

---

(1) Les ſeules maladies qui ſoient à craindre pour les Negres faits au pays, ſont l'épiau & le mal d'eſtomac. Le mal d'eſtomac eſt une eſpece d'étiſie, qui ne vient que de la mauvaiſe qualité ou de l'inſuffiſance des alimens : on n'a donc point à craindre que cette maladie s'empare d'un attelier, quand on veille à ce que les Negres tiennent leur jardin en bon état, & aient toujours des vivres à recueillir. L'épiau eſt une gale maligne qui n'attaque que les Negres, & à laquelle ils ſont tous ſujets comme à la petite vérole. On la guérit pour toujours en adouciſſant la maſſe du ſang par des tiſannes ſudorifiques & des purgations. Le traitement n'eſt ni difficile, ni dangereux, ni relatif à celui des maladies vénériennes, quoi que puiſſent publier l'avarice ou l'ignorance des Chirurgiens de la Colonie.

Quand même on ne voudrait regarder les Negres que comme des êtres phyſiques utiles à nos jouiſſances, il ne faudrait pas les détruire ſans néceſſité ; pourquoi donc les faire périr ou languir dans des traitemens barbares ? Il faut placer leurs demeures dans des terreins ſalubres & élevés ; la plûpart ſe couchent ſur des claies, des nattes, ou des cuirs poſés à plate-terre dans des caſes étroites & mal-ſaines : il faut leur montrer à ſe faire de meilleurs lits, & à les exhauſſer de maniere que les vapeurs de la terre ne leur faſſent pas trop vivement reſſentir ni la chaleur du jour ni la fraîcheur dangereuſe des nuits. Si l'intérêt du maître les condamne à des travaux, le même intérêt veut qu'il s'occupe à leur aſſurer au moins quelques momens d'un repos ſalutaire.

On doit faciliter leurs amours & recevoir avec joie les enfans qu'ils offrent à la Colonie : les préſens de la nature ſont toujours précieux.

Mais des maîtres avides, n'aiment pas à voir leurs Négreſſes enceintes ; on eſt, diſent-ils, privé de leur travail pendant les derniers mois de leur groſſeſſe, & l'on ne peut en retirer que de légers ſervices juſqu'à ce que l'enfant ſoit ſevré ; le bénéfice des crûes ne ſuffit point à réparer le tems perdu.... Il y a des hommes barbares, en qui la cruauté eſt fortifiée par l'avarice, & l'avarice ne prévoit rien.

Si

Si le travail d'une Négreſſe pendant dix-huit mois, c'eſt-à-dire, pendant les trois derniers mois de ſa groſſeſſe, & pendant les quinze mois qu'elle allaitera ſon enfant, eſt eſtimé 600 liv. & qu'elle ne faſſe pendant cet intervalle que la moitié de ſon travail, il eſt certain que le maître perdra 300 livres.

Un Négrillon de quinze mois ne vaut pas à la vérité cette ſomme, mais à l'âge de dix ans il vaudra 1500 liv. il commencera alors à travailler utilement pour ſon maître; il aura gagné pour ce maître, avant ſa quinzieme année, au moins 1200 l. & ſa valeur à cet âge ſera de 2000 liv. voilà le produit des 300 liv. dont le maître aura ſouffert la perte par la groſſeſſe de ſon eſclave. Peut-on placer de l'argent à plus haut intérêt?

D'un autre côté ſi lors de ſa naiſſance un Négrillon n'eſt eſtimé que 150 l. quoiqu'il coûte 300l. à ſon maître, il ne faut pas s'en rapporter à cette eſtimation arbitraire, parce qu'il n'eſt ni permis ni poſſible de vendre des Négrillons ſéparés de leur mere, & par conſéquent de s'en procurer à ce prix: il eſt donc plus raiſonnable d'eſtimer en général les Négrillons à 300 l. parce qu'ils coûtent à peu près autant, & qu'il n'y a point d'inconvénient à les eſtimer trop cher. Il y en a au contraire à les eſtimer trop peu, car ſi les propriétaires éclairés à qui cette eſtimation ne fait

point illuſion, n'en excitent pas moins la population dans leurs atteliers; il n'en ſera pas de même de ceux qui tiennent des Negres à bail à ferme ; ſi les Négrillons leur coûtent 300 liv. & qu'à la fin du bail on ne leur en tienne compte que ſur le pied de 100, 150 ou 200 liv. ils doivent naturellement deſirer la ſtérilité des Négreſſes (1).

Si les Négreſſes ſe font ſouvent avorter, c'eſt preſque toujours la faute de leurs maîtres ; ils n'ont pas le droit de les en punir, parce qu'il n'y a que l'excès de la tyrannie qui puiſſe étouffer en elles les ſentimens maternels : dans quelques habitations les maîtres font des préſens toutes les années à leurs Negres ; le premier jour de l'an eſt un jour d'amniſtie, ſi quelqu'eſclave s'eſt rendu marron, il attend ce jour pour venir ſe jetter à leurs pieds ; ils veillent à ce que chacun ait une femme, ils en achetent de nouvelles quand le nombre des mâles eſt grand ; ils les encouragent à cultiver beaucoup de grains, à élever beaucoup de volailles & d'animaux, pour qu'ils aient un petit revenu qui puiſſe adoucir

(1) Il faut ſavoir que dans les baux à ferme de Negres, le Fermier répond de leur mortalité, & que par conſéquent les Négrillons qui naiſſent pendant le cours du bail lui appartiennent ; mais comme ils ne peuvent pas être ſéparés de leur mere, le propriétaire s'en empare à la fin du bail, & n'eſt obligé à en tenir compte au Fermier, que ſuivant l'eſtimation qui s'en fait lors de la remiſe.

leur ſituation, & les aider dans leurs beſoins ; ils prennent ſoin des Négreſſes pendant leurs couches ; ils honorent leur fécondité, en leur donnant un rechange neuf ou d'autres choſes, qui, ſans être d'un grand prix font aimer leur domination. Quand les enfans ſont ſevrés, il les attirent & les nourriſſent à la caſe principale pour qu'ils ſoient mieux traités, pour ſoulager leurs meres & les mettre en état de ſe livrer ſans inquiétude au travail. Tout proſpere chez de tels habitans, & ils n'auront pas long-tems beſoin des ſecours affligeans du commerce de Guinée.

Il ne faut que de faibles encouragemens pour porter au plus haut degré la population des Negres de la Colonie ; il y a de grands atteliers entierement compoſés de Créoles. J'ai vu cinquante-trois Negres, Négreſſes, Négrillons ou Négrittes de la même famille ; le pere vivait encore, il était né dans le Sénégal, il avait quatre-vingt ſept ans d'eſclavage ; il avait eu vingt-deux enfans de trois Négreſſes, qui toutes étaient mortes, & commençait à voir ſa quatrieme génération.

En exécution de l'Edit de 1685, les Miſſionnaires Jéſuites avaient entrepris de marier légitimement tous les Negres eſclaves ; mais cette méthode qui ôtait au maître la faculté de diviſer ſes eſclaves, nuiſait au droit de propriété & à la ſoumiſſion néceſſaire. Un mauvais Negre corrompait une famille, cette famille tout l'attelier, & la conſ-

piration de deux ou trois familles pouvait détruire les plus grandes habitations, y porter l'incendie, le poiſon, la révolte.

Les Negres ſont ſuperſtitieux & fanatiques, il faut autant qu'il eſt poſſible, ne point leur donner d'occaſions de ſe livrer à ces vices dangereux. Les Jéſuites ne ſe conduiſaient pas dans cette vue, ils prêchaient, attroupaient les Negres, forçaient les maîtres à retarder leurs travaux, faiſaient des catéchiſmes, des cantiques, & appellaient tous les eſclaves au tribunal de la pénitence; depuis leur expulſion les mariages ſont rares, il ne s'en fait plus parmi les Negres des grandes habitations. On n'y permet plus à deux eſclaves de ſéparer pour toujours leur intérêt & leur ſalut de celui de l'attelier; plus de prieres publiques, d'attroupemens, de cantiques ni de ſermons pour eux; mais il y a toujours des catéchiſmes, & les Negres peuvent encore en payant ſe faire baptiſer trois ou quatre fois (1). Ils font dire des Meſſes pour retrouver

(1) Par exemple, s'il leur ſurvient un accident, un malheur, ils imputent cela à leur premier baptême: *Maraine à moi la pas té gagné bon tête; jour-là moi té baptiſé moi pas té levé bon pied.* Ils concluent de ce raiſonnement qu'il faut une ſeconde fois ſe faire baptiſer. En ſuppoſant à tous les Miſſionnaires les meilleures intentions & le plus grnad déſintéreſſement, ils préviendraient difficilement cet abus, parce qu'on ne tient point de ré-

ce qu'ils ont perdu ; il y a tel Capucin qui reçoit juſqu'à vingt mille livres par an pour dire des Meſſes (1).

Des hommes à qui il ne faut peut-être pas s'en rapporter entierement, prétendent qu'il n'eſt point poſſible d'allier dans la maniere de gouverner les Negres, la politique & la Religion ; c'eſt aux Jéſuites qu'ils attribuent preſque tous les crimes qui ont été ſi pernicieux à la culture & à la population, dans la dépendance du Cap. Angélique & Pompée n'ont été, ſelon eux, que des martyrs de la ſuperſtition; c'eſt en diſtribuant le poiſon, diſent-ils, que les Negres chantaient des cantiques. Tremblons, ajoutent-ils de voir des Negres trompés

---

giſtres des baptêmes des Negres, & quand même on en voudrait tenir, il ſerait toujours difficile de reconnaître ceux qui auraient été baptiſés, à moins qu'on ne ſe ſervit du baptême de feu, & qu'on ne les baptiſât avec une étampe.

(1) Le prix fait de chaque meſſe eſt de quatre eſcalins ; mais on ne taxe pas la généroſité des fideles, & l'on peut donner une piaſtre ſi l'on veut. Un Prêtre, qui ne peut jamais dire dans l'année plus de trois cents meſſes, reçoit le prix de cinq ou ſix mille, parce qu'il eſt ſous-entendu qu'il fait paſſer en France de quoi faire dire celles qu'il ne peut pas dire lui-même.

par les chimeres d'une autre vie, empoiſonner leurs maîtres, leurs peres, leurs amis & leurs ennemis, s'empoiſonner eux-mêmes; que n'a-t-on pas à redouter d'une folie qui peut produire de ſi déplorables effets, qui conduit à des crimes atroces par des ſentimens vertueux? à quoi ſervirait-il que les Negres ſoient attachés à leurs maîtres, reconnoiſſans, ſenſibles envers leurs amis, pleins de reſpect pour leurs pere & mere, leurs parens & tous les vieillards?... S'ils regardent la terre comme un lieu de peine & de tourment, les objets qui leur ſont les plus chers, ne ſeront-ils pas immolés les premiers à leur compaſſion meurtriere?

Je ne penſe pas ainſi, & je conſidere les vérités de la Religion, comme le plus grand frein que l'on puiſſe donner aux crimes & aux vices. Mais je tiens qu'en tout pays le culte extérieur doit être ſubordonné à la morale & à l'utilité publique; favorable à la population, il doit rendre les hommes plus attachés à la vie, plus jaloux de la donner à un grand nombre d'enfans, d'embellir & de fertiliſer les lieux qu'ils doivent habiter eux & leurs deſcendans. Il eſt donc eſſentiel de rendre les eſclaves reconnaiſſans envers le Créateur, amis de la nature & de l'humanité, de leur donner les moyens d'être heureux autant que leur condition le permet, & de ne point accabler la faibleſſe de leur eſprit de dog-

mes surnaturels. La contemplation d'une vie future ne peut que les rendre indociles, inattentifs ennemis de leurs travaux, détruire les attraits de la vie présente, les engager enfin à se donner la mort & à ensevelir avec eux une postérité, dont la Colonie, l'Etat & le Commerce, ont également besoin. Le renoncement à soi-même est fatal en toute société, & c'est rendre hommage à Dieu que d'écouter la voix de la Nature.

DISCOURS III.

Des Affranchis.

LA classe intermédiaire de la Colonie, celle des esclaves qui ont obtenu ou acheté leur affranchissement, est trop considérable ; & le Ministere a eu plusieurs fois l'intention de la diminuer. Il a autorisé en différentes circonstances les Administrateurs de la Colonie à vendre les libertés à prix d'argent, mais cette méthode était mauvaise, elle a été proscrite.

Le Conseil supérieur du Cap, par un Arrêt de reglement rendu en 1767, a déclaré nuls tous les affranchissemens qui seraient à l'avenir donnés par testament, & l'année suivante une Ordonnance, confirmant ce reglement, a voulu qu'on ne pût, non-seulement donner à l'avenir de liberté par testament, mais même affranchir aucun esclave sans en avoir obtenu la permission préalable du Général & de l'Intendant. Il en est résulté que beaucoup de semblables permissions ont été vendues ou données à la faveur, & que les affranchissemens ne sont pas devenus plus rares.

On a renouvellé le système de vendre à prix d'argent, les permissions d'affranchir toutes sortes d'esclaves ; ce système est maintenant plus accrédité que

jamais ; les permiſſions ſont taxées, & l'objet de cet impôt n'eſt pas encore bien connu : on diſait au mois d'Août 1775, que c'était pour rebâtir au Cap, l'hoſpice appellé *la Providence*; mais ce projet ayant été abandonné, il faut ſuppoſer abſolument une autre deſtination : ſerait-ce de diminuer le nombre des affranchis ? on ſe tromperait toujours.

Abus de vendre les affranchiſſemens.

Le premier motif qui puiſſe engager un maître à affranchir ſon eſclave, c'eſt la reconnaiſſance des ſervices qu'il en a reçus : ce motif devrait être le ſeul ; cependant il y en a deux autres ; ſavoir, les liaiſons illégitimes du maître & de l'eſclave, ou l'attachement qu'il a pour les enfans provenus de ces liaiſons, & l'argent que l'eſclave offre à ſon maître pour ſe racheter lui-même. Dans le premier cas, un homme opulent ne ſera point retenu par la crainte de payer, l'amour de l'argent ne l'empêchera pas de faire une action généreuſe ; dans le ſecond cas, il ne balancera pas à faire à ſa paſſion un ſacrifice de plus ; dans le troiſieme, il exigera de ſon Negre une plus forte rançon.

Chez tous les peuples qui ont eu des eſclaves, les fils ou petits-fils des affranchis, étaient réputés ingénus ; mais à Saint-Domingue, l'intérêt & la ſûreté veulent que nous accablions la race des Noirs d'un ſi grand mépris, que quiconque en deſcend, juſqu'à la ſixieme génération, ſoit couvert d'une tache inéfaçable.

Les Mulâtres, Quarterons ou Métis, ſont reſpectueux & ſoumis envers les Blancs, & les aiment tous en général ; ils ne ſe permettent de haïr que ceux qui leur ont fait beaucoup de mal. S'ils oſaient frapper un Blanc, même quand ils en ſont frappés, ils ſeraient punis avec rigueur ; telle eſt la force du préjugé contr'eux, que leur mort, en ce cas, ne paraîtrait pas un trop grand ſupplice : cette ſévérité ſera peut-être trouvée injuſte, mais elle eſt néceſſaire.

Juſqu'à ces dernieres années un Blanc qui ſe croyait offenſé par un Mulâtre, le maltraitait & le battait impunément ; mais à préſent les Commandans militaires ont reçu du Général l'ordre de ne plus ſouffrir que les Blancs ſe rendent juſtice à eux-mêmes d'une maniere auſſi violente (1) ; & quiconque frappe un Mulâtre eſt mis dans les forts ou priſons militaires, pendant le tems qu'il plaît au Commandant de l'y retenir.

S'il eſt juſte qu'un Negre battu par un autre que ſon maître, puiſſe ſe plaindre de cette violence, à plus forte raiſon les Mulâtres ont-ils droit à la

(1) *Le Roi*, dit-on, *ne veut pas qu'aucun de ſes Sujets ſoit maltraité.* On ne ſe trompe point dans le principe, mais on l'applique mal. La ſureté & les bons traitemens ne peuvent exiſter ſans le maintien de l'ordre & la conſervation des rangs.

même juſtice ; mais il faut faire cette différence qu'un Blanc offenſé par un Negre peut ſe plaindre au maître de ce Negre, & qu'en ce cas le maître doit punir ſon eſclave, au lieu qu'étant inſulté par un Mulâtre, il n'a pas la même voie : s'adreſſera-t-il à la Juſtice, à la Police, pour avoir réparation d'une inſulte légere, que cependant il ne mépriſerait pas ſans danger? ne pouvant pas faire donner vingt coups de fouet au Mulâtre inſolent, il ſerait trop cruel d'arracher ce Mulâtre à ſon travail pendant huit ou quinze jours pour le faire mettre en priſon ; d'ailleurs c'eſt toujours un très-grand mal que d'avoir de grandes priſons & de les remplir. La peine de priſon afflige, endurcit, révolte ; elle ruine le peuple pour enrichir des geoliers : c'eſt une invention barbare qui nuit à tout, & ne ſert à rien ; la ſupériorité des Blancs exige que le Mulâtre qui leur manque ſoit puni ſur le champ, & il y a une ſorte d'humanité à permettre qu'ils puiſſent l'humilier par un châtiment prompt & proportionné à l'inſulte (1).

(1) A Paris, où le manquement d'un homme du bas peuple envers ſon ſupérieur eſt toujours puni de priſon, y a-t-il un ſeul cocher de fiacre qui ne préférât dix coups de canne à dix jours de priſon. Et combien de fois ſubit-il l'un & l'autre? Il y a cependant une grande différence politique entre un cocher de fiacre & un mulâtre des Colonies.

D'ailleurs il ne faut pas que la plainte d'un Mulâtre puiſſe ſervir de prétexte à la haîne, au caprice, à l'injuſtice : il faut encore moins que l'appui qu'on lui donne l'excite à l'inſulte dans l'eſpoir de ſe faire battre, & de ſe venger enſuite en faiſant mettre des Blancs en priſon, il y va de la plus grande conſéquence. Lorſqu'un Mulâtre ſe plaint à un Commandant, à un Major, à un Lieutenant de Roi, & que le Blanc accuſé nie le ſujet de la plainte, en croira-t-on plutôt l'accuſateur que l'accuſé ? dans un pays conſtitué comme celui de Saint-Domingue, la qualité de Mulâtre, jointe à celle d'accuſateur, doit-elle balancer la dénégation d'un Blanc? Ira-t-on chercher des témoins? Dans quelle claſſe pourra-t-on les prendre? Il y a dans la Colonie vingt eſclaves ou affranchis contre un Blanc, on trouvera donc toujours des témoins dans la claſſe des affranchis ou dans celle des eſclaves ; or les uns & les autres ne doivent être admis en témoignage contre les Blancs que par néceſſité, & dans le cas de crime capital ; d'un autre côté, ils ſeraient en quelque ſorte partie dans le fait dont il s'agirait.

Il ſerait donc plus convenable & plus juſte que le gouvernement de la Colonie continuât à garder comme autrefois le ſilence ſur les inſolences particulieres des Mulâtres & ſur les ſuites qu'elles auraient ſauf à punir les Blancs, qui en les maltrai-

tant ſe rendraient coupables envers eux d'une violence dangereuſe, & à les pourſuivre comme meurtriers. L'expérience eſt en tout un bon maître, écoutons ſes leçons ; elles nous apprennent que les affranchis ne ſont point trop audacieux envers les Blancs, & que les Blancs n'abuſent point de leur ſupériorité, puiſque depuis cent ans il n'y a pas d'exemple qu'un Mulâtre ait inſulté griévement un Blanc, de bonne réputation, ni qu'aucun Blanc ait excédé de coups aucun Mulâtre.

Les Mulâtreſſes ſont en général bien moins dociles que les Mulâtres, parce qu'elles ſe ſont attribuées ſur la plûpart des Blancs on empire fondé ſur le libertinage ; elles ſont bien faites, tous leurs mouvemens ſont conduits par la volupté ; l'affectation qu'elles mettent dans leur parure ne leur ſied point mal ; elle obſervent une grande propreté, elles ſont ſobres, avares, orgueilleuſes, elles aiment les Blancs, & dédaignent les Mulâtres: tel eſt l'effet de l'éducation, quelquefois elle change la nature.

Quand elles ſont vieilles, elles s'adonnent au commerce des toiles ou à d'autres petits travaux, dans leſquels elles réuſſiſſent ; elles ont ſur-tout le talent de ſe faire obéir ponctuellement par leurs eſclaves, elles ſont charitables & compâtiſſantes : il y en a qui rendent de grands ſervices aux jeunes gens qui viennent chercher for-

tune à Saint-Domingue, ſur-tout dans les maladies qu'ils éprouvent; elles achetent par toutes ſortes de ſoins les droits qu'elles veulent avoir à leur reconnaiſſance.

Les gens de ſang mêlé, ont comme les Negres beaucoup de piété filiale; ils ont un reſpect ſuperſtitieux pour leurs maraines, ils conſiderent beaucoup les vieillards & n'oſent jamais les contredire; ils ſont en général très-fideles, & par conſéquent très-attentifs à conſerver ce qui leur appartient. Celui qui ne ſait pas conſerver ce qu'il a, ne reſpecte gueres la propriété des autres: ils ſe ſecourent entr'eux avec généroſité, & on a vu des Mulâtreſſes retrancher ſur leur luxe pour acheter des enfans Mulâtres que les peres n'avaient pu affranchir avant de mourir, & faire à ces enfans délaiſſés, le don le plus précieux, celui de la liberté.

Ils ſont dévots, mais leur religion eſt bornée à la croyance d'un Dieu ſuprême. d'un paradis pour les bons, d'un enfer éternel pour les méchans, d'un jugement dernier où chacun rendra compte; ils prononcent machinalement le nom de la Vierge & des Saints, & ne connaiſſent point la Tranſubſtantiation, la Trinité, l'unité de l'Egliſe, l'efficacité des Sacremens, &c. Les Jéſuites qui ont voulu leur enſeigner tout cela, n'ont point triomphé de leur ignorance.

Un Blanc qui épouſe légitimement une Mulâ-

treſſe, deſcend du rang des Blancs & devient l'égal des affranchis, ceux-ci le regardent même comme leur inférieur : en effet cet homme eſt mépriſable.

Celui qui eſt aſſez lâche pour ſe manquer à lui-même, eſt encore plus capable de manquer aux loix de la ſociété ; & l'on a raiſon non ſeulement de mépriſer, mais encore de ſoupçonner la probité de ceux qui par intérêt ou par oubli, deſcendent juſqu'à ſe méſallier.

Il y a dans la Colonie environ trois cents hommes blancs mariés à des filles de ſang mêlé, pluſieurs ſont nés gentilshommes ; ils rendent malheureuſes ces femmes que la cupidité leur a fait épouſer ; ils ſont eux-mêmes plus malheureux encore, quoique moins dignes de pitié. Tout ce qui les entoure devient pour eux des objets de regret, tout ce qui doit conſoler les autres hommes, les plonge dans la triſteſſe : ils éprouvent ſans ceſſe les ſupplices du cœur. Eſt-il rien de plus accablant pour des peres, que la honte de donner l'être à des enfans incapables de remplir aucunes fonctions civiles, & condamnés à partager l'humiliation des eſclaves (1).

(1) Des enfans procréés de ſemblables mariages ont cependant quelquefois ſervi en qualité d'Officiers dans la Maiſon & dans les Troupes du Roi ; mais à préſent

Il devrait être défendu ſous des peines ſéveres, aux affranchis & filles de ſang mêlé, de ſe marier à des Blancs, ou du moins, de tels mariages devraient être nuls, quant aux effets civils; la police & les loix de la Colonie ne doivent point avouer de ſemblables unions.

En France l'inégalité des conditions eſt un obſtacle aux mariages : ſi les peres & les tuteurs peuvent s'oppoſer à l'hymen de ceux qui ſont en leur garde, ſans autre raiſon que cette inégalité, la loi ne doit-elle pas devenir la tutrice des jeunes gens qui veulent contracter à Saint-Domingue des mariages, que non-ſeulement leurs parens, mais tous les hommes blancs ne peuvent approuver? ne doit-elle pas leur montrer que c'eſt dans le travail qu'il faut chercher les richeſſes, & non pas dans l'aviliſſement, dans la confuſion des rangs, dans l'interverſion de l'ordre public. Les Romains & leurs loix ſont pour nous de très-bons exemples ſur cet objet.

Il eſt vrai que l'Edit de 1685, vulgairement appellé *Code Noir*, permet aux Blancs d'affranchir leurs Négreſſes en les épouſant, & de légitimer ainſi les enfans naturels qu'ils en auraient eus;

---

il y a trop de Créoles en France, pour qu'ils puiſſent conſerver l'eſpoir d'en impoſer à l'avenir ſur leur origine.

mais

mais cette loi eſt ſujette à de grands abus, combien de Négreſſes n'en ont-elles pas profité pour s'approprier toute la fortune de leurs maîtres abrutis dans le libertinage, & incapables de ſe ſouſtraire à l'empire qu'il donne ſur les ames faibles & ſéduites, qui s'y ſont livrées ſans rougir? Les biens des familles ont été ſacrifiés à la paſſion, ſont devenus le prix de la débauche, & des noms reſpectables ſont échus, avec les plus belles terres, à des Mulâtres légitimés. Il faut prévenir pour la ſuite un abus auſſi dangereux & ſi contraire à l'eſprit des anciennes loix, qui ont toujours eu pour objet la conſervation néceſſaire des biens & des rangs.

On a déja voulu réprimer cet abus, & l'on a défendu (1) aux affranchis & gens de ſang mêlé, de prendre les noms des Blancs. On croyait éviter par ce moyen la confuſion des rangs & des familles; mais eſt-il quelqu'autorité capable d'empêcher les mulâtres & leurs deſcendans de porter des noms qui leur appartienent par le droit de la naiſſance, qui leur ont été tranſmis par une ſuite du mariage de leurs peres? Il faut donc empêcher qu'ils ne puiſſent à l'avenir ſe prévaloir de ces

(1) Reglement rendu en 1773, par le Général & l'Intendant Valliere & de Vaivre, & enregiſtré dans les deux Conſeils Supérieurs.

droits, & ne point souffrir que des Blancs se dégradent eux-mêmes, en épousant légitimement des Négresses ou des filles de sang mêlé.

L'obstacle ne doit subsister néanmoins que jusqu'au sixieme degré, parce qu'il est nécessairement un terme auquel il est impossible d'empêcher la race des Noirs de venir se croiser avec celle des Blancs. Il y a déjà tant de personnes de sang mêlé parvenues à ce degré de nuance difficile à discerner de la couleur des Blancs, tant de familles dont l'origine est oubliée, & dont les filles ont été mariées à des gens en place & à d'honnêtes habitans, qu'il n'y a point de Quarteronne, qui sur ses vieux ans ne puisse promettre un pareil sort à sa petite-fille; comment préviendra-t-on l'effet de cette promesse, quand elle sera soutenue par l'état d'opulence qui procure la bonne éducation, & l'économie qui maintient la richesse?

Les gens de sang mêlé qui sont devenus riches, ont même un moyen, pour ainsi dire, infaillible de s'élever au rang des Blancs, quoi que des témoins oculaires dépose nt de la couleur basanée de de leur mere ou de leur aïeule. Ils soutiennent être descendans des Indiens venus de S. Christophe en 1640, lorsque les Anglais chassèrent les Français de cette Isle, & s'appliquent l'une des dispositions de l'Edit du mois de Mars 1642 donné en faveur de la Compagnie des Indes: cet Edit

ne laiſſe aucune diſtinction entre les Sauvages & les originaires régnicoles (1).

Mais s'il eſt impoſſible d'empêcher entierement le mélange des familles & des races, du moins faut-il faire enſorte que ce mélange n'arrive qu'à des degrés éloignés, qu'à ces degrés enfin où le diſcernement le plus actif ne peut trouver aucune différence ; c'eſt le moyen d'éviter la confuſion des claſſes & des rangs, depuis ſi long-tems reconnue pour être dangereuſe dans le ſyſtême politique de la Colonie.

Non-ſeulement il ne doit point être permis aux Négreſſes, Mulâtreſſes & Quarteronnes de ſe marier à des Blancs, il eſt néceſſaire qu'à l'avenir tous les Negres, Griffes & Marabous reſtent dans l'eſclavage (2).

Raiſons de laiſſer dans l'eſclavage tous les negres de la Colonie.

1°. L'eſpoir de la liberté engage les Négreſſes à ſe prêter aux faibleſſes de leurs maîtres & à les augmenter ; cet eſpoir les excite au libertinage, &

(1) « Nous voulons que les deſcendans des Français » habitués aux Iſles, & même les Sauvages qui ſeront » convertis à la Foi Chrétienne, & en feront profeſſion, » ſoient ſenſés & réputés naturels Français, capables » de toutes Charges, honneurs, ſucceſſions, donations, » ainſi que les originaires régnicoles, &c.

(2) *Grif*, *Griffe*, fils ou fille d'un Mulâtre & d'une Négreſſe : *Marabou*, fils d'un Grif & d'une Négreſſe.

une cauſe auſſi abjecte ne doit pas être celle de leur félicité (1).

2°. Le ſpectacle des Negres affranchis eſt dangereux pour ceux qui ſont eſclaves ; il n'eſt pas poſſible qu'ils puiſſent tous eſpérer de partager le même ſort, ce ſpectacle ne peut donc leur inſpirer que de la jalouſie, les irriter ou les porter au découragement ; quelquefois même il leur fait trouver mépriſables les maîtres qu'il eſt néceſſaire de leur faire reſpecter : qui pourrait mieux que les Negres eſclaves s'appercevoir que ceux de leurs camarades qui ont obtenu la liberté, ſont ſouvent les moins dignes d'en jouir ?

3°. Les maîtres mettent à prix la liberté de leurs eſclaves, & il en réſulte beaucoup de déſordres ; car rien n'étant ſi précieux que la liberté, il n'y a ſorte de mauvaiſe induſtrie que les eſclaves n'employent pour ſe la procurer, & leur adreſſe encourage l'avarice des maîtres, qui exigeront tou-

(1) Cependant la proſtitution paraît de tout tems avoir cauſé parmi les peuples l'affranchiſſement des eſclaves, ſoit à titre de libéralité de la part des maîtres, ſoit à titre de punition envers eux. Chez les Lombards, quand un maître avait débauché la femme de ſon eſclave, tous les deux étaient affranchis. C'eſt par une imitation bien imparfaite de cette loi, que l'Edit de 1685 défend aux habitans des Iſles d'abuſer de leurs eſclaves, à peine d'amende & de confiſcation de l'eſclave.

jours d'autant plus d'eux, que plus ils pourront offrir; & il n'y a même aucuns moyens d'empêcher ce commerce odieux, à moins que l'on n'établiſſe une eſpece d'inquiſition, qui ne peut jamais avoir lieu dans un bon gouvernement.

Il y a maintenant dans les Villes, des Mulâtres & des Negres, ſe diſant libres, qui n'ont pour ſubſiſter aucuns moyens connus, & qui font cependant desdépenſes dont on ne recherche point aſſez la ſource (1): il paraît qu'elle eſt principalement dans leurs intelligences avec les filles eſclaves entretenues par des Blancs. On a propoſé d'enrégimenter ces hommes, & de leur donner des corps-de-gardes dans les Villes & Bourgs, de leur faire faire des patrouilles; mais je ne penſe pas que l'on puiſſe adopter ce projet: quand la tranquillité publique eſt aſſurée, pourquoi vou-

(1) La plupart ne ſont ni libres ni eſclaves, ils n'ont point en général rempli les conditions exigées pour la liberté. Si on recherchait leurs affranchiſſemens, ils ſeraient preſque tous de nulle valeur. Le Général & l'Intendant de la Martinique ont voulu rendre eſclaves tous les gens de couleur de ces Iſles, dont les actes d'affranchiſſement n'étaient pas réguliers; mais comme la bonne foi & la poſſeſſion de longues années rendaient cette tentative injuſte & dangereuſe, elle n'a point réuſſi; on s'eſt réduit à taxer chacun des Affranchis à une certaine ſomme, moyennant laquelle on lui délivrait un acte plus régulier.

drait-on armer contre les citoyens les seuls hommes qui pourraient la troubler ? Il vaudrait mieux les employer à des corvées ou à des travaux publics, à construire des ponts, à paver les rues & les places publiques, à entretenir la partie des chemins royaux, que l'éloignement des habitations ne permet pas aux Colons de faire par eux-mêmes, & qu'on est obligé de faire faire par entreprise.

Quand & pour quelle action un esclave est digne de la liberté.

Si la liberté est pour un esclave la plus grande récompense que l'on puisse imaginer, il faut convenir qu'il est peu d'actions dignes de cette récompense ; il ne faut donc pas multiplier les affranchissemens, donner la liberté à un Negre pour avoir bien fait la cuisine ou frotté les meubles pendant dix ou vingt ans ; c'est un abus bien plus ridicule que de faire asseoir à l'Académie des Sciences un homme qui sait écrire exactement les lettres de l'alphabet, parce que la liberté & les jouissances qu'elles procurent, sont d'un prix infiniment plus grand pour celui qui en a été long-tems privé, qu'une place d'Académicien & les jouissances qui y sont attachées, pour un maître d'école de village.

Il faut garder des mesures dans les récompenses comme dans les peines ; si l'on s'écarte de ce principe, elles ne peuvent plus inspirer ni encouragement, ni crainte, l'homme est pour ainsi dire sans ressorts.

Les seuls Negres affranchis doivent être ceux qui dans des occasions urgentes auront donné de grands exemples de respect & d'attachement pour les Blancs ; celui, qui par exemple, aurait sauvé dans un péril évident la vie d'nn homme blanc aux risques de la sienne, serait digne de la liberté. Le prix d'un tel esclave serait rembourse à son maître sur les deniers publics, il lui serait permis de se marier légitimement à une Mulâtresse (1), & on lui assignerait une gratification capable de le faire subsister dans l'état de liberté. A l'égard des Negres qui auront bien servi leurs maîtres, ne sont-ils pas assez récompensés par la vie douce que la reconnaissance, qui aurait été le motif de leur affranchissement, leur fera trouver chez ces maîtres ? Il ne faut donc pas que sous aucun prétexte ni à quelque prix que ce soit, les maîtres puissent, pour récompenser des services ordinaires, & dont tout homme est capable, obtenir la permission d'affranchir des Negres encore jeunes, qui se mariant avec des Négresses libres, ou abusant de l'Edit de 1685

(1) En faisant considérer la permission de se marier légitimement comme une récompense, ce lien, trop profané de nos jours, le Mariage, deviendrait plus respectable, il deviendrait l'objet des desirs de presque tous les jeunes amans ; mais il sera dans l'avilissement, tant que l'on ne joindra pas les ressorts politiques aux commandemens religieux.

rpou acheter des Négreſſes eſclaves & les affranchir par le droit du mariage, forment une population d'hommes libres ſemblables en tout à la race des eſclaves.

Mais la Colonie ne pouvant pas être bien conſtituée ſans conſerver une claſſe intermédiaire entre les eſclaves & les ingénus, il faut que cette claſſe ſoit abſolument diſtincte de celle des eſclaves, par les ſignes extérieurs & individuels, comme par les droits civils. Il faut donc que cette claſſe ſoit jaune, c'eſt-à-dire, entierement compoſée de Mulâtres; & pour la rendre telle, il faut commencer par marier tous les Negres libres à préſent exiſtans dans la Colonie, à des Mulâtreſſes, & les Mulâtres, à des Négreſſes libres; il faut enſuite aſſurer les avantages de la liberté à tous les Mulâtres enfans de la faibleſſe des Colons, & qu'ils doivent aimer puiſqu'ils les ont fait naître. En les laiſſant en eſclavage, c'eſt affaiblir dans l'eſprit des Negres le reſpect qu'il faut leur inſpirer pour les Blancs: tout ce qui procede des Blancs doit leur paraître ſacré.

Tous les affranchis étant ainſi Mulâtres ou fils de Mulâtres, on ne pourra plus les confondre avec les eſclaves, & les Negres qui ſeront en marronage, ne pourront plus ſe dire libres. Les deux claſſes ſeront diſtinctes & ſéparées, & il ne peut en réſulter qu'un grand bien. Jamais aucun Mulâtre n'a été accuſé ni complice du crime de poiſon.

L'attachement des Mulâtres pour les Blancs ne s'eſt jamais relâché ; ils conſerveront à plus forte raiſon les mêmes ſentimens quand ils ſeront encore plus détachés de l'eſpece negre, qu'ils ne l'ont été juſqu'à préſent.

Il ne peut donc pas y avoir d'inconvénient à déclarer tous lesMulâtres affranchis par leur naiſſance même, à la charge de fournir des hommes pour ſervir dans les compagnies de Maréchauſſée & de Police, c'eſt-à-dire, d'y ſervir chacun à leur tour pendant trois ans, & de fournir dans chacune des parties du Nord, de l'Oueſt & du Sud, une compagnie de chaſſeurs compoſée de cinquante hommes pour donner la chaſſe aux Negres marrons, & garder ſous le commandement des Prévôts généraux, les frontieres qui nous ſéparent de la Colonie eſpagnole.

On fait pluſieurs objections contre l'affranchiſſement naturel des Mulâtres ; la premiere eſt que le nombre des affranchis deviendrait trop grand ; la ſeconde, que ce ferait exciter entre les Blancs & les femmes noires des liaiſons ſcandaleuſes dans nos mœurs ; la troiſieme, que ſi les Mulâtres étaient libres dès leur naiſſance, on perdrait en les voyant l'idée de l'eſclavage, ils formeraient une race libre à l'égal des ingénus, le mépris que les Blancs ont pour la race des eſclaves ſerait diminué ; la quatrieme, que ſi les Blancs préféraient,

comme il eſt bien probable, d'avoir pour concubine des Mulâtreſſes plutôt que des Négreſſes, il en pourrait réſulter en peu de tems une atténuation du ſang originel qui mettrait dans les rangs cette confuſion que l'on veut éviter.

La réflexion détruit toutes ces objections.

1°. Le nombre des Mulâtres eſclaves eſt dans l'état actuel moindre que celui des Negres libres, Il n'y aurait donc pas d'augmentation, au contraire, il y aurait une grande diminution dans le nombre des affranchis.

2°. Il eſt naturel aux hommes hardis, inquiets par inſtinct, de s'expatrier pour ſe rendre plus utiles, ou pour chercher un meilleur ſort; mais il ne convient qu'à des filles perdues d'aller chercher fortune au-delà des mers. Ce principe moral fait qu'il vient à Saint-Domingue beaucoup de jeunes hommes & un petit nombre de filles publiques. Quelques femmes plus honnêtes ſuivent leurs freres, leurs maris dans cette Iſle; mais outre qu'elles appartiennent ſans doute à leurs familles, à leurs maris & non pas à la ſociété, il en vient en très-petit nombre. Il naît à Saint-Domingue plus de garçons que de filles, mais en ſuppoſant que les Créoles fuſſent en nombre égal dans les deux ſexes, les trois quarts des hommes jeunes & vigoureux qui ſont dans la Colonie reſteraient à pourvoir. Il eſt des

beſoins phyſiques qui ſe font ſentir dans les pays chauds d'une maniere très-preſſante, le beſoin d'aimer y dégénere en fureur, & il eſt heureux que dans une Colonie conſtituée comme l'eſt celle de Saint-Domingue, il ſe rencontre des femmes noires pour aſſouvir une paſſion, qui ſans elles pourrait faire de grands ravages. Or s'il y a une néceſſité phyſique & politique à ſouffrir l'alliance illégitime des Blancs avec les Négreſſes, ſi la certitude de cette néceſſité réſulte de l'expérience, vouloir en même tems l'empêcher, la diminuer ou y mettre un frein, c'eſt mettre l'ordre naturel & & civil en contradiction. L'Edit de 1685 défend aux maîtres d'abuſer de leurs eſclaves à peine de 3000 liv. d'amende & de confiſcation de l'eſclave au profit du Roi; cette prohibition a-t-elle produit quelqu'effet? Ne s'eſt-elle pas anéantie d'elle-même, devant l'impérieuſe néceſſité? D'un autre côté, la crainte de faire des enfans eſclaves comme leur mere, eſt dans l'état actuel un frein très-impuiſſant; car chacun à l'eſpoir d'obtenir l'affranchiſſement de l'eſclave qu'il chérit & des enfans qu'il a d'elle; & cet eſpoir eſt rarement trompé. Toutes les difficultés qu'on peut faire, quand il s'agit d'affranchiſſement, ſont faciles à lever, ſurtout avec de l'argent; & ſi quelques Mulâtres reſtent dans l'eſclavage, c'eſt qu'il y a des hommes mauvais & ſans entrailles qui oublient au moment

même les fautes qu'ils ont commises, & cherchent à en commettre de nouvelles, sans jamais s'inquiéter des suites qu'elles peuvent avoir & sans les réparer. N'est-il pas du ressort de la loi de remédier à une négligence si coupable, & de venger en quelque sorte du crime de leurs peres, des enfans malheureux?

C'est sur-tout pour de semblables hommes que le frein qu'on croit trouver dans l'esclavage des Mulâtres est toujours sans force : à quoi sert donc une loi qui ne pouvant contenir les méchans, n'est puissante que contre les hommes sensibles & bons, qui méritent toutes sortes de faveurs, & dont les faiblesses ne peuvent jamais causer un grand mal?

Enfin il n'est point vraisemblable que la loi qui prononcerait en faveur des Mulâtres l'affranchissement naturel, pût rendre les unions des Blancs avec les Négresses plus fréquentes qu'elles ne le sont maintenant, parce que l'esclavage des mulâtres n'apportera point d'obstacles à ces unions, tant qu'il y aura des moyens d'affranchir ; & quand même on restreindrait les moyens d'affranchissement, il serait toujours douteux que la prévoyance pût ralentir le desir : les combats intérieurs du sentiment & de la délicatesse, ne feraient au contraire qu'augmenter les attraits violens de l'amour physique ; c'est un torrent qui rompt toutes les

digues, & qui se ralentit aussi-tôt que rien ne s'oppose à son cours.

Et quand on veut persuader que la loi qui affranchirait tous les Mulâtres, serait scandaleuse & contraire aux mœurs, il ne faut pas voir que tout système contraire à cette loi se trouve détruit d'avance par la rareté des filles ou femmes blanches, par la qualité & la conduite du petit nombre que l'on en pourrait proposer, par l'état actuel des choses & par la nature du climat, qui préside aux mœurs & dirige les loix.

3°. Les Mulâtres ne perdraient point par l'affranchissement naturel l'idée de l'esclavage. Dans l'état présent la vue d'un Mulâtre esclave, inspire sans doute aux Blancs peu d'estime pour les Mulâtres libres; mais quand les Mulâtres, quoique destinés dès le moment de leur naissance à l'état de liberté, seront sans cesse rappellés à la soumission par la vue d'une mere esclave à qui ils devront des soulagemens, envers laquelle ils auront des devoirs de piété à remplir, sera-t-il nécessaire d'entretenir ce mépris des Blancs envers eux? Ce que l'on doit se proposer sans doute, c'est d'inspirer aux Blancs de l'urbanité pour les affranchis, & de voir ceux-ci pénétrés du sentiment de leur infériorité.

4°. Il est à croire que le nombre des Mulâtres diminuerait à proportion des Quarterons qui naî-

traient, & que les Blancs préféreraient les femmes qui tiendraient le moins de l'eſpece negre ; mais dans l'état préſent cette préférence exiſte, & la confuſion du ſang eſt à tel point que l'œil le plus obſervateur n'y reconnaît plus rien. D'ailleurs, & d'après ce que je propoſe, on pourra s'en fier ſur la diſtinction des rangs & le degré de nuance, à l'orgueil, qui ne perd jamais ſes droits, & à l'exactitude des regiſtres publics. Au ſurplus, quand le caractere naturel & organique de la race negre eſt abſolument effacé, il n'y a plus de raiſon de maintenir des différences qui n'ont plus rien de réel : il eſt un terme au-delà duquel on ne doit point faire de recherche, où elles deviendraient même abſolument inutiles (1).

L'affranchiſſement naturel des Mulâtres ſerait un frein à l'avarice de quelques hommes, qui ſemblent tenir dans leurs maiſons des fabriques de Mulâtres, & qui, mettant à contribution ceux que la faibleſſe en a rendus peres, font authentiquement le plus mépriſable de tous les

---

(1) L'indifférence des Eſpagnols ſur le mélange du ſang & des races, nos mariages avec les filles de cette nation, le grand nombre de filles de ſang mêlé, dont la peau n'eſt chargée d'aucune nuance, la néceſſité de mettre un terme à tout, ne permettent pas que les deſcendans des Négreſſes ſoient à jamais ſéparés des Blancs.

commerces que l'on puiſſe imaginer (1). D'un autre côté il arrêterait tous les abus qui réſultent de ces avantages indirects, de ces fidei-commis tacites faits en faveur des Négreſſes & de leurs enfans bâtards, que dans l'état actuel on ne ſaurait empêcher, & qui enlevent aux légitimes héritiers des biens conſidérables pour les donner à ceux dont la condition eſt de travailler perſéveramment.

Il réſulte de ce diſcours que le ſyſtême de vendre la permiſſion d'affranchir les eſclaves Negres ou Mulâtres, ne peut produire aucun bien ni pour l'Etat ni pour la Colonie.

Que les affranchis étant en trop grand nombre il faut employer ceux qui ne ſont point cultivateurs ou artiſans, à des travaux publics.

Qu'il faut tenir les affranchis dans le reſpect & la dépendance envers tous les Blancs, & qu'il n'y a point d'abus à permettre à ces derniers, de ſe rendre juſtice eux mêmes de l'inſolence des Mulâtres, pourvu qu'il les puniſſent ſans excès.

Qu'il ne faut point permettre aux filles de ſang mêlé d'épouſer légitimement des Blancs avant le ſixieme degré, d'alliances illégitimes : ſavoir, Blanc & Négreſſe, premier degré ; Mulâtreſſe, ſecond degré ; Tierceronne, troiſieme degré ; Quarteron-

(1) Ils vendent ordinairement 3000 livres un Mulâtre à la mamelle.

ne, quatrieme degré; Meſtive, cinquieme degré; fille de Meſtive, ſixieme degré, réputée Blanche, & capable de mariage avec un Blanc; que par conſéquent la permiſſion donnée par l'Edit de 1685, d'affranchir des Négreſſes en les épouſant, doit être retirée.

Qu'il eſt néceſſaire qu'aucun Negre ne puiſſe à l'avenir obtenir la liberté, ſi ce n'eſt pour ſervices publics par lui rendus au péril de ſa vie : il faut proportionner à la grandeur de la récompenſe, les actions qui doivent la faire accorder.

Que, cependant, la Colonie ayant beſoin d'une claſſe intermédiaire entre les Negres & les Blancs, il convient de compoſer entierement cette claſſe de Mulâtres, à la charge de fournir les archers de Police & de Maréchauſſée, & trois compagnies de Chaſſeurs pour la ſûreté & la garde intérieure de la Colonie, & d'affranchir ainſi tous les Mulâtres & Mulâtreſſes par le droit de leur naiſſance : que par ces moyens la confuſion des claſſes ſera la moindre poſſible, l'honneur des Blancs, leur ſupériorité ſur les eſclaves & les affranchis, ſe trouveront conſervés, & le bon ordre rétabli pour toujours entre les uns & les autres.

DISCOURS

DISCOURS IV.

Du Luxe.

LES déclamations contre le luxe ſont ordinairement injuſtes : le luxe vient toujours de l'inégalité des richeſſes, & par tout où il y aura des hommes riches il y aura du luxe; on ſe croit plus heureux par la multiplicité des jouiſſances qui ſuivent les beſoins & les deſirs que l'on ſe fait, que par l'exemption des peines qu'ils entraînent.

L'inégalité des richeſſes croit néceſſairement avec la population, & le luxe eſt un remede contre cette inégalité en même-tems qu'il en eſt une ſuite (1). Du Luxe en général.

Il n'eſt point vrai que le luxe ſoit deſtructeur; il eſt en général favorable à la population, il occupe le ſuperflu des Nations, c'eſt-à-dire, les hommes qui ne peuvent pas être employés à la culture des terres. Les peuples les plus induſtrieux ſont les plus riches & les plus puiſſans; ils peuvent fournir dans les guerres inévitables plus de mate-

(1) Le goût du luxe entre dans tous les rangs,
Le pauvre vit des vanités des Grands;
Et le travail gagé par la moleſſe,
S'ouvre à pas lents la route à la richeſſe.
Voltaire.

lots, & même acheter, s'il le faut, un plus grand nombre de soldats ; ayant un plus grand intérêt à la paix que les Nations qui ne possèdent rien, ils évitent la guerre, & s'ils sont vaincus, ils réparent promptement leurs pertes par le travail. Leurs loix plus compliquées que celles des peuples guerriers, sont cependant mieux exécutées, parce que le droit de propriété est chez des peuples laborieux, la base de tous les autres droits ; enfin leur gouvernement devient nécessairement plus doux & & plus éclairé ; & s'il y a des cœurs corrompus par le desir d'une jouissance immoderée, & qui, pour acquérir facilement de grands biens, offrent à la tyrannie leur indolence & leur bassesse, il y en a toujours moins que dans un pays où l'ignorance ne laisse aucune autre ressource à l'ambition que la servilité ; ainsi le luxe, enfant & pere des arts, en augmentant les jouissances du monde, en secondant le penchant naturel de l'homme vers le mouvement & l'activité, assure ses plaisirs & son bonheur.

Mais il faut distinguer deux sortes de luxe ; luxe de commodité, c'est-à-dire dont on jouit, luxe extérieur dont on ne jouit pas soi-même, & qui ne peut servir qu'à la jouissance des autres. Le luxe de commodité s'allie rarement au despotisme, le luxe extérieur est une suite de cet abus de la puissance ; c'est lui qui pare les victimes que

le caprice eſt toujours prêt d'immoler (1).

Le luxe, ſous ces deux attributs différens, peut exiſter alternativement chez tous les peuples. C'eſt un grand fleuve qui ſe diviſant en ruiſſeaux, porte en cent lieux divers, la fécondité; mais ſi l'on n'avait ſoin de réparer ſouvent les digues qu'on eſt forcé de lui oppoſer, il deviendrait bien-tôt un funeſte torrent, qui, portant avec lui les déſordres & le ravage, anéantirait les travaux de l'agriculture, renverſerait les mœurs, abrégerait le paſſage de la Monarchie à l'anarchie, de l'anarchie au deſpotiſme, & ſe détruiſant lui-même en opprimant les arts, amenerait le triomphe de la moleſſe & de l'ignorance, le déſeſpoir des hommes éclairés & vertueux.

Le Luxe conſidéré par rapport à ſes effets dans la Colonie.

La Colonie de Saint-Domingue contribue beaucoup par le commerce qu'elle entretient, & par la valeur de ſes denrées, à faire jouir la Nation

(1) Les premiers publiciſtes voyant régner le luxe parmi les peuples libres, & ſous l'empire des Tyrans, ſe ſont diviſés en deux partis, les uns ont ſoutenu qu'il était deſtructeur; les autres l'ont regardé comme le fondement de la puiſſance & de la félicité des peuples; ceux qui l'ont regardé comme la cauſe du renverſement des Nations ſe ſont trompés: le renverſement des Trônes n'a jamais eu d'autre cauſe que le renverſement des Loix, & c'eſt ce renverſement qui amene l'abus des richeſſes & du luxe.

Françaiſe de tous les avantages que le luxe peut procurer ; mais tandis qu'au dehors ſes denrées ont enrichi le commerce & les arts, il s'eſt établi au-dedans un luxe, qui procure maintenant le débouché d'une infinité de marchandiſes, dont l'abondance ne pourrait être que nuiſible dans la Métropole, & occupe beaucoup d'ouvriers, qui jadis n'auraient point trouvé d'emploi dans l'Amérique. Néanmoins ce luxe n'eſt réellement avantageux ni pour la Colonie ni pour la Métropole. On ne doit pas employer en dépenſes frivoles les capitaux qui peuvent ſervir à l'accroiſſement de la culture ; l'époque du luxe ne devrait être, dans tous les pays, que celles où toutes les terres ſont portées à leur plus haut degré de production ; par conſéquent le luxe ne devrait point encore régner à Saint-Domingue, mais les Français, venus en foule dans la Colonie depuis 1763, ont apporté avec eux le goût du luxe, & les Marchands des Villes maritimes trouvant un profit conſidérable à ſatisfaire ce goût, le luxe a bientôt été porté dans les Villes de la Colonie à ſon dernier période, ſes progrès ont été moins rapides parmi les Cultivateurs. Le faſte aſiatique des Gouverneurs & des Commandans, ajoute encore à l'empire que le luxe doit naturellement avoir dans un pays riche ; l'établiſſement d'une puiſſance illimitée, eſt preſque toujours le tems de la politeſſe & du

luxe (1). Les anciens Colons de Saint-Domingue, toujours occupés de leurs entrepriſes, n'étaient point faſtueux; mais la crainte de déplaire a façonné leurs ſucceſſeurs aux vaines décorations de la parure & aux devoirs fatiguans d'une politeſſe étudiée; la ſimplicité des anciennes mœurs a cédé bientôt à la néceſſité de faire ſa cour.

Conſidéré comme ſuite de l'abus de la puiſſance.

Les habitans des Villes, tous ceux qui ont beſoin du gouvernement, qui tiennent à l'adminiſtration de la Juſtice, les Marchands, Facteurs & Agens du commerce, ſont couverts de bijoux, de broderies, de galons; on laiſſe au menu peuple, aux économes, aux pacotilleurs, l'habitude ſi commode dans les pays chauds, de ne porter qu'une veſte légere, & c'eſt ſouvent en habits de velours qu'on va ſe renfermer à la Comédie. Le moindre inconvénient de ce luxe de vanité, c'eſt que le deſir immodéré de paraître rend égaux aux yeux de bien des gens tous les moyens de ſatisfaire ce deſir.

Les Commandans ou Gouverneurs généraux & leurs ſous-ordre, ayant exigé depuis le rétabliſſement des milices, que l'on ne ſe préſentât chez eux qu'en habit uniforme, les Officiers de milice ont voulu avoir des uniformes couverts d'or & d'argent; les miliciens, dont ils ne ſont que les

(1) Les Romains ne connaiſſaient point le luxe avant les guerres civiles, ni la politeſſe avant le ſiecle d'Auguſte.

égaux, hors le moment du service, ont suivi cet exemple ruineux. Les équipages des chevaux ne pouvaient pas être moins riches que les habits des cavaliers, il a fallu galonner les vestes des Negres domestiques, le luxe le plus brillant s'est rapidement introduit.

Les femmes, les filles blanches ou mulâtresses ont voulu partager le luxe de leurs maris & de leurs amans, elles semblaient y avoir plus de droits, & comme elles ont les desirs plus prompts, l'imagination plus active, plus d'invention dans l'art de la parure plus de tems à y perdre, leurs dépenses ont été poussées le plus loin qu'elles pussent aller. A ces causes morales du luxe de parure dans la Colonie de Saint-Domingue, se joint une autre cause plus naturelle & plus puissante.

Comme l'effet du desir de plaire.

L'amour physique qui commande à tous les êtres, & l'amour métaphysique qui n'est qu'une passion factice, une anticipation de la jouissance, se réunissent & se confondent chez les peuples civilisés. L'amour physique qui est le plus puissant, le plus impérieux dans les Colonies de l'Amérique, n'exige pas autant de soins que l'amour métaphysique, mais il entraîne toujours le desir de plaire, & ce desir entraîne le luxe; parce qu'il arrive souvent que l'art ajoute aux graces naturelles, & que le luxe plaît.

Or le desir de plaire est violent dans les pays chauds à proportion du besoin d'être aimé, & plus

ce desir est grand & réciproque dans l'un & l'autre sexe, plus le luxe de parure fait de rapides progrès; il y a donc une raison physique du luxe des femmes & des jeunes gens de la Colonie. C'est à la même cause que l'on attribue le luxe prodigieux des femmes de l'Inde & du Pérou : le luxe de parure sera toujours moindre dans les pays froids.

Il restait en 1769 quelques quartiers de la Colonie de Saint-Domingue, où la contagion du luxe n'avait pas encore porté de grandes atteintes; éloignés des grandes Villes, l'industrie & le travail semblaient, dans ces quartiers, maintenir la frugalité, l'économie, tout ce que l'on peut attendre de la sagesse humaine, mais la modération n'y trouve déja plus d'asyle.

Il est avantageux pour la Métropole que l'on consomme à Saint-Domingue beaucoup de vins, d'huiles, de toiles, de draps, de soieries; mais il ne faut pas que les Colonies payent au préjudice de la Nation & d'elles-mêmes l'impôt de leurs plaisirs, il ne faut pas que l'on employe en dentelles, en diamans, en bijoux, en métaux précieux, ce qui est destiné au défrichement des terres. On voit au Cap Français cent boutiques où brillent l'or & les pierreries. Il y en a déja peut-être pour quarante millions à Saint-Domingue; ce sont autant de sommes soustraites à la circulation, à l'activité générale, & qui ne produisent rien.

Si l'on doit rejetter les objets de luxe qui ne ſervent qu'à éblouir, on n'en doit pas moins chérir & récompenſer les arts, mais à proportion de leur utilité : & quels ſont les arts utiles ? ce ſont ſans doute ceux qui ajoutent le plus aux jouiſſances & à la richeſſe des Nations. Si la vue nous procure quelquefois des jouiſſances agréables & vives, il ne faut pas interdire abſolument tous les objets de luxe, toutes les productions des arts d'agrément, quoiqu'elles n'aient de valeur que par leur apparence ; mais l'œil eſt flatté par les objets les plus ſimples, par ceux qu'il parcourt ſans peine, & qui préſentent beaucoup de choſes à l'imagination ſans fatiguer les regards ; tels ne ſont point les bijoux ni les autres bagatelles qui veulent être vues de près ; on aime à voir une prairie émaillée de fleurs, une mer calme, un horiſon ſans bornes, des montagnes dont le ſommet eſt au-deſſus des nuages, & dont l'aſpect eſt attenué par l'éloignement ; l'imagination ſe plaît à contempler les grands objets de la nature, & les imitations qui ont le plus de rapport à ces objets, ſont ſans doute précieuſes.

Mais le luxe dont les progrès ne peuvent pas nuire & qu'on doit rechercher, c'eſt celui qui diminue, qui adoucit les peines de la vie, & en augmente les plaiſirs : tous les arts néceſſaires à ce luxe doivent être conſidérés.

Les bois dont on fait les cafes à Negres, peuvent ſervir à conſtruire des maiſons commodes & riantes, les mêmes pierres font au gré de l'artiſte un théatre ou un cabaret, un palais ou une priſon; il ne faut pas plus de matériaux ni même plus de dépenſes pour bâtir une belle maiſon, que pour élever une maſſe informe de pareille grandeur. Il n'en coûte pas plus à Saint-Domingue pour tailler de belles hayes de campêche ou de citronier, que pour réparer les brêches d'un vilain entourage de gaulettes, ou pour entretenir les ronces dont les champs ſont environnés dans preſque toute la France. Les chaiſes roulantes dont les Colons ſe ſervent aujourd'hui, coûtent moins que les vieilles charettes couvertes de cuirs mal tannés, qui voiturairent le Marquis de l'Armage; ſi l'on met un grand prix dans un ſuperbe tableau, dans une tenture magnifique, cet argent eſt auſſi-tôt répandu dans la circulation, le peuple n'y perd rien, au contraire, il eſt enrichi de ce tableau ou de cette tapiſſerie, deſtinée à embellir un ſalon agréable; il n'en eſt pas de même d'un caillou qu'un Juif a tiré du Breſil ou des Indes, on s'apauvrit en l'achetant.

Le mauvais gouvernem. banni le luxe de comodité

On ne connaît preſque point à Saint-Domingue le luxe de commodité; l'homme qui porte ſur lui pour dix mille francs d'habits ou de bijoux, demeure preſque toujours dans un appartement ſans meubles & ſans tapiſſerie; il n'oſe embellir l'inté-

rieur de ſa maiſon ; il craint de s'attacher à ſes propres biens, & même de trouver quelques plaiſirs qui puiſſent le fixer : il veut être toujours prêt à s'embarquer.

Quand la tranquillité & la félicité publique ſeront aſſurées par les Loix : le luxe extérieur ne ſe ſoutiendra pas long-tems ; la ſimplicité regnera dans les habits, les bijoux ; les objets de vaine parure ne ſeront employés qu'à l'ornement des femmes : mais on verra dans les maiſons toutes ſortes d'aiſances & d'embelliſſemens. Les orangers, les cédras ſeront façonnés dans les jardins, le mirthe obéiſſant y prendra des figures nouvelles, il s'entrelaſſera pour former des berceaux ; les mêmes eaux qui fertiliſent les campagnes, jailliront à la hauteur des grands arbres, & retombant dans de larges baſſins, elles offriront des bains délicieux ; de longues avenues, des grottes, des boſquets, feront par-tout trouver des aſyles contre la chaleur du jour.

Le luxe de parure n'annonce point la liberté ni le bonheur, mais le luxe de commodité eſt le partage des hommes heureux. Le Hollandais, modeſte dans ſon extétieur, embellit ſans ceſſe ſa femme & ſa maiſon ; il jouit dans le lieu de ſa retraite de tout ce que la nature a diſperſé dans les différens climats, & l'univers ſemble ſe raſſembler pour accroître ſon aiſance, ſon luxe eſt l'effet d'une

richeſſe véritable, il eſt approuvé par la raiſon.

Les maiſons étant fort mal meublées à Saint-Domingue, on s'y raſſemble rarement; il n'y a point de ſociété, perſonne ne ſe voit, tout le monde ſe craint, chacun ſemble haïr ceux qui l'entourent; du moins pourrait-on ſe réunir dans les promenades, les hommes devraient alors à la néceſſité de faire de l'exercice, ce qu'ils ne pourraient attendre de leur volonté réciproque; mais il n'y a point de promenades ni de jardins publics, on ne ſonge pas même à en faire; on porte l'air de la triſteſſe & de la contrainte, juſques dans les rendez-vous que donne le plaiſir.

D'où vient ce caractere chagrin, ſombre, inquiet, mélancolique? C'eſt une ſuite naturelle du défaut des Loix; perſonne ne pouvant ſe repoſer ſur les Loix du ſoin de veiller à ſa ſûreté, à ſes propriétés, chacun eſt dans une allarme continuelle; la maniere dont les hommes ſont gouvernés, influe beaucoup ſur leur humeur. Helvetius diſait avoir remarqué, que dans les différens cantons qui partagent la Suiſſe, il y a un génie différent; dans l'un, les hommes ſont plus vifs; dans d'autres, plus flegmatiques; ailleurs, taciturnes: ces différences ne proviennent, ſelon lui, que du gouvernement, puiſque le climat eſt le même.

Un mauvais gouvernement entraîne néceſſairement de fauſſes conſidérations. Le mépris & la

vanité, qui ſont les ſentimens familiers de la déraiſon, cauſent la diſſention éternelle de la ſociété. Comme chacun prétend être conſidéré, il y a des uſurpations & des refus continuels ; comme il n'eſt pas poſſible de manquer impunément de conſidération pour perſonne, & que chacun ne reconnaît de ſupérieurs, que pour être ſupérieur à ſon tour, il y a une défiance, une contrainte générale, entre des gens qui vivraient amis, & pourraient contribuer unanimement au bien de la Colonie, ſans les frivoles diſtinctions que la Métropole prodigue à des hommes dont les droits ſont égaux (1).

Il nous reſte à parler des théatres de la Colonie ; cet objet tient directement à la matiere du luxe, & la Comédie étant un plaiſir dont les hommes peuvent jouir ſans contracter aucune eſpece de liaiſon entr'eux, ce genre de ſpectacle ſemblerait convenir aux habitans de la Colonie, & remplir l'intérêt ou le deſir que chacun d'eux croit avoir de demeurer iſolé : mais ce deſir

(1) On m'objectera peut-être que je reconnais la néceſſité de ces diſtinctions, puiſque je crois néceſſaire de ne pas confondre les propriétaires avec les mercenaires & les Blancs avec les Mulâtres ; mais ces diſtinctions ſont fondées ſur des différences réelles entre le propriétaire & celui qui aſpire à la propriété, entre le Blanc & le Noir, l'eſclave & le maître, au lieu que les diſtinctions actuelles n'ont point de fondement, & ne préſentent aucune utilité.

d'être isolé, cette contrainte respective ressemble tellement à la haîne, qu'elle va jusqu'à l'intolérance mutuelle.

La désunion des Citoyens & le chagrin de l'oppression, ont renversé les théatres qui s'étaient élevés dans les Villes du Port-au-Prince & des Cayes. Cependant les théatres sont les plus agréables & les plus utiles de tous les établissemens du luxe, & il est toujours fâcheux de les voir abandonnés, sur-tout quand on ne peut les remplacer par aucun autre amusement.

Il y a un théatre au Cap & un à Saint-Marc, qui se sont soutenus depuis leur établissement.

La ville de Saint-Marc, quoique petite, est riche à cause de sa situation : voisine des habitations fertiles de la plaine de l'Artibonite, & moins sujette à l'oppression, aux troubles, aux vexations, que celle du Port-au-Prince, elle est plus en état d'entretenir un spectacle.

On a fait d'assez grands efforts pour le théatre du Cap : la recette y pourrait monter à trois cents mille livres par an ; cependant la Compagnie d'Actionnaires qui en a pris la direction, se plaint d'y avoir fait des pertes. Le théatre est souvent désert ; on n'aime point à s'enfermer dans une salle où le nombre des Commandans, des Officiers militaires & des gardes, est souvent aussi grand que celui des spectateurs, où le signal de la joie est presque toujours

interrompu par un bruit menaçant ; le plaiſir en eſt banni, on n'y voit que la gêne.

On y joue des Tragédies, des Drames, des Comédies, des Opera, & toujours mal & ſans vérité, ſans préciſion. Il y a des Acteurs, mais conduits ſans intelligence, ils ſont preſque toujours déplacés dans les rôles dont on les charge (1).

Les Actionnaires de la Comédie du Cap s'arrogent de grandes prérogatives ; la premiere, eſt d'impoſer une taxe arbitraire ſur les plaiſirs du public ; la ſeconde, de diminuer ou d'augmenter à leur gré le nombre des Acteurs & les frais du ſpectacle ; la troiſieme, de garder les Acteurs que l'on ſifle, & de chaſſer ceux que l'on applaudit : la derniere

---

(1) Les Actionnaires ſont chacun à leur tour Directeurs de la Comédie ; & comme le détail de ce Spectacle exige des connaiſſances que tous n'ont pas également, les Comédiens & le Public ſont mécontens. Il y avait en 1775, pour 230 mille livres de gagiſtes à la Comédie du Cap, & la Troupe n'était pas complette. Les Actionnaires ſe plaignent d'avoir perdu dans leur entrepriſe, on avait eſpéré qu'ils ſe départiraient du privilége qu'ils tiennent du Général & de l'Intendant. Pluſieurs d'entr'eux ſe ſont retirés, mais les autres ont eu l'entêtement de continuer, d'acheter même les actions de ceux qui ſe retiraient, & de fournir un ſupplément de fonds. Ce ſont des Marchands & des Procureurs qui veulent, diſent-ils, y ſacrifier un million.

eſt la plus dangereuſe, c'eſt celle de faire des Loix. En 1775, ils ſe ſont aviſés non-ſeulement d'engager les Mulâtres à fréquenter leur théatre, mais encore d'y inviter les Negres & Négreſſes libres ou eſclaves : en vain leur a-t-on repréſenté que ſi c'eſt un privilege pour les affranchis que de jouir des ſpectacles faits pour les Blancs, il fallait le reſtreindre au lieu de l'étendre, & ne pas le communiquer à des eſclaves : qu'il était plus raiſonnable de laiſſer ce privilege aux Mulâtres & Mulâtreſſes que de le leur faire partager avec les Negres & Négreſſes, parce que les Mulâtres ſont en plus petit nombre, plus attachés aux Blancs, plus riches & mieux élevés ; que l'innovation qu'ils oſaient entreprendre pouvait indépendamment du ridicule & du ſcandale, entraîner à de fâcheux inconvéniens (1), ils n'ont voulu rien entendre.

Il ne faut pas s'étonner que le monopole qui s'eſt introduit dans les Colonies à l'inſtant même de leur naiſſance, ſe ſoit étendu juſques ſur les objets qui ſemblent en être le moins ſuſceptibles. Mais les Actionnaires de la Comédie du Cap devraient ſavoir que ſa nature eſt de tout pervertir

(1) Un Negre & une Négreſſe libres, gagnent à vendre des poules, aſſez pour ſe nourrir & s'habiller modeſtement ; mais s'il leur prend en fantaiſie de s'habiller de perſes, de dentelles, & de ſe rendre à l'invitation de MM. les Actionnaires, il faudra qu'ils aillent voler.

& de tout détruire, en ruinant ceux qui l'exercent.

Les entrepriſes économiques, telles que la direction des théatres conviennent mal à des ſociétés, parce que les ſociétés reſſemblent en général à des machines compliquées que le frottement dérange. Un Directeur vigilant agirait tandis que des Actionnaires s'aſſemblent, ſe querellent ou déliberent; & il agirait ſûrement, parce qu'il aurait un intérêt ſenſible à bien faire, parce qu'il craindrait le public comme le Juge ſouverain & irréfragable de ſa fortune: ce Directeur ſe porterait en un jour, par tout où l'appellerait ſon intérêt; il conſulterait, il écouterait, parce qu'il ſaurait bien que jamais il ne pourrait ſe rendre trop habile, & que de ſon habileté dépendent ſes ſuccès.

Les Acteurs, les ouvriers & les fourniſſeurs ſe font un jeu de tromper dès Actionnaires; & comme la différence dans les occupations journalieres en cauſe néceſſairement une grande dans la maniere de penſer & d'agir, il n'eſt pas poſſible qu'il y ait de l'union parmi eux. Figurez-vous trente roues qui tournent en ſens contraire, elles feront un bruit épouvantable, juſqu'à ce qu'elles ſoient ſéparées ou briſées entierement.

On eſt ſi négligeant à Saint-Domingue ſur toutes les choſes de pur agrément, qu'on n'a point encore ſongé ſérieuſement à l'établiſſement des théatres

théatres ; mais ſi beaucoup de Français n'étaient pas accoutumés à regarder la Colonie comme un lieu d'exil & de tourment, il ſerait facile de procurer des ſpectacles à toutes les grandes Villes, & de les régler auſſi parfaitement qu'en tout autre pays ; en ce genre il ne faut que vouloir. Il en eſt de même pour les maiſons & les jardins ; la nature attend la main de l'art, que l'inquiétude & la crainte retiennent.

Il réſulte de ce diſcours qu'il faut achever de détruire toutes les cauſes de l'anarchie pour faire renaître la ſécurité & la ſûreté ; qu'alors on verra ſuccéder au luxe de parure le luxe de commodité, fruit des arts utiles ; que ce luxe eſt néceſſaire aux liens de la ſociété ; que l'établiſſement des théatres publics étant une des meilleures inventions du luxe, & la ville du Cap étant la plus peuplée de la Colonie, c'eſt ſur ſon théatre qu'il faut jetter les premiers regards : il ne faut pas ſouffrir qu'il s'y gliſſe des uſages contraires à l'intérêt des Colons, au bon ordre & à la police. Concluſion.

Le luxe, quand il eſt dirigé vers l'utilité publique, ne peut qu'augmenter la maſſe du bonheur ; mais il faut qu'il ſoit, ainſi que tout ce qui a du rapport à la morale & à l'harmonie de la ſociété, ſoumis à l'impulſion des Loix.

LIVRE SECOND.

DU GOUVERNEMENT MILITAIRE.

DISCOURS PREMIER.

Des Commandans & des États-Majors.

LE Chef de la Colonie eſt un Officier militaire qui prend le titre de Gouverneur-Lieutenant-Général ou Commandant Général pour le Roi; la durée de ſon Commandement n'eſt ordinairement que de trois années (1).

Les anciens Généraux de la Colonie avaient le pouvoir de faire ou la guerre ou la paix; mais comme ce pouvoir ſerait déplacé dans une Iſle dont le domaine ſe partage entre la France & une Nation alliée, le Commandant actuel, n'a plus que le commandement des armes en tems de guer-

(1) Le Gouverneur Général des Iſles, nommé par le Roi du tems de la Compagnie des Indes, les Capitaines & Lieutenans Généraux, & le Sénéchal de chaque Iſle, n'étaient pourvus de commiſſions que pour trois ans, & quoique l'on ait continué quelques Commandans ou Gouverneurs pendant huit ou dix ans, la regle de révocation ſubſiſte.

re, & les premieres fonctions civiles en tems de paix.

Le commandement des armes s'étend à commander sur terre & sur mer, même aux escadres & vaisseaux du Roi pour le bien de la Colonie (1) pendant la guerre ou la paix; mais pour prévenir toute contestation sur le commandement de la mer, attribué aux Généraux, il paraît nécessaire de les choisir toujours dans le corps de la Marine.

Les Généraux, les Sénéchaux & les Commandans des Isles, n'avaient point autrefois voix délibérative aux assemblées de Justice, ils n'avaient que le nom & honneur des premieres places; mais

Pouvoirs du chef militaire de la Colonie.

(1) Ce Commandement, en tems de guerre, ne peut pas souffrir de difficulté, & l'art. 29 du Réglement du 24 Mars 1763, ne permet pas aux Officiers qui commandent les vaisseaux du Roi, de se refuser à la défense des Colonies; mais pendant la paix, les Officiers de la Marine contestent ce pouvoir; cependant, si le Réglement de 1763, & les Ordonnances postérieures, ne disent pas expressément que les Généraux commanderont pendant la paix aux vaisseaux du Roi qui se trouveront dans les ports de la Colonie, c'est que l'autorité nécessaire leur est donnée par le pouvoir général de commander sur terre & sur mer: en effet, la raison s'oppose à ce que l'on puisse supposer que quelqu'un ne doit pas obéissance à celui qui a été choisi & que le peuple reconnaît pour chef, quand il s'agit de l'avantage de ce peuple.

par l'art. 52 de l'Ordonnance de 1766, le Général & le Commandant en second de la Colonie de St-Domingue, ont eu séance & voix déliberative dans les Conseils supérieurs

Les commissions des premiers Lieutenans Généraux, portant qu'ils pourraient *accommoder tous différens entre les habitans*, & leurs successeurs en ayant induit qu'ils pouvaient se mêler de tous les objets de contestation entre particuliers, les citer devant eux & les juger militairement, cette prétention dangereuse a donné lieu à un Arrêt du Conseil d'Etat du 20 Mai 1762, qui a fixé les bornes de leur pouvoir & aux articles 27 & 47 de l'Ordonnance du premier Février 1766: (titre de l'administration civile de la Colonie de Saint-Domingue) (1).

Cependant outre le pouvoir de disposer des troupes réglées, d'enrégimenter les habitans, de les occuper pendant la guerre, ainsi qu'ils le jugent à propos, de s'en servir même pour faire des conquêtes, les Généraux ont continué de s'attribuer la connaissance des dettes civiles, de mander

(1) L'art. 27 défend aux Généraux de citer les Habitans pardevant eux, &c. L'art. 47 défendait à tous particuliers de se pourvoir pour affaires civiles, ailleurs que pardevant les Juges des lieux, à peine de 2000 liv. d'amende, ces dispositions de loi ont été supprimées en 1775.

les habitans & de leur ordonner de payer le créancier qu'il leur plaît de favoriſer, même de les y forcer par des empriſonnemens, & ceux qui ont voulu s'oppoſer à ces uſurpations, en ont été punis.

Les pouvoirs des Chefs de la Colonie ne ſont pas toujours les mêmes, ils peuvent être étendus par un effet de la confiance du Prince; mais ne ſerait-il pas mieux que ces pouvoirs, fixés par une autorité permanente, fuſſent reſtreints à la faculté de faire les choſes conſtamment néceſſaires? cette variation dans la puiſſance à proportion du plus ou du moins de crédit du courtiſan que l'on choiſit, ne peut-elle pas cauſer de grands déſordres?

Les pouvoirs du Chef de la Colonie devraient donc être réglés par les Loix & non par des Commiſſions, qui portent plus ou moins l'empreinte de la faveur, du crédit ou de la brigue. On doit annoncer & faire connaître au peuple une puiſſance qui intéreſſe ſa vie, ſa liberté & ſes propriétés, afin qu'il s'inſtruiſe dans la ſuite des années de ce qu'il doit reſpecter ou craindre, & qu'il ne ſoit pas dans une incertitude capable de le décourager; qu'il ne ſoit pas ſans ceſſe allarmé des effets d'une puiſſance dont il ne connaît point les bornes. Il eſt bien dangereux que le peuple s'imagine que ceux qui gouvernent ont des pouvoirs, dont le terme eſt leur volonté, & ſi les Commandans,

remplis pour la plûpart de cet esprit de domination excessive, qui est une des plus grandes preuves de la faiblesse humaine, voyent le peuple dans cette opinion, n'ont-ils pas quelquefois le desir d'en abuser?

C'est par cette vague ambition du pouvoir & des honneurs, que presque tous les Généraux de la Colonie ont exigé des marques de soumission, que des hommes libres ne peuvent pas raisonnablement accorder; ils ne s'appercevaient pas que ce desir immodéré de vénération & de puissance, n'annonce point de grandeur (1).

Il est un usage ancien, inventé par la bassesse, l'ignorance & la stupidité, un hommage flétrissant pour ceux qui le rendent, honteux pour celui qui le reçoit, qui va jusqu'à faire partager au Chef de la Colonie les honneurs que l'on rend à la divinité; aussi-tôt que le vaisseau Royal chargé de cet administrateur est ancré dans le port, vingt chaloupes sont armées, cent hommes s'y embarquent, & vont lui offrir des cœurs serviles & des bras prêts à appesantir les chaînes de leurs concitoyens: lorsque le Général descend à terre, les Colons, confondus avec les soldats, font

(1) « Le cours des fleuves est majestueux; ils roulent » leurs eaux dans le silence; mais un ruisseau coule avec » bruit entre les cailloux ». *Hist. phil. & pol. du Commerce des Européens dans les deux Indes.*

rangés sous les armes ; les cloches, les canons, le bruit des instrumens de guerre annoncent son débarquement ; le Clergé qui l'attend avec la croix & la banniere, les ornemens, les encensoirs, se soumet devant lui ; il est reçu sous un dais : c'est sous ce dais qu'il est conduit à l'Eglise. Le chef des Prêtres est à l'entrée & lui adresse une harangue où sont répétés les éloges les plus outrés, les plus ridicules, les actes de la servilité la plus basse ; on le compare à Turenne, à César. C'est delà qu'après avoir assisté aux cérémonies de la Religion, il se rend, suivi d'une cour nombreuse, dans le Palais qui lui est destiné ; les Cultivateurs, les Juges, les Officiers publics, les Agens du commerce, le corps du peuple, l'accablent de louanges & de respects ; dans cette espece d'apothéose se ressouvient-il qu'il est homme, & sujet à l'ignorance, à l'erreur ? ... Personne n'ose lui dire que son devoir est d'être juste, bienfaisant, laborieux, ami de la vérité.

Son premier desir est de faire acte de sa puissance. Il n'attend pas à connaître les objets sur lesquels elle peut s'étendre & s'appesantir sans danger. L'occasion de faire le bien est difficile & rare, celle de faire le mal se trouve à chaque instant ; au lieu de créer il détruit, il renverse, semblable à ces enfans, qui jaloux d'éprouver leurs forces, battent leurs nourrices & brisent les poupées qu'ils n'auraient pas l'adresse de former.

Rien ne nuit plus à la ſcience du Gouvernement, que ce deſir immodéré du faſte & des honneurs, que ce fanatiſme du pouvoir; au contraire, l'habitude de vivre avec ceux que l'on doit gouverner & de conſulter leurs opinions, apprend à les conduire ſans peine, elle ſuggere une infinité de moyens de les faire obéir en gagnant leur confiance.

Les Loix ſont la regle de ceux qui gouvernent; c'eſt par elles qu'on peut être ſûr de faire le bien & d'éviter les dangers de faire le mal; mais errans ſans guides dans un pouvoir ſans bornes, les Gouverneurs, même les plus jaloux de s'éclairer, les plus prudens & les plus ſages, ne peuvent que tomber d'une faute légere dans une faute plus grave. Celui qui voyage dans les bois une fois écarté des traces qui devaient le conduire, augmente à chaque pas la difficulté de retrouver le ſentier qu'il a perdu. Tel un Général arrivant à Saint-Domingue avec des vues honnêtes, mais incertain de ſes premiers pas dans une adminiſtration illimitée, ſe plonge malgré lui dans l'abîme de la tyrannie. Des hommes dont la ſoupleſſe a ſoin de flatter ſon orgueil, lui préſentent l'erreur; en vain ne l'embraſſe-t-il qu'avec défiance, il s'égare de plus en plus à chaque démarche qu'il fait. Dans tous les pays où le Gouvernement n'a point de regle, la moindre uſurpation conduit à toutes les autres. . . .

Quand un Commandant eſt maître comme un Roi abſolu, c'eſt, dit Monteſquieu, la forme la plus malheureuſe de l'adminiſtration civile ; la puiſſance abſolue eſt ſi dangereuſe par elle-même, que ſouvent les hommes les plus ſages, les plus humains & les plus modérés, deviennent méchans quand ils en ſont revêtus. . . . . .

Et quand même ils auraient toujours été enflammés de l'amour du bien public, la Colonie aurait-elle été plus heureuſe? elle ne leur aurait point été connue, à peine auraient-ils eu le tems de la voir, & de jetter les yeux ſur un plan informe de police & de loix, dont les fautes excitant leur mépris les auraient engagés à ne ſuivre d'autre regle que l'arbitraire ; alors la loi n'étant que ce qu'aurait voulu le Chef, & ne pouvant vouloir que ce qu'il aurait connu, il y aurait eu une infinité de gens qui auraient voulu pour lui ; alors plus de ſûreté, & à plus forte raiſon de juſtice. D'ailleurs les hommes les plus éclairés ſont ſujets à varier dans leurs déciſions, leur eſprit n'eſt pas toujours dans la même ſituation (1), & s'ils ne ſont pas conduits par la ſageſſe de la loi, ils feront toujours malgré eux de grandes iniquités.

---

(1) C'eſt pour cela qu'un peuple eſt toujours plus heureux ſous l'empire de la loi la plus imparfaite, qu'il ne le ſeroit ſous le deſpotiſme du meilleur des Princes.

Si l'on supposait que malgré la difficulté d'être juste & despote, le Commandant actuel de la Colonie, ou tout autre à son exemple, parvînt à ne faire que du bien & à en faire beaucoup, qu'arriverait-il? c'est que son administration serait fatale par le bien même qu'il aurait fait. Le Gouvernement d'un despote bien-faisant, a dit un Philosophe, est toujours un malheur; il persuade au peuple que son esclavage n'est pas le plus grand des maux, & cependant il ôte aux hommes le libre usage de leurs facultés, qui est le principe des actions utiles; ce principe est un ressort que l'on ne peut plus rétablir une fois qu'il est brisé: « Le » Despote ami de ses sujets & qui cherchait à les » rendre aussi heureux qu'ils pussent l'être hors de la » liberté, n'était pas assez puissant, assez multiplié » pour faire tout le bien qu'il désirait; un successeur » cruel, ignorant, fera tout le mal possible ».

Si le commandement de la Colonie était plus durable, ceux à qui il serait accordé apprendraient avec le tems, qu'il est plus facile & plus agréable de gouverner des hommes éclairés, que des hommes abrutis par la crainte & l'esclavage. . . . .

Quel est le Chef qui peut ignorer qu'en faisant le bien sans regles & sans loix, il laisse à ceux qui viendront après lui la facilité de faire le mal impunément. Le passé offre des exemples, & l'avenir des craintes. . . . . .

Nos neveux s'étonneront sans doute de l'oppression dans laquelle les Colonies Françaises se sont élevées, & ils demanderont comme il a pu se faire que la juste résistence dont les habitans de la Martinique ont donné l'exemple en 1717, ne se soit pas renouvellée depuis (1).

Mais que ne pouvaient pas tenter des hommes injustes, revêtus de la force & du pouvoir à deux mille lieues du Souverain, sur des Agriculteurs qui pouvaient à peine faire entendre leurs plaintes? Les cruels espéraient-ils que l'horreur de leurs forfaits ne serait pas découverte aux yeux de l'univers, que leurs iniquités étendues sur les peres seraient ignorées de la postérité? Non, la honte du crime doit être immortelle comme la gloire de la vertu : de quel frein le vice aurait-il à frémir s'il était à l'abri de la censure publique?

Ceux qui gouvernent, sont comptab. au peuple de leur administration.

Il y a dans les Colonies des Philippines un reglement qui ferait honneur à l'Espagne, si la semence du bien qui en doit résulter n'était pas étouffée dès

(1) En 1717 les habitans de la Martinique, tyrannisés par le Général & l'Intendant, prirent le parti de les embarquer & de les renvoyer en France : le Roi, s'étant fait rendre compte des vexations qui avaient déterminé la Colonie à cette démarche, ne crut pas devoir la punir, parce qu'elle était devenue la seule resource des Colons, contre les tyrans qui les oprimaient.

ſon germe par beaucoup d'autres abus : ce reglement autoriſe à pourſuivre la mémoire des Gouverneurs morts en exercice s'ils ont mal adminiſtré ; à l'égard de ceux qui ſont révoqués, leur adminiſtration eſt examinée avant leur départ, & tout particulier eſt admis à ſe plaindre : ce reglement mérite d'être adopté, & quiconque en ſerait effrayé n'eſt pas digne de commander à des hommes.

Chambres d'agriculture.

On a voulu l'imiter en France, & quand un Général des Colonies de l'Amérique eſt rappellé, les Chambres d'agriculture ont le droit de faire paſſer au Miniſtre de la Marine leur avis ſur l'adminiſtration qu'il a tenue. Le quatorzieme article du Reglement du Roi du 24 Mars 1763, leur accorde ce privilege. Il pourrait en réſulter de bons effets, & les Secrétaires des Chambres d'agriculture deviendraient les hiſtoriens du Gouvernement des Colonies ; mais les Chambres d'agriculture ſont ſi peu nombreuſes, elles ont ſi peu de crédit, les ſujets qui y ſont admis ſont choiſis avec ſi peu de regle (1), les Secrétaires ont eu juſqu'à préſent de ſi médiocres talens, que leurs mémoires adreſſés aux Miniſtres ſont reſtés enſevelis dans la pouſſiere des Bureaux.

(1) Il faudrait qu'ils fuſſent élus par la Colonie, c'eſt-à-dire, dans l'aſſemblée des propriétaires des grandes habitations.

Cependant les Chambres d'agriculture de Saint-Domingue & des Iſles du Vent, ſont des établiſſemens néceſſaires, ils devraient être en honneur; mais il faudrait que chaque Chambre fût compoſée de trente perſonnes choiſies dans l'aſſemblée des habitans du reſſort de chaque Conſeil ſupérieur, à laquelle préſideraient le Général & l'Intendant, que le Procureur Général du Conſeil, y aſſiſtât, & que le Secrétaire fût élu au concours; on n'acorderait cette derniere place qu'à celui qui joindrait à l'éloquence la plus naturelle, le plus de connaiſſances ſur l'agriculture de la Colonie, ſur les opérations du commerce, ſur les Loix & le Gouvernement.

Moyens de ſurveiller au commandem. général de la Colonie, ſans compromettre l'autorité du Chef.

Alors la confiance renaîtrait, les Commandans trouveraient dans les avis des Chambres d'agriculture, une regle de conduite; l'empire de la raiſon aſſurerait les progrès de la légiſlation, la perſuaſion dirigerait vers le bien public toutes les volontés.

En vain un Général voudrait-il faire porter à ſes caprices le reſpect qui n'eſt dû qu'aux Loix, la raiſon ne verrait point impunément la liberté puiſſante & illimitée d'un ſeul, s'élever ſur l'eſclavage des autres; elle ne ſouffrirait pas que pour ſoutenir un Gouvernement arbitraire, on renverſât les idées & les choſes, qu'on nommât regle tout ce qui peut maintenir une autorité ſans bornes, & trouble, diſſention, ce qui fait la ſûreté des Ci-

toyens : que par une ſuite de ce Gouvernement on protégeât envers & contre tous, les gens d l'Etat militaire, dans le deſſein de les faire devenir les inſtrumens de l'eſclavage public ; qu'on les ſoutînt contre les Loix, & juſques dans le crime, de peur que les Citoyens ne ceſſaſſent de reſpecter les Loix, ſi elles ne ſervaient plus à les défendre.

Tous les Gouvernemens ont été au comble de la proſpérité, quand l'autorité des Magiſtrats a contenu la force militaire ; ils ont penché vers leur ruine toutes les fois que la force militaire a voulu régner. Depuis qu'elle s'eſt établie à St. Domingue, les habitans ſe ſont déjà vus pluſieurs fois au point de ne plus rien craindre (1).

Etats Majors.

Les Reglemens faits depuis la paix juſqu'en 1769, tendaient à affranchir la Colonie du joug dangereux & accablant de l'autorité militaire. Les Villes françaiſes de Saint-Domingue étant autrefois réputées Villes de guerre ; il y avait dans chaque Ville un Lieutenant de Roi, un Major & un Aide-Major ; leur établiſſement avait été annoncé comme un gage de la protection du Souverain & de la ſureté publique (2), on ne tarda pas à être

(1) Hélas ! diſait Andromaque, plût aux Dieux que je craigniſſe.

(2) A Rome, ſous les Triumvirs, on annonça la formule des proſcriptions, comme devant aſſurer le regne du bonheur. V. *Appien, des guerres civiles, liv. 4.*

détrompé ; les Officiers Majors ne cherchaient qu'à s'enrichir en ruinant la Colonie, ils perſécutaient les habitans (1), ils ſe mélaient de leurs différens, de leurs dettes, de leurs affaires ; ils opprimaient les Magiſtrats, les ménaçaient, & ils empêchaient le cours de la Juſtice en s'attribuant le droit de juger ; ils vendaient dans leurs départemens la permiſſion de tenir des jeux & de faire toutes ſortes de commerces illicites ; ils ſe ſervaient de leurs richeſſes, fruit du brigandage, & des vexations, pour ſe perpétuer dans leurs places & en obtenir de nouvelles.

Les plaintes les plus multipliées, fondées ſur les raiſons les plus juſtes, étant parvenues au pied du Trône à l'inſtant de la paix, le Miniſtere ne vit plus la ſûreté de la Colonie, dans la forme de Gouvernement qui avait ſubſiſté juſqu'alors. Les Etats Majors furent ſupprimés & le calme rétabli ; on ſubſtitua à la place des Gouverneurs particuliers dans chacune des parties du Nord, de l'Oueſt & du Sud, des Commandans en ſecond,

(1) Les Gens de guerre n'ont pour objet que la puiſſance ; c'eſt elle qui fait leur gloire, & leur donne en même tems l'honneur & la fortune. « Or, on doit bien » ſe garder, dit Monteſquieu, de donner des emplois » civils à des hommes pareils : ils ne faut pas qu'ils aient » en même-tems la confiance du peuple & le pouvoir » d'en abuſer ».

avec la précaution de leur défendre (art. 4 du Reglement du 24 Mars 1763) de prendre autorité ſur les habitans. L'expérience avait démontré combien il était dangereux que les mêmes hommes euſſent à la fois la force & l'occaſion d'en abuſer, que d'ailleurs la police intérieure d'une Colonie, & la ſcience du Gouvernement exigeaient des qualités trop différentes de la vertu guerriere, pour que l'adminiſtration civile pût être réunie au commandement des armes.

Ces raiſons motivaient le Reglement de 1763, & les principales diſpoſitions de l'Ordonnance du premier Février 1766. Cependant par Ordonnance du 15 Mars 1769, les Etats Majors ont été rétablis *avec les mêmes fonctions qu'autrefois, en ce qui ne ſerait pas contraire aux Reglemens faits depuis* 1763; mais le miniſtere n'ayant point expliqué qu'elles peuvent être les fonctions civiles des Etats Majors fondées ſur les Loix, & les Reglemens faits depuis 1763, ne leur en ſuppoſant aucunes, les abus ſe ſont reproduits; les anciens Majors & Lieutenans de Roi, avaient abuſé des circonſtances malheureuſes de la guerre pour opprimer ceux qu'ils ne pouvaient défendre; les nouveaux n'ont pas été plus modérés dans la paix: des interprétations arbitraires ſoutenues par la force, ont étendu leur autorité ſur la police & la diſcipline des habitans; les Juges faibles & ſans autres

autres armes que la raiſon, ne peuvent les empêcher d'entreprendre ſur leur Juriſdiction, & de s'attribuer le pouvoir que le Monarque n'a confié qu'à ſes Tribunaux.

Il y a parmi eux des Colons, & même quelques Créoles, mais il ne faut pas croire qu'ils ſoient plus modérés ni plus ſages ; car la même diſpoſition d'eſprit qui fait qu'on a été vivement frappé de la puiſſance illimitée de celui qui commandait, fait qu'on eſt d'autant plus jaloux d'exercer cette puiſſance lorſque l'on vient à commander ſoi-même. Il y a dans tous les hommes un amour ſecret pour le pouvoir indéfini, chacun voudrait être deſpote, parce que chacun a le deſir de faire ſervir les autres à ſes goûts, à ſes paſſions, à ſes caprices, à tout ce qu'il croit pouvoir faire ſa félicité (1), mais l'intérêt général de la ſociété s'oppoſe à ce deſir ; il faut le réprimer.

Si la liberté de l'homme ſocial conſiſte à n'être gouverné que par les Loix (2), il n'y a point de

(1) Tous les hommes, a dit Helvétius, deſirent des richeſſes ſans nombre, un pouvoir ſans bornes, des voluptés ſans fin, & le deſir vole toujours au-delà de la poſſeſſion.

(2) On n'eſt libre que par les Loix : S'il m'eſt défendu de ſaluer de la main droite, & que la loi ſoit promulguée, je ſuis libre puiſque je ſuis averti de ce qu'exige la loi, & que j'ai du moins le choix entre la punition &

liberté à Saint-Domingue, puisqu'il n'y a point de législation, & que les hommes y sont soumis aux décisions de quelques Officiers, qui ne savent aucune espece de Loix, & font profession de les mépriser toutes.

On trouverait étonnant qu'il y eût des personnages toujours prêts à leur donner occasion de signaler leur puissance arbitraire, en accusant devant eux leurs débiteurs, leurs adversaires ou leurs ennemis, malgré les défenses faites à ce sujet en différens tems; si l'on ne savait pas qu'il y a des hommes abjects à qui les démarches odieuses ne coûtent rien, quand ils esperent en retirer quelque profit.

Si ceux qui accusent ou poursuivent un Citoyen étaient guidés par des intentions honnêtes & pures, ils ne le citeraient pas devant un Officier facile à corrompre ou à prévenir; mais devant les

---

l'exécution de la loi; mais si la loi me permet, dans mes salutations l'usage des deux mains, & que cet usage soit réprouvé par le caprice du chef, la seule réprimande devient pour moi le supplice de l'esclave, j'ai perdu la liberté! Les loix sont faites pour le bien de la Société, & par conséquent elles sont regardées comme l'ouvrage de chaque citoyen; tous les membres du peuple sont censés y avoir contribué, puisqu'elles ne disent pas autre chose que ce qu'ils avaient intérêt de dire eux-mêmes, au lieu que le caprice des hommes est presque toujours contraire à la félicité publique.

Magiſtrats qui ne doivent écouter que la Loi dont ils ſont en même-tems les organes, les dépoſitaires, & qui ſe conduiſent par des regles qui ne ſont formidables qu'aux fripons, aux calomniateurs : s'ils ne veulent pas, a dit Monteſquieu, laiſſer les Loix entr'eux & l'accuſé, c'eſt une preuve qu'ils ont ſujet de les craindre, & la moindre peine qu'ils méritent, c'eſt de n'être pas crus.

Jamais un ſeul homme ne doit avoir, en quelque matiere que ce ſoit, le pouvoir de juger ſeul & de faire exécuter ſon jugement ſans délai ; il eſt trop facile à ſéduire, ſujet à trop de préoccupations d'intérêts & de paſſions, qui ne peuvent animer auſſi facilement pluſieurs Juges à la fois.

Les dettes de la Colonie envers la Métropole, ſont, dans l'état préſent, le prétexte que les Commandans & les Officiers Majors croyent le plus favorable pour augmenter leur pouvoir ; mais l'intérêt du commerce exige qu'elles ſoient toujours payées inſenſiblement & à meſure qu'il s'en forme de nouvelles, afin que les fortunes des Négocians & celles des Cultivateurs, ſoient toujours liées les unes aux autres ; & ſi les Commandans ſous prétexte de prêter main-forte à l'exécution des Jugemens, continuaient à s'ingérer de l'accompliſſement des obligations, ſi le paiement des dettes dépendait de leur volonté, les débiteurs ſeraient ſouvent forcés de manquer à des engage-

mens essentiels pour en remplir de moins respectables ; on les ruinerait bientôt en les contraignant par des empriſonnemens à vendre leurs revenus avant le tems, à recourir à l'uſure, à ſe défaire quelquefois même d'une partie de leurs capitaux; on bleſſerait les droits des créanciers eux-mêmes, & le plus protégé ou le plus violent, épuiſerait en ſe faiſant payer les reſſources qui faiſaient l'eſpoir des autres (1).

Un ordre du Roi donné en 1775 pour les Armateurs de France, & au ſujet des dettes de cargaiſon qui ſeront contractées à l'avenir, a donné aux Commandans actuels l'occaſion de s'entremettre de toutes les dettes de cargaiſon faites juſqu'alors, & même des dettes civiles. Les moyens qu'ils employent ſont l'empriſonnement dans les forts & priſons militaires à la volonté du Commandant même, juſqu'à parfait paiement pour les dettes de cargaiſon, & la garniſon pour les dettes

(1) Un Gouverneur pourrait donner des ordres pour empriſonner un habitant, & rebuter le lendemain avec menaces ceux qui, ſur des titres favorables, viendraient exciter la même rigueur, on verrait cet Adminiſtrateur annoncer qu'il veut ſévir contre tous les débiteurs, en tyranniſer un grand nombre, & cependant envoyer chercher par des fuſiliers une multitude de créanciers, pour les forcer à conſentir à des arrangemens propoſés par un débiteur protégé.

civiles. Ces voies de rigueur excitent beaucoup de murmure & de grandes réflexions ; nous verrons dans la suite quels en peuvent être les effets, & quels avantages la Métropole peut y trouver, soit dans le moment présent, soit pour l'avenir.

C'est en se mêlant de toutes les affaires que les Généraux, les Commandans en second, les Lieutenans de Roi & leurs Sous-ordres, traitent souvent les Colons avec dureté. Ce n'est point assez d'ouvrir les prisons, les cachots, sous prétexte de milices, ou de secret militaire, de police ou de dettes, on leur fait éprouver des outrages sanglans & publics, on les accable d'invectives & d'injures.

Ils ont la ressource de se plaindre au Commandant général, des vexations & des injures qu'ils éprouvent de la part des Commandans en sous-ordre ; mais il a tant de monde à écouter, il lui est si difficile de reconnaître la vérité, quand l'accusateur & le Juge se réunissent pour la lui cacher, on trouve tant d'inconvéniens à paraître avoir plus de confiance dans le Citoyen que dans l'Officier!..... L'homme sage qui a le malheur d'être puni ou insulté sans-cause & griévement, fait peut-être aussi-bien de gémir en silence.

Aux menaces, aux injures, plusieurs Officiers joignent l'ivresse de la colere, & descendent aux juremens les plus grossiers ; c'est abuser dange-

reuſement de l'autorité du Monarque. Ceux à qui il accorde des emplois, ne doivent jamais oublier que leur premier devoir eſt de faire reſpecter ſon pouvoir & chérir ſa domination : on ſe ſouvient avec tant de plaiſir du Marquis de l'Arnage, ſa mémoire eſt révérée, c'était à la fois un Gouverneur, un Magiſtrat, un pere de famille ; il ne ménaçait point en vain, il n'injuriait perſonne, il puniſſait rarement ; jamais il ne compromettait ſa dignité, il ne s'oppoſait qu'aux abus ; il maintenait dans les bornes de leur devoir tous ceux qui étaient ſous ſes ordres, qui partageaient avec lui le Gouvernement de la Colonie, il concourait au bien public avec les Juges ; il ſavait que celui qui repréſente le Monarque doit encourager les Sujets, & que c'eſt aux Loix ſeulement de les avertir, de les ménacer, de les punir : c'eſt aux dépoſitaires des Loix à les faire exécuter, ils en ſont comptables au Souverain ; ſes autres Délégués doivent ſe reſſouvenir qu'il ne s'eſt conſervé que le droit de pardonner, & que jamais il n'inſulte. Doivent-ils oſer ce qu'il s'eſt interdit à lui-même ? .... D'après le préjugé national on ſe croit deshonoré par une injure, & l'honneur paraît à tout Français plus précieux que la vie ; or, ſi on ne laiſſe aux habitans des Colonies que le choix de mourir de douleur, ou de ſe croire indignes de vivre, à quels excès ne ſe porteront-ils pas ? croira-t-on

que joignant au cruel ſentiment de l'affront le déſeſpoir de ne pouvoir s'en laver, ils demeurent tranquilles?

Celui qui a l'honneur de repréſenter la perſonne du Souverain dans une Colonie, doit ſe reſſouvenir que ſes pouvoirs n'ont point d'autre étendue que la faculté de faire le bien. Il doit ſur-tout prendre garde d'inſulter ou de maltraiter ceux qui lui ſont ſoumis. S'il veut mériter la confiance du Monarque, que ce ſoit en imitant ſa bonté, ſa juſtice; qu'il ne faſſe point ce qui n'eſt pas permis à des Rois. Il y eut dans l'Inde un Gouverneur courageux, on aſſure qu'il ne ſe rendit jamais coupable ni de trahiſon de péculat, mais il l'était de violence & d'inhumanité, ç'en était aſſez pour faire tomber ſa tête.

« C'eſt la modération qui gouverne les hom-
» & non pas les excès ».

Quiconque préſide à un Gouvernement un peu conſidérable, doit être grand par lui-même; la volonté du Prince lui donne le droit de commander, mais ce droit ne doit jamais influer ſur ce qui peut être réglé par les Loix; il doit laiſſer au Magiſtrat ce qui eſt de ſa dépendance, & ne jamais chercher à balancer, à ſurprendre, à diſtraire ſon autorité qui eſt ſtable comme la légiſlation, dont la nature eſt d'être juſte, conſtante & mo-

dérée (1). S'il veut faire une loi de ſa volonté ; comment cette volonté ſera-t-elle ſuivie, comment ſera-t-elle connue, & ſi elle n'eſt pas connue, comment la devinera-t-on ?

Jamais l'intention des Rois de France ni de leurs Miniſtres, n'a été de donner aux Gouverneurs des Iſles Françaiſes un pouvoir ſans bornes, & de les placer au-deſſus des Loix. Nous trouvons au contraire dans une lettre du Roi, datée de Verſailles le 30 Avril 1680, adreſſée au Gouverneur de la Martinique, une des meilleures regles que l'on puiſſe preſcrire à ceux qui commandent. Pourquoi n'eſt-ce pas la Loi unique ? pourquoi tant de Reglemens & d'Ordonnances rendus depuis, favoriſent-ils les prétentions du deſpotiſme ; & ne laiſſent-ils rien à diſcerner ? ....

« Soyez bien perſuadé que le plus grand ſervice que vous puiſſiez me rendre, & celui auquel doivent tendre tous vos ſoins, eſt l'augmentation des habitans, (ce qui s'entend de la culture & de l'aiſance du commerce) à quoi vous parviendrez *en vous appliquant, ainſi qu'il vous a été recommandé, à maintenir la liberté entr'eux pour le commerce, en leur procurant le repos & la tranquillité néceſſaires pour s'y*

(1) *Juſtitia eſt virtus, virtutes autem ſunt conſtantes & perpetuæ.* Inſtitut Tit. 1. *de Juſtitiâ.*

» *appliquer.* Tenant la main à ce que la Juſtice » leur ſoit promptement rendue ; contribuant de » tout votre pouvoir à ce qui peut leur procurer » les commodités de la vie, *& ſur-tout ayant* » *pour régle de votre conduite la modération &* » *la douceur*, qui ſont les ſeuls moyens d'aug- » menter les Colonies, & d'y appeller de nou- » veaux habitans ».

Mais combien de fois cette inſtruction ſacrée n'a-t-elle pas été miſe en oubli, dans combien peu de jours a-t-elle été ſuivie ?

L'adminiſtration de la paix réſide néceſſairement dans le premier dépoſitaire de l'autorité Royale, en même-tems que la police & le commandement des armes ; mais cette adminiſtration ne doit conſiſter en fait de Juſtice & de Loix, que dans une autorité d'inſpection.

Les Commandans en ſous-ordre n'ont aucune eſpece d'autorité perſonnelle en fait de police, ni autre matiere civile, mais comme Lieutenans du Général, ils peuvent recevoir de lui le pouvoir d'inſpecter dans leur département & de lui rendre compte, ſans jamais rien entreprendre de leur chef. Il ne doit leur être permis de faire arrêter perſonne ſans un ordre par écrit, ſigné du Général & de ſon Secrétaire, dont copie doit être laiſſée au priſonnier, pour qu'il puiſſe obtenir ſon élargiſſement, ſe plaindre, & même obtenir des dé-

dommagemens dans le cas où il aurait été arrêté contre la disposition des Loix.

Le Chef militaire de la Colonie se bornant au droit de rendre compte au Roi, doit donc laisser un libre cours à la Justice, & surveiller seulement à ce qu'elle soit exactement rendue; les Commandans en second & Lieutenans de Roi, ne doivent avoir aucune autorité, même dans l'ordre de la police, sur la personne des habitans; sur-tout on ne doit pas souffrir qu'ils entreprennent sur la liberté de ces habitans, puisqu'il n'y a aucune raison de laisser au Commandant en chef le droit de le faire lui-même sans rendre compte de ses motifs, & sans en être garant.

Enfin si les Colons restaient assujettis à obéir aveuglément à une autorité illimitée, indéfinie ou purement militaire, si la marche lente & sûre des Loix, demeurait inconnue, si la volonté du Général ou celle de ses Lieutenans, ne cessait pas d'être un oracle terrible & sans interprétation, ils tiendraient dans leurs mains le pouvoir redoutable de faire réverer, comme des actes de Justice, tout ce qu'il leur plairait d'ordonner; un semblable pouvoir ne doit jamais être laissé à des hommes, si vertueux qu'on puisse les supposer, parce que leur vertu peut les abandonner un instant, & cet instant suffit pour causer des ravages.

DISCOURS II.

De l'État Militaire.

AVEC une bonne législation qui maintiendrait la police intérieure de la Colonie, la France n'aurait pas besoin d'y employer des troupes réglées, qui sont toujours un fardeau pesant & ruineux; elle y suppléerait par une marine puissante, qui transporterait des forces où le danger les appellerait, & cette marine se formerait d'elle-même, parce qu'elle serait l'effet nécessaire de la plus grande prospérité du commerce & de la Colonie.

Les Colons resteraient alors chargés de la défense intérieure, ils seraient leurs propres gardes, ce serait pour eux une sujetion; mais elle les délivrerait du poids accablant des troupes réglées, leur éviterait des dépenses inutiles en tems de paix, & peu secourables dans la guerre.

Les Soldats, dans une Isle, augmentent la consommation, & n'augmentent pas les moyens de se procurer des vivres; s'ils ne peuvent s'accoutumer aux alimens que la terre y produit, si le climat leur est étranger, ils périront presque toujours avant de rendre aucun service. Les Colons assemblés peuvent leur être inférieurs par la dis-

cipline, mais ils l'emporterent toujours par le courage & l'intrépidité.

Sous un bon Chef, il ne faut pour vaincre, que des hommes courageux & des armes. Les Bandes compoſées de mercenaires diſciplinés, ont preſque toujours été détruites par des hommes que la néceſſité raſſemblait, & dont l'amour de la propriété ou de la liberté conduiſait les efforts (1).

(1) Les Armées Romaines, plus courageuſes avant les guerres civiles que depuis Jules Céſar, étoient moins diſciplinées, moins avancées dans l'art de la guerre. Elles étaient victorieuſes; & ſi l'on a vu pendant quelques momens la victoire ſuſpendue entre les Romains & leurs ennemis, c'eſt quand ces ennemis étaient des peuples ſauvages & ſans art. Ces armées devenues plus nombreuſes & plus diſciplinées, ont été défaites pluſieurs fois par les troupes de Spartacus. Les Gots, les Vandales, les Sueves, les Allains, deſtructeurs de l'Empire Romain, étaient des barbares, & c'eſt parce que leurs mouvemens n'étaient point énervés par la méthode, parce que leurs courages n'étaient point amollis par le preſtige des rangs & la ſoumiſſion de l'eſclave, qu'ils furent toujours vainqueurs : les Grecs ſi fameux dans la ſcience des batailles, en ont-ils moins été aſſervis par tous ceux qui ont voulu prendre la peine de les vaincre. Les Ottomans, guerriers ſans diſcipline, n'ont-ils pas fait la conquête de l'Aſie, n'ont-ils pas repouſſé toutes les puiſſances de l'Europe armées pour les détruire? Les Maures étaient-ils plus diſciplinés que les Eſpagnols, & dans ces derniers tems, Charles XII a-t-il fait la conquête de la

D'ailleurs la ſituation de la Colonie Françaiſe de Saint-Domingue, n'offre aucun champ à la ſcience militaire, cette ſcience ne pourrait s'exercer que vers le milieu de l'Iſle, & ce ſerait toujours au deſavantage des Français (1).

L'état militaire eſt toujours dangereux dans un

Ruſſie? Les Conquérans du Canada, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Havane, étaient des payſans de la Nouvelle Angleterre, & leurs adverſaires de ſuperbes guerriers: à quoi ſert une ſcience qui ſe trouve en défaut auſſi-tôt qu'on la ſait, & toujours mieux appriſe par les derniers venus? Le deſpotiſme & la cruauté auront beau conſpirer contre le genre humain; il eſt impoſſible que ſur 100 livres de revenu commun de vivres ou d'argent, les Gouvernemens prennent aux Citoyens plus de 4 livres; il faut ôter deux pour les frais de régie, dans la même proportion, ſur cent hommes il n'y aura que deux ſoldats, ainſi la race des guerriers mercenaires ne ſera jamais aſſez forte pour ſubjuguer l'univers, & de tems en tems elle ſera exterminée par les hommes libres & indiſciplinés à qui elle voudra faire partager ſon eſclavage.

(1) Un Général qui s'eſt ſignalé par toutes ſortes d'imprudences, menaçait un Commandant Eſpagnol de vanger les ravages que quelques-uns des ſiens avaient faits dans les pays Français, en faiſant mettre le feu aux hattes: *vous le pouvez*, dit froidement l'Eſpagnol, *nous riſquons moins que vous*. En effet, il aurait détruit plus de richeſſes en un jour d'incendie, que les Français n'en auraient pu détruire en dix ans ſur les terres Eſpagnoles.

pays de travail & d'induſtrie, parce qu'il trouble la tranquillité intérieure, ſans laquelle on ne fait rien. Le guerrier mercenaire qui doit toujours obéir ſans réflexion, eſt en tems de paix l'ennemi de ſa patrie ; il croit faire ſon devoir en forçant les Citoyens à plier au caprice de ſes Chefs, & en excitant ces derniers par les proteſtations de ſon obéiſſance, à uſurper un pouvoir que le Prince lui-même ne voudrait pas s'attribuer. Les hommes qui n'ont d'autre métier que la guerre, ſont rarement utiles & ſouvent dangereux, ce ſont à Saint-Domingue des dogues qui, aboyans loin de l'ennemi, ſont toujours prêts à dévorer la main qui les nourrit.

Cette Colonie n'exiſte que par la paix, & il eſt naturel à quiconque doit craindre la guerre, de repouſſer de ſon ſein ceux qui, ſans la faire éviter, ne peuvent que la rendre plus vive ; c'eſt pourquoi l'on avait cru dès la naiſſance des Colonies, qu'elles devaient ſe défendre elles-même dans le cas d'une attaque imprévue, & dans toutes les autres circonſtances, la Marine Françaiſe devait les protéger.

Mais dans la ſuite la jalouſie de la Compagnie des Indes bâtit des forts, afin de ne laiſſer aucun accès aux navires étrangers ; il fallut des ſoldats pour garder ces forts, le nombre de ces ſoldats dans les différens poſtes, s'eſt bientôt élevé depuis

cent jusqu'à mille : c'est de toutes les especes d'hommes la plus facile à multiplier.

Après la ruine des Compagnies de commerce, la Colonie de Saint-Domingue avait continué à se défendre par elle-même ; mais pendant la derniere guerre, le ministere y a envoyé quelques bandes de soldats, sous le nom de troupes détachées de la Marine, les maladies en ont détruit une grande partie.

Heureusement ces troupes ne formaient pas plus de 1500 hommes ; mais comme elles augmentaient la disette des vivres, on était forcé de les nourrir avec des provisions apportées par les Hollandais de Curaçao, ou par les Parlementaires Anglais. Cette expérience devait engager à ne plus envoyer de troupes réglées ; mais au contraire, les milices ont été supprimées par le Reglement du 24 Mars 1763, la défense de la Colonie a été confiée à des Régimens, & la Colonie s'est imposée une surcharge annuelle de quatre millions pour frayer à la solde des troupes & à toutes les dépenses relatives au Gouvernement.

En supprimant les milices, & en envoyant des troupes réglées dans la Colonie, le Conseil du Roi ne se serait-il pas également trompé dans ces deux dispositions? D'un côté, les milices n'étant pas absolument inutiles dans la paix & dans la guerre, a-t-on bien fait de les supprimer ? n'eût-il

pas été mieux de réformer seulement les abus que l'expérience avait pu faire appercevoir dans leur constitution ? Il paraît que c'est l'intention du ministere ; d'un autre côté, peut-on défendre la Colonie en tems de guerre par des troupes réglées, ne pouvant pas même les nourrir, les entenir, les empêcher de périr sans combattre ; peut-on sans inconvénient (porter en tems de paix dans cette Colonie une surcharge nuisible)? enlever aux Colons des sommes qui leur sont nécessaires, pour réparer les pertes qu'ils ont éprouvées pendant une guerre malheureuse.

Le nombre des Soldats devait être restreint à la garde des Gouverneurs ; mais au contraire on a fait passer des Régimens jusques en 1766 ; à cette époque on a formé une légion, & en 1773 cette légion, à laquelle on avait déjà fait quelques changemens, a été incorporée dans deux Régimens de deux bataillons chacun établis à poste fixe, l'un au Cap, & l'autre au Port-au-Prince ; ce corps de troupes d'environ 4000 hommes, joint à plusieurs bataillons d'infanterie que l'on a fait passer depuis peu, est fort à charge à la partie laborieuse de la Colonie, elle en est vexée de toutes les manieres.

L'arrogance des Officiers & des Soldats est extrême, les premiers ne respectent rien & se croyent au-dessus de tout, les autres étant subordonnés à

tout,

tout, & n'ayant rien à perdre, ne conservent aucuns des sentimens utiles à l'humanité ; ce sont des instrumens avilis que l'on peut employer à toutes sortes d'usages. Les uns & les autres sont chargés de la haine publique, tout s'éloigne à leur aspect, ils ne trouvent parmi les Colons que des cœurs aliénés. Le souvenir des injures, des meurtres, de l'oppression se ranime à leur approche ; il les précede par tout où ils se font annoncer. Les offenses faites à la liberté, à la sûreté du peuple, peuvent se réparer tant qu'elles ne lui paraissent pas assez grandes pour exciter son ressentiment, & que la haine qui en résulte, peut se renfermer dans le cœur de quelques particuliers ; mais il est un terme au-delà duquel il ne pardonne plus.

La formation de ces corps de troupes absorbe une quantité d'hommes, dont le grand nombre est pris sans doute dans le rebut de la Nation ; mais ce sont encore des hommes, la transplantation les détruit, on aurait pu les conserver & les employer plus utilement ; & si ces malheureux, au lieu d'être, comme on le prétend, des créatures oisives & mépriſables, étaient des jeunes gens sans expérience arrachés aux travaux de la campagne, ou aux atteliers des principaux ouvriers de la Métropole, quel homme dur & superbe ne regretterait point leur perte, & ne les regarderait pas en pitié ?

Chacun de ces Régimens, dont l'inutilité eſt avouée par ceux même qui ont intérêt de les conſerver, coûte plus que trois Régimens de la Métropole. En remplaçant les hommes que la tranſplantation détruit, il faut faire la dépenſe de nouveaux engagemens, d'équipemens nouveaux. On a été obligé d'établir à l'Iſle de Ré un dépôt de recrues conſidérable, qui ſert à remplacer continuellement les morts : il faut payer des paſſages, les Hôpitaux militaires de la Colonie coûtent prodigieuſement : enfin il ne meurt point de Soldat à Saint-Domingue, qui, indépendamment de la ſolde, n'ait coûté 600 liv. argent de France, au Roi ou à la Colonie. . . . . .

La fureur d'entretenir beaucoup de troupes, & d'augmenter le nombre des Soldats aux dépens de celui des Citoyens, cette fureur qui, au lieu de prévenir les guerres & les troubles, ſert à les allumer, qui, arrachant les hommes au travail, ou leur en raviſſant le prix, éteint en eux l'amour de la patrie, l'induſtrie & l'émulation, aurait perdu la Colonie dans des tems moins heureux, & ſi la tendreſſe paternelle du Monarque pour ſes peuples, ſi la ſageſſe de ſon Miniſtre, n'achevaient de détruire le Gouvernement anarchi-deſpotique (1), élevé

(1) On demandera peut-être pourquoi dans tous les endroits où je parle du deſpotiſme, je le conſidere comme voiſin de l'anarchie? pourquoi je confonds quelquefois

ſur les ruines de la liberté ; les établiſſemens des Français à Saint-Domingue, auraient tôt ou tard le même ſort que ceux de l'Inde & du Canada.

On attribue la perte du Canada au défaut de ſecours & à la faibleſſe de la Marine Françaiſe ; mais remontons à la premiere cauſe, elle eſt dans l'eſprit militaire, qui a embraſé cette Colonie, c'eſt ſa force qui a précipité ſa défaite.

Une Nation guerriere ſe fait craindre d'abord de celles qui l'environnent : comme elle ſe détruit elle-même à meſure qu'elle ſe multiplie, l'accroiſſement de ſa population, eſt moins ſenſible que chez les Nations tranquilles & ſédentaires ; ſon caractere hardi, remuant, provoque leur haine, qui n'attend pour éclater que le moment de le faire ſans péril ; elles trouvent bientôt de la force dans leurs richeſſes, dans leur population ; elles ne ſeront repouſſées d'abord que pour revenir en plus grand nombre, & s'il eſt un art de vaincre, les Nations agreſtes & paiſibles, l'apprendront toujours de ceux même qui voulaient les dompter.

---

l'anarchie & le deſpotiſme ? . . . c'eſt que le deſpotiſme ne pouvant être maintenu que par une impulſion immédiate de la force, qui contraint tous les eſclaves à l'obéiſſance, il en réſulte que ſitôt qu'un des eſclaves réſiſte à cette force, la chaîne du gouvernement eſt rompue, & il ne reſte que l'anarchie, qui eſt le pire état de la ſociété. Il n'y a point de gouvernement deſpotique où l'anarchie ne s'éleve par intervalles.

Si les Canadiens n'avaient été que cultivateurs & manufacturiers, ils subsisteraient encore. Séparés des Colonies Anglaises par des hordes sauvages, ils avaient toujours l'occasion de la paix, le commerce en policant les Sauvages, en aurait fait un peuple neutre, attaché par les mêmes liens aux deux Nations à la fois; alors chacune craignant de voir ravager ses plantations, aurait fait régner la paix sur la terre, & la discorde aurait été reléguée dans l'espace des mers; mais les Canadiens, ruinés par la Métropole, presque sans idée de propriété, & ne trouvant de facilités que pour la guerre, ont cherché à détruire les Anglais par les Sauvages, & les Sauvages par les Anglais; & le sort a voulu qu'ils fussent eux-mêmes détruits, afin d'être juste une fois.

Toutes les Nations avouent, que dans les armées de terre, les Français bien commandés vaincront souvent à force égale; mais s'ils sont toujours repoussés par des forces supérieures, on doit demeurer convaincu de l'inutilité de leur vertu guerriere; c'est le nombre, c'est la force qu'il faut & non pas l'exercice: cette force & ce nombre, s'acquierent par les arts sédentaires, qui donnent la population, & non pas par la discipline militaire, qui toujours la détruit, ou l'empêche. Quand on a des Citoyens on a toujours assez de Soldats; il n'est pas aussi facile de se pro-

curer des peres de famille, des hommes volontairement vaillans & laborieux.....

L'Etat militaire, dans une Colonie bien gouvernée, doit obéir aux Loix civiles, & les faire exécuter au-dedans, ſuivant l'ordre des Juges; il doit concourir au-dehors à la défenſe des Colons, mais non pas les opprimer ni les aſſervir pour les forcer à ſe défendre eux-mêmes;... & comment ſe défendront-ils quand ils ſeront réduits en eſclavage? Un homme accablé ſous le poids de ſes fers, eſt-il capable de réſiſtance?.....

Les Loix de la Colonie de Saint-Domingue ſont encore à former: il faut qu'elles ſoient au-deſſus de tout, & rien au-deſſus d'elles; qu'elles embraſſent l'Etat militaire, & que cette portion du Corps légiſlatif ſoit autrement compoſée, qu'elle ne l'eſt aujourd'hui.

Plan de réforme.

Le Commandant Général, chef de l'Etat militaire, chargé des premieres fonctions civiles, & repréſentant pour le Roi.

Les Commandans en ſecond des parties du Nord & du Sud, chargés de l'exécution des ordres du Général, (il n'en faut point dans la partie de l'Oueſt, attendu la préſence du Commandant Général dans cette partie.)

Les Etats Majors . . . *réformés.*

La Garde du Général, compoſée de cinquante

hommes d'élite, conduits par un Capitaine & deux Lieutenans.

Les Régimens du Cap & du Port-au-Prince, *réformés*.

Deux Compagnies de Canonniers, compoſées de cent hommes chacune, ſous le commandement d'un Capitaine, de deux Lieutenans & de deux ſous-Lieutenans.

Trois Compagnies de Maréchauſſée, une pour la partie du Nord, une pour la partie de l'Oueſt, & l'autre pour la partie du Sud; chacune compoſée d'un Prévôt général, ayant le brevet de Capitaine de Cavalerie, de quatre Lieutenans de Prévôt, de huit Exempts, de ſeize Brigadiers blancs, & de 120 Cavaliers mulâtres.

Trois Compagnies de Chaſſeurs ſous le commandement des trois Prévôts de Maréchauſſée, de trois Lieutenans & de ſix Exempts, compoſées de 50 Chaſſeurs mulâtres pour la garde des Frontieres Eſpagnoles & la chaſſe des Negres Marons.

Trois Compagnies de Police pour les villes du Cap, du Port-au-Prince & des Cayes, chacune compoſée de 30 hommes mulâtres, ſous le commandement d'un Inſpecteur & de quatre Exempts.

Les milices de la Colonie formant un corps d'environ ſept mille hommes.

Il réſulterait de ce changement dans l'Etat militaire de la Colonie, une économie de pluſieurs

millions par an ; & au moyen de ce que les habitans, en demandant des changemens dans la maniere de percevoir les impôts, ne demanderaient aucune diminution dans ces impôts, on pourrait employer les ſommes qui ſe trouveraient en épargne, à la conſtruction, à l'armement & à l'entretien d'un certain nombre de vaiſſeaux, qui chargés à fret en tems de paix pour le compte du Roi, augmenteraient les forces maritimes du Royaume en tems de guerre, & permettraient d'attacher au ſervice & à la défenſe de la Colonie, des eſcadres qui ne coûteraient aucune miſe dehors au tréſor Royal (1) ; ces vaiſſeaux pourraient être montés par des Créoles propriétaires des grandes habitations, & par conſéquent tous intéreſſés perſonnellement à la conſervation de la Colonie ; ce ſerait un nouvel encouragement pour eux.

On verra dans le diſcours ſuivant, combien il ſerait avantageux que ce plan de réforme fût adopté ; combien d'abus peuvent réſulter du mauvais emploi des troupes réglées, & combien d'autres réſultent tous les jours de la conſtitution actuelle des milices & des réglemens admis ſur cet objet.

(1) Quand même ce fret ne donnerait aucun bénéfice au tréſor, il ſervirait à entretenir, & ſans frais des marins & des matelots ; à conſerver des vaiſſeaux que les vers attaquent toujours plus ou moins dans les ports.

DISCOURS III.

Des Milices.

LES milices ſe ſont introduites dans les Colonies Françaiſes, au moment même de leur formation, c'eſt un établiſſement, utile, ancien, reſpectable ; il ne faut pas qu'il devienne dangereux.

Les milices ayant été ſupprimées par l'art. 5 du Reglement du 24 Mars 1763, paraiſſaient ne devoir jamais être rétablies : « Sa Majeſté (dit le » Reglement) voulant confier la défenſe de Saint-» Domingue à ſes troupes réglées, il n'y aura point » de milice générale ni particuliere en cette Colo-» nie. . . . » Mais dès l'année ſuivante on tenta de rétablir les milices ſur une ſimple lettre du Roi, dans laquelle on alléguait le petit nombre d'habitans de la Colonie à proportion des Negres, & l'utilité de les tenir toujours armés. Cependant comme on avait exigé une contribution annuelle de quatre millions ſous le prétexte de diſpenſer les habitans de milices, & d'entretenir des troupes réglées, toute la Colonie refuſa de prendre le joug dont elle avait acheté l'affranchiſſement, & les milices n'eurent point lieu. Mais les Gouverneurs, qui ſavaient bien qu'un pays où il y a des troupes

réglées dans l'inaction, ne peut pas ſe ſouſtraire long-tems au joug militaire, firent de nouvelles ſollicitations ; ceux qui avaient été Commandans dans les anciennes milices, aſſurerent que la Colonie verrait ce rétabliſſement avec reconnaiſſance; d'autres Officiers encore plus intéreſſés à ſoumettre les Citoyens les uns aux autres, & tous à eux ſeuls, éleverent tumultueuſement leurs voix, & l'on vit paraître à Saint-Domingue au mois de Juin 1768, une Ordonnance datée du premier Avril précédent, qui rétabliſſait les milices (1)....

Rien ne pouvait être plus favorable à l'accroiſſement du pouvoir militaire, que le rétabliſſement des milices, dans la forme actuelle; chaque habitant eſt ſubordonné, même dans l'état civil, à autant de ſupérieurs que peut en avoir un Soldat, & le malheur des conjonctures, en éloignant des places d'Officier & de Commandant, les plus riches Colons, a bouleverſé & changé les déférences, que les mercenaires & les agens du commerce, doivent naturellement aux propriétaires des grandes habitations.

---

(1) Je ne fais point ici l'hiſtoire des troubles de 1769 dont j'ai été le témoin, parce que des conſidérations particulieres m'impoſent ſilence ſur cet événement, dont peu de perſonnes ont approfondi les cauſes & connu la vérité.

Des Economes, des Courtiers & des Facteurs, forment le plus grand nombre des Officiers de milice.

Chacun de ces Officiers peut déplacer un habitant & l'envoyer à quinze ou vingt lieues de sa résidence, porter un ordre ou une lettre à un autre Officier, & s'il désobéit, en prison ; il serait difficile de tracer ici les bornes de cet esclavage ; elles sont incertaines, & s'étendent chaque jour.

Soumis, comme Soldats, aux volontés arbitraires d'une infinité de Commandans militaires, qui peuvent les emprisonner, ou les mettre aux arrêts pendant un tems illimité, les Colons sont d'un autre côté revendiqués par les Magistrats & les Loix ; mais comme on n'a pas absolument fixé le terme où doit cesser le devoir du Soldat, & qu'il n'y a pas de Juge entre le Magistrat & l'Officier (1), ce dernier qui est revêtu de la force, en use & se fait obéir.

Ce serait donc en vain que dans l'état actuel des milices, on voudrait considérer le Gouver-

(1) Le Ministre de la Marine est le seul juge en cette partie, & si on avait recours à lui, sa décision ne pourrait arriver que quand le mal serait fait, quand des vexations nouvelles auraient peut-être fait oublier celles dont on se serait plaint.

nement de la Colonie, comme étant mi-parti civil & militaire; en vain on prétendrait que le Magiſtrat, Juge du Citoyen & de l'Officier, eſt médiateur entr'eux, dans les cas où il ne peut pas être Juge; en vain on citerait quelques vieux Reglemens, dans la confuſion deſquels on appercevrait encore que l'on a jadis voulu l'établir ainſi; la force, dès qu'on la laiſſe agir, prévaut ſur la loi même la plus claire & la fait oublier.

Il n'y a point de matiere relative au Gouvernement de la Colonie, ſur laquelle il y ait plus de Reglemens que ſur celle des milices.

Suivant les plus anciennes Ordonnances, les milices devaient concourir à des entrepriſes ſur les Colonies étrangeres.

Mais des projets de conquête ne pouvaient pas être exécutés par des habitans non ſoudoyés, dont la préſence eſt néceſſaire pour la conſervation de riches établiſſemens & cette deſtination ne ſe trouve plus dans l'Ordonnance du premier Avril 1768; cependant l'étendue des pouvoirs contenus dans les commiſſions des Commandans généraux, pourrait la faire revivre.

Suivant un ordre du Roi du 30 Septembre 1683, les habitans ſervans dans les milices ne ſont juſticiables des Commandans, que pour ce qui concerne leurs fonctions militaires.

Une Ordonnance du 15 Avril 1689, ſoumet les

habitans aux punitions militaires, & veut qu'un habitant trouvé dormant la nuit en faction, après avoir été occupé toute la journée des travaux de ſon habitation, ſoit condamné aux galeres ; que celui qui traitera d'égal à égal, ſon voiſin, ſon inférieur peut-être, mais ſon Commandant de milice, & le provoquera en combat ſingulier, ſoit puni de mort.

De tels châtimens faits pour des hommes que la Nation paye, & qui ne pourraient vivre toujours en corps ſans une ſubordination abſolue, doivent-ils ménacer des habitans armés par occaſion, à leurs frais & pour la défenſe de leurs familles ?

Par une autre Ordonnance du 29 Avril 1705, (art. 7.) les Officiers de milice ſont ſubordonnés aux Commandans de milice, & ces derniers aux Commandans ou Officiers des Etats Majors, *pour ce qui regarde la police des habitans*.

Il eſt certain que cette diſpoſition ne devrait s'entendre que de ce qui regarde la police *des habitans comme miliciens* ; mais on en abuſe en étendant cette ſubordination ſur eux comme habitans, & l'on y trouve le prétexte des plus rudes vexations.

Une autre Ordonnance du mois d'Août 1707, ſoumet les milices aſſemblées, à la diſcipline faite pour les troupes de la Marine ; & en cas de déſo-

béiſſance, fautes ou délits, veut que les habitans ſoient jugés par un Conſeil de guerre, & condamnés aux mêmes peines que les Soldats de la Marine : pouvait-on traiter ainſi ceux qui ne ceſſent de travailler à la proſpérité de la Métropole, des hommes que leurs travaux, leurs familles, leurs alliances & leurs richeſſes, ont rendu reſpectables?

La même Ordonnance obligeait les habitans propriétaires des terreins non encore cultivés, de monter des gardes ou de fournir des hommes à proportion de l'étendue du terrein ; ſavoir, un homme pour 600 pas en quarré, à peine d'amende & de priſon : cette loi ne pouvait que retarder les progrès de la culture.

Par l'article 7 de l'Ordonnance du 16 Juillet 1732, les Commandans, Capitaines & Officiers de milice, étaient exempts de payer les droits d'un certain nombre de Negres. Cette exemption était injuſte, parce que devant ſuppoſer les Officiers de milice, choiſis entre les Colons les plus riches & les plus notables, c'était alléger les hommes puiſſans pour ſurcharger les pauvres, & par conſéquent ravir à ces derniers une partie des moyens de s'élever aux grandes entrepriſes de culture. Cette exemption ne doit plus ſubſiſter depuis que la Capitation des Negres a été ſupprimée, & que l'exportation des denrées eſt chargée de tout l'impôt *.

* V. le Diſc. I. du III. Livre, qui traite des impôts.

L'art. 12. de la même Ordonnance de 1737, décide que les habitans seront sujets, pour fait de Police, aux ordres des Officiers militaires ; il est conçu en ces termes : « Les Capitaines & Offi-» ciers des milices, exécuteront les ordres des » Gouverneurs particuliers & Officiers Majors » ou Commandans des quartiers pour tout ce qui » regarde la discipline & police des habitans » (1). C'était donner à l'Etat militaire la police de la Colonie, elle lui a été ôtée définitivement par l'Ordonnance du 24 Mars 1763.

L'Ordonnance du premier Avril 1768, assujettit les habitans (art. 23.) à passer deux revues tous les ans par les Commandans de quartier, à deux par le Général ou les Commandans en second, & à quatre par les Commandans de chaque Paroisse ; mais il est dit qu'il ne sera point fait d'autres revues, si ce n'est dans des cas extraordinaires & sur l'ordre du Général, qui *en rendra compte au Roi.* Une seule revue suffirait. Quelle gêne ne résulte-t-il pas de ces sortes d'assemblées? L'Ordonnance aurait sans doute voulu qu'elles fussent très-rares, si elle avait apperçu le danger de déplacer en même-tems les propriétaires & les économes, & de laisser les esclaves sans conducteurs.

La Police des quartiers a été continuée par l'ar-

(1) Cette disposition contredit l'ordre du Roi de 1683.

ticle 34. de cette Ordonnance aux Commandans de milice, qui prétendent en conſéquence avoir le droit d'aſſembler les milices, & d'ordonner la chaſſe des Negres Marrons.

Sur la plainte d'un Capitaine de milice (art. 17), un habitant peut être condamné à vingt-quatre heures de priſon, & la peine peut être prolongée en rendant compte au Commandant en ſecond, & par l'ordre que celui-ci peut donner enſuite.

On prétend que l'Ordonnance du premier Mars 1768, faite pour les Villes & Places de guerre, peut s'étendre ſur les Colonies; non-ſeulement elle ſubordonne les milices, étant ſous les armes à l'autorité des Commandans & des Etats Majors, mais encore elles les aſſujettit aux punitions militaires, dans tous les cas & pour tous les délits que les Miliciens pourraient commettre, dans l'exécution des ordres émanés du Commandant; elle défend (art. 26, art. 38) de ſurſeoir à l'exécution du jugement d'un Conſeil de guerre, ſans un ordre du Roi. La rigueur de cette Loi n'a point été tempérée pour la Colonie de Saint-Domingue, & pourrait être funeſte aux habitans; pour s'y ſouſtraire ils ſont obligés de s'aſſimiler aux milices garde-côtes, & d'alléguer l'article 39. de l'Ordonnance du 14 Avril 1758, qui porte, que dans le Jugement des délits commis par les

gardes-côtes, le Conseil de guerre se conformera à l'Ordonnance du premier Juillet 1727, sur les crimes & délits militaires, & défend cependant de faire exécuter les Jugemens avant d'en avoir reçu l'ordre du Roi.

Les Colons attendent qu'on veuille les délivrer de tous ces objets d'épouvante & de consternation, & lorsqu'ils seront rassurés, ils s'empresseront à donner à la Métropole de nouvelles preuves de zele & de fidélité.

Il y a eu de grandes contestations pour savoir si les Nobles & Gentilshommes qui demeurent dans la Colonie, sont ou ne sont pas exempts de servir dans les milices; mais s'il y a des milices ils doivent y servir; car si elles sont utiles, ils en partagent l'utilité. Personne ne réside dans la Colonie, comme Noble, comme privilégié, mais seulement comme cultivateur, comme Citoyen, comme domicilié; & dans une de ces trois qualités, il doit supporter sa portion des charges publiques.

L'Ordonnance de 1768 ne change rien aux Ordonnances antérieures au sujet des gardes à monter par les habitans pendant la guerre; cependant les déplacemens & les inquiétations intérieures que les gardes peuvent occasionner, intéressent trop les habitans, pour qu'on puisse laisser à l'arbitraire des Commandans le soin de les ordonner. On ne peut être autorisé à commander des gardes

que

que par la préſence de l'ennemi ; & dans tout autre tems il ne faut qu'entretenir des vigiles pour obſerver les vaiſſeaux qui s'approchent de la côte ; les ennemis ne peuvent pas deſcendre en force ſans des préparatifs, qui laiſſent le tems de s'oppoſer à leur débarquement.

A l'égard des Corſaires, les habitans établis ſur les bords de la mer, ſont toujours en garde contre leurs entrepriſes, ils ont continuellement des ſentinelles dans tous les endroits abordables, & cette précaution leur laiſſe toujours le tems d'appeller leurs voiſins à leur ſecours.

S'il n'y avait point de troupes réglées à Saint-Domingue, les milices ne ſeraient pas entierement inutiles, non-ſeulement pour la défenſe des habitations dans le cas d'une attaque imprévue par terre, mais encore à cauſe des ſéditions poſſibles de la part des eſclaves : cependant il faut convenir que ces ſortes de ſéditions ne ſont point préſumables dans la Colonie de Saint-Domingue, à cauſe de ſa ſituation qui ne permet gueres aux Negres d'un quartier de communiquer avec ceux des quartiers voiſins, & de la diſcipline établie dans les atteliers. . . . & que peut-on tant craindre de la part des eſclaves ? La loi de famille ſuffit pour tempérer la rigueur de l'eſclavage, & en prévenir les dangereux effets, au lieu que la diſcipline actuelle des milices, appellant à la fois les habitans

& leurs économes dans le centre des quartiers, pour y former un corps de troupes, laisse aux Negres la liberté de tout faire ; le meilleur moyen d'empêcher le désordre des atteliers, c'est de ne jamais laisser les habitations à l'abandon.

La conservation des milices présente une plus grande utilité, c'est de faciliter les assemblées des habitans dans tous les cas où elles pourraient être nécessaires : en tems de guerre, pour délibérer avec le Général sur les moyens de résister à l'ennemi, sur les ressources à employer pour éviter ou réparer les fautes ; les principaux propriétaires des terres, détermineraient le moment de se rendre ou celui de résister, les actions décisives ni les capitulations ne doivent point être résolues sans prendre leur avis ; en tems de paix, pour l'intérêt du commerce & de la culture, l'élection aux places des chambres d'agriculture, les souscriptions pour l'arrosage, les passages, les chemins, ponts & chaussées.

Mais en conservant les assemblées de milice, il ne faudrait pas conserver les abus, il faudrait que le pouvoir des Commandans se bornât à conduire & diriger les mouvemens des habitans assemblés : que les habitans ne pussent être punis pour délits militaires que par des punitions légeres, qui n'iraient pas au-delà de quelques jours de prison, & qu'ils ne fussent sujets en aucun cas au Conseil de guerre.

Que tous les habitans de la Colonie, hors les Magiſtrats & tous ceux qui s'occupent du ſoin de la Juſtice, fuſſent enrôlés ſans diſtinction ni exception.

Que la dépenſe des uniformes fût diminuée.

Les Dragons blancs pourraient être habillés en rouge, ſans paremens ni galons, veſte & culotte de toile blanche, avec des boutons d'argent maſſif; l'équipage du cheval en drap rouge, avec un ſeul galon d'argent, & toute l'infanterie milice, en habit, veſte & culotte de toile blanche, ſans paremens, avec des boutons d'argent maſſif.

Les Dragons noirs, en verd, ſans collets ni paremens, avec des boutons d'argent; les Fantaſſins mulâtres, en toile griſe, veſte & culotte blanche & boutons d'argent maſſif.

Il ne faudrait point de Compagnies de Gendarmes, de Volontaires, de Huſſards, de Carabiniers, de Grenadiers; enfin de toutes ces troupes brillantes, offertes au faſte des Gouverneurs par la vanité des Officiers de milice.

Les Propriétaires des habitations en grande culture, formeraient un corps ſéparé des ouvriers & des gens à leurs gages, & auraient le droit de choiſir eux-mêmes leurs Officiers.

Il faudrait que ces Propriétaires fuſſent les ſeuls Officiers de milice, c'eſt-à-dire, qu'il ne fût nommé dans toutes les compagnies que des

hommes choisis entre eux, à l'exclusion de tous autres (1).

Les milices de la Colonie, pour répondre aux desseins que l'on peut raisonnablement fonder sur elles, doivent comprendre tous les habitans de la Colonie, propriétaires ou non, ingénus ou affranchis, depuis l'âge de seize ans jusqu'à cinquante; elles peuvent former 120 Compagnies de 60 hommes (2) chacune, dont 70 Compagnies de Blancs & 50 Compagnies de Mulâtres; on en pourrait tirer six Compagnies de Dragons Blancs, & dix de Dragons Mulâtres.

Chaque Compagnie serait commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un sous-Lieutenant, qui tous ne pourraient être choisis que parmi les Blancs, propriétaires des grandes habitations; les Capitaines prendraient l'ordre des Commandans de

---

(1) Ce serait encore un moyen de les attacher au pays, de les fixer sur leurs terres, & d'empêcher l'aliénation des grandes habitations, qui est toujours ruineuse pour les Propriétaires, pour le Commerce & pour l'Etat.

(2) La distance des lieux oblige de faire beaucoup de compagnies, & ne permet pas de les rendre nombreuses; il y a tel quartier où l'on trouve à peine cent vingt hommes libres en état de porter les armes, & l'on ne peut pas exiger que ces hommes aillent s'assembler à cinq ou six lieues de leurs habitations.

leur quartier, & ceux-ci directement des Commandans en ſecond, qui les recevraient du Général.

Il n'y aurait pour les Blancs qu'une revue générale dans le courant de chaque année, & deux revues particulieres pour les Mulâtres; on pourrait ſoumettre ces derniers aux exercices, & les faire tirer au blanc.

Les Compagnies de Dragons Blancs ſeraient entierement compoſées des propriétaires des grandes habitations, qui n'auraient point été employés en qualité d'Officiers; & les dix Compagnies de Dragons Noirs ſeraient compoſées des plus riches Mulâtres, & de ceux qui auraient ſervi avec zele & courage pendant trois ans dans les Compagnies de Maréchauſſée ou de Chaſſeurs.

Au moyen de ces changemens, de la ſuppreſſion des Etats Majors, de la limitation & de l'invariabilité du pouvoir des Généraux, on aurait moins à redouter des entrepriſes de l'état militaire; le bon ordre & la félicité publique ſuccederaient à l'anarchie, les Colons ne trouveraient dans le Gouvernement que des encouragemens; les richeſſes, la confiance, la facilité paraîtraient fixées dans la Colonie; mais les forces maritimes peuvent ſeules la protéger au-dehors, & la pré-

ſerver de l'invaſion. Nous conſidererons dans le diſcours qui ſuit, comment on peut détourner loin d'elle les malheurs de la guerre, afin de traiter dans ce Livre de tout ce qui peut, tant au-dedans qu'au dehors, faire la proſpérité & la ſûreté de cette Colonie précieuſe.

DISCOURS IV.

De la Guerre.

LE CHEF militaire de la Colonie était chargé, par le Reglement de 1763, (art. 47) d'envoyer au Miniſtre de la Marine, un Mémoire ſur les fortifications de la Colonie, ſur celles qui ſeraient néceſſaires, ſur la quantité des troupes qu'il conviendrait de mettre, en cas de ſiége, dans chacune des places; ſur la quantité de canons, de mortiers, affuts, boulets, bombes, grenades, balles de fer, charbon, poutres, planches, armes offenſives & défenſives. Cet ordre était l'effet des fauſſes inſtructions que les anciens Généraux avaient données au Miniſtere, ſur la ſituation militaire de la Colonie, & il a fait éclore d'autres Mémoires plus infideles encore. Ne croirait-on pas qu'il s'agit d'une Nation guerriere, environnée d'ennemis auſſi belliqueux, & qui va leur livrer des batailles? on ne veut pas s'appercevoir qu'il s'agit du gouvernement d'une Colonie induſtrieuſe & paiſible, fixée ſur les côtes d'une grande Iſle. Cette Colonie n'a point d'ennemis dangereux du côté de la terre; on ne parle pas des vaiſſeaux qui doivent la défendre du côté de la mer. . .

. . . . . .

Le mauvais ſyſtême de gouvernement dans les Colonies, vient de ce que des Commandans,

jaloux de se faire valoir & de paraître des Sujets importans, se sont fait un jeu de tromper le Ministere.

Il y avait auprès du Cap une situation qui paraissait avantageuse pour construire un fort; on dressa des plans superbes, ils furent aprouvés de la Cour qui en ordonna l'exécution. Quinze ans après, le Vicomte de Belzunce fut envoyé Général (en 1761); le Ministre lui recommanda expressément, que dans le cas où le Cap-Français serait assiégé, il eût à se retirer à 1500 pas de la Ville, dans la citadelle de S. Joseph; c'était, disait-on, la seule forteresse en état de résister. Ce Général, en arrivant au Cap, voulut visiter la citadelle de S. Joseph: il fut bien surpris d'apprendre qu'il n'y avait point de citadelle, ni même d'autre fort que celui de Picolet, qui ne tiendrait pas deux heures en cas d'attaque; mais enfin, il se laissa détromper, & quand on lui fit voir, à l'endroit qui lui avait été indiqué par le Ministre, une enceinte de roches mal recrêpie, avec douze embrasures du côté de la mer, il avoua que le fort de S. Joseph n'offrait pas de grandes ressources.

Pour prévenir de semblables erreurs, nous allons donner une idée précise de la situation guerriere de S. Domingue.

Cette Colonie est fixée sur une côte de cent cinquante lieues; cette côte est coupée de mon-

tagnes qui interceptent la communication des voitures & chariots entre ſes différens quartiers. Les endroits où il ſerait, quant à préſent (1), impoſſible de faire paſſer des voitures de charge, ſont principalement les terreins qui ſe trouvent entre l'Embarcadaire de Miragouane, & le port de la Grande-anſe ou de Jérémie, entre Jérémie & Tiburon, entre Tiburon & les Cayes, entre S. Louis & Jaqmel, entre le Cap-Français & le Port-de-Paix, le Port-de-Paix & le Môle S. Nicolas, le Môle S. Nicolas & S. Marc, S. Marc & le Cap. Il y a des grandes routes aſſez belles & ouvertes pour toutes ſortes de voitures, depuis le Fort-Dauphin juſqu'au Cap, des Gonaives à S. Marc, de S. Marc au Port-au-Prince, du Port-au-Prince aux Cayes.

La côte de S. Domingue eſt par-tout abordable & offre par-tout des rades, des ports & des bayes, où les eſcadres les plus nombreuſes peuvent être en ſûreté, & dont l'entrée n'eſt défendue par aucune eſpece de fortification : telles ſont la baye des Flamands, entre S. Louis & les Cayes ; la baye des Baradaires, celle des Gonaives

(1) Je dis *quant à préſent*, parce qu'il n'y a point de pays où, à force de dépenſes & de travaux, on ne puiſſe faire des chemins pratiquables pour toutes ſortes de voitures; mais il faudrait percer un grand nombre de montagnes, en détruire beaucoup d'autres : il faudrait des millions d'hommes & des milliards de piaſtres.

&c. &c. les rades du Port-de-Paix, des Arcahayes, de Léogane, de Miragouane des Caymites; toutes les anſes & tous les ports que forme la côte, juſqu'aux anſes à Pitre.

Trois Iſles inhabitées, s'étendent le long de cette côte à des diſtances à peu près égales; ſavoir, l'Iſle-à-Vache, dans la partie du ſud; la Gonâve, dans la partie de l'oueſt, & la Tortue, dans la partie du nord.

On trouve à l'Iſle-à-Vache, de l'eau & du bois, de très-beaux ports & ſur-tout une baye ou cent vaiſſeaux de guerre pourraient être à l'abri de tout danger. Les Corſaires ennemis qui ſortiraient de cette baye, ſeraient les maîtres de prendre tous les navires qui ſortiraient de Jaqmel, de S. Louis, des Cayes ou de Tiburon. Le voiſinage de la Jamaïque expoſe la partie du ſud à de grands dangers pendant la guerre; mais ſi l'on y entretenait des vaiſſeaux, le nombre, la bonté & la ſituation de ſes ports lui donneraient de grands avantages: elle pourrait faire trembler à ſon tour toutes les forces anglaiſes.

La Gonâve a de bons ports & du bois; mais on n'y trouve point d'eau. Les vaiſſeaux ennemis qui y ſeraient cachés, pourraient prendre tout ce qui entrerait ou ſortirait au Port-au-Prince, à Léogane ou S. Marc.

L'Iſle de la Tortue, où il y a peu d'eau, offre les mêmes avantages ſur les navires qui viennent au Cap

& qui ſont forcés d'aller reconnaître cette Iſle. Les ennemis, en s'y établiſſant, pourraient ſe ſervir des ruines d'un fort qui y avait été bâti du tems où cette Iſle était habitée par les Français, chaſſés de S. Chriſtophe en 1640.

Les Plaines de la Colonie s'étendent, dans la partie du nord, depuis Ouanaminthe, au-delà du Fort-Dauphin, juſqu'au Port-Margot, au-deſſous du Cap; dans la partie de l'oueſt, depuis les Gonaives juſqu'à Aquin, & dans la partie du ſud, depuis S. Louis juſqu'à March-à-terre. Elles ſont toutes plantées de cannes à ſucre; ce ſont ces plantations qu'il s'agit de conſerver à la Nation Françaiſe.

Les Villes de la Colonie que l'on veut faire regarder comme places de guerre, ſont toutes ouvertes à l'ennemi.

S'il eſt vrai que l'on ne peut entrer dans la rade du Cap que par deux paſſes étroites, il faut convenir que le fort de Picolet, qui eſt deſtiné à garder l'entrée de ces paſſes, eſt peu capable de réſiſtance. Il ſerait bientôt réduit par l'ennemi qui l'attaquerait en force; ce ſerait même encore un faible obſtacle à l'entrée du port, ſi l'ennemi dédaignait d'en faire l'attaque. La batterie de S. Joſeph vaudrait mieux; mais ſituée, comme Picolet, au-deſſous des rochers qui couronnent les mornes du Cap, elle ne réſiſterait pas à l'effet de la bombe. Un vaiſſeau emboſſé devant cette batterie, ſuffirait, avec une galiote, pour la

ruiner entierement, & donner à l'eſcadre qu'il couvrirait de ſon feu, le tems de s'avancer dans la paſſe & de parvenir au mouillage. Il reſte deux batteries baſſes le long du quai ; mais elles ne peuvent faire feu que ſur l'ennemi déjà maître du port, & par conſéquent toujours en état de les démonter.

Le Fort-Dauphin ſe rendrait plus difficilement ; il eſt même capable d'une longue réſiſtance ; mais il ne peut être d'aucun ſecours à la ville du Cap, dont on ne pourrait empêcher la priſe qu'en faiſant couler les carcaſſes de pluſieurs vaiſſeaux à l'entrée des paſſes, ce qui perdrait à jamais & la Ville & le Port.

Les fortifications du Môle S. Nicolas, quoiqu'à peine achevées, ont déjà beſoin de réparations : le ſable de la mer qu'on y a employé ne convient point aux grands ouvrages de maçonnerie. Sans s'arrêter à examiner la valeur de ces fortifications & la réſiſtance que l'on en doit attendre, on peut aſſurer qu'elles ſeraient inutiles ſi l'on n'y pouvait pas joindre en tout tems le ſecours d'une eſcadre puiſſante ; on peut aſſurer encore que ſi cette eſcadre était diſperſée ou battue, il ne faudrait nullement compter ſur la Ville. La facilité de couper les vivres à cette place iſolée, dans le fond d'une baye entourée de montagnes ſtériles, & qui n'a avec le reſte de la Colonie aucune communication poſſible pour les chariots, réduirait bientôt les aſſiégés à ſe rendre.

Les Anglais connaiſſent trop bien ce poſte pour ne pas ſe prévaloir de ſa faibleſſe. Dans la derniere guerre ils avaient établi une croiſiere continuelle depuis le vieux Cap juſqu'au canal de la Jamaïque. La Gonâve, la Tortue & l'Iſle-à-Vache leur ſervaient de retraite, & ils ſe réuniſſaient devant le Môle pour s'emparer de tous les vaiſſeaux, & ſe partager, pour ainſi dire, les débouquemens, d'Ignague, de Kroodeck & des Cayques.

Il y avait au Petit-Goâve deux forts qui avaient coûté beaucoup : ils ont été détruits par le tremblement de terre de 1770.

Le fort de S. Louis, bâti ſur un rocher placé dans la baye de ce nom, & détruit par les Anglais dans la guerre de 1744, n'a point été rétabli. Il ſerait maintenant peu ſecourable, puiſqu'il ne pourrait pas empêcher les vaiſſeaux ennemis de venir mouiller dans la baye des Flamands, & d'envoyer leurs ſoldats faire des incurſions dans la plaine du fond de l'Iſle-à-Vache. On a bâti, depuis 1756, un autre fort à l'une des extrémités de la baye de S. Louis, appellée *la Pointe-à-Paſcal*. Ce fort eſt mal conſtruit, placé dans les Mangliers, ſur un fond peu ſolide ; il eſt depuis long-temps très-mal entretenu.

Quoique la terre continue de trembler dans les environs du Port-au-Prince, on a voulu rebâtir dans cette place deux petits forts, qui ne ſeront jamais redoutables.

La ville du Port-au-Prince eſt commandée par deux éminences du côté de la terre, & par-tout abordable du côté de la mer. Les Iſlots qui ſont à l'entrée des ports, loin d'être un obſtacle à la deſcente des ennemis ſerviraient à la couvrir ; & la ſituation de ces ports n'eſt point favorable aux eſcadres Françaiſes qui ſeraient employées à en défendre l'accès ; parce que la briſe du large eſt contraire aux vaiſſeaux qui veulent en ſortir ; & la briſe de terre, en leur ouvrant la ſortie, faciliterait la retraite des ennemis dans les rades de S. Marc ou de Léogane. Ces deux rades ſont aux deux extrémités de la baye, dans le fond de laquelle la ville du Port-au Prince eſt placée, & dont la Gonâve occupe, pour ainſi-dire, le milieu : il eſt étonnant qu'on ait choiſi ce poſte pour en faire le chef-lieu des établiſſemens Français, que l'on ait raſſemblé dans une auſſi mauvaiſe place, tout ce qui doit être le ſoutien d'une grande Colonie.

La Ville de S. Marc était autrefois entourée de retranchemens en terre, dont il ne reſte que les veſtiges.

Il n'y a donc dans la Colonie aucune place forte, ni aucun endroit qu'il ſoit poſſible de fortifier, ſi ce n'eſt le poſte de S. Louis, pris par les Anglais, & rendu à la France à la paix de 1748. On pourrait relever les anciennes fortifications raſées par les

ennemis ; mais l'utilité pourrait-elle balancer les dépenſes qu'il en coûterait (1) ?

Si toutes les Villes de la Colonie étaient environnées de baſtions, les ennemis, évitant les ports les plus fréquentés, débarqueraient dans les plaines voiſines du bord de la mer, & les forteresſes ne pouvant pas former un cordon de cent cinquante lieues, parce qu'elles n'occuperaient dans cette étendue que différens points, trop éloignés les uns des autres, pour empêcher ou retarder les deſcentes. Que pourrait-on oppoſer à leurs entrepriſes ? . . . . La défenſe d'une Colonie n'a pas pour objet ſeulement d'en conſerver le ſol, mais de conſerver auſſi les établiſſemens qui la rendent précieuſe. L'objet n'eſt pas de faire briller la valeur de ceux qui commandent, ni celle des combattans ; mais de maintenir la proſpérité nationale, de conſerver la fortune des Sujets, & de ſeconder l'attachement qu'ils ont pour la domination Françaiſe. . . . . .

Les fortifications & les troupes de terre, ne produiſant point cet effet, ne peuvent être d'au-

(1) Néanmoins, ſi l'on devait maintenir dans la Colonie quelques fortifications, ce ſerait ſans doute celles-là, parce qu'il ne peut pas y en avoir de plus redoutables pour les vaiſſeaux qui voudraient en approcher, ni de plus difficiles à réduire.

cune utilité ; s'il s'agit de faire une petite guerre dans les chemins, dans les sables, dans les défilés qui se trouvent vers le rivage, à l'entour des rochers ; de s'opposer au débarquement de quelques vingtaines d'hommes envoyés pour piller quelques habitations, les milices sont pour le moins aussi propres à ce genre de combat que les troupes réglées, & l'intérêt présent ajoute à leur courage. La Colonie ne peut supporter aucune autre guerre, & les fortereſſes & les armées ne feront que l'accabler ; elles épuisent les finances & donnent lieu à des corvées : leur entretien est toujours onéreux & nuisible.

Le projet d'attirer la guerre au-dedans & de défendre un pays par des forts, est toujours dangereux, les forts offrent souvent une retraite à l'ennemi, leur capitulation entraîne celle des Villes, ils influent presque toujours autant sur la perte que sur le salut des Provinces. La situation de la Colonie, son sol, sa population, le Gouvernement qui lui convient, ses productions, les matériaux qu'elle peut fournir, s'opposent également à ce syſtême de défense.

Il faudrait cent forts & mille batteries pour garder la Colonie, à cause de la longueur des côtes sur lesquelles elle s'étend : la terre mugissante, enflammée, s'ébranle sous les fondemens des bastions & les rejette de son sein. On n'a pour élever

ces

ces masses formidables qu'elle se plaît à détruire, & que la mer attaque par ses flots, que des cailloux ou des pétrifications que l'on tire du fond des eaux ; il faudrait une quantité prodigieuse d'hommes & de bestiaux pour apporter au bord de la mer le sable des rivieres : le sable de la mer ne convient point à de grands bâtimens, parce qu'il séche difficilement. Pour bâtir à Saint-Domingue des fortifications capables de défense, il faudrait donc abandonner la culture, ruiner es Colons, faire des travaux sans exemple & vaincre la nature.

Quelques hommes de guerre ont cru que des batteries à barbette placées sur la côte, & des retranchemens, que l'ennemi en desordre serait obligé de forcer, pourraient suppléer à une marine assez puissante, ou pour éloigner l'ennemi & le mettre hors d'état d'attaquer, ou pour le détruire en l'attaquant à son tour ; mais ce que nous avons dit de la situation du pays & de ses plantations, fait voir combien ils se sont trompés : on n'entreprendra jamais de faire des retranchemens en terre tout le long de la côte ; il y a d'ailleurs des endroits de cette côte où pendant trois ou quatre lieues, on ne trouve que des roches, du galet & point de terre, & qui pourtant offrent un débarquement facile, & conduisent dans les plus riches quartiers. D'ailleurs la Métropole & la Colonie

pourraient-elles jamais nourrir, en tems de guerre, le nombre de Canonniers & de Soldats qu'il faudrait pour garder ces retranchemens? On a pouſſé l'enthouſiaſme juſqu'à ſoutenir qu'on y ſuppléerait en armant les atteliers..... que d'abſurdités!.. Et comment, malgré la plus ferme réſiſtance, pourrait-on jamais ſe promettre d'empêcher les ennemis de pénétrer dans l'intérieur des habitations?... Et s'ils y pénétraient, la conſiſtance & la hauteur des cannes à ſucre, ne ſeraient pas les ſeuls obſtacles; il faudrait couper les aqueducs, combler ou intercepter les canaux d'arroſage: alors les eaux ſe porteraient au haſard dans les endroits qui leur offriraient un paſſage plus facile, l'incendie ſerait d'un côté, & l'inondation de l'autre; quels plus grands malheurs aurait-on à craindre de la part de l'ennemi?

En ne détournant pas les canaux d'arroſage, on parviendrait difficilement à raſer les campagnes que les combattans auraient à traverſer, parce que, pour empêcher la deſtruction entiere des cannes à ſucre, il ſuffirait d'y lâcher les eaux; enfin les champs dévaſtés par l'incendie ſeraient toujours peu propres à livrer des combats, l'Infanterie & la Cavalerie les parcourraient avec peine, à cauſe des ſouches qu'on ne pourrait enlever ſans de longs travaux (1).

(1) Le Cultivateur gémit rarement de la lenteur de la

Le Vicomte de Belzunce était guerrier, mais peu propre à commander une riche Colonie ; il ne s'occupait que de camps & de batailles : après avoir parcouru tous les quartiers, ne voyant aucun poſte où il pût faire une défenſe glorieuſe, il arrêta que ſi la Colonie était attaquée, les Colons abandonneraient leurs établiſſemens & ſe retireraient au quartier de Mirbalais, qui eſt à vingt-cinq lieues dans les terres. Ce quartier eſt formé par la réunion de pluſieurs petites montagnes entourées de tous côtés d'autres montagnes plus eſcarpées ; le grand fleuve de l'Artibonite paſſe au milieu, on y peut cultiver aſſez de patates pour nourrir ſoixante mille hommes accoutumés à cette eſpece de nourriture. Il projettait de bâtir une place de guerre au centre de ce quartier, d'où il ſortirait pour faire des incurſions ſur les ennemis diſperſés dans la plaine (1) ; mais croyait-il que

récolte & des travaux qu'elle exige ; comme la terre ne donne ſes produits que ſucceſſivement, il recueille, il cultive peu à peu, & la diſtribution de l'ouvrage le lui fait paraître moins grand. Mais le guerrier, le deſtructeur veut tout renverſer dans un jour, dans un moment. Mon ennemi, dit-il, eſt derriere ces roſeaux, je veux m'ouvrir un chemin juſqu'à lui, je veux du moins le voir en face ; tout ombrage m'eſt funeſte : la nature doit être ſtérile autour de moi. Il trouve dans les champs de S. Domingue des obſtacles à ſa fureur.

(1) Les Anglais, qui n'avaient point d'autre vue ſur la

ceux qui pourraient reſter tranquillement ſur leurs habitations en cédant au vainqueur, quitteraient leurs établiſſemens, leurs plantations & leurs Negres ? il n'y a pas de plus grand ennemi pour l'agriculteur, que celui qui lui propoſe d'abandonner au ravage les champs qu'il a plantés, & dont la récolte fait ſon plus doux eſpoir.

Cependant pluſieurs Officiers qui ſont dans la Colonie, prétendent encore que ſi la guerre recommençait, il ne faudrait avoir aucun égard aux établiſſemens, & que ſi l'on prévoyait ne pas pouvoir la garder, il vaudrait mieux la réduire en cendres que de la voir paſſer avec les richeſſes qu'elle procure entre les mains d'un ennemi plus puiſſant & plus heureux, dont on doit chercher à diminuer les forces. . . . Politique affreuſe qui nous ferait trouver nos ennemis parmi les Nationaux, toujours prêts à répudier des Sujets utiles, dont les travaux augmentent leur aiſance. Et quand on aurait tout ravagé, tout détruit ; quand on aurait élevé des tas de morts ſur les ruines des plus

---

Colonie de S. Domingue, que celle d'y faire le commerce, & qui ne craignaient point les efforts de deux mille ſoldats faméliques, qu'eux-mêmes nourriſſaient, ne s'étonnerent point de la réſolution de M. de Belzunce ; ils continuerent à faire le commerce & à prendre nos vaiſſeaux : ils auraient vendu volontiers au Général Français des vivres & des proviſions pour faciliter ſa retraite,

beaux établiſſemens ; quand les rivieres ſeraient teintes du ſang des ennemis & de celui des habitans, auxquels le déſeſpoir aurait fait prendre les armes ; quand la victoire aurait coûté cher aux vainqueurs ; quand enfin la Colonie ne ferait plus qu'un tombeau, d'autres Cultivateurs tarderaient-ils à rendre à la culture les inſtrumens qu'elle aurait perdu par la fureur de ceux qui devaient aſſurer ſes progrès? . . . . . .

Mais pourquoi s'occuper de ces triſtes images? Sommes-nous donc encore dans ces tems de barbarie, où l'on ne connaiſſait que le fer & le ſang? L'âge des conquêtes eſt paſſé. La ſupériorité d'une Nation ſur les autres, ne peut être fixée que par la ſcience du Gouvernement, que par l'amour des arts, de la paix & des Loix. Le peuple le plus laborieux, le plus ſage, le plus humain, le plus libre, ſera néceſſairement celui dont la domination s'étendra le plus.

Pourquoi les Français ne deviendraient-ils pas ce peuple? Ils ont de fiers rivaux, mais le germe de cette tyrannie, qui expire dans d'autres Etats, commence à fermenter dans leurs Provinces; il a mis entre eux la déſunion : la proſpérité des Empires finit toujours où la liberté ceſſe, & dès qu'une partie de la Nation veut opprimer l'autre, la puiſſance s'évanouit. Les Français ſurpaſſeront bientôt tous les peuples de l'Europe, ſi leur gou-

vernement, déformais éclairé par une longue suite d'expériences malheureuses, & profitant de la faveur des circonstances, fait encourager leurs desirs & les rendre plus libres ; si leur législation s'épure ; si dans leurs entreprises ils deviennent plus constans, & s'ils font enfin autant de progrès dans la science paisible du commerce, qu'ils en ont déjà fait dans les Arts ; si le desir anticipé de jouir, cede au desir d'une jouissance durable & fondée sur la prospérité de la Nation ; si les petits intérêts dont ils s'occupent cedent à l'intérêt général, ils parviendront bientôt à partager l'empire de la mer.

Dans ces tems éclairés où la philosophie semble annoncer aux Nations le regne du bonheur, on doit tout attendre de la paix ; il n'y a rien à espérer de la guerre. Si une Colonie est envahie, on peut la récouvrer par un traité ; on ne doit pas craindre que ceux qui commandent aient la fausse gloire de tout sacrifier à une défense inutile : & dans le cas même où l'on voudrait prévoir une perte irréparable, ce serait offenser ceux qui gouvernent que de regarder ce cas comme une raison de sacrifier des hommes & des fortunes, à la crainte d'augmenter la puissance des ennemis.

Les habitans de la Colonie n'attendent de secours pendant la guerre, que des forces maritimes de la France. Les fortereſſes & les citadelles peuvent réſiſter quelques tems, mais elles ne peu-

vent pas conſerver ni empêcher les progrès des ennemis dans les terres ; & dans une Iſle, il eſt toujours facile de couper à ces fortereſſes les vivres & les ſecours : l'aſſaillant, au contraire, a toujours des moyens de ſe rafraîchir ; enfin une Iſle agricole ou commerçante n'a pas beſoin de fortereſſes ni de places de guerre, la mer fait ſa ſûreté.

Mais ſi la Marine Françaiſe tombait dans un état d'impuiſſance, ou ſi elle n'en était point encore ſortie, les premieres hoſtilités interrompraient toute communication entre la Colonie & la Métropole ; les Colons, réduits à l'état de diſette où ils ſont demeurés plongés pendant la guerre derniere, ne pourraient obtenir du commerce national de quoi ſatisfaire à leurs beſoins. Les bâtimens néceſſaires à l'exploitation des terres ne ſeraient bientôt que des maſures. Les maîtres & les eſclaves, dépourvus de ſecours ultérieurs, immoleraient les beſtiaux deſtinés aux travaux de la culture ; ſi quelques Navigateurs arrivaient juſqu'à eux, il faudrait leur payer à un prix au-deſſus de celui de l'or ce qu'ils auraient apporté, & leur céder pour peu de choſes ce qu'ils voudraient enlever (1) ; ne pouvant ſupporter l'état

(1) La dureté des Métropolitains pendant la derniere guerre était affreuſe ; tant qu'il y avait dans les ports des Eſcadres Françaiſes, la déſolation, la famine régnaient.

de guerre, la Colonie ſerait toujours en paix avec les Colonies voiſines.

Quelles que ſoient les Puiſſances belligérantes, les Anglais & les Hollandais commerceront toujours; parce qu'en Angleterre & en Hollande, le but des particuliers & du gouvernement, eſt toujours la proſpérité du commerce. Les Français, les Allemands, les Eſpagnols & tous les peuples qui ne rougiſſent point encore de ne paſſer que pour guerriers, ſont conduits à la guerre par un eſprit de domination ou de conquête; mais les Hollandais craignent & évitent la guerre, & les Anglais ne la font que pour aggrandir ou conſerver leur commerce: chaque Négociant de Londres conſidere l'intérêt particulier de ſa fortune dans l'intérêt général de ſa Nation; c'eſt d'après les ſentimens de ſes actions perſonnelles que dans les délibérations publiques, il dirige les mouvemens de l'Etat. Avant les troubles funeſtes qu'un changement de ſyſtême politique

---

On vendait 600 livres une barique de vin, 300 livres un baril de farine, & le ſucre n'avait aucun prix. Cependant les Armateurs profitaient rarement des richeſſes entaſſées dans leurs vaiſſeaux; les Anglais placés au débouquement s'en emparaient. Les Etrangers, les Ennemis conduits, par l'intérêt du commerce, ſous les noms de neutres & de Parlementaires, venaient par intervalles ramener l'abondance; ils faiſaient valoir le quintal de ſucre brut juſqu'à 20 livres.

a ſuſcité parmi les Anglais, on ne les avait point vus combattre pour l'honneur barbare & dangereux d'atteler des eſclaves aux chariots de leurs Rois. C'eſt le commerce qui eſt le fondement de la vraie puiſſance & non pas les victoires : heureuſe la Nation qui fait céder ſes intérêts politiques aux liens du commerce! c'eſt l'amie de l'univers; mais la premiere démarche qu'elle fait contre ſes anciennes vues eſt le préſage aſſuré de ſa ruine.

Les Colonies Anglaiſes & Hollandaiſes ſeront en tems de guerre, les magaſins de toutes les Colonies Françaiſes, ſi la Métropole ne peut fournir à leur approviſionnement. Le commerce réunit les Nations ennemies, & l'union qu'il établit entre elles, étant fondée ſur des beſoins réciproques, la durée de cette union eſt auſſi longue que celle des beſoins (1).

(1) Des Politiques du Palais-Royal diſent qu'il eſt à craindre que les Anglais ne tournent vers S. Domingue leurs glaives émouſſés contre la Nouvelle-Angleterre; d'autres penſent qu'il eſt à redouter que les Inſurgens, après avoir ſecoué le joug de leur Métropole, ne s'emparent de nos Colonies à ſucre; ils prétendent même que ce ſont de ſemblables craintes qui ont engagé le Miniſtere à faire paſſer des régimens à S. Domingue, & à augmenter exceſſivement les troupes des Colonies; mais la conquête de S. Domingue ſerait difficile pour un peuple déjà fatigué par des efforts infructueux, ſur-tout ſi la France oppoſait à ce peuple, des vaiſſeaux nouvellement armés. A l'égard de l'Amérique Anglaiſe, nous pouvons trouver dans notre

Il n'eſt pas même à craindre que les Anglais, quoiqu'en guerre avec la France, s'emparent à force ouverte de la Colonie de Saint-Domingue; ils ne ſe détermineront jamais à la ravager, tant qu'ils auront ou qu'ils partageront l'empire maritime; il leur importe beaucoup, au contraire, que cette Colonie fleuriſſe pendant la guerre. Sa richeſſe

---

conduite avec elle, l'occaſion de la guerre ou l'aſſurance de la paix. Les habitans de cette vaſte contrée ont beſoin de nos ſyrops, de notre tafia; il leur eſt avantageux de nous donner en échange du bois, des ferremens, des grai-nes, des farines, qu'ils eſtiment peu, & qui ſont pour nous des objets précieux. Tant que nous voudrons prendre d'eux ce qu'ils peuvent nous donner, & leur fournir ce qui flatte leur intérêt & leur goût, ils n'auront point le deſir de nous faire la guerre; elle ſerait contraire à leurs vues, puiſqu'elle les appauvrirait du prix de toutes les denrées ſuperflues pour eux qu'ils réaliſent parmi nous, & de toutes celles dont ils ſe ſont fait une néceſſité. Mais ſi, en retournant à ſes anciennes erreurs, notre Gouverne-ment, armé contre nous-mêmes, veut ſe refuſer à leur com-merce, ils voudront bientôt nous prendre à force ouverte, ce qu'on nous empêcherait de leur donner de plein gré. Les bataillons répandus dans nos iſles, ne peuvent pas nous faire eſpérer une augmentation de commerce, & peuvent leur faire craindre des privations. Auſſi paraît-il que le Miniſtere, en ſe hâtant d'armer les vaiſſeaux qui doivent ſervir à la ſûreté mutuelle, ſe prépare à rappeller dans la Métropole cette milice accablante, qui ſerait tou-jours dans nos Colonies une occaſion de guerre, & non pas un moyen de victoire.

pendant la paix leur eſt également avantageuſe, parce que la ruine des Colonies Françaiſes du continent leur laiſſe toujours des bénéfices à faire.

Dans l'impuiſſance d'élever des fortifications & de conſtruire en même-tems des vaiſſeaux, il faut préférer les moyens de néceſſité à des reſſources du ſecond ordre; c'eſt aux Français à détruire les fortereſſes & non pas à les bâtir: d'ailleurs, toute Nation qui veut faire le commerce, & établir des Colonies, doit avoir beaucoup de vaiſſeaux: des baſtions ne ſervent qu'à abſorber des forces, des hommes & des vivres. Les fortifications, les Officiers de guerre & le nombre des Soldats, n'ont ſervi qu'à hâter la priſe de la Havane, malgré les fautes des aſſaillans: quel avantage a-t-on retiré des fortifications de l'Iſle Royale, de celles de la Martinique, de la Guadaloupe, de Pondicheri?

Si les Romains ne faiſaient cas que des troupes de terre, & ne deſtinaient à la Marine que les hommes qui n'étaient pas aſſez conſidérables pour entrer dans les Légions; ſi les Matelots étaient ordinairement des affranchis, c'eſt que la Marine n'était pas alors ce qu'elle eſt aujourd'hui. Ils n'avaient que des galeres, qui ne perdaient point la terre de vue, & qui ne lançaient point le tonnerre & la mort: maintenant les troupes de terre ſont formées du rebut des Citoyens,

& les équipages des vaiſſeaux d'hommes hardis & laborieux ; il ne faut qu'un jour pour faire un Soldat, il faut dix ans pour former un Matelot. Les batailles ne ſont plus déciſives, les combats de mer le ſont toujours. Un ſeul vaiſſeau peut garder toute une côte, une armée ne ſuffit pas toujours pour garder un ſeul poſte : on ne doit donc pas s'étonner que des Inſulaires, des peuples commerçans & agriculteurs, faſſent peu de cas des troupes de terre, parce qu'on ne peut eſtimer les hommes & les choſes qu'en raiſon de leur utilité.

La navigation eſt le lien de la paix, & dans le tems même qu'elle peut devenir l'inſtrument de la guerre, elle procure des richeſſes, forme des hommes courageux, & augmente la population & l'activité ; elle ſeule donne aux Nations une véritable puiſſance, & flatte l'ambition des cœurs vraiment guerriers, parce qu'elle exige à la fois tous les genres de valeur & d'habileté. Les Navigateurs ſont naturellement hommes de guerre, ils craignent peu la mort & bravent tous les jours ſes dangers ; leur métier les endurcit aux fatigues du travail, aux injures des climats. En accroiſſant leur nombre par la progreſſion du commerce, la Marine militaire ſe formera d'elle-même, & l'apprentiſſage de la mer donnera des héros.

Le projet de former des eſcadres pour défendre la Colonie, protégerait les armemens des particu-

liers ; cent Corſaires s'employeraient à écarter les Corſaires ennemis qui pourraient chercher à piller les habitations ſituées dans les anſes & ſur le rivage de la mer, ou gêner le commerce, tandis que les Eſcadres s'occuperaient à combattre & à vaincre les forces plus redoutables que ces ennemis pourraient haſarder. Les Navigateurs de notre Colonie, redeviendraient la terreur des Colonies Anglaiſes : égaux aux anciens Phlibuſtiers, ils feraient oublier les exploits des Corſaires de la Martinique, & répareraient avec avantage l'affaibliſſement de cette Iſle, dont on ne peut plus attendre de grands produits ni de grands ſecours, depuis que les Iſles dont elle eſt entourée ont changé de domination.

La Colonie de Saint-Domingue devant ſa conſervation & ſa proſpérité à la défenſe & au commerce maritime, le Chef militaire de la Colonie doit être à l'avenir choiſi dans le corps de la Marine, & non pas parmi des Officiers de terre, qui n'ont point été à portée de connaître la Colonie avant d'y venir commander : un Chef d'Eſcadre, un Lieutenant Général des armées navales, ont été auparavant Garde de la Marine, Enſeigne, Lieutenant, Capitaine de vaiſſeau ; ils ont, pendant la durée d'un noviciat pénible, appris à connaître toute la côte de Saint-Domingue ; ils ſavent mieux par conſéquent les moyens de la défendre ; ils

pourront diriger eux-mêmes les mouvemens des Eſcadres envoyées pour la préſerver de l'invaſion. A quel deſſein a-t-on ôté depuis quelques années aux Officiers de la Marine, un commandement qui ne convient point à d'autres, qui leur appartient même par le droit de leur profeſſion? Y aurait-on été déterminé par les fautes cruelles de quelqu'un des Généraux qui auraient été choiſis dans ce corps? Le vice de quelques hommes ne doit pas donner lieu à des préjugés défavorables contre ceux qui, dans la même carriere, ont paru ſe conduire par des principes différens. Il eſt dans le corps de la Marine, des Officiers d'un mérite éminent, & pour être aſſuré de ne confier qu'à ceux-là les places qui demandent de l'expérience, de la valeur, de la prudence, des lumieres & de l'humanité, il faudrait que de telles places ne fuſſent données qu'au Sujet que le Miniſtere élirait entre trois Officiers propoſés par les trois principaux Départemens de la Marine, & choiſis au ſcrutin dans l'aſſemblée des Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadre & Capitaines des vaiſſeaux de chaque Département.

Alors le miniſtere ſerait éclairé dans ſon choix & toujours dirigé vers un ſujet, ſur lequel la Colonie pourrait fonder quelque eſpoir.

C'eſt à un homme de mer qu'appartient le Gou-

vernement d'un pays maritime ; & ſi ce pays ne peut attendre de ſecours pendant la guerre, que des vaiſſeaux diſperſés le long des côtes ; ſi celui qui gouverne peut ſeul prévoir & ordonner les démarches de ces vaiſſeaux, il faut qu'il ne puiſſe y avoir entre lui & les Chefs d'Eſcadre, aucune jalouſie d'autorité (1), il faut qu'il puiſſe leur commander & qu'ils obéiſſent.

Laiſſons les Ingénieurs & les Officiers des troupes de terre, s'occuper des chimeres que leur eſprit belliqueux enfante aux dépens de la Colonie ; qu'il ſoit permis d'employer à conſtruite des vaiſſeaux, les ſommes conſidérables qu'ils abſorbaient inutilement. Puiſſent enfin nos vœux s'accomplir, & la Marine Françaiſe prouver au retour de la guerre, qu'une Eſcadre bien conduite eſt une armée de fortereſſes que l'on peut en tout tems, en tous lieux, oppoſer à l'ennemi, & dont l'empire embraſſe le monde.

Cependant puiſſe long-tems durer le regne de la paix, puiſſe la Colonie, tranquille dans ſon intérieur, par les loix & la liberté, ne point ſe reſſentir des orages qui ſont toujours prêts à s'élever du nord au midi de l'Europe, & n'avoir

(1) Déjà, dans d'autres circonſtances, la France a trop malheureuſement éprouvé les effets de cette jalouſie.

pas beſoin d'employer, pour les détourner de ſes plantations, les efforts dangereux du courage & de la valeur ! La paix eſt la ſituation naturelle des peuples, elle fait refleurir les anciennes branches de commerce, elle en produit de nouvelles, elle crée à la fois le bonheur univerſel.

LIVRE TROISIEME.

De l'Administration civile.

DISCOURS PREMIER.

Des Impôts.

S'IL faut que chacun des hommes qui vivent en société, abandonne une partie de sa liberté pour conserver le reste, il faut de même, qu'il paye d'une petite portion de son bien, l'assurance de conserver toute sa fortune. L'impôt est donc une contribution publique, nécessaire à la conservation des propriétés particulieres.

La jouissance des fruits de la terre, exige une force qui en défende l'invasion, & une police intérieure qui donne les moyens de la cultiver en sûreté : ce qu'on paye pour le maintien de l'ordre public, est une suite nécessaire du droit naturel des propriétés, mais ceux qui gouvernent ne doivent rien exiger au-delà.

Les dépenses que fait la Métropole pour entretenir la tranquillité, la Justice dans la Colonie de Saint-Domingue, & la sûreté au-dehors, sont

compensées par la contrainte où les Colons sont de ne cultiver que pour elle, & selon ses vues; cet assujettissement semblerait devoir tenir lieu de tribut.

Car les impôts étouffent en partie le germe de l'opulence, & s'il était avantageux d'en percevoir, il vaudrait mieux encore en laisser le produit entre les mains des Colons, jusqu'à l'entiere cultivation de toutes les terres; ce serait alors que les denrées, où les échanges qui en proviendraient, donneraient à la Métropole le double des anciens tributs.

Dans l'état actuel, tous les Sujets employés au service du Roi ou attachés au Gouvernement de la Colonie, les Officiers des Conseils Supérieurs, ceux des Etats-Majors & quatre ou cinq mille hommes de troupes réglées, sont à la solde des Colons. Cette solde absorbe une partie des impôts; une autre partie sert à payer les bâtimens que le Roi fait construire, à réparer les fortifications, à en bâtir de nouvelles: le surplus, & ce surplus est la partie la plus considérable, passe en frais de régie ou est divertie par les Administrateurs (1).

(1) On ne peut cependant s'empêcher de rendre au Président de Bongars la justice de dire, que la Colonie n'a rien eu à desirer sur les comptes qu'il a rendus de la recette publique.

Si au lieu d'employer le produit des impôts en dépenses inutiles, on avait réduit les charges de la Colonie aux appointemens des Officiers nécessaires à l'administration ; si au lieu de rassembler des Cohortes de Soldats, on n'eût entretenu que les Gardes nécessaires à la tranquillité civile, & que les quatre millions imposés en 1764, fussent restés entre les mains des Colons, la Colonie serait riche d'un tiers en sus de ce qu'elle l'est actuellement. Les revenus qu'elle procure à l'Etat, seraient par conséquent augmentés d'un tiers, parce que le commerce se serait nécessairement accru

---

Quoique le Roi eût accordé, en 1766, des appointemens aux Conseils Supérieurs, qui n'en avaient point auparavant ; malgré les fausses dépenses où l'avaient entraîné les Forts du Môle S. Nicolas, & le rétablissement des Etats Majors des Milices, il a fait passer en France, au Trésor de la Marine, une forte somme d'argent, & néanmoins après le tremblement de terre de 1770, il s'est trouvé dans les coffres assez de fonds pour commencer à relever les bâtimens publics qui avaient été renversés ; il n'a pressé personne pour le paiement des droits dans les quartiers qui avaient souffert. Il avait trouvé la caisse de la Colonie endettée de plusieurs millions, & n'a laissé aucunes dettes à acquitter à la fin de son exercice.

Voilà le résultat de cinq années d'une régie fidele : si l'effet en a été aussi sensible dans un tems de troubles & de malheurs, que ne pourrait-on pas en attendre dans des conjonctures plus heureuses ?

dans la même proportion (1) : tout profite entre les mains des Cultivateurs, tout dépérit dans celles des Financiers & de leurs Receveurs.

Loin d'attaquer par des impôts la culture des terres, on doit l'exciter par toutes sortes de moyens; tous ces moyens ne tourneraient-ils pas au profit de la Métropole?... Mais on ne veut pas sacrifier la jouissance de quelques sommes, à l'attente d'un grand revenu : la certitude d'un avenir heureux n'égale pas, dans l'opinion de tous les Administrateurs, le pouvoir d'employer bien ou mal les faibles deniers arrachés à l'industrie.

En 1689, l'oppression, qui desseche tout, avait voulu établir des impôts sur le poids & la valeur des denrées dans la Colonie naissante ; mais d'Ogeron, toujours appliqué au bonheur des Colons, fit voir que c'était tarir à son commencement la source des richesses ; les utiles desseins de ce sage Administrateur, furent bientôt oubliés, & les tentatives furent renouvellées en 1699; Ducasse, qui avait succédé à Pouancey, neveu de d'Ogeron, s'opposa fortement aux prétentions de la finance, il réussit.

---

(1) Il n'est pas certain qu'en doublant tout à-coup les impôts, ils produisissent plus dans dix ans, à la caisse publique, qu'ils ne produiraient alors, si on les diminuait à présent de la moitié.

Heureux tems où les Colons ne voyaient dans leur Chef que leur pere commun, que leur ami, que le conservateur de leurs droits ! Mais en 1713 on voulut persuader aux Colons de s'imposer eux-mêmes pour quelques dépenses, dont le ministere proposa de se charger, & l'octroi fut établi sur une lettre du Roi du 29 Mars.

La premiere administration d'un pays consiste à savoir bien placer les impositions, & quand les tributs sont volontaires, ni la culture, ni l'industrie ne doivent en souffrir ; ce qui n'est pas absorbé par des dépenses inévitables, doit être employé à des améliorations.... C'est pourquoi par Arrêt du Conseil d'Etat du 11 Mars 1721, & par l'Ordonnance du 8 Avril suivant, le Roi a abandonné à l'entretien des Colonies les impôts qui y sont perçus. Il a même déclaré qu'il était plus avantageux de prendre sur le Tréfor de la Marine en France, de quoi frayer aux dépenses excédentes, que de surcharger les Colonies.

L'infraction de ces Loix a donné lieu à l'augmentation de l'octroi en 1750 & 1754.

Il y avait alors une autre espece d'imposition, d'autant plus onéreuse que les Administrateurs pouvaient en abuser plus facilement, c'était la corvée ou la contribution en journées d'esclaves pour les travaux des fortifications & autres, que le caprice multipliait à son gré ; cette imposition a été abolie

au moyen de l'augmentation faite en 1764, de quatre millions sur les octrois : du moins le Miniſtere, dans une lettre datée du 15 Août 1765, & adreſſée au Général & à l'Intendant, a-t-il promis au nom du Roi que les habitans ſeraient à l'avenir exempts des corvées, autres que celles pour les chemins.

Le rétabliſſement des Etats-Majors & les fortifications de la Colonie, ont ſervi de prétexte pour demander une nouvelle augmentation, qui a été accordée par les Conſeils Supérieurs aſſemblés au Port-au-Prince en 1770. En 1775, on a fait paſſer un nouveau mémoire de demande, & quoique l'aſſemblée ait paru vouloir fixer la quotité de l'impoſition à cinq millions, conformément aux intentions du Roi, elle s'éleve à préſent à près de huit millions, parce que la répartition a été faite ſur des renſeignemens captieux.

Cependant on devrait apporter beaucoup de ménagemens dans la perception des impôts à St-Domingue ; car s'il n'y a point de modération dans les dépenſes, d'équité dans la répartition, ni de douceur dans le recouvrement, il n'y a plus de bonne foi dans le paiement ; & ſi la défiance s'établit entre l'adminiſtration & le peuple, le commerce opprimé par la finance, s'attache à la tromper, & le Cultivateur recherché dans ſes moyens, en impoſe par de fauſſes déclarations.

Les impôts étant néceſſaires, la meilleure maniere d'en faire la levée eſt celle qui facilite le plus le négoce & le travail; pour que la répartition des impôts ſoit juſte, il faut, a dit Monteſquieu, qu'elle ſuive plutôt la répartition des beſoins que la proportion des biens; le néceſſaire phyſique eſt égal pour tous les hommes, & ce néceſſaire ne doit point être taxé, l'utile vient enſuite, & doit être taxé, mais bien moins que le ſuperflu.

Cette diſtinction, quoique judicieuſe, ne peut pas être priſe à la rigueur dans la Colonie; le néceſſaire phyſique ne peut pas y être plus taxé qu'il ne l'eſt; en obligeant les Colons à la tirer excluſivement de la Métropole, il ne convient pas d'y taxer le ſuperflu; ce ſerait aller directement contre le but que la Métropole doit ſe propoſer, puiſque ce ſerait détruire la conſommation d'une multitude d'objets inutiles dans ſon ſein, dont elle réaliſe les valeurs en les portant à Saint-Domingue; on ne peut donc établir d'impôts que ſur les objets utiles; il faut donc que ces impôts ſoient les moindres poſſibles, ou plutôt il faudrait qu'il n'y en eût point.

Au contraire, ils ſont conſidérables; ils vont au dixieme des revenus: la Colonie les ſoutiendrait ſans murmure; mais la méthode employée pour les percevoir eſt vicieuſe, la répartition en

eſt injuſte, elle eſt contraire aux intérêts de la culture & du commerce, & s'ils étaient augmentés, tout ſouffrirait en même tems.

Avant le mois d'Avril 1776, la perception des impôts s'opérait en trois manieres : ſur les Negres, ſur les denrées & ſur les maiſons des Villes.

La Capitation des Negres n'était onéreuſe que pour les Cultivateurs & les ouvriers, les autres contribuables n'avaient preſque point de droits à payer : ce qui n'était pas juſte, puiſqu'au lieu de taxer le travail & l'induſtrie, on doit les récompenſer.

Cet impôt était difficile à recouvrer, on obligeait chaque propriétaire à donner tous les ans une déclaration du nombre de ſes Negres, à peine de confiſcation de ceux qu'il n'aurait pas déclarés ; mais les infidélités n'étaient pas aiſées à prévenir (1).

Les dénombremens ou recenſemens ſe faiſaient toujours un an d'avance, enſorte que le Negre qui mourait ou qui s'enfuiyait maron auſſi-tôt après le recenſement fourni par ſon maître, n'en était pas moins un objet d'impôt (2).

---

(1) Il était abſurde de vouloir confiſquer les Negres non déclarés. C'eſt avec des Negres que l'on cultive ; en les confiſquant, on gênait ou l'on détruiſait la culture, c'était établir une guerre ſourde entre la finance & les Colons, & cette petite guerre pouvait être dangereuſe dans un pays où le chef des finances eſt en même tems le premier Magiſtrat.

(2) Ainſi, dit l'Auteur de l'Hiſtoire Philoſophique

Les Negres infirmes, les Negres trop vieux ou trop jeunes, pour ſervir à l'exploitation des terres, forment le tiers de la quantité générale ; on faiſait payer aux Colons la Capitation des enfans, qui ne peuvent leur donner que des eſpérances éloignées & incertaines, & celle des vieillards, qu'ils ne conſervent que par humanité.

La répartition qui ſe faiſait ſur la quantité des Negres, n'était point égale ; leur nombre n'eſt point, à l'égard des propriétaires, la meſure des revenus : avec peu de Negres ſur un bon terroir, on peut faire de grandes récoltes, & au lieu de ſurcharger d'impôts les atteliers qui cultivent les plus mauvains terreins, ou les moins fertiles, on devait au contraire les alléger. Les denrées qui occupent des Negres chargés du même impôt, n'ont pas toutes une valeur égale ; les habitations en café & même en indigo, ou en coton, ne peuvent pas ſupporter les mêmes droits que payent les ſucreries.

Les exemptions d'impôts qu'il fallait extraire de la contribution générale, étaient plus injuſtes encore que la répartition ; elles ajoutaient à ſon inégalité. Le Général, les Commandans en ſecond,

& Politique du commerce des Européens, le Cultivateur, malheureux par la diminution de ſon capital, & par la diminution de ſon revenu, ſe voit encore réduit à payer un droit qui lui rappelle ſes pertes & les aggrave.

les Lieutenans de Roi & autres officiers des Etats Majors, les Officiers des troupes, les Commandans des quartiers, les Officiers des Milices, ceux des Compagnies de Maréchaussées, les Conseillers des Conseils-Supérieurs, les Juges des lieux & leurs Lieutenans, les Gentilshommes dont les titres sont enregistrés, les Officiers comptables, les Commis des Bureaux & les Inspecteurs de Police, étaient tous exempts de payer les droits d'un certain nombre de Negres, proportionné à leur qualité.

Les exemptions sont toujours abusives. Personne ne doit plus contribuer aux charges de la société, que ceux qui en étant en quelque sorte les Chefs, semblent avoir le plus d'intérêt à sa conservation; & dans une Colonie où les citoyens s'imposent eux-mêmes, il faut que les plus considérables donnent l'exemple aux autres.

Maintenir la capitation des Negres, c'eût été faire craindre aux Colons d'augmenter le nombre de leurs esclaves, parce que les Negres apportés de Guinée, ne pouvant être bien utiles qu'au bout de deux ans, étaient deux fois un objet d'impôt, avant de travailler fructueusement pour leurs maîtres; & si les forces de la Marine Française n'assuraient pas à l'avenir la durée du commerce dans la Colonie, la guerre aurait rendu cette capitation intolérable (1).

(1) Elle avait été très-modérée jusqu'en 1764.

Un habitant, qui ſans débouché pour ſes denrées, eſt obligé de s'endetter conſidérablement pour ſoutenir ſa vie, entretenir ſon ménage & maintenir ſes établiſſemens, peut-il être aſſujetti à payer un impôt pour des Negres dont le travail devient infructueux ? Que ſerait-ce, ſi malgré la promeſſe du Miniſtre (Lettre du 15 Août 1765), il était obligé d'envoyer ſes Negres loin de ſon habitation, de les nourrir à ſes frais, pour faire des levées, des retranchemens ou d'autres ouvrages, tels que ceux auxquels le caprice des Commandans a préſidé pendant la derniere guerre, & de voir périr inutilement ſes eſclaves qu'il faudrait remplacer (1) ?

Il eſt abſurde de taxer les inſtrumens de la culture ; c'eſt aſſez que l'on impoſe des taxes ſur les revenus qu'elle produit.

La Capitation ſur les Negres domeſtiques, quoique plus forte, n'eſt pas auſſi nuiſible : on pourrait la maintenir ſous la condition de ne rien exiger pour les enfans au-deſſous de dix ans.

---

(1) Quelques tentatives faites en 1775, ſemblaient faire craindre le rétabliſſement des corvées ; on avait entrepris beaucoup de retranchemens en terre, & même d'entourer le Cap Français, du côté de la plaine, par une enceinte de murailles ; mais ces projets n'ont point été approuvés, quoique l'exécution en eût été commencée, & l'on n'en trouve déjà plus d'autres traces, que celles des dépenſes inutiles qu'ils ont occaſionnées.

La capitation des hommes & femmes libres, pourrait être augmentée : il faudrait la distribuer en trois classes ; la premiere serait celle des propriétaires, des habitations en grande culture ; la seconde, des citoyens, marchands & ouvriers, ayant quelques propriétés ; la troisieme, celle des gens sans propriété : on ferait dans la premiere & seconde classe, des subdivisions à proportion des fortunes : les premiers de la premiere classe payeraient 300 liv., par année, les autres 100 liv., & enfin les gens de la troisieme classe, c'est-à-dire, les hommes sans propriété & sans établissement, resteraient taxés à 3 liv., argent des isles (1).

On a tenté plusieurs fois d'étendre les impôts de la Colonie sur les fonds des terres ; mais on n'a point réussi ; ce serait la plus grande de toutes les injustices, que de vouloir faire payer au Colons le droit de travailler pour la Métropole ; de lui procurer des objets de commerce, ce serait arrêter les progrès de la culture : d'ailleurs la répartition d'un

(1) Vous ne pouvez pas, dit Voltaire, demander au pauvre une partie du pain qu'il gagne, & du lait que les mamelles de sa femme donnent à ses enfans : ce n'est pas sur le pauvre, sur le manœuvre qu'il faut imposer une taxe ; il faut, en les faisant travailler, leur faire espérer d'être un jour assez heureux pour payer des taxes : beau principe, que tant de Ministres, de Financiers & de flatteurs ont fait oublier à tant de Rois !

impôt sur les terres, serait difficile à cause des différentes especes de culture, & des différens degrés de fertilité.

Les droits sur la sortie des denrées, paraissent être la plus juste mesure de la fertilité; chacun n'y contribue qu'à proportion de sa récolte, & la répartition semble toujours égale, quand chaque espece de denrée est taxée selon sa juste valeur.

Mais dans l'état présent, cette imposition est accablante, parce que la contribution publique, se trouve portée au-delà des besoins réels, & même des besoins présumables (1).

La Capitation sur les Negres ouvriers & domestiques que l'on peut évaluer à 450 m. liv., & la taxe personnelle sur tous les habitans de la Colonie, dont la recette produirait 2 millions, suffiraient à toutes les dépenses intérieures, en y joignant 200 m. liv. du produit des amendes, épaves,

(1) On a eu tort de croire que l'Octroi sur les denrées du crû des Colonies n'était point à charge aux Cultivateurs ni aux Commerçans, qu'il ne l'était qu'au consommateur : car le prix des denrées augmente à proportion des impôts qu'elles supportent, tandis que les facultés du consommateur n'augmentent pas dans la même proportion ; par conséquent les impôts font diminuer la consommation ; & si la consommation des denrées ne peut diminuer sans bientôt leur faire perdre leur premiere valeur, ce n'est ni le commerçant ni le consommateur qui paient l'impôt, c'est le cultivateur.

confiscations, aubaines, bâtardises, successions tombées à vacance & non réclamées, 150 m. l. du produit de la ferme générale des postes, & 100 m. liv. du produit des péages, bacs & passages des rivieres.

L'octroi qui se paye dans la Colonie, sur l'exportation des denrées, est donc un impôt sans objet.

L'impôt de 5 pour cent sur les loyers des maisons situées dans les Villes, est encore inutile onéreux & injuste. En renchérissant le prix des loyers, il porte également sur le pauvre & sur le riche : on peut le retrancher.

La ferme des boucheries, qui faisait encore partie des impositions de la Colonie, ne produit plus rien depuis que les bêtes à cornes sont devenues rares; Elle doit être supprimée, parce qu'il est nuisible de surcharger d'impôts les objets d'utilité premiere, sur-tout quand il est difficile de se les procurer, & que déjà par conséquent ils sont à trop haut prix.

On perçoit aussi des contributions municipales, sous le nom de *droits curiaux & suppliciés*, elles sont imposées sur tous les esclaves, & la recette s'en fait par les Marguilliers de chaque paroisse, qui en rendent compte au Receveur établi dans le ressort de chacun des Conseils Supérieurs.

Les droits curiaux, sont uniquement destinés à payer les pensions des Prêtres ou Moines,

qui deſſervent les égliſes de la Colonie : le nom des droits ſuppliciés en indique l'emploi ; c'eſt le rembourſement du prix des Negres condamnés au ſupplice ou tués en maronnage. On a encore aſſigné ſur le produit de cette impoſition, le paiement de la ſolde des compagnies de Maréchauſſée & de police ; mais comme la recette, qui s'éleve à plus de 500 mille liv. excede l'emploi, il y a tous les ans un reliquat très-conſidérable, qui reſte dans la caiſſe des Receveurs ſous l'inſpection des Conſeils Supérieurs. Ces impôts réuniſſent à tous les inconvéniens que préſente la capitation des Negres, celui d'être diſſipés en grande partie par les Receveurs.

Il y a d'autres abus : les Negres ſuppliciés ne ſont payés à leurs Maîtres que 1200 liv., enſorte que les Maîtres ſont preſque toujours punis des crimes de leurs eſclaves, & ne peuvent les livrer au glaive de la Juſtice, ſans s'expoſer à des pertes : chaque eſclave devrait être eſtimé avant le ſupplice, & le Maître, rembourſé au prix de l'eſtimation ; la fixation de 1200 livres n'aurait lieu que pour les Negres tués en maronnage.

Au ſurplus, les droits curiaux & ſuppliciés doivent être abolis ; le rembourſement du prix des Negres ſacrifiés à la ſureté publique, doit ſe faire ſur le produit de la contribution générale & n'exige aucune impoſition particuliere ;

à l'égard des penſions des Prêtres deſſervans les égliſes de la Colonie, elles ſont inutiles, parce que le caſuel de ces égliſes n'eſt déjà que trop conſidérable ; tout dépoſe contre l'emploi que les prétendus Miſſionnaires en font. Ils ne devraient point ſe laiſſer conduire à Saint-Domingue, par des vues d'un intérêt purement humain. Il faut que le Prêtre ſoit entretenu des revenus de l'Autel, c'eſt un proverbe qui fait loi ; mais il ne faut pas que de tous côtés, en même tems, il puiſſe s'emparer des richeſſes du peuple, pour ſe livrer à des excès de luxe & de plaiſir, qui bleſſent les bonnes mœurs & encore plus la religion.

Le droit de 2 pour cent ſur les adjudications des biens meubles & immeubles, eſt un impôt d'autant plus injuſte qu'il porte preſque toujours ſur des mineurs, des héritiers abſens, ou des Colons chargés de dettes. Cet impôt eſt immenſe à cauſe du grand nombre d'adjudications qui ſe font, & de la valeur des biens adjugés ; il ſe vend chaque année plus de quatre mille Negres à la barre des audiences de la Colonie, plus de quinze cents chevaux ou mulets, & pour plus de huit millions de terreins, emplacemens, maiſons, magaſins ou manufactures.

La ferme générale des poſtes pour les lettres écrites dans la Colonie, d'une ville à l'autre, eſt un objet de contribution qui tous les jours devient

devient plus considérable par l'accroissement du commerce de pacotille, ou de la seconde main; par la distance des juridictions aux Conseils Supérieurs dont elles relevent; & enfin, par la correspondance des habitans & de leurs régisseurs ou commissionnaires. Les lettres venant d'Europe ou des mers de l'Amérique, sont distribuées *gratis* au bureau de la poste, dans le lieu du débarquement, & le tribut de la correspondance intérieure est assez grand pour que la correspondance maritime soit affranchie de toute taxe. En 1774, l'Intendant à essayé d'imposer, au profit de la ferme, une taxe de sept sols & demi par chaque lettre venant de la mer, sauf à faire payer les lettres doubles, les paquets & expéditions à proportion de leur poids : son entreprise n'a point réussi; mais elle pourrait être renouvellée avec plus de succès si le Ministere ne faisait point de reglement sur cette partie.

Enfin la Ferme des Bacs & passages de riviere, est le seul impôt dont il nous reste à parler : le Roi à donné, en différens tems, à des particuliers, le produit de quelques uns de ces passages; mais il parait nécessaire que ce produit ne soit plus aliénés, parce que l'aggrandissement de la Colonie en a fait un objet considérable, & dont le Gouvernement à besoin.

Le tranſport des ſucres & autres denrées à prendre dans les embarcadaires, pour les livrer dans le port du Cap Français, a été un objet d'impôt ; pluſieurs particuliers faiſaient ce tranſport à titre de privilege excluſif, & en payaient la ferme ; mais on a cru depuis, que la concurrence & la liberté diminueraient les frais, & la ferme a été ſuprimée. Beaucoup de gens prétendent que le magaſinage & le tranſport pourraient être faits à plus bas prix par une ſociété qui aurait de grand capitaux & qui tiendrait en même tems tous les embarcadaires, que par un grand nombre de petits particuliers, qui n'ont pour la plupart ni force ni crédit ; cependant il faut laiſſer ſubſiſter la concurrence : tout privilege excluſif conduit au monopole, & du monopole à la tyrannie.

On ne ſait pas ce que peuvent produire à la caiſſe de la Colonie, les amendes, les confiſcations, épaves, aubaines, les bâtardiſes & les ſucceſſions non réclamées ; plus la Colonie s'aggrandit, plus cette branche doit fournir : on aſſure qu'en 1770, elle a produit huit cents mille francs ; cette ſomme eſt à ajouter à la maſſe des impôts, qui ſont en état de ſubvenir, comme on voit, à des dépenſes beaucoup plus grandes que celles que le Gouvernement de cette Colonie peut exiger.

Au mois d'Avril 1776, il a été fait un changement dans la répartition de l'octroi ; la capitation des Negres employés à la culture, à été ſupprimée, & les ſommes que cette capitation produiſait, ont été impoſées ſur la ſortie des denrées : en conſéquence, les Commiſſaires des deux Conſeils aſſemblés pour cette impoſition, ont évalué le produit futur de l'octroi ſur les denrées à 5,310 m. l. en y comprenant le cadaſtre, ou droit de 5 pour cent ſur le loyer des maiſons. Il eſt certain que la taxe qu'ils ont faite de trente-ſix livres par chaque millier de ſucre terré, de dix-huit livres par millier de ſucre brut, de dix ſols par livre d'indigo, de deux ſols & demi par livre de coton, de dix-huit livres par millier de café, produira beaucoup plus qu'on ne leur a fait croire ; & l'on peut évaluer cette taxe à plus de ſix millions, ſans comprendre ni le cadaſtre, ni la capitation des Negres domeſtiques, qu'ils ont portée à un taux exceſſif, & comme on doit eſpérer de l'augmentation dans les revenus de la Colonie, il y en aura dans la recette de l'impôt.

La maniere dont cette nouvelle impoſition a été faite, entraîne pluſieurs abus ; elle préſente par elle-même l'inégalité que l'on a reprochée à la capitation des Negres cultivateurs. Tous les terreins n'exigent pas les mêmes avances, tous

ne produiſent pas une égale quantité de denrées, ni de la même qualité. Celui qui employe cent carreaux de terre & deux cents Negres pour recueillir & fabriquer trois cents milliers de ſucre, tandis que d'autres font la même récolte avec des plantations de cent carreaux d'étendue & cent Negres, paye un double droit; & ſi, comme il eſt aſſez ordinaire, les cannes priſes ſur le terrein le plus fertile, rendent le plus beau ſucre, & que ce ſucre ſoit vendu ſoixante livres, tandis que le ſucre du terrein ingrat ne vaudra que trente-ſix livres, le droit ſera triple pour le cultivateur du mauvais terrein: c'eſt donc décharger du tribut le colon fortuné, pour en accabler le malheureux, qui a beſoin d'encouragemens.

2.° Cette forme d'impoſition excite le commerce interlope, aux dépens même du commerce métropolitain; parce que le fraudeur qui enleve les denrées ſans payer les droits, gagne d'autant plus que les droits ſont conſidérables; il peut porter ces denrées à moindre taux au conſommateur, & prévenir les Armateurs nationaux dans tous les marchés de l'Europe. Le commerce étranger, qui ſerait utile à la France ſi l'impoſition n'exiſtait pas, parce qu'il ne ſervirait qu'à multiplier les débouchés des denrées de nos Colonies, devient nuiſible auſſi-tôt qu'elle

eſt admiſe, parce qu'il fait tomber entierement l'impôt ſur les Colons trop ſcrupuleux ou trop mal-adroits pour n'être pas fideles au commerce national. Enfin, il eſt dangereux d'augmenter cet impôt, parce que, renchériſſant la denrée, il nous fait perdre l'avantage que la qualité ſupérieure des productions de nos Iſles nous donnait ſur les Colons étrangers : affranchis de l'impôt dont nous ſommes grévés, ils vont demander la préférence à tous les conſommateurs, & vendant moins cher que nous, leurs denrées inférieures leur porteront cependant plus de bénéfice, que nous ne pourrons en attendre des nôtres de la meilleure qualité (1).

---

(1) Un Magiſtrat de S. Domingue, dans un diſcours publié & imprimé en 1776, a prétendu que le ſeul *impôt qui frappe imperceptiblement ſur les cultures* de S. Domingue, *eſt celui qui ſe paie ſur la denrée qui s'éxporte*, parce que ce ſont les demandes des conſommateurs qui ſont le *thermometre des ventes*; parceque *c'eſt l'étranger qui, à raiſon du beſoin, tombe néceſſairement ſous les coups du Commerce*..... Or, s'écrie-t-il, *quelle plus belle opération, en fait d'impôt, que celle qui met à contribution l'Etranger, ſouvent notre ennemi, & qui nous prépare ainſi des reſſources contre lui*..... Homme de bien, prenez donc garde que les facultés du conſommateur n'augmentent pas à proportion de votre impôt; & ſi par exemple on met 4 livres d'impôt ſur l'exportation d'un quintal de ſucre, il eſt clair que le conſommateur, dont les ri-

Les Commissaires des Conseils, en travaillant à la répartition de l'octroi, ont arrêté, que chaque barrique de sucre serait, à compter du premier Mai 1776, évaluée au poids de quinze cents livres, & payerait à proportion de ce poids; cette évaluation a servi de prétexte à une injustice singuliere : aucun reglement ne peut avoir d'effet retroactif; cependant on a étendu l'évaluation à toutes les barriques de sucre fabriquées avant le premier Mai, & même à celles déjà embarquées sur les Navires ancrés dans les différentes rades de la Colonie; à celles qui étaient

---

cheſſes ne ſont pas augmentées, ne pourra donner que le même prix qu'il payait avant l'impôt. Alors le cultivateur ſupportera tout l'impôt, car ſa denrée, rendue au lieu de la conſommation, aura perdu 4 livres de ſa valeur antérieure : l'impôt ne frape donc pas *impercepti-blement* ſur les cultures? Mais ſuppoſons, 1.° que le conſommateur ſe ſoit enrichi à proportion de l'impôt; 2.° qu'il conſente à payer cet impôt, c'eſt-à-dire que ſes deſirs s'irritent par les entraves & la cherté. Qu'arrivera-t-il? C'eſt que le Colon de la Barbade ou de la Jamaïque, qui ne ſera point taxé à 4 livres par quintal, viendra offrir à moindre prix, ſa denrée ou celle qu'il aura fait écouler de nos poſſeſſions par les voies interlopes, & ne pouvant ſoutenir ſa concurrence, nous ſerons réduits à conſentir à la diminution de valeur que l'impôt occaſionne, & que nous nous flattions en vain de ne point ſupporter.

dans les purgeries & magasins, & qui avaient été fabriquées aux mois de Février ou de Mars : presque toutes ces barriques ne pesaient que douze cents livres, mais les Receveurs de l'octroi, ont allégué que les ordres de l'Intendant étaient de les faire payer pour quinze cents livres.

Cette évaluation de toutes les barriques de sucre à quinze cents livres est absurbe ; il y a des quartiers où l'on ne peut employer que des mulets pour faire les charrois : ces mulets qui tirent à grand peine deux barriques de douze cents livres n'en peuvent pas traîner deux de quinze cents. 2.o Pour qu'une barrique de sucre brut se purge & se conserve bien, il faut qu'elle soit enformée tout d'un tems, & l'on ne tire ordinairement à la fois des chaudieres que de quoi faire une barrique de douze cents livres : 3.° on n'a point de merrain propre à faire des barriques assez grandes pour quinze cents livres de sucre ; les Anglais n'en ont jamais apporté de cette proportion, & le seul quartier de la Colonie où l'on en fasse d'une dimension aussi grande, c'est au fond de la grande plaine du Cul-de-sac, vers les bords de l'étang ; le voisinage des Espagnols y procure des bois à vil prix, & les charrois se font avec des bœufs, parce que tous les habitans ont des terreins immenses & entretiennent de grands paturages. Dans ce quartier les barriques, de sucre sont

ordinairement du poids de quatorze ou de quinze cents livres, mais avant le nouveau reglement, par-tout ailleurs, elles étaient plus petites : le merrain ferait trop cher si l'on y employait d'autres bois que ceux qui ne peuvent servir à aucun autre usage ; enfin des futailles si grandes conviennent mal à l'arrimage des vaisseaux marchands ; elles sont plus sujettes à couler, & même à être écrasées par le mouvement du navire : & c'est établir un double impôt, que d'en régler la perception d'une maniere contraire aux intérêts du commerce.

Il faudrait, après avoir supprimé la capitation des Negres employés à la culture, le cadastre, la ferme des boucheries, les droits curiaux & supppliciés, le droit de deux pour cent sur les adjudications, que l'impôt sur les denrées fût perçu dans les villes maritimes de France. Il est injuste de faire payer dans la Colonie, les droits de marchandises, qui peuvent périr au passage de la mer, & être perdue pour les propriétaires : la perception de cet impôt se ferait à moindre frais en France que dans la Colonie ; elle fournirait en outre des occasions faciles pour l'exécution du projet des monnoies (*V.* I.ere part. Liv. IV.e Disc. I.er), & celui des armemens de vaisseaux de guerre aux frais de la Colonie, sous la direction du Roi (*V.* II.e part. Liv. II.e Disc. II.e) ; alors les chargeurs n'auraient jamais le chagrin d'avoir

payé jusqu'au risque du naufrage ; les Navires apporteraient en denrées le montant des droits royaux ; comme le prix de l'exportation aurait augmenté la valeur de ces denrées, l'imposition paraîtrait moins forte, & l'on pourrait la répartir de maniere à exciter les efforts & l'industrie de la Nation. Les moyens seraient faciles ; il suffirait, de déclarer franches de droits les denrées, qui, après avoir été entreposées en France, seraient exportées chez les nations étrangeres par des navigateurs Français, pour le compte & risque des Armateurs Français, & les droits d'entrée sur les objets de retour, feraient la compensation du droit abandonné ; de doubler le montant de l'impôt sur les denrées que les étrangers acheteraient ou exporteraient par eux-mêmes, & de ne prendre qu'un tribut modique sur celles que consommeraient les différentes provinces du Royaume.

État des dépenses nécessaires de la Colonie.

Appointemens du Gouverneur Général, de l'Intendant, de deux Commandans en second, de leurs Secrétaires, de trois Commissaires de la Marine, de quatre Sous-Commissaires ou Ecrivains principaux, & de dix Employés aux écritures. . . . . 600 m.

Appointemens des Présidens, Procureurs-Généraux & Conseillers des trois Conseils Supérieurs, avec augmentation d'un tiers sur

De l'autre part	600 m.
les appointemens de chaque Magiſtrat . .	500 m.
Solde de la Garde du Général & des deux Compagnies d'Artillerie	60 m.
Ouvriers au ſervice & à la ſolde de la Colonie.	30 m.
Solde & entretien des Compagnie de Police, de Maréchauſſées, & de Chaſſeurs. . . .	150 m.
Rembourſement du prix des Negres ſuppliciés ou tués en maronnage	60 m.
Frais des procédures criminelles à ſupporter par le Roi	36 m.
Réparation & entretien des Bâtimens royaux (1).	150 m.
Appointemens des Secrétaires des Chambres d'Agriculture, entretien des députés en France, & autres dépenſes relatives à cet établiſſement.	100 m.
Pour dépenſes extraordinaires & gratifications à l'arbitraire du Général & l'Intendant. .	320 m.
Le total des dépenſes de la Colonie, dans toute l'exagération poſſible, ne s'éleverait qu'à deux millions argent, des Iſles.	2000 m.

Néanmoins ces dépenſes abſorbent près de huit mil-

(1) Ces Bâtimens conſiſtent dans la maiſon du Gouvernement & celle de l'Intendance, au Port-au-Prince, une maiſon au Cap, une autre au Port-au-Prince, & une aux Cayes pour les Conſeils Supérieurs; une maiſon pour le Commandant en ſecond de la partie du Nord, & une autre aux Cayes pour le Commandant du Sud; neuf ſalles d'Audience pour les neuf Siéges Royaux; & enfin trois magaſins établis au Cap, au Port-au-Prince, & à Saint Louis, pour les vaiſſeaux du Roi, & les troupes à la ſolde de la Colonie.

lions, à cauſe du ſuperflu des troupes, du prétexte des embelliſſemens & fortifications, de l'infidélité de la régie & des employés paraſites.

État de la Contribution projetée.

Capitation des Negres, ouvriers & domeſtiques	450 m.
Taxe perſonnelle ſur tous les habitans & domiciliés libres de la Colonie, diviſés en trois claſſes	2000 m.
Produit de la ferme des poſtes, bacs & paſſages des rivieres	200 m.
Deux cents mille livres à prendre ſur le produit des amendes, épaves, confiſcations, aubaines, bâtardiſes, ſucceſſions tombées à vacance & non réclamées	200 m.
Recette de l'Octroi à percevoir en France ſur les denrées de la Colonie, ou objets repréſentatifs, au taux le moindre, déduction faite des frais de régie, & ſauf l'accroiſſement à eſpérer dans les cultures, ſix millions argent des Iſles, ou quatre millions argent de France.	6000 m.
Total.	8850 m.

Il y a donc une ſomme de plus de ſix millions argent des Iſles, que le gouvernement pourrait employer à l'avenir, à la création des forces maritimes de la Colonie, ſans qu'il y eût rien à prendre ſur le produit des tributs intérieurs de la Métropole.

Jusqu'à présent, l'Intendant a connu seul, & à l'exclusion de tous autres, de la perception des impôts, & de leur modération ; il a eu l'attribution de juger les comptables en faute. Cette méthode, quoique dangereuse, n'était peut-être pas la plus mauvaise que l'on pût employer dans l'état de bouleversement, où la Colonie a été presque toujours ; outre la lenteur de la Justice ordinaire, il s'est glissé dans les tribunaux, des membres cangrénés : les Officiers des Conseils Supérieurs, recevant des différens comptables des prêts & des avances, & plusieurs d'entr'eux n'étant ni citoyens ni contribuables, les comptables, qui, pour la plupart, sont des hommes accredités, auraient été, pour ainsi dire, assurés de n'être jamais punis ; mais si les Conseils Supérieurs étaient principalement composés de Créoles & habitans contribuables, chacun d'eux aurait intérêt que le manîment des deniers fût fidele ; & il serait à propos que plusieurs d'entr'eux formassent, avec l'Intendant, une commission pour juger les comptables ; parce qu'un seul homme, dont l'administration n'est que momentannée, peut céder à la faveur, & est trop peu intéressé à la conservation des deniers publics : l'expérience le prouve.

Il est souvent arrivé, que les marchés passés par l'Intendant ou ses subdélégués, avec diffé-

rens particuliers, entrepreneurs ou fourniſſeurs, n'étaient que des faux ; cette manœuvre eſt d'autant plus facile, qu'ils ont dans chaque département un commis qui prend le titre de Notaire de l'Intendance, & dont ils dirigent le cœur & la main, ſuivant leur intérêt, ou leur avarice ; enſorte que la formule exigée pour les dépenſes & les quittances de paiement, au lieu de réſiſter au divertiſſement des deniers de la Colonie, ne ſert qu'à le rendre plus facile, & à en écarter le danger.

L'adminiſtration infidele de ces Intendans, ne leur permettait aucune ſévérité envers ceux qui étaient les témoins, & ſouvent les inſtrumens de leur cupidité. Il y a peu de comptables qui ne ſoient reliquataires de groſſes ſommes : rarement leurs biens ſont-ils diſcutés rigoureuſement après leur mort, plus rarement encore ſont-ils pourſuivis pendant leur vie ; cependant ces reliquas accumulés précipitent l'augmentation des impôts : car la dépenſe & la diſtribution, au lieu de diminuer à proportion des non valeurs, augmentent au contraire, ſelon les caprices de ceux qui gouvernent.

Le mauvais emploi du produit, l'arbitraire dans la régie, le myſtere dans la comptabilité, peuvent rendre inſuffiſans les plus grands impôts.

Mais quand les objets de dépenſe ſeront bien connus & par conſéquent diminués, que les impôts, ſimplifiés & mieux aſſis, ne paſſeront que dans des mains fideles, ils ſeront toujours plus forts que leur emploi ne l'exigera.

DISCOURS II.

Du ſoin de la Juſtice, des Gens de loi, & de la Magiſtrature ſouveraine.

LE déſordre que le défaut de légiſlation a cauſé dans la Colonie, pourrait être reparé par un gouvernement modéré, qui, étant confié à des Magiſtrats aurait bientôt amené une adminiſtration indépendante des volontés particulieres ; mais les Officiers militaires ſe ſont toujours oppoſés à cet heureux changement, & le penchant ſecret que les Miniſtres avaient comme eux pour le pouvoir arbitraire, réſiſtait au gouvernement civil.

Cependant on avait ſenti de bonne heure le beſoin que les Colonies avaient d'adminiſtrateurs éclairés ſur les mœurs des peuples, ſur les premieres regles de la juſtice, ſur le commerce, l'agriculture & les finances. On voyait que rien ne ſe faiſait par la violence, mais on ne voulait pas ſe départir des préjugés militaires ; la plus biſarre de toutes les formes d'adminiſtration prit naiſſance, & l'on prétendit que le gouvernement étaitmi-parti civil & militaire.

On avait d'abord eſſayé de réunir & de confondre en la même perſonne les qualités civiles

& militaires. Ne vit-on pas, en 1667, Lefevre de la Barre, Maître des Requêtes, homme prudent & éclairé, qui avait été Intendant de Bourbonnais, & avait vieilli dans les travaux du cabinet, envoyé à la Guyanne en qualité de Gouverneur Lieutenant-Général, & enſuite à la Martinique, avec pouvoir de commander aux gens de guerre & aux armées navales, aux Gouverneurs particuliers des villes, places & forts; d'aſſiéger, de combattre par terre & par mer, de fortifier & de faire des conquêtes. Sa commiſſion était celle d'un Général d'armée, & non pas d'un Gouverneur; mais les qualités perſonnelles de cet Adminiſtrateur, & le choix qu'on avait fait de lui, annonçaient bien qu'il ne s'agiſſait point de faire des guerres, mais ſeulement de jetter les fondemens d'une bonne adminiſtration; qu'il ne s'agiſſait point de dévaſter, mais de planter & de faire produire; & c'eſt en effet aux commencemens de police, donnés par ce Magiſtrat, que la Colonie de la Martinique a été long-tems redevable de la proſpérité qu'elle a perdue dans la derniere guerre.

On a depuis envoyé à chacune des Colonies, un Officier de Juſtice, avec titre d'Intendant de Juſtice, Police, de la Guerre, des Finances & de la Marine, pour balancer en certains cas l'autorité du Commandant Militaire; & ſi les Adminiſtrateurs, toujours

toujours conduits par les mêmes maximes, & soumis aux mêmes regles, n'avaient qu'un même esprit, & qu'une même volonté, ils pourraient sans doute faire d'autant plus de bien, que chacun d'eux veillerait de son côté à ce qui pourrait être généralement utile ; mais que peut-on attendre d'un Gouvernement divisé en deux partis, dont l'intérêt & les principes sont diamétralement opposés ?

Il y avait des Conseils Souverains dans les isles de la Martinique & de la Guadeloupe dès l'année 1645 : ils étaient composés de Juges ou Conseillers pris dans trois classes différentes. La premiere était celle des gens d'épée ; savoir, le Gouverneur Général, & les *Assesseurs du Gouverneur*, c'est-à-dire, les Gouverneurs & Commandans particuliers ; ensuite venaient les Officiers de Milice, & enfin des gradués en nombre conforme aux Ordonnances ; savoir, 7 en matiere civile, & 9 en matiere criminelle. Si l'on ne pouvait pas rassembler un aussi grand nombre de gradués, on prenait pour les remplacer des habitans notables (1).

Ces Conseils ne se trouverent bientôt composés que de gens de guerre & d'Officiers de Milice ; mê-

(1) Déclaration du Roi du premier Août 1645, portant établissement d'un Conseil Souverain dans chaque Isle.

me les Conseillers, en prêtant serment de fidélité au Roi, *promettaient de se bien comporter aussi dans leurs charges de Milices.*

D'Ogeron de la Bouere, & le Chevalier de Pouancey, son neveu & son successeur, avaient gouverné la Colonie de S. Domingue jusqu'en l'année 1680, sans se prescrire d'autres loix que la prudence & la bonne foi (1) : leur sagesse, leurs lumieres naturelles prévoyaient à tout : ils étaient les seuls Juges des Colons, & leurs décisions étaient adorées ; c'était des peres de familles plutôt que des Administrateurs publics.

Mais une constitution si admirable ne pouvait pas subsister long-temps ; l'augmentation de la Colonie amena l'inégalité de biens, & avec les biens, l'envie, la haine, l'injustice, les querelles & les procès. La bonne foi sur-tout fut bientôt altérée par de nouveaux Colons, qui n'étaient pas pénétrés des principes d'équité & de Religion naturelle, que D'Ogeron savait si bien inspirer.

On envoya dans la Colonie en 1684, deux Administrateurs qui avaient gouverné la Martinique, où il y avait déjà quelques reglemens ; ils furent

(1) D'Ogeron ne voulut point permettre aux Avocats ni aux Procureurs de s'établir dans la Colonie, de peur, disait-il, que la chicanne & les procès ne s'y introduisissent avec eux. V. l'Histoire de S. Domingue, par Charlevoix.

chargés d'en établir de semblables à S. Domingue.

Ces hommes publics, au lieu de remonter au principe naturel, qui veut que les établissemens soient mesurés sur les choses, avant de considérer & de régler les objets de loi, formerent en différens quartiers, des tribunaux de Justice, qui devaient tous ressortir à un Conseil Souverain, séant au petit Goâve. L'agrandissement de la Colonie, la multiplication des contrats & des affaires, amenerent en 1702, la création d'un semblable tribunal au Cap Français.

Ces Conseils Souverains étaient composés à peu près comme ceux de la Martinique & de la Guadeloupe; chaque Conseil était une assemblée d'hommes de guerre, d'Officiers de Milice & d'habitans notables : le Procureur-général de celui du petit Goâve joignait encore en 1711, à la qualité de Ministre de la Justice, celle de Cornette de Cavalerie : les Parties plaidaient leurs causes quand elles croyaient les savoir; les Huissiers plaidaient dans les cas plus difficiles, & les Conseillers, sans guides & sans regle, jugeaient en leur ame & conscience.

Ce ne fut qu'au temps du Marquis de l'Arnage en 1738, qu'il y eut des Procureurs dans les Conseils-Supérieurs, & dans les Sieges Royaux. Ils enchainerent la raison dans le labyrinthe des formes, & raprocherent comme ils purent les affaires impré-

vues dont on leur confia la défense, des maximes triviales de l'ancienne Jurisprudence.

Néanmoins le Général & l'Intendant attiraient à eux les affaires les plus importantes, engageaient les Parties à s'accommoder entr'elles, faisaient même les accommodemens (1). Ils jugeaient seuls les différens qui s'élevaient au sujet des anciennes possessions, des concessions, arpentages &c. (2); la fortune de tous les Colons, & le sort de toutes les propriétés étaient entre leurs mains, & semblaient n'être que précaires. A des hommes vertueux & humains, succéderent des hommes injustes, ambitieux, pleins de haine pour la Colonie, d'amour pour des intérêts privés, toujours contraires à l'utilité générale.

---

(1) Le Marquis de l'Arnage ayant augmenté considérablement la prospérité de la Colonie pendant son Gouvernement, la confiance & l'amour des Colons envers lui n'avaient aucunes bornes; il était souvent leur arbitre & toujours leur ami; mais laissant à ses successeurs l'exemple de ses vertus, il n'a pu leur en faire adopter la pratique; & ce qui était salutaire dans les mains de ce Gouverneur est devenu pernicieux dans celles des hommes orgueilleux, avides & méchans : ils ont accablé les peuples, sous le prétexte d'exercer les pouvoirs dont il ne se servait que pour le bonheur public.

(2) En vertu de la déclaration du Roi du 17 Juillet 1713.

La Cour, vivement preſſée par les repréſentations de la Colonie, crut remédier aux abus & prévenir l'injuſtice en créant par un Edit du 18 Mars 1766, un petit Tribunal, apellé le Tribunal Terrier.

Sa compétence s'etend à juger les procès qui s'élevent ſur les clauſes des conceſſions, à prononcer la réunion au Domaine des terreins non-défrichés, pour être concédés de nouveau, à régler la diſtribution des eaux pour l'arroſage des terres, à connaître des ſervitudes (1), chemins, conſtruction &

(1) Cette attribution a fait naître des difficultés, en ce que, par l'Article V du Titre XI du même Edit du mois de Mars 1766, les Juges ordinaires doivent connaître des conteſtations ſur la poſition, l'étendue & le bornage des terres, ainſi que des actions relatives à la propriété civile & à la jouiſſance des terres concédées. Et par l'Article VI, il eſt dit qu'ils *connaîtront auſſi des ſervitudes, autres que celles relatives aux canaux d'arroſages & des chemins, & des dommages & intérêts réſultans de l'abus de toute ſervitude.* Il paraît donc que d'un côté le Roi a voulu que les Juges ordinaires connuſſent de toutes les ſervitudes en général, à l'exception de celles qui auraient rapport au paſſage des canaux d'arroſage & des chemins; & cependant, comme il n'a point enſuite expliqué que le Tribunal terrier ne connaîtrait que de cette derniere eſpece de ſervitude, ce Tribunal s'attribue le Jugement de toutes les ſervitudes La même difficulté ſe rencontre au ſujet du bornage des terres,

entretien des grands chemins, ponts & acqueducs, bacs & paſſages des rivieres, de la chaſſe & de la pêche.

Ce Tribunal eſt compoſé du Général & de l'Intendant, aſſiſtés de trois Conſeillers du Conſeil du Port-au-Prince ou du Cap, ſelon que le Général & l'Intendant ſe trouvent dans l'une ou l'autre Ville. Toutes les affaires y ſont inſtruites par écrit, elles ſont communiquées aux Juges des lieux, devant leſquels ſe fait tout ce qui eſt d'inſtruction, comme preuves, &c. enſuite ils donnent leurs avis par écrit ſur la queſtion à juger, & d'après cet avis, le Tribunal nomme un Rapporteur, & juge difinitivement.

L'appel de ces Jugemens ſe porte nuement au Conſeil du Roi; il n'y a pas beſoin de ſe pourvoir en caſſation ou reviſion; l'appel ſimple ſuffit, & l'on peut les taxer d'injuſtice au fond (1). Cependant ces Jugemens peuvent être exécutés par proviſion, ſans que ceux qui les ont obtenus ſoient obligés de fournir caution, à moins que cela n'ait été or-

---

comme ce bornage dépend toujours des conceſſions, le Jugement en eſt toujours attribué au Tribunal terrier dans le reſſort du Port au Prince; au contraire, dans le reſſort du Cap, on porte, autant qu'il eſt poſſible, toutes les affaires devant les Juges ordinaires.

(1) *Appellatio iniquitatis ſententiæ querelam continet.*

donné par le Jugement ; c'eſt la diſpoſition des art. 5 & 6 du tit. IV de l'Edit de création.

Il n'y a au ſurplus en toute matiere à S. Domingue que deux degrés de Juriſdiction ; neuf Sieges royaux, auxquels ſont réunis les Sieges de l'Amirauté, & où ſe jugent toutes les affaires autres que celles de Terrein, reſſortiſſent directement aux Conſeils-Supérieurs du Port-au-Prince, & du Cap.

Le Reſſort du Cap comprend les Sieges royaux & de l'Amirauté, du Cap, du Port-de-Paix, & du Fort-Dauphin.

Les Sieges royaux de l'Amirauté du Port-au-Prince, de S. Louis, du Petit-Goâve, S. Marc, Jaqmel & Jérémie, ſont tous du reſſort du Conſeil-Supérieur du Port-au-Prince.

Les Conſeils-Supérieurs ne ſe ſont réunis juſqu'à préſent, que pour former avec les Adminiſtrateurs, leurs ſous-ordres, les Commandans & Syndics des quartiers, ce qu'on appelle l'aſſemblée nationale, & conſentir à l'augmentation des impôts.

La diſcipline des Conſeils a été réglée par une Ordonnance du Roi, du premier Février 1766. L'exactitude à ſuivre cette diſcipline, eſt la condition ſous laquelle le Roi a jugé à propos d'accorder des appointemens aux Conſeillers ; cependant on l'obſerve mal.

Le Conſeil du Port-au-Prince eſt beaucoup trop étendu ; les affaires y ſont négligées, & l'intérêt

des Colons pâtit ; il n'y a point assez de séances, ni un assez grand nombre de Juges pour juger les appels des sentences des six Juridictions, dont une seule s'étend sur quarante lieues de pays. Il faut, avant d'être jugé, qu'un procès soit bien vieux, & que le temps ait répandu sur le droit des Parties une obscurité bien épaisse, & quand il est parvenu à cet état de vieillesse, il n'est pas toujours jugé. Les Rapporteurs gagés à l'année, imitent ces écoliers qui remettent toujours au lendemain ce qu'ils pourraient faire aujourd'hui.

Cependant ces retardemens sont bien plus dangereux dans la Colonie qu'ils ne le sont en France : Les établissemens y sont plus grands, plus difficiles à former, & se détruisent plus promptement ; les revenus y sont plus importans, & par conséquent la jouissance plus précieuse ; les entreprises que l'indécision des procès ruine ou empêche, diminuent les forces de la Colonie ; & toujours cette indécision enrichit les détenteurs aux dépens des légitimes propriétaires.

Les séances des Conseils Supérieurs ne devraient jamais être interrompues que dans les tems de vacances ; mais dans le Conseil du Cap, où il y a rarement assez des Juges, il a été arrêté qu'une semaine de repos succéderait à chaque semaine de travail ; on a divisé les séances en grandes & petites audiences, enforte qu'après avoir pris le tems nécessaire pour

les affaires de la compagnie & le jugement des affaires mises sur le bureau, il y a à peine huit jours d'audience par mois, & trois heures d'audience par chacun de ces jours. Les affaires se jugent donc très-lentement. Les Généraux & les Intendans ont, en divers tems, trop négligé d'user de leur autorité pour surveiller cette partie & lui donner de l'activité.

Etablissement d'un troisieme Conseil Sup.

On parle depuis long-tems d'établir un troisieme Conseil Supérieur dans la partie du Sud ; & l'on a déjà reconnu la nécessité de cet établissement, en fixant dans cette partie l'un des Commandans en second de la Colonie, un Commissaire ordonnateur, un Arpenteur général ; en séparant enfin ce département de celui du Port-au-Prince : le soin de la justice y serait-il seul négligé ?

Si ce Conseil était fixé dans la ville de Saint-Louis, où le Commandant en second serait obligé de résider, si l'on transférait la Juridiction & le Siege de l'Amirauté aux Cayes, la Colonie se trouverait partagée par sa situation & son Gouvernement en trois parties à-peu-près égales (1) & les Colons

(1) La partie du Nord serait toujours la plus peuplée & la plus petite. La partie du Sud deviendra certainement la plus riche de la Colonie comme la plus étendue. Sa position & sa fertilité y assurent des trésors ; mais elle n'est point encore assez peuplée ni assez cultivée, la po-

ne feraient pas obligés de faire soixante lieues chaque fois qu'ils vondraient veiller à leurs procès.

Les Conseils Supérieurs, lors de leur création, avaient part à toutes les affaires; mais ils ne peuvent plus s'immiscer directement ni indirectement, dans les affaires qui regardent le Gouvernement & l'art. 44. de l'Ordonnance de 1766, leur enjoint de se borner à rendre la justice aux Sujets.

Ils n'ont pas non plus le pouvoir de faire des Reglemens, ils ne peuvent pas même faire des tarifs pour les vacations des Officiers de Justice; le droit en est réservé au Général & à l'Intendant par l'art. 45 de l'Ordonnance du premier Février 1766. Cependant en 1770, le Conseil du Cap a rendu un Arrêt de Reglement, suivant lequel

---

pulation se porte plus aisément au Cap, au Port-au-Prince, où la facilité d'aborder attire plus de navires d'Europe, & où l'ancienneté des grands établissemens promet de plus prompts retours; où il y a plus d'agiotage, d'usure, de vices; en un mot, de ces mouvemens qu'une certaine classe du peuple appellera toujours des ressources.

Mais comme il vaut mieux s'attacher à l'Agriculture, ou bien aux métiers utiles aux Cultivateurs, que de pratiquer ces ressources, petites & souvent ameres; ceux qui sont bien intentionnés, doivent rechercher les quartiers où il reste le plus de terrein à cultiver.

les honoraires des Avocats (1) & les salaires des Procureurs, sont taxés par les Sentences & Arrêts. Cette maniere de taxer les frais, n'a lieu en France que dans les Sieges inférieurs; elle porte atteinte à l'indépendance des Avocats & à la Noblesse de leur profession (2). On peut soumettre au tarif tous les actes qui sont du ministere des Procureurs; il est même nécessaire qu'il y ait un tarif, & qu'il soit exactement suivi; mais il n'est pas possible de taxer d'avance, ni en premiere instance ni en Cour Souveraine, un mémoire, un écrit, un plaidoyer, &c. il n'y a que le Corps des Avocats qui puisse être Juge en cette partie, & l'honneur est à leur égard un frein que l'on ne doit pas craindre de voir briser.

---

(1) Avant 1764, les Procureurs de la Juriſdiction du Cap & de celle du Port-au-Prince, plaidaient aux Conseils Supérieurs; mais on a depuis choisi plusieurs d'entre eux, pour plaider & instruire les affaires des Conseils Supérieurs, & quoiqu'ils soient en même tems Avocats & Procureurs, comme ceux qui postulent dans les Juriſdictions, ils retiennent exclusivement le titre d'Avocats.

(2) Au mois de Décembre 1775, le Général & l'Intendant ont fait un Reglement général ou tarif plus étendu que celui du Conseil du Cap; il serait trop long d'en démontrer ici les inconvéniens: le Ministere paraît s'occuper du soin de les diminuer,

La taxe, au contraire, éteint l'émulation ; elle fait d'ailleurs que le pauvre & le riche, l'heureux & le malheureux, l'oppreſſeur & l'opprimé payent également, puiſque les tarifs conſiderent également tous les particuliers qui ont des procès, & ne font acception d'aucun ; elle ôte au Juriſconſulte vertueux, les moyens de ſe rendre de plus en plus utile, & d'être généreux.

La profeſſion d'Avocat à Saint-Domingue exige beaucoup de lumieres ; les Juges doivent décider autant qu'il eſt poſſible, ſur la lettre de la loi ; mais en tout pays la loi eſt quelquefois *clairvoyante & aveugle*, comme le dit Monteſquieu ; & n'ayant à ſuivre que les Reglemens faits ou adoptés en France, qui pour la plupart ſont antérieurs à l'établiſſement de la Colonie, les Reglemens qui ont été faits depuis, ayant été créés par des hommes qui ne ſe faiſaient aucune idée juſte des biens, des engagemens, des travaux & des mœurs des Colons, la loi eſt ſouvent aveugle, & le Juge obligé de s'en rapporter aux lumieres de ſa faible raiſon.

Pour l'aider à s'en bien ſervir, l'homme de loi qui lui parle, doit connaître d'abord toutes les maximes de la Juriſprudence Françaiſe ou

---

il projette même un Reglement définitif plus juſte ſans doute & plus ſagement rédigé.

Romaine, qui peuvent s'appliquer dans la Colonie ; il doit auſſi connaître l'induſtrie des Colons, les effets de leurs pactes, les vues qu'ils ont pu ſe propoſer en les contractant, & cette connaiſſance n'eſt pas celle qui demande le moins de talens naturels. Comme les objets des conteſtations ſont immenſes, ils exigent tous une eſpece de combinaiſon dans les rapports qu'ils ont entre eux. Il faut qu'un bon Avocat, qu'un bon Juge ait une idée générale du commerce, des finances & de l'agriculture, indépendamment de la connaiſſance plus parfaite qu'il doit avoir des loix reçues parmi les Nations.

Quelques Sujets ſe ſont diſtingués à Saint-Domingue dans les deux profeſſions de Juge & d'Avocat ; mais quoique la Colonie ſoit maintenant plus peuplée, le talent eſt devenu plus rare, parce que les encouragemens ſont moindres.

La Cour a donné les places de Magiſtrature à des hommes qui connaiſſaient très-peu les affaires, & point du tout la Colonie ; & les Intendans ont adopté depuis la paix, un ſyſtême de préférence pour toutes les places qui ſont à leur nomination en faveur des Avocats des Parlemens de France. Les Sujets anciens dans la Colonie, éclairés ſur ſes beſoins & ſes mœurs, ont été repouſſés ; il n'y a plus eu d'eſpoir d'avancement pour eux : enfin les gens de Loi, poſtulans dans tous les Tribunaux de

la Colonie, ſous le nom indifférent de Procureurs ou d'Avocats, qui ne formaient qu'un ſeul Corps, ont été déſunis, & l'on n'a reçu parmi ceux qui ont été appellés à plaider aux Conſeils Supérieurs, que des Avocats aſſermentés en France. Les autres, ſous le nom de Procureurs, ont été condamnés à ne plaider qu'en premiere inſtance. N'ayant plus le principe d'émulation qui les attachait à leurs fonctions, ils ont voulu ſe dédommager de l'eſpece d'aviliſſement, où la prééminence des Avocats ſemblait les jetter, en accumulant des richeſſes; ils ont négligé les talens & la probité de l'Avocat, pour s'occuper plus lucrativement du métier de Procureur. Les actes de procédure juſqu'alors ſi ſimples, ſe ſont accrûs & multipliés; on écrivait auparavant pour inſtruire des cauſes, on a bientôt écrit pour faire des rôles. Ces rôles d'écritures ayant été taxés, on a voulu regagner ſur le nombre, ce que l'on perdait ſur le prix. Les Avocats du Conſeil ayant été ſoumis à la même taxe, ont compté leurs honoraires ſur la longueur & non pas ſur l'utilité des écritures; & comme il y a eu parmi eux autant de Sujets médiocres que parmi les Procureurs, ils ont vendu plus cher d'auſſi mauvais ouvrages; enfin les vexations de la chicane ont été portées au comble, & ſemblent s'être réunies aux vexations militaires, pour

rendre l'Etat politique de la Colonie le plus triſte & le plus malheureux poſſible.

On a trompé les débiteurs en abuſant de la difficulté qu'ils avaient à payer, pour leur perſuader de toujours plaider & d'acheter des délais, en prolongeant à quelque prix que ce fût, d'injuſtes procédures. L'art a été pouſſé, ſur-tout dans la Juriſdiction du Fort-Dauphin, tout auſſi loin qu'il pût aller. Là, tous les Procureurs dont l'univers eſt affligé, pourraient ajouter à leur expérience & prendre de nouvelles leçons dans la ſcience de ruiner les infortunés, dont ils ont enchaîné les affaires; tout y eſt devenu matiere de procès, l'air qu'on y reſpire eſt infecté des exhalaiſons de la chicanne, on n'y peut vivre ſans plaider. On y a vu trente-deux inſtances pour demander le paiement d'une ſeule créance, 13200 liv. de frais ſur une dette de 1200 liv. un compte de deux mille rôles & des débats à l'avenant.

Les affaires de Saint-Domingue étant très-compliquées, à cauſe de la multitude & de la variété des objets de communauté (1), de ſociété,

(1) Il y a ſouvent des troiſiemes & des quatriemes communautés à Saint-Domingue; les femmes y vivent long-tems : on y voit des veuves de trois ou quatre maris qui ne ſont point encore dégoûtées du mariage.

de régie, &c. Les frais inévitables ſont déjà trop grands, & il ne faut pas qu'on y puiſſe ajouter par des procédures injuſtes & inutiles. Les intérêts des particuliers y ſont tellement mêlés & difficiles à fixer, que s'il était poſſible qu'à l'avenir il n'y eût point de procès, il y aurait toujours à faire des tranſactions & des liquidations très-épineuſes. Il eſt donc bien malheureux pour les Colons d'être forcés de confier de pareils intérêts à des hommes avides, ignorans, inappliqués, & qu'une affaire importante ſoit plaidée, appointée, jugée, ſans que les Procureurs, le Juge, les Avocats, le Rapporteur & les Conſeillers, aient ſu la débrouiller. Les Parties après avoir payé douze ou quinze mille francs de frais, prennent quelquefois des Jugemens ainſi rendus pour des déciſions ſouveraines, & s'arrangent comme elles peuvent plutôt que de ſe pourvoir à deux mille lieues au Conſeil du Roi.

Pour remédier autant qu'il eſt poſſible à de ſemblables abus, il faudrait détruire entierement la race des Procureurs, & élever tous les poſtulans au titre d'Avocats, tant aux Sieges que dans les Juriſdictions, taxer au plus bas prix tous les actes de procédure, afin qu'ils ayent intérêt de n'en point faire d'inutiles, mais leur laiſſer la fixation des honoraires de leurs fonctions d'Avocats, ſauf à eux, en cas de conteſtation de la part des clients,

à ſe

à se faire taxer par un Commissaire choisi entre eux, & à peine d'être privés de leurs fonctions pendant un certain tems, à la troisieme fois que les sommes qu'ils auraient demandées, se trouveraient être dans le cas de réduction.

2.° Exiger que tous les Sujets gradués ou non gradués, aspirans à l'état d'Avocat, aient travaillé en qualité de Clercs à la suite des Tribunaux de la Colonie pendant trois ans sans interruption; qu'ils rapportent en conséquence les attestations de ceux chez qui ils auront travaillé & l'attache des Juges; choisir ceux que l'on voudrait admettre à plaider dans les Conseils Supérieurs, parmi les Avocats les plus distingués des différentes Juridictions, ou parmi ceux qui étant Avocats assermentés aux Parlemens de France, auront été quatre ans Clercs dans la Colonie, & auront fait preuve d'un véritable talent.

3.° Ne rejetter aucun Sujet se présentant pour être reçu dans les Juridictions après qu'il aurait rempli les conditions prescrites, & ne point limiter par conséquent le nombre des Avocats dans les Juridictions, afin que le choix des Administrateurs, la faveur ou le caprice, ne puissent pas, dans une chose aussi importante que le soin de la Justice, maîtriser la confiance publique (1); mais fixer le

(1) On peut être assuré qu'en prenant ces précau-

nombre des Avocats à douze pour chaque Conseil Supérieur, sans jamais l'augmenter.

Par ces moyens, & si le choix des Juges répond à celui des Avocats, on parviendra à faire rendre une justice exacte, & à moindres frais, à tous les habitans de la Colonie : cependant les frais de Justice seront toujours grands, parce qu'il y aura toujours beaucoup de procès difficiles, & qui ne pourront pas être jugés assez promptement.

Si l'on envisage les lenteurs de la Justice par la peine qu'un Citoyen peut avoir à rentrer dans ses biens, ou à se faire payer des sommes qui lui sont dûes (1), on trouvera toujours trop de délais,

---

tion le nombre des aspirans sera petit. Le nombre des Procureurs n'aurait jamais été trop grand, si les commissions n'avaient pas été données depuis 1764, à des Sujets arrivant de France, presque tous incapables, & n'ayant d'autre mérite que la protection des Intendans.

(1) Les dettes de cargaison n'entraînent point de discussion, & la procédure qui se poursuit extraordinairement, ne peut pas durer plus de huit jours; mais les Capitaines & Géreurs des navires de France, regardent un homme qui contribue pour un deux centieme à retarder leur départ, comme un criminel de léze-Majesté : ils voudraient le voir amener garotté à la porte de leurs magasins pour leur demander grace, & je ne sais s'il l'obtiendrait.

de formalités ; mais ſi l'on conſidere ces formalités par rapport à la liberté & à la ſureté des Citoyens, on en trouvera ſans doute trop peu, & l'on verra que les peines, les dépenſes & les longueurs de la Juſtice, ſont, comme l'a dit Monteſquieu, le prix que chaque Citoyen donne pour ſa liberté; & ſi d'après toutes les précautions poſſibles l'iniquité prend l'extérieur de la Juſtice, c'eſt un malheur ; mais le ſoleil quelquefois s'obſcurcit ; quelquefois trop ardent, il brûle les plantes, dévore les germes, il enflamme les tonneres, dira-t-on, pour cela qu'il n'eſt pas l'ame de la nature ?

En n'admettant dans les Tribunaux que des ſujets éclairés, on ſera toujours aſſuré que les affaires ſeront mieux inſtruites & en peu de tems; que la raiſon & l'humanité, s'accorderont plus ſouvent dans les décrets juridiques, & à l'égard des frais qu'il en pourra coûter aux Parties, ils ſeront au moins la juſte récompenſe du mérite & du travail : on peut ajouter qu'en général ils ne ſeront pas ſi onéreux qu'ils le ſont à préſent.

Les hommes qui ont le plus de talens, ſont auſſi les plus déſintéreſſés ; quand l'eſprit & la raiſon jouiſſent de tous leurs droits, ceux de l'honneur ſont rarement négligés (1). L'éloquence, comme

(1) Parce que tous les deſirs des hommes tendent vers le bonheur, dont l'eſtime & la conſidération publique ſont une partie.

tous les beaux arts, éleve l'ame ; la culture de l'eſprit en tout genre ennoblit le cœur.

Ceux qui ont rempli à Saint-Domingue la profeſſion du Barreau, ont autrefois prouvé la vérité de ces maximes ; c'était ſur leur demande qu'on avait établi dans chacun des Conſeils Supérieurs & dans toutes les Juriſdictions, un Avocat des pauvres ; s'agiſſait-il de réclamer en faveur des héritiers obſcurs & infortunés, d'un riche Cultivateur contre des détenteurs puiſſans ? l'Avocat des pauvres était toujours diſpoſé à leur prêter ſes talens & ſon crédit. Du fond des Provinces les plus reculées de la France, il ſuffiſait que leurs titres parvinſſent au-delà des mers ; ſans avances, ſans peines, la généroſité venait au-devant d'eux leur offrir la juſtice ; les Avocats les plus eſtimés ſe diſputaient l'honneur d'être nommés l'appui des malheureux ; mais dans ces derniers tems, les entrepriſes de l'autorité militaire & les déſordres de l'anarchie, les ont forcés d'abandonner ces fonctions ſacrées (1) ; il n'y a plus d'Avocats des

(2) Je n'en citerai qu'un exemple :

Le caprice qui fait tant de choſes, avait créé un eſpece de Juriſdiction appellé, *Chambre de Conciliation* ; elle étoit compoſée de pluſieurs Militaires & de quelques Conſeillers, qui devaient unanimement aviſer aux moyens de faire payer à délai préfix, & à défaut, par voie de rigueur, les dettes de tous les particuliers.

pauvres, & point d'espérance que cette institution soit remise en vigueur, à moins que le Gouvernement de la Colonie ne change entierement de principes. Les bons établissemens se détruisent en un jour, il faut souvent beaucoup d'années pour les relever.

Un blanc fut empriſonné ſur le Mandement de ce Tribunal éphémere, pour quelque ſomme par lui dûe à une Négreſſe libre, ainſi contraint par corps pour une dette purement civile, la Négreſſe le laiſſait manquer de vivres. L'Avocat des pauvres ne pouvait refuſer ſon ſecours à ce malheureux. T*, s'était toujours généreuſement acquitté de cette charge, il ſe hâta de procurer des alimens au priſonnier affamé, & courut à la Chambre de Conciliation. L'Officier Commandant en ſecond, dans la partie du Cap, y préſidait ce jour là.

« MM. dit l'Avocat, quand un priſonnier eſt dé-
» tenu pour dettes, le créancier qui le détient eſt
» obligé de lui fournir des alimens, & s'il ne con-
» ſigne pas entre les mains du geolier une ſomme
» ſuffiſante pour nourrir ſon débiteur pendant le mois
» courant, le débiteur doit être élargi. B*, détenu
» dans les priſons, en exécution de votre Ordonnan-
» ce, par la Négreſſe Marie, manque de pain depuis
» pluſieurs jours, & le geolier, qui refuſe de lui
» en fournir, dit avoir un ordre particulier de ne le
» point relâcher : ſans examiner ſi la liberté d'un
» Citoyen doit être préférée à l'aiſance d'une affran-
» chie, je me reſtrains à demander qu'il lui ſoit
» fourni du pain, ou qu'il ſoit élargi ». --

Autrefois il y avait dans les deux Conseils, beaucoup d'Officiers militaires, mais du moins les Conseillers en titre étaient choisis parmi les habitans les plus considérables, & les plus éclairés de la Colonie ; tels ne sont plus les Conseillers des Conseils Supérieurs : c'est un petit nombre de Français, de différens âges & de différentes conditions, que les Ministres ont nommés au hasard depuis 1766; il y en avait dont le choix semblait être une preuve de mépris de la part de la Métropole envers les Colons. On leur a accordé douze mille francs d'appointemens sur la caisse de la Colonie.

N'ayant point de patrimoine, & bornés à une

Qui êtes vous ici ? Lui dit le Commandant Président de la Chambre, « je suis, Monsieur, l'Avocat » des pauvres : -- *que les nourissez-vous, au lieu de* » *nous importuner ?* -- Avec plus de fortune, Mon- » sieur, je les soulagerais sans me dispenser de de- » mander pour eux justice, je leur dois tout mon » zele, je leur prête ma voix ; & je sens pour la » premiere fois qu'il peut être désagréable d'avoir été » choisi pour cela : ——— *moi je suis l'Avocat de cette* » *Négresse, & j'ai bien envie de vous envoyer avec* » *votre client.* »

Se trouvant trop faibles dans presque toutes les occasions pour lutter contre l'injustice, les Avocats des pauvres, n'ont plus voulu s'exposer à devenir les martyrs de leur profession.

ſi modique récompenſe, ils voyaient avec envie chaque pas que les Avocats ou les Procureurs les plus employés, faiſaient vers la fortune ; de-là ce tarif que le Conſeil du Cap a fait pour les honoraires & ſalaires des Avocats & Procureurs, l'Arrêt de reglement par lequel ce Tribunal a défendu le port d'armes aux Procureurs de ſon reſſort, &c.

Cependant pluſieurs voulant promptement acquérir des richeſſes, la Juſtice a ceſſé d'être rendue, & l'injuſtice n'a pas été gratuite ; de-là ces plaintes du public, ces accuſations ſcandaleuſes qu'ils ont portées les uns contre les autres, la perte que quelques-uns ont faite de leur état, & ce murmure peu flatteur pour des Magiſtrats que l'on a entendu s'élever de toutes parts. Les Juges, quand ils ne ſont point honorés, quand ils ne tiennent leur état que précairement, quand ils ont des beſoins plus grands que leurs facultés, *trafiquent néceſſairement de la proſpérité des peuples* (1).

Mais à préſent qu'il ſe trouve dans les Conſeils du Cap & du Port-au-Prince, quelques Juges eſtimables, le miniſtere en ſe rendant plus difficile ſur le choix des ſujets, en augmentant le nombre des Magiſtrats, en élevant à cet état ceux qui connaiſſent le mieux la Colonie, & ont témoigné le plus d'attachement pour elle ; en ne leur donnant pour adjoints que des Citoyens conduits par

(1) Hiſt. Polit. & Phil. du Comm. des Européens.

l'intérêt de leurs propriétés à la néceſſité d'être équitables, reparera facilement tous les déſordres paſſés; l'amour de la regle & celui de la Juſtice, renaîtront auſſitôt qu'il en aura la ferme volonté.

O vous tous qui voulez être les arbitres des hommes! ne faites point d'injuſtices, craignez les plaintes des malheureux, elles parcourent la terre, elles traverſent les mers, elles changent la face des empires; *elles pénétrent les Cieux*, a dit un Poëte oriental, *il ne faut qu'un ſoupir de l'innocent opprimé pour remuer le monde.*

Le Conſeil aſſemblé a ſeul le droit de faire le procès à ſes Membres & aux Officiers de la Juſtice inférieure; mais ſur une ſimple inculpation, l'Intendant peut en donner avis à Sa Majeſté pour y être pourvu. Les Officiers de Juſtice ſont ainſi à la diſcrétion de l'Intendant, qui peut, par des dénonciations vagues, leur enlever un état que l'on ne perd point ſans deshonneur, & il a d'autant plus de facilité pour le faire, que l'Officier, inculpé ſans en être averti, ne peut ſe juſtifier qu'après ſa diſgrace.

Les Aſſeſſeurs, les Subſtituts des Procureurs Généraux, les Avocats, Procureurs, Greffiers ou autres Officiers à la nomination de l'Intendant, ne peuvent être deſtitués que pour crime, & en faiſant leur procès; (*V. les Lettres Patentes du*

7 Juin 1680, communes à toutes les autres Isles françaises de l'Amérique) cependant les Généraux & Intendans ayant le pouvoir de nommer & de créer des Officiers de Justice, ont prétendu avoir aussi le droit de les détruire ; non-seulement cette extention de pouvoir a souvent servi à écarter de toutes les places les Sujets utiles & laborieux, pour se permettre des nominations contraires aux intentions du Roi, à placer de ces êtres vils & onéreux, que l'on appelle des créatures, mais encore pour les placer plus promptement ; on a osé en 1771, 1772 & 1773, casser, révoquer ou suspendre de leurs fonctions des Officiers pourvus, sans procédure ni formalité.

Les Curateurs aux successions vacantes, les Receveurs de l'Octroi & ceux des droits suppliciés, sont nommés par les Conseils Supérieurs ; les Curateurs aux successions vacantes, parce qu'ils ne sont que dépositaires des biens, jusqu'à la réclamation juridique que les héritiers peuvent en faire (v. l'art. 7 de l'Ordonnanee de 1723) ; les Receveurs de l'Octroi, parce que c'est un droit gratuit que la Colonie, représentée par les deux Conseils, a accordé d'elle-même ; ainsi qu'il a été reconnu dans les Mémoires du Roi pour l'augmentation de cet impôt en 1758, 1764 & 1770. (v. aussi l'Ordonnance de 1723, art. 3, & celle de 1766, art. 42) ; les Receveurs des droits sup-

pliciés, parce que c'eſt une impoſition municipale.

Les places de Curateurs aux ſucceſſions vacantes, ſont lucratives, le Curateur a 10 pour 100 ſur le recouvrement & l'emploi des ſommes dûes aux ſucceſſions qu'il gere, autant ſur la vente & l'emploi du produit des effets mobiliers; il s'attribue 2 & demi pour cent ſur le montant des créances non récouvrées, pour leſquelles il a actionné les débiteurs en Juſtice, ce qui s'appelle *commiſſion, pourſuites & diligences*, un pour cent ſur le montant des créances dont il a été dépoſitaire, & ſur leſquelles il n'a fait aucunes diligences, ce qui s'appelle *commiſſion pour garde des papiers.*

Les héritiers ni les créanciers ne pouvaient autrefois parvenir à ſe faire rendre compte par les Curateurs aux ſucceſſions vacantes; on était même habitué à regarder les ſucceſſions qui tombaient entre les mains de ces Curateurs comme abſolument confiſquées; mais depuis dix ou douze ans qu'il y en a eu de plus honnêtes, les créanciers ſont payés autant qu'il eſt poſſible, & les Curateurs ſe bornent à enlever le plus clair des ſucceſſions qu'ils gerent, par l'immenſité de leurs commiſſions & à faire ce qu'ils appellent *des compenſations*, c'eſt-à-dire acheter, brocanter des créances & liquider les ſucceſſions l'une par l'autre.

L'exercice de chaque Curateur eſt fixé à cinq

années, au bout desquelles il est sousentendu qu'il doit avoir fait une grande fortune; on le regarde dès l'instant de sa nomination, comme l'un des plus heureux favoris de Plutus : cependant la place de Curateur aux successions vacantes, qui exige beaucoup d'intelligence & d'amour pour le travail, devrait produire tout au plus (déduction faite des frais de Commis) au Cap 35 ou 40000 liv. au Port-au-Prince, 30000 liv. à Saint-Louis, 25 ou 28000 liv. au Fort-Dauphin, 20000 liv. au Port-de-Paix, 15000 liv. à Saint-Marc, 20000 liv. au petit Goave, 12000 l. à Jérémie, 12000 liv. à Jaqmel, 10000 liv. à l'égard des avantages secrets que l'on peut retirer du maniment de la caisse, du brocantage des papiers & des intrigues particulieres, il n'est pas possible de les apprécier.

Les Curateurs aux successions vacantes, cherchent toujours à s'emparer des affaires qui ont rapport aux successions qu'ils gerent; s'agit-il d'un bail à ferme, d'une Société, d'une régie, &c. ils s'emparent de tout, ils jouissent de tout; en vain le propriétaire représente que la continuation du bail sera ruineuse pour la succession, que la seule industrie du Fermier pouvait le rendre lucratif, ils ont une commission sur le paiement du prix du bail, & c'en est assez pour les déterminer; plus la succession aura de sommes à payer, plus ils

auront de moyens de s'en approprier une partie.

Souvent ils font vendre des biens-fonds, des terreins, des maiſons pour payer des dettes que les revenus ſuffiraient à éteindre, parce qu'ils ont une commiſſion ſur le prix de la vente & ſur l'emploi du produit, au lieu qu'en mettant les biens à bail à ferme, ils n'auraient de commiſſion que ſur le recouvrement des loyers; ils parviennent quelquefois à s'approprier ainſi une partie de la valeur des plus grandes habitations. Par exemple, un habitant dont la ſucceſſion eſt vacante, doit quarante mille francs, il a laiſſé une habitation compoſée de trente carreaux de terre & de vingt-cinq Negres, qui vaut au moins 120000 l. & produit dans l'ordre commun 15 ou 20000 liv. de revenu : en ſuppoſant que cette habitation ne fût affermée que 8000 liv. il ſerait poſſible de payer toutes les dettes dans le cours d'un bail à ferme de cinq années; mais le Curateur aux vacances qui, dans ce cas, ne toucherait que 800 liv. pour ſa commiſſion, réveille les créanciers qui n'ont point de raiſons de craindre que la ſucceſſion ſoit ruinée, pourvu qu'ils ſoient payés. Ils ſe réuniſſent pour demander la vente de l'habitation, le Curateur paraît s'y oppoſer, & ſoutient que la ſucceſſion peut être liquidée par les revenus des biens qui la compoſent, les créanciers ſoutiennent de leur côté que cela eſt impoſſible, conteſtent les états

qu'il fournit des revenus précédens; enfin le procès finit par la vente de l'habitation, la rareté du numéraire la fait tomber à la moitié de ſa valeur, le Curateur paye tous les créanciers, touche ſur le champ une commiſſion de 12 ou 15000 liv. & une ſucceſſion opulente ſe trouve réduite à rien par la vente précipitée des biens, & par les frais que cette vente occaſionne.

Quand l'habitation eſt peu conſidérable, on prend moins de précaution, on fait vendre une partie des Negres de jardin, en les faiſant paſſer pour Negres domeſtiques, & l'on employe promptement le prix de cette vente en paiemens & frais privilegiés; on expoſe enſuite que les Negres ne ſuffiſent point à l'exploitation du terrein, & qu'il y a une foule de créanciers à payer, on préſente requête & on obtient Arrêt, qui permet de faire vendre.

Il eſt rare que les créanciers ne ſoient pas payés quand les ſucceſſions ſont ſolvables, mais les héritiers ſont preſque toujours dépouillés.

On pourrait diminuer ces abus en ſéparant les fonctions de Curateur de celles de Receveur. Le Curateur aurait les papiers & les biens, le Receveur l'argent & la charge de payer les dettes. La commiſſion ſerait de 5 pour 100 pour chacun deux, au lieu de 10, que les Curateurs actuels exigent. Alors les viremens de parties & les intrigues, ſeraient plus difficiles. Les émolumens que ces pla-

ces produiſent, ſont aſſez conſidérables pour faire vivre honnêtement deux Officiers comptables, & l'on ne doit jamais accorder à un ſeul, ce qu'il eſt poſſible de rendre utile à pluſieurs (1).

Il y a auſſi des abus dans la régie des Greffes des différens Tribunaux : ceux qui ont obtenu les brevets de Greffier en chef, ſont preſque tous des protégés incapables des fonctions de leur état ; ils s'arrogent le droit de placer ou déplacer les Commis-Greffiers, qui par cette raiſon ne peuvent pas être fort attachés à leur travail ; & comme le Greffier en chef refuſe quelquefois au Sujet qui le repréſente, une rétribution proportionnée à ſes ſoins ; ce dernier qui n'attend qu'une occaſion favorable pour changer d'emploi, n'apporte point d'application ni d'exactitude dans les affaires. Il conviendrait que les Greffiers-commis ne fuſſent révocables que pour cauſe de malverſation ; que préſentés par les Greffiers en chef, ils fuſſent nommés par les Juges qui reçoivent leur ſerment ; qu'il leur fût enfin accordé par ces Juges des appointemens proportionnés aux travaux & au revenu du Greffe.

---

(1) Nous paſſons le détail de beaucoup de manœuvres des curateurs aux ſucceſſions vacantes ; leur adreſſe dans les affaires pourrait ſeule fournir la matiere d'un livre.

Les Compagnies de Maréchaussée & de Police de la Colonie, doivent être considérées comme attachées à la Justice, un Reglement du mois de Juillet 1743, qui confirmait la création des Maréchaussées, faite sous le Gouvernement du Marquis de Fayet en 1736, les avait soumises aux Gouverneurs & Commandans Militaires, qui devaient prêter main-forte à l'exécution des Jugemens, & donner leurs ordres aux Prévôts & Archers ; mais comme la protection & l'humeur des Commandans décidaient de l'exécution des Jugemens, une Ordonnance du 6 Décembre 1753 les a remises sous les ordres des Officiers de Justice ; ils peuvent en disposer dans l'étendue des Villes de résidence sans en prévenir les Commandans, & dans la Banlieue, en avertissant sur le champ les Commandans ; & s'ils veulent les faire marcher hors de la Banlieue, les Commandans doivent être prévenus d'avance. A l'égard de l'exécution des Jugemens en matiere civile, l'emploi de la Maréchaussée est réglé dans la Colonie comme en France, par l'art. 15 du tit. X de l'Ordonnance de 1670 : la Maréchaussée peut être requise & assister à l'exécution, *sans agir autrement que pour que force demeure à Justice.*

Après avoir considéré les effets de la discipline qui existe maintenant à Saint-Domingue, parmi les différentes personnes attachées au soin de la

Juſtice, franchiſſons les barrieres qui éloignent le peuple du ſanctuaire de ſes Temples, voyons ce qui empêche cette Divinité propice de s'y fixer pour toujours.

Juſqu'à préſent les habitans de la Colonie ont peu connu la Juſtice ; elle ne leur a point encore manifeſté ſes Loix. Celles qu'on a cru mériter ſon adoption ne ſont point aſſez étendues pour les matieres qui ſe préſentent à décider ; enfin l'exécution de ces Loix n'eſt pas entierement confiée aux Tribunaux : les Membres de ces Tribunaux opprimés, aſſervis par la force, toujours expoſés à la perte de leur état, qui ſouvent eſt toute leur fortune, à des embarquemens qui ſont les plus cruels de tous les exils, n'ont pas encore pu ſe montrer aſſez dignes de leurs fonctions ; mais il y a lieu de croire qu'ils s'occuperont entierement de la grandeur de leurs devoirs & des moyens de les accomplir, dès qu'il leur ſera poſſible de s'y livrer ſans crainte.

Si l'on préférait pour entrer dans la Magiſtrature, les Sujets qui ont fait une longue expérience du pays, & qui ont dans ce pays leur famille & leur fortune ; ſi ces nouveaux Magiſtrats avaient la confiance du Gouvernement, ils apporteraient ſans doute la plus grande application à la formation du corps de Loix, qui ſerait le plus propre à leur pays ; mais il faudrait d'abord les encourager & les rendre plus libres ; c'eſt l'intérêt

que

que chacun peut avoir à la conſervation de ſes biens & de ſa liberté, qui fonde la Juſtice.

En conſidérant le caractere des Européens, pouſſés dans la Colonie par tant de cauſes différentes, corrompus par ce goût de domination, qu'ils prennent en gouvernant des eſclaves, par l'éclat d'une fortune acquiſe ſouvent par des voies ſi diverſes, on ſe perſuade bientôt que de tels hommes ne doivent point avoir de part à la puiſſance, ni aux dignités civiles, qui appartiennent naturellement aux propriétaires nés dans la Colonie, ou à ceux que d'heureuſes diſpoſitions auraient fait deſtiner dans leur jeuneſſe, pour augmenter le nombre des Sujets éclairés, & non pas à des hommes expatriés dans l'âge où l'on ne peut augmenter ni ſes paſſions ni ſes vertus, mais ſeulement ſes vices, & qui, habitués à vivre dans la Métropole, ne ſont jamais que des étrangers dans la Colonie : là Juſtice, a dit un Auteur moderne, ſuit naturellement la propriété, & perſonne n'a plus d'intérêt au bon Gouvernement d'un pays, que celui à qui la naiſſance y donne les plus grandes poſſeſſions.

On doit donc en général choiſir les Conſeillers des Conſeils Supérieurs, parmi les Colons des meilleures familles & les plus éclairés, & ne leur donner pour Collégues que ceux des Avocats de la Colonie, qui avant l'âge de quarante ans

(1), mériteraient cette distinction par leurs succès & leur droiture.

Quoique l'intérêt public & le besoin des connaissances locales, obligent à prendre la plus grande partie des Magistrats parmi les propriétaires des terres, il ne s'ensuit pas que leurs services doivent être gratuits; il est juste de leur accorder des appointemens à titre d'indemnité; ces appointemens ne feront dans le fait que le tribut qu'eux-mêmes & leurs Concitoyens, payeront avec joie à l'utilité de la Magistrature (2).

La Colonie & les Conseils Supérieurs ont le droit d'entretenir à Paris des Députés, mais ces Députés sont presque sans fonctions; celles qu'ils doivent avoir sont de représenter dans tous les tems les

(1) Quelque personnes ont pensé qu'il falloit admettre dans les Conseils Supérieurs, les Avocats les plus anciens, comme devant être les plus expérimentés, mais la vieillesse est moins éclairée qu'opiniâtre, il est difficile aux vieillards de juger sainement des passions qu'ils ne ressentent plus. Il est évident que tout homme est plus capable de raison à 30 ans, qu'à 60, & que l'intérêt qu'il a dans la vie civile, le rend plus honnête homme & meilleur Citoyen.

(2) On doit même augmenter ce tribut, parceque 12000 liv. argent des Isles, suffisent à peine aux dépenses, dans lesquelles les Conseillers sont entraînés par la nécessité de demeurer dans les villes du Cap, & du Port-au-Prince.

besoins & les droits de la Colonie, de combiner l'intérêt particulier du Commerce Américain avec l'utilité générale de la Nation, afin de soutenir la cause populaire contre l'abus du pouvoir, contre la tyrannie. Mais les avis que ces Députés reçoivent, ne sont point assez prompts, ni assez exacts, ni assez bien dirigés. Quand les meilleures places & tous les emplois utiles sont donnés à des gens peu capables de les remplir, chacun n'est guidé que par un intérêt particulier & momentanné ; il serait cependant très-avantageux d'encourager le zele des Députés, qui sont les représentans naturels de la Colonie auprès des Ministres du Roi, mais ils manqueront toujours de bonnes instructions jusqu'à ce que les Chambres d'agriculture & les Conseils Supérieurs soient affranchis du joug affreux de l'ignorance & de la servitude ; on chargera les Députés de faire des représentations, & l'on terminera, l'on se désistera sans eux. On se plaindra amerement des mêmes faits que bientôt on applaudira par intérêt ou par crainte ; on écrira en même-tems des satyres & des éloges, & dans cette incohérence d'idées, le despotisme triomphera.

On a long-tems paru vouloir bannir de Saint-Domingue cet amour de la Justice & du bien public ; cet esprit patriotique, qui peut seul conduire les peuples au bonheur, en même-tems qu'il est

le meilleur témoignage d'un Gouvernement heureux, & l'on a réuſſi plus qu'on ne le deſirait.

Les fonctions du Général & de l'Intendant, dans l'ordre de la Juſtice, ſont la Police générale, l'inſpection ſur tous les Officiers employés au Gouvernement ou à l'adminiſtration civile, le compte à rendre au Roi des négligences & des abus dans toutes les places.

Ils ont en outre une puiſſance qui leur eſt commune, & qui paſſe avant celle de toutes les Cours de Juſtice, c'eſt le maintien des Loix, la charge de repréſenter le Légiſlateur.

L'Intendant ne doit être en aucun cas ſubordonné au Général, celui-ci doit ſeulement occuper la premiere place, avoir la prépondérance de droit, mais l'autorité de fait doit être également partagée.

Le pouvoir d'inſpection que le Général & l'Intendant ont ſur l'adminiſtration civile, conſiſte à veiller à ce que la Juſtice ſoit rendue avec exactitude, à ce que la Police ſoit maintenue & à en rendre compte au Roi.

Les premiers Adminiſtrateurs ne ſont à l'égard de la Loi que les Inſpecteurs de ſon exécution, & non pas ſes exécuteurs. Cette diſtinction tient à la ſûreté publique, elle ſerait en danger ſi l'exécution des Loix ſe trouvait confiée à ceux qui pourraient en abuſer impunément; car le Gouver-

nement reſterait arbitraire, leur volonté ſerait la loi : c'eſt ce que l'on avait voulu prévenir en pluſieurs cas par l'Ordonnance du premier Février 1766.

Le Général ne pouvait pas, ſuivant le Reglement du Roi, du 24 Mars 1763, (art. 26) ſe mêler en rien de l'adminiſtration de la Juſtice; il avait entrée dans les Conſeils & non pas voix délibérative, ce reglement était changé dès le 3 Janvier 1764, par une lettre particuliere du Roi au Comte d'Eſtaing, & il a été décidé par l'Ordonnance de 1766, que le Général aurait voix délibérative dans les Conſeils Supérieurs; mais, préſent ou abſent, l'Intendant ou le premier Conſeiller, ont toujours la préſidence & recueillent les voix.

Le droit d'aſſiſter aux Audiences publiques & d'y contribuer à la déciſion des procès, ne convient ni à la dignité ſupérieure du Général de la Colonie, ni à l'emploi de ſon tems, il ne peut en avoir aſſez pour étudier les Ordonnances, & acquérir cette pratique ſi néceſſaire au Jugement des cauſes. Ces raiſons doivent paraître ſuffiſantes pour faire rejetter ſa voix en matiere privée; mais il partage eſſentiellement le droit d'inſpection ſur les Tribunaux. En toute eſpece de Gouvernement rien n'eſt plus propre à contenir les Sujets que l'adminiſtration exacte de la Juſtice, & le Gouver-

neur général eſt établi pour maintenir, par les moyens les plus ſûrs, la tranquillité du peuple & ſon obéiſſance aux Loix.

Quoique le Général & l'Intendant rempliſſent de droit les premieres places dans les Conſeils Supérieurs, il y a cette différence à faire entre eux que le Général eſt le Chef politique, & l'Intendant le premier Officier de Juſtice.

L'Intendant conſidéré comme Chef de la Magiſtrature, a eu juſqu'à préſent le pouvoir injuſte d'attirer à lui toutes les affaires civiles ou criminelles, ſoit que la Juſtice n'en ait pas encore pris connaiſſance, ſoit qu'elles aient été déjà portées devant les Tribunaux même Souverains, & de les juger avec trois Gradués. Aucun Intendant n'a oſé faire uſage de ce pouvoir, & rien ne prouve mieux l'injuſtice d'une Loi que ſon inexécution.

Appellé au ſoin important de veiller ſur la tranquillité des Colons, d'écarter loin d'eux toute eſpece de vexation, de juger leurs différens & d'aſſurer leur propriété par l'exécution des Loix, l'Intendant tient dans ſes mains la partie la plus eſſentielle du Gouvernement civil. L'ordre de la ſociété dépend de la Juſtice, & celui qui par état eſt le Chef de la Juſtice, eſt le protecteur de la ſociété. Il ne doit donc pas craindre de repréſenter, de contredire ni de rendre compte. Le crédit ou la puiſ-

ſance du Gouverneur, ne doivent pas l'effrayer; les ſoins auguſtes qui lui ſont confiés par le Souverain, doivent élever ſon ame & l'affranchir de toute vaine terreur; il doit être le conſeil du Gouverneur, la partie légiſlative du Gouvernement. Si le pouvoir, qui ne raiſonne pas, s'écarte de ſes avis, il doit à l'inſtant ſe rendre le contradicteur public, le protecteur de la Colonie; il ne doit être ni la victime de l'anarchie, ni l'inſtrument du deſpotiſme.

Il eſt ſoumis à de grands devoirs, mais ils ſont ſi ſaints, ſi reſpectables, les ſuites de ces devoirs ſont ſi agréables à l'homme de bien, il lui doit être ſi fâcheux d'entendre les murmures & les plaintes que leur inexécution fait naître, qu'il faudrait être pervers pour s'en écarter volontairement. Mais combien de talens ne faut-il pas réunir, pour veiller à la fois ſur toutes les parties de la conſtitution civile; combien ne faut-il pas employer de ſoins pour découvrir les menées de ceux qui s'élevent toujours contre le bien que font les autres?

C'eſt de l'Intendant que dépend, pour ainſi dire, en tout le bon Gouvernement de la Colonie; c'eſt lui qui doit principalement faire uſage du pouvoir d'inſpection, qui lui eſt donné ſur les Tribunaux, & les Membres qui les compoſent: éclairé, ſtudieux, il peut connaître des détails qui n'appar-

tiennent pas au Général, parce qu'ils exigeraient une application que ne permet pas la charge de repréſenter pour le Roi.

La préſidence des Tribunaux eſt une fonction auguſte, elle ſuppoſe le degré le plus éminent de vertu dans celui qui en eſt chargé. Ce n'eſt que par la voix de la Juſtice, que l'on peut retenir les Sujets dans le devoir; car leur devoir ſe réduit à faire ce qui eſt juſte, & vouloir abuſer de l'autorité pour les contraindre à des choſes injuſtes, c'eſt le comble de l'abſurdité & de la tyrannie.

Par une fatalité qui ne ſe conçoit pas, les preſtiges de la naiſſance, ou *de la fauſſe gloire de l'épée qui tranche ſans formes & ſans droit*, en ont toujours impoſé aux Intendans, malgré l'extrême étendue de leurs pouvoirs; & ſi la Colonie a paru jouir quelques momens d'une adminiſtration conſervatrice & paiſible; c'eſt ſous des Généraux que la modération pouvait ſeule maintenir, & qui ſavaient n'avoir point de protection contre le mécontentement des Colons.

Avec le deſir de faire le bien, preſque tous les Intendans, comme les Gouverneurs, ſe ſont trompés dans le choix des moyens; envoyés pour trois ans dans la Colonie & dépourvus d'expérience, ils ont été forcés de ſe confier à des hommes qui, ſe donnant pour inſtruits, n'avaient d'autre ſcience que celle de flatter leur faibleſſe: le bien public a été ſacrifié.

Nous devons cependant un tribut d'éloges à un premier Magiſtrat, ſage dans ſes vues, hardi dans leur exécution. L'hydre militaire fut dompté ſous ſon adminiſtration ; il ne ſouffrit rien au-delà de ce qui pouvait être utile ; il encouragea le mérite & les talens ; il ne trompa ni ne trahit perſonne ; il ne confia les emplois qu'à des ſujets capables de les remplir ; enfin, il balança le mal, que l'on fait toujours malgré ſoi dans les commencemens d'une adminiſtration nouvelle, par tout le bien qu'il était poſſible de faire : le Sage cultive ſon eſprit & il en fait uſage ; il s'attache aux progrès de l'Agriculture, du Commerce & des Arts ; il les excite, il les protege, il les dirige au bien public ; la palme de l'honneur eſt dans ſes mains, & il eſt lui-même l'honneur de la patrie.

DISCOURS III.

De la Police générale.

LA Police générale de la Colonie, comprend les ſervitudes, les chemins Royaux & particuliers; la Police intérieure des Villes, la punition des vagabonds & gens ſans aveu; la Police des eſclaves, la conſervation & l'emploi des arrivans de France, la diſcipline des Eccléſiaſtiques, l'approviſionnement de la Colonie, les départs des Colons pour France, la ſituation reſpective de tous les Citoyens.

Les ſervitudes ſont de deux ſortes. La premiere comprend les ſervitudes inévitables, comme le paſſage des chemins, l'égout des eaux, &c. La ſeconde, les ſervitudes utiles, comme les canaux d'arroſage ſur les habitations, l'entretien des vigiles le long du bord de la mer, &c.

La diſtribution des canaux d'arroſage, quoique juſqu'à préſent attribuée au Gouverneur & à l'Intendant, paraît appartenir aux Juges ordinaires, qui ſont plus à portée de connaître ou de vérifier la ſituation & le beſoin des terres. L'entretien des vigiles eſt une contribution entre les habitans des quartiers les plus voiſins du rivage de la mer, qui doit ſe faire par le moyen des Commandans de quartier, ſous l'inſpection du Général & de l'Intendant.

Le paſſage des chemins particuliers appartient encore aux Juges ordinaires, ainſi que la connaiſſance des conteſtations qui peuvent s'élever ſur les égouts des maiſons, des Manufactures ou des terres.

La Police des chemins Royaux ou publics, & le ſoin de veiller à leur entretien, appartient au Gouverneur & à l'Intendant, & ſous leurs ordres aux Commandans des quartiers.

Ces chemins ont été faits juſqu'à préſent par le moyen des corvées : cet uſage ne vaut rien. Des Voyers inexpérimentés expoſent des atteliers conſidérables à de faux travaux, & font un tort irréparable à la culture.

Le plan des travaux étant dreſſé par le Voyer, le Commandant de quartier eſt chargé de le faire exécuter : il taxe les habitans à fournir une certaine quantité de journées de Negres, à proportion de ceux qui ſe trouvent portés ſur le récenſement ou dénombrement de leur habitation : toujours il y a de l'injuſtice, de l'inégalité dans cette répartition.

Les Negres mal conduits, fatigués du chemin qu'il faut faire pour ſe rendre au lieu de la corvée, travaillent mal, & en travaillant mal, chacun d'eux y croit trouver ſon avantage ; car moins l'ouvrage eſt bien fait, plutôt il faut le recommencer, & ils aiment cette eſpece de travail, parce qu'elle les éloigne de l'œil du maître, & leur donne la facilité de faire des connaiſſances écartées qui les ſollicitent au

maronage & leur offrent des retraites qu'ils croient plus difficiles à découvrir.

Il vaudrait mieux régler à l'avenir, que chaque habitant entretiendrait les chemins publics à sa liziere & dans toute la portée de son terrein. A l'égard des coupes des rochers & des terreins inhabités, de quelques cantons montagneux, les habitans des Villes, Bourgs & quartiers auxquels le chemin royal est directement utile, contribueraient en argent, & la passe de chemin serait faite par entreprise, au rabais, sous l'inspection des prépossés que les habitans auraient choisis : on pourrait suivre la même méthode pour les chemins particuliers.

Un des plus grands abus dans la Police générale de la Colonie, c'est que des esclaves fassent en chef ce que des hommes libres peuvent faire, qu'ils soient pour leur compte & à la charge d'un tribut envers leur maître, Perruquiers, Cordonniers, Tailleurs, Marchands, &c. qu'eux, Esclaves, aient des esclaves en propre, & qu'ils achettent leur liberté à prix d'argent. Cet abus est bien plus grand au Cap que dans le reste de la Colonie : on y compte cinq mille esclaves des deux sexes, qui s'emploient publiquement pour leur compte à différens commerces ou métiers. Les Maîtres, pour une certaine rétribution, leur accordent la jouissance d'une liberté infinie, qui dégénere en licence

effrénée (1). L'abus eſt au point, que de jolies Mulâtreſſes ou Négreſſes eſclaves, ont des chambres & logemens particuliers, où elles font métier de courtiſannes, & ſe livrent impunément à toutes ſortes d'excès, à condition d'en partager le fruit avec leurs maîtres.

L'affranchiſſement naturel des Mulâtres, & l'impoſſibilité d'affranchir les Negres préviendraient en partie cet abus. Au ſurplus les Negres ne doivent travailler d'aucun métier autrement que comme compagnons ou garçons, ſous les ordres d'un maître ouvrier Blanc, à moins que ce ne ſoit pour le ſervice perſonnel de leurs maîtres, & aucun eſclave ne doit acheter ou revendre publiquement des marchandiſes ni demeurer ailleurs que dans la maiſon de ſon maître, à peine du fouet contre l'eſclave, & de confiſcation contre le maître.

La Police des Negres hors des atteliers & des maiſons de leurs maîtres, eſt attribuée aux compagnies de Maréchauſſées dans toute la Colonie, à l'exception des Villes & banlieues du Cap & du Port-au-Prince, où il y a des compagnies de Police : il ſerait néceſſaire de mettre des eſcouades de Police, dans les villes des Cayes, Léogane & S. Marc, qui ſont grandes & peuplées ; & comme

(1) Cette licence eſt d'autant plus grande que les eſclaves, étant cenſés contenus par la loi de famille, la loi civile ne veille point ſur eux dans les cas ordinaires;

elles ſont ſituées dans des quartiers fertiles & étendus, les brigades de Maréchauſſées ſont trop occupées au dehors pour qu'elles puiſſent veiller au-dedans.

L'état militaire s'eſt attribué la police & la garde des ſpectacles; mais la police des ſpectacles appartient aux Juges ordinaires de Police, & c'eſt des compagnies de Police que doit être tirée la garde qui y eſt néceſſaire. Le ſoin d'empêcher les jeux de hazard, la police des lieux publics, cabarets & billards, leur appartient immédiatement.

Le Jugement des matieres de point d'honneur, entre les Officiers de milices & autres citoyens notables, eſt de la compétence du Général, & les Juges ordinaires, même ceux des Conſeils Supérieurs, ne doivent pas s'en ingérer.

La Police des Villes & Bourgs appartient aux Juges des lieux, ſauf l'appel aux Conſeils-Supérieurs: cependant l'art. 24 du Reglement du 24 Mars 1763, permet au Général & aux Commandans en ſecond, de faire arrêter & punir ceux qui troublent le repos public, habitans & autres.

Le Général & le Commandant ont ſouvent abuſé de ce reglement. L'arbitraire qu'il laiſſe, eſt dangereux: le pouvoir injuſtement armé contre les habitans, n'a d'autres bornes que la douceur ou la violence de ceux qui l'exercent, & l'homme qui peut tout eſt preſque toujours violent. De-

là les menaces, les peines, & l'injure ou l'invective plus douloureuse à l'homme d'honneur.

Les habitans & domiciliés ne doivent être justiciables pour fait de police, que des magistrats, à qui l'exécution de la justice appartient naturellement.

Si par ces mots *& autres*, le Reglement de 1764, à voulu désigner les vagabons & gens sans aveu, il est indifférent devant qui ils soient traduits, on ne les doit connaître que pour les punir. Leur maniere d'exister, elle-même est un crime. Les vagabonds, gens inconnus & sans aveu, peuvent sans doute être mandés & même arrêtés afin qu'on puisse se procurer les éclaircissemens nécessaires à la sûreté publique sur leur maniere de vivre, leurs projets, & leurs ressources; mais pour prévenir des abus d'autorité, trop à craindre, il conviendrait de déterminer d'abord quel sont ceux que l'on doit entendre par *vagabonds*, *gens inconnus & sans aveu*, & sur-tout par *personnes suspectes*, *de mauvaise conduite*. On doit sentir l'importance de cette détermination dans une Colonie où il arrive journellement des hommes de toute espece, presque toujours inconnus par conséquent, & sans occupations puisqu'ils viennent en chercher.

Les Européens poussés à S. Domingue par leurs besoins ou par leurs vices, n'y sont que des étrangers: ils ne peuvent être dirigés au bien public que

par la sagesse des loix, & les loix seraient mal remplacées à leur égard par une police arbitraire. Plus on veut épurer la Colonie, plus il faut de modération dans le Gouvernement.

Il n'y a point de loi qui autorise les Administrateurs à prendre connaissance de ceux qui arrivent dans la Colonie ; il dépend de leur prudence de se les faire présenter, & de savoir à quoi ils sont propres. En étendant cette prudence à l'examen, par eux ou par leurs préposés, de tous les arrivans, on saurait l'utilité, la destination de ces nouveaux sujets. Ce serait un moyen sûr de fixer une bonne police dans la Colonie, d'autant qu'on serait à portée de veiller sur des hommes connus, & que l'on ne perdrait jamais de vue dans l'inaction ni dans le travail.

Une loi sur cet objet serait essentielle pour le maintien de l'ordre public, d'autant qu'il arrive dans la Colonie beaucoup de gens sur qui le Gouvernement doit porter un regard sévere : il y vient aussi, comme nous l'avons déjà dit, beaucoup de jeunes gens qui pourraient être utiles & même des sujets excellens, que le découragement & la misere détruisent autant que l'épreuve du climat : la vigilance de la loi pourrait les conserver.

Un Reglement du 12 Janvier 1717, (tit. 5, art. premier) ordonne aux Officiers de l'Amirauté d'observer quels sont les passagers des vaisseaux qui arrivent ; mais il n'ordonne point d'en prendre note,

de

de pourvoir à l'assistance qu'ils peuvent mériter plus ou moins, de veiller sur leur conduite plus ou moins suspecte; voilà ce qui reste à faire.

De l'emploi des nouveaux Colons.

Les propriétaires des terreins avaient été assujettis (par des Reglemens des 8 Avril 1696, 16 Novembre 1716, & 15 Novembre 1728) à prendre *un engagé* (1) par chaque vingtaine d'esclaves qu'ils auraient; à présent qu'il n'y a plus d'engagés, il convient d'étendre ces Reglemens à ceux qui viennent dans la Colonie sans destination précise. On a prétendu qu'aucun des hommes qui arrivent libres, ne voudraient se compromettre par des travaux communs aux esclaves: on s'est trompé.

Le tems n'est plus où la Colonie nourrissait tous les Blancs dans un état d'aisance, qui leur faisait mépriser les rudes travaux du labourage. Ces mésalliés que l'on voit dans tous les quartiers, ces pacotilleurs qui ne trafiquent qu'avec les Negres, & ne trouvent d'azile que parmi eux, ces vils courtiers que l'on trouve par-tout, ces compagnies de Ma-

(1) Les engagés étaient des hommes qui achetaient l'avantage de passer gratuitement dans les Colonies, en aliénant leur liberté pour trois années, pendant lesquelles ils étaient obligés de servir un habitant: presque toujours ce Maître leur procurait, après le tems expiré, les moyens de cultiver eux-mêmes, & de prendre à leur tour des engagés pour les aider dans leurs travaux.

réchauffées mêlées de Cavaliers Blancs & Negres ; cette multitude de Blancs qui tiennent des cabarets, où, mal-à-propos, on leur permet de raſſembler les eſclaves ; ces émouleurs & revendeurs de vieux habits, ces baladins & montreurs de curioſités, ces mandians que l'on rencontre déjà dans les grandes Villes, annoncent bien qu'il y a beaucoup de Blancs qui ne craignent pas de ſe compromettre au dernier point, que la population des Blancs eſt trop grande, ou qu'il faut augmenter le nombre des ouvriers de la culture, afin de prévenir autant qu'il ſe peut les vices & l'oiſiveté.

Il ne peut pas être aviliſſant pour des hommes libres, de cultiver la terre qui les nourrit ; & il y a beaucoup de moyens de faire travailler les Blancs ſur les habitations, ſans les compromettre avec les Negres. Le ſoin d'arroſer les champs, de fabriquer le ſucre, de conduire les cabrouets, de former les foſſés, canaux & aqueducs..... Dans les travaux qui exigent que tout l'attelier ſoit réuni, ne peut-on pas les placer à la tête de différentes lignes, & les faire Piqueurs ou Commandeurs de leur ligne, ſous un premier Commandeur choiſi entr'eux, qui n'aurait point l'autorité de punir, mais ſeulement celle de rendre compte au Maître ou à l'Econome.

La ſeule choſe qui pourrait rendre cette méthode difficile, c'eſt l'opinion d'une liberté indéfinie, & cette habitude du libertinage qui rend les Blancs fort

indociles, & mal-aisés à discipliner ; mais ces obstacles ne doivent pas empêcher d'occuper deux mille jeunes gens, qui, répandus dans les différens quartiers de la Colonie, y cherchent du travail & ne peuvent s'en procurer. Le meilleur gouvernement est celui où il y a le moins d'hommes inutiles ; à l'égard de ceux qui ne veulent pas se rendre dociles au travail, on ne doit point les souffrir dans la Colonie, sa constitution ne peut pas les supporter.

Un reglement qui employerait à la culture tous les hommes qui, sans état, viennent chercher des ressources à S. Domingue, serait sage dans toutes ses vues : il en résulterait que les Negres seraient mieux disciplinés, & que par conséquent la sûreté intérieure serait augmentée ; qu'en supposant plus d'intelligence dans les Blancs que dans les Negres, les travaux seraient mieux faits ; qu'en peu d'années on aurait à choisir des Econômes & Gérans entre un grand nombre d'excellens cultivateurs & d'habiles Sucriers, au lieu que les uns & les autres sont maintenant bien rares : enfin ce reglement serait fondé sur l'humanité, puisque beaucoup d'Européens ne périssent, en arrivant dans la Colonie, que par la misere, l'excès du chagrin & le défaut de traitemens dans les maladies : leur situation est affligeante pour tous les hommes vertueux, & intéressante pour l'État.

Le Cap est l'endroit où il arrive le plus de Fran-

çais, & en même temps celui où il y a le moins de reſſources honnêtes pour ceux qui n'ont rien ; ils ſont bientôt réduits à la miſere la plus affreuſe, & la dureté des particuliers augmente avec la population. On voit tous les jours au bord de la mer, des hommes pâles & mourans de faim, qui n'oſent pas mandier des aumônes : pluſieurs étaient nés dans la moleſſe & l'opulence, la honte de leur miſere acheve de les accabler ; ils ſont bientôt corrompus par le malheur, qui avilit l'ame, & rend capables de tous les vices, ceux qui n'ont pas ce caractere de force, qui éleve l'humanité au-deſſus d'elle-même, & des maux dont elle eſt environnée. Ils cherchent des reſſources dans le jeu, & deviennent frippons pour ſe les procurer plus ſûrement ; d'autres dans la vigueur de l'âge, parés des attraits de la jeuneſſe, s'immolent aux plaiſirs de quelques Négreſſes libres. Quand les maladies & le libertinage ne moiſſonnent pas ceux qui n'ont été vils ou frippons que par miſere, ils profitent quelquefois d'un inſtant favorable pour redevenir honnêtes gens, & s'employer utilement ; mais le nombre de ceux qui parviennent à ce terme eſt infiniment petit, en comparaiſon de celui des hommes qui meurent dans le vice, ou qui en ſont les victimes. C'était le deſir de ſoulager l'infortune de ces malheureux, qui avait créé la maiſon de Providence du Cap ; mais les reſſources que procure le travail, valent mieux que l'é-

tabliſſement de vingt Hôpitaux : le grand Schaabas, en faiſant dans la Perſe tant d'établiſſemens utiles, ne fonda point d'Hopitaux : on lui en demanda la raiſon : *Je ne veux pas*, répondit-il, *qu'on ait beſoin d'Hôpitaux en Perſe.*

Il eſt paſſé en uſage, & l'intérêt des Propriétaires exige, ſans qu'à cet égard il y ait d'autre Loi, & qu'il en ſoit beſoin, qu'aucun Negre ne puiſſe quitter l'habitation dont il dépend, pour venir dans les Villes, Bourgs & Embarcadaires, ou aller dans un autre habitation, ſans un billet ſigné de ſon Maître ou de l'Économe ; le Negre arrêté ſans billet eſt empriſonné comme Negre marron & mis à la chaîne publique, juſqu'à ce que ſon Maître le réclame. Le Maître, en faiſant cette réclamation, eſt obligé de payer 6 liv. à la Maréchauſſée pour la priſe du Negre, & une ſomme plus forte ſi le Negre a été arrêté dans des lieux éloignés ; il eſt en outre aſſujetti à payer au Geolier 15 ſ. par jour pour garde & nourriture.

Les gens de la Maréchauſſée, dont l'intérêt eſt de faire beaucoup de priſes, déchirent ſouvent le billet à l'inſtant où le Negre le leur préſente ; & il y en a ſouvent de chaſſés ou punis pour cette fraude : les Negres les plus intelligens pour n'être pas dupes de l'avarice de cette Maréchauſſée, ſe font donner deux billets, ils en cachent ſoigneuſement un, & ſi la Maréchauſſée les arrête, au

mépris de celui qu'ils font voir, ou après l'avoir déchiré, ils ſe font délivrer & ſe vengent en montrant le ſecond billet qu'ils avaient tenu caché.

On a cherché à prévenir cet abus, mais toujours ſans ſuccès, le Général & l'Intendant viennent d'en ajouter un nouveau dans la Police des Negres, & par leur Reglement proviſoire du 27 Décembre 1775, ils ont accordé aux Geoliers trois livres *pour droits d'écrou, d'entrée & de ſortie de chaque Negre empriſonné, pour quelque cauſe que ce ſoit, & par quelque voie que ce puiſſe être.* Ce Reglement introduit un impôt ruineux ſur les habitans au profit des Geoliers, qui de leur côté rendent une partie de leur recette, ſoit au Général & à l'Intendant eux-mêmes, ſous le nom de leurs valets-de-chambre, ſoit à des protecteurs, qu'ils ſont obligés de ſe ménager. Avant 1775, les priſons de la Colonie, toujours remplies, par le deſpotiſme des Blancs ſur les Noirs, & des Gouverneurs ſur tous, produiſaient un revenu immenſe, la Conciergerie du Cap Français, & celle du Port-au-Prince étaient des mines riches & inépuiſables; mais on ne prenait aucun droit d'écrou, ſur les Negres marrons, ni d'inſcriptions ſur les animaux mis en fourriere; les Geoliers ne s'étaient pas même imaginés qu'on en pût exiger. Ils négligeaient aſſurément une des branches principales de leur ex-

ploitation, il n'y a point de semaine où il ne soit arrêté dans la Colonie 2000 Negres, supposés n'avoir point de billets de leurs Maîtres, & plus de 1500 chevaux ou mulets; une timidité que les lumieres des Administrateurs ont bannie, leur faisait perdre cet immense profit. A peine ils commencent à en jouir qu'on ose le leur disputer, le ministere paraît croire qu'il est impossible de laisser subsister le Reglement qui l'a permis.

Il nous reste à parler de la Police établie dans quelques autres parties.

De la police des Ecclésiastiques.

Le Général a le pouvoir de commander aux Ecclésiastiques, & de surveiller à la propagation de la Religion Chrétienne; mais il est facile aux Religieux desservant les Cures, de soustraire leur conduite à sa vigilance, parce qu'ils sont éloignés de lui, & mettent toujours dans leurs intérêts quelqu'un de ceux qui l'approchent. Il serait nécessaire de prévenir à cet égard jusqu'aux moindres abus: ils sont trop dangereux, il faut mettre les Prêtres sous la puissance des Magistrats & de la loi; il faudrait aussi restreindre les donations & legs pieux qu'ils se font faire par des hommes faibles & isolés.

Les Supérieurs des missions ont eu jusqu'à présent l'adresse de se faire délivrer les successions des Prêtres réguliers qui avaient accumulé de l'argent en desservant les Cures, & de répudier celles des Re-

ligieux morts insolvables. Toutes les Fabriques sont appauvries par la dépense qu'il faut faire pour l'établissement des nouveaux Curés ; tous les Paroissiens payent un impôt plus grand qu'il ne faudrait pour l'entretien des Cures. Les missions, c'est-à-dire, les Préfets, les Couvens de France, on ne sait qui, absorbent tout, & en pure perte pour la Colonie, tandis qu'en ne laissant les Moines desservans qu'usufruitiers des biens temporels attachés aux Cures, ce qu'ils laisseraient à leur mort retournerait à sa véritable destination, qui est l'entretien de l'Eglise.

De l'approvisionnement.

Les Administrateurs sont autorisés à permettre au besoin l'introduction de toutes sortes de denrées étrangeres, particulierement des farines & des viandes salées. L'introduction des animaux vivans a été permise par un reglement provisoire du Général & de l'Intendant en 1774. Ils ont le droit de taxer les prix des marchandises apportées par les navires d'Europe, sur la facture de leurs cargaisons, dont ils peuvent se faire représenter l'original. La permission de tuer des bœufs & d'en distribuer les viandes dans les Villes, Bourgs & Cantons, a été jusqu'à présent baillée à titre de Ferme Royale ; mais les bœufs sont devenus très-rares dans la partie française de S. Domingue, & la grande quantité qu'on a achetée des Espagnols les a rendus très-chers depuis quelques années. Si l'on continuait d'ajouter à cette cherté l'impôt du privilege exclusif, toutes

les Villes de la Colonie manqueraient de boucheries ; il eſt inſtant d'en abolir la ferme & d'encourager les hattes. Cette ferme tombe d'elle-même, & perſonne n'a voulu s'en rendre Adjudicataire dans la partie du Cap, en 1774. Les choſes néceſſaires à la nourriture des hommes, ne doivent jamais être ſoumiſes à des privileges excluſifs.

Congés & Départs.

Il ſemble que les congés de partir pour France concernent également le Général & l'Intendant ; mais juſqu'à préſent il n'ont été accordés que par le Général à tous les Colons, & par l'Intendant aux Officiers de Juſtice ſeulement. On doit exiger de ceux qui partent pour France, qu'ils laiſſent des biens ſuffiſans ou des cautions ſolvables, à proportion des dettes ou engagemens qu'ils peuvent avoir. Il ſerait à deſirer que les Officiers de Juſtice, ou autres perſonnes utiles à l'adminiſtration civile, ne puſſent abandonner la Colonie ſans de légitimes raiſons, & ſans un congé ſigné du Général & de l'Intendant, dans lequel les raiſons de leur départ ſeraient exprimées. A l'égard des Européens qui ſe trouvent incommodés par le climat ou obligés de paſſer en France pour le traitement de quelques maladies, dont la guériſon eſt déſeſpérée à S. Domingue, le congé néceſſaire à leur départ ſemble ne pouvoir leur être refuſé ni même différé ſous aucun prétexte, fût-ce même les oppoſitions de leurs créanciers, parce que la vie d'un homme doit

toujours être préférée à l'intérêt de quelque particulier ; mais il eſt néceſſaire que tous ceux qui partent pour France, déclarent par un acte public s'ils entendent revenir dans la Colonie, ou du moins, s'ils veulent y conſerver leur domicile, afin qu'ils ne prétendent pas alternativement n'avoir point de domicile en France, & n'en avoir plus dans la Colonie, & que leurs créanciers puiſſent s'aviſer des précautions qu'ils auront à prendre.

La ſituation reſpective des citoyens de la Colonie n'a point été juſqu'à préſent paiſible : ſéditieux & rebelle, ſont les noms injurieux que parmi eux l'oppreſſeur puiſſant donne au faible opprimé. Il y a entr'eux beaucoup de haînes, de jalouſies & de reſſentimens ſecrets ; jamais ils ne ſe recherchent, mais ils uſent les uns envers les autres d'une grande politeſſe, parceque la crainte rend affable & révérencieux ; ils ſont aſſez ſouvent tranquilles en apparence ; mais il regne entr'eux une guerre inteſtine, qu'il faut promptement terminer (1). La

(1) Voici ce qu'un habitant mandait à ce ſujet à l'un de ſes amis en France : « j'eus un procès avec » mon voiſin ; il avait obtenu la permiſſion de faire » faire la reviſion des arpentages de ſa terre & de la » mienne ; dont la date remontait à plus de vingt ans. » Le Précepteur de mes enfans mulâtres, qui était » devenu Arpenteur, ſe chargea de cette reviſion ; il » prétendit que l'emplacement de mon voiſin n'avait

confiance, le calme à rétablir dans les esprits,

» point été fait dans son local, & suivant l'esprit de
» sa concession ; il traça une lisiere d'après laquelle
» trente mille pieds de café rapportans, & que j'avais
» plantés, auraient appartenu à mon voisin ; je m'op-
» posai à cette opération ; je soutins à l'Arpenteur qu'il
» entendait fort mal l'esprit des concessions, & que s'il
» n'avait pas mieux connu l'alphabet, mes bâtards
» n'auraient jamais su lire ; mon opposition fut insérée
» dans le procès-verbal ; il fallut plaider au Tribunal
» Terrier ; je fis cinquante lieues pour me rendre au
» Port-au-Prince : mon procès m'inquiétait ; je sou-
» tenais que la revision d'arpentage était nulle, & que
» l'ancien procès-verbal, qui était régulier en tout
» point, devait subsister. J'avais même fait un petit
» Ecrit où je croyais l'avoir prouvé ; mais mon Avo-
» cat me dit que je n'avais pas saisi la question ; -- ar-
» gumentez, dit-il, de votre possession ; vous avez le
» titre coloré que la loi requiert, *id est* le procès-ver-
» bal fait en 1750 ; vous avez joui par dix-sept ans sur
» titre, sans inquiétation, trouble ni empêchement
» quelconque, & entre présens ; vous avez rempli
» toutes les conditions qu'il faut pour prescrire, &
» votre cause est imperdable. »

Je ne le concevais pas ; si, disais-je, l'arpentage fait en 1750 est mal fait, les vingt ans qui se sont écoulés depuis n'en ont pas changé les bornes, je consens qu'on les recule, si elles ont été mal posées ; mais elles sont dans leur véritable position, & la revision d'arpentage dont je me plains, est contraire à toutes les regles, à ma concession & à celle de mon voisin.

ſont ſans doute les objets les plus preſſans de la Po-

Mon Avocat me dit qu'il n'entendait rien aux arpentages, & que le Tribunal ne s'y arrêtait pas, parce que toutes ces matieres ſe jugeaient ſuivant la loi : je demandai qu'elle était cette loi, il me dit que c'était la coutume de Paris.

« Le ſuccès de mon affaire me paraiſſait aſſez problê-
» matique, lorſque j'appris que mon Adverſaire avait
» obtenu une Ordonnance au pied de Requête, qui
» homologuait proviſoirement la reviſion d'arpentage,
» & tout le monde jugea que d'après cela je perdrais
» mon procès.

» Je donnerais, dis-je un jour à mon Avocat, dix
» mille francs pour voir la fin de cette affaire ; je
» trouvai le lendemain chez lui un Secrétaire, qui
» m'offrit ſa protection ; l'Intendant me promit, peu
» de jours après, d'examiner attentivement mon droit :
» mon procès ne dura pas long-tems, il m'en coûta
» quinze mille francs, & je le gagnai.

» Pendant cet intervalle, ayant manqué à la revue des
» Milices, à mon retour je fus mis en priſon, pour
» être parti ſans congé. Le Commandant de mon
» quartier, ne fut pas content des reproches que je
» fis ſur ſa ſévérité ; je ne ſais ce qu'il écrivit au Gé-
» néral, mais ce dernier me fit revenir au Port-au-
» Prince, entre deux Cavaliers de Maréchauſſée : je
» le trouvai fort en colere ; il me vomit des injures
» qu'un Matelot n'aurait pas ſu prononcer avec plus
» d'énergie, il me fit mettre au cachot ; en vain je fis
» préſenter des Requêtes au Juge, au Procureur Gé-
» néral, à l'Intendant, il ne me firent point élargir,

lice générale & ceux que les Administrateurs doivent négliger le moins.

» peut être me plaignirent-ils : mais je restai trois » mois à la Barre. Je tombai malade, & je serais » péri si une Mulâtresse n'avait pas obtenu, à force de » prieres, la permission de me secourir,

» Lorsque je revis mon habitation, dix de mes » Negres étaient en maronnage ; la dissention était » dans mon attelier ; le tremblement de terre avait » renversé mes bâtimens ; mon voisin en brûlant un » bois neuf avoit mis le feu dans mes plantations, » & je ne trouvai point de récolte.

» Je compris alors qu'il valait mieux être loup » que mouton : il vint un autre Général ; je me » fis présenter à lui, je lui fis une cour assidue, il » me fit Capitaine de Milices.

» Je le reçus sur mon habitation lorsqu'il passa dans » le canton, je donnai un grand repas, une fête, » un bal, un feu d'artifice ; le brutal qui m'avait tant » maltraité est mort ; je suis devenu Commandant à » sa place : je commence à voir plus tranquillement » les Arpenteurs, les voisins, les revues ; mais je ne » suis pas sans crainte, car j'ai appris à mes dépens » que la situation respective de ceux qui ont le mal- » heur d'habiter cette colonie, est l'incertitude de » soi-même & la défiance de tous ; on se détruit » réciproquement en s'opprimant l'un l'autre sous » des opresseurs Généraux, qui sont eux-mêmes dans » une anxiété pareille, & l'honnête Colon qui ne vexe » personne est la victime de tous. »

DISCOURS IV.

Du Paiement des dettes.

IL n'y a point de matiere relative aux Colonies Françaiſes, ſur laquelle on ait vu plus de conteſtations dans les Conſeils du Roi, que celle qui fait l'objet de ce diſcours ; c'eſt pouquoi nous croyons devoir la traiter dans le plus grand détail.

Les beſoins de la culture ont donné lieu à des dettes qui ſe ſont multipliées à meſure que les défrichemens ſe ſont étendus.

Le partage des habitations entre différens cohéritiers, a formé, par les ſuites qu'il entraîne, une grande quantité de créanciers au-dedans de la Colonie ; & à meſure qu'elle s'eſt enrichie, les créanciers ſe ſont augmentés en raiſon de la multiplicité des partages. Pour éteindre cette dette intérieure, qui peut s'élever à quarante millions, il ſuffit d'employer la voie de la ſaiſie & bail à ferme, & pour empêcher qu'elle ſe renouvelle, il faut changer d'uſage, & porter dans les partages les modifications indiquées dans la derniere partie de cet Ouvrage.

A l'égard des dettes contractées envers les Négocians de la Métropole, que l'on eſtime s'élever au capital de cinquante millions, on ſuppoſe que

les Colons devraient, afin de se libérer, restreindre leurs dépenses à une faible partie de leurs revenus. C'est dans cette supposition qu'il a été décidé au mois de Mai 1775 (1), que pour le paiement des dettes anciennement contractées, les débiteurs seront mandés par le Général ou Commandant en second, & leur sera donné un tems suffisant pour les acquitter, & que faute par eux de le faire, ils seront mis en prison militaire, jusqu'à parfait paiement. Que pour celles qui auront été contractées de nouveau, ils seront contraints de les acquitter aussi-tôt l'échéance du terme qui leur aura été accordé, & à défaut, mis en prison : c'est encore dans cette supposition qu'au mois d'Août suivant il a été arrêté entre le Général, l'Intendant & les Commandans en second, que pour les dettes intérieures, autres que celles de commerce, & purement civiles. Les habitans seront mandés par le Commandant en second de leur département, & leur sera donné terme suffisant (2) pour payer, après lequel s'ils n'ont pas satisfait, ils seront tenus ; savoir, les habitans les plus considérables, de se rendre à la suite du Gou-

(1) Ordre du Roi, porté à S. Domingue par le Comte d'Ennery.

(1) C'est-à-dire à l'arbitraire du Commandant en second.

vernement, c'eſt-à-dire au Port-au-Prince, & de ſe préſenter tous les jours devant le Général, juſqu'à parfait paiement, & qu'ils aient obtenu de lui congé de retourner ſur leurs habitations; que chez les autres on enverra garniſon juſqu'à parfait paiement.

Dans de pareils reglemens, qui ne méritent pas de remarques particulieres, on ne s'eſt pas apperçu que ceux qui pourraient employer une partie de leur revenu au paiement de leurs dettes, ſont ordinairement ceux qui ne doivent rien, & que ceux qui doivent le plus ne peuvent en général rien retrancher ſur leur dépenſe, vu la médiocrité de leurs revenus & les augmentations dont leurs habitations ſont ſuſceptibles. D'un autre côté cette économie prétendue n'eſt point raiſonnable dans une Colonie, & eſt tout-à-fait impoſſible. Les productions de la terre tirent leur prix des échanges; ſi les Colons n'achetaient & ne conſommaient que des choſes d'une néceſſité abſolue, les navires qui viennent dans la Colonie n'y pourraient plus vendre leur cargaiſons. En diminuant le nombre ou la valeur des cargaiſons, les propriétaires de ces cargaiſons ne pourraient plus acheter toutes les denrées de la Colonie, à moins que les Colons ne vouluſſent les donner pour rien, & ils n'y conſentiraient ſûrement pas, tant qu'ils pourraient les charger pour leur compte,

compte, ou les vendre à l'étranger. Si la Métropole pouvait & voulait ſuppléer par des métaux aux marchandiſes ſuperflues qu'elle ne vendrait plus, toutes les Manufactures & tous les Marchands en ſouffriraient, & il en réſulterait que tout l'or du monde viendrait ſucceſſivement dans la Colonie, & que la conſommation du ſucre, du café, &c. deviendrait ruineuſe pour la France. La partie françaiſe de S. Dominque, parvenue au plus haut degré de richeſſe, & par ſes métaux & par ſes productions agraires, ſerait enviée de toutes les Nations, & fort peu utile à ſa Métropole. Il eſt donc de l'intérêt du Gouvernement d'augmenter les dépenſes & la conſommation dans la Colonie, de maintenir les dettes & d'en empêcher l'extinction, puiſque c'eſt le meilleur moyen d'en pouvoir tirer tout le fruit poſſible, ſans jamais trop l'enrichir (1).

(1) On diſait en vain que cette criſe ne durerait pas long-tems, que bientôt les Habitans libres de leurs anciennes dettes, auraient recours au crédit du commerce pour augmenter leurs entrepriſes; que ceux qui ſeraient parvenus à recueillir de grands revenus feraient de grandes dépenſes, que la conſommation redeviendrait bientôt plus conſidérable qu'auparavant: que l'on ne s'y trompe pas. Quel eſt l'homme qui oſera ſe ſervir du crédit peut faire de nouvelles entrepriſes, ſi un cas fortuit pour le précipiter dans une priſon aprés l'avoir ruiné ? La crainte d'une

Le commerce a le même intérêt que le Gouvernement : les Colonies, comme nous l'avons fait voir dans le premier discours de cet Ouvrage, n'ont pu s'établir que par une société entre les Cultivateurs & les Négocians, par laquelle ceux-ci se sont obligés de

---

guerre prochaine, le desir de se retirer en France ou de fuir pour toujours un gouvernement destructeur rendant avares ceux qui auraient fait de grands revenus, ils en accumuleraient le produit pour se prémunir contre les évenemens si fréquens dans la Colonie. Il est dangereux d'augmenter parmi les Colons la prévoyance & la crainte : combien n'en pourrait-on pas déjà citer, qui n'ont, pour ainsi dire, aucune relation avec le commerce métropolitain, qui sont eux-mêmes les chargeurs & les vendeurs de leurs denrées en France, ou qui font acheter économiquement par des commissionnaires tout ce dont ils ont besoin, & ne donnent par conséquent à faire aux Armateurs aucun bénéfice que celui du fret. On doit craindre de voir le commerce nationnal se détruire par lui-même ; & pour le soutenir il faut faire en-sorte que les dettes de la Colonie ne soient jamais plus considérables, mais qu'elles ne soient jamais moindres qu'elles ne sont à présent. Malheureusement on doit prévoir qu'elles seront bientôt éteintes, tous les Habitans travaillent à s'acquitter promptement ; & pour peu que la paix dure encore, & que l'on néglige d'encourager les nouveaux établissemens, & l'agrandissement de la Culture dans les parties de l'Ouest & du Sud, la Colonie ne devra bientôt plus rien.

fournir les instrumens de la culture. Si cet emprunt cessait, la liquidation serait prompte ; mais la culture serait fixée pour long-temps au même degré, & les récoltes diminueraient, parce que beaucoup de terres s'épuisent par les reproductions, & que l'on serait privé de la fertilité des nouveaux terreins. Il y aurait moins de denrées à acheter dans la Colonie, on y vendrait moins de Negres, moins d'ustenciles. Tous les propriétaires qui ne devraient rien, passeraient en France au premier mécontentement ; ils seraient remplacés par des gérans moins bons cultivateurs, & qui ne feraient pas la même consommation qu'eux ; ils feraient passer eux-mêmes toutes leurs denrées en Europe & achetteraient les choses convenables à l'approvisionnement de leurs habitations ; & les Négocians seraient réduits à des commissions qui seraient d'autant plus modiques, que plus d'hommes inoccupés dans le commerce, seraient obligés de les rechercher. La Colonie serait seule les ventes & les achats dans la Métropole, & n'aurait point de concurrens, parce qu'elle seule connaîtrait parfaitement & ses avantages & ses besoins.

L'emprunt est donc la base de toutes les liaisons qui existent entre la France & la Colonie : d'ailleurs la partie commençante de la Nation étant en société de bénéfices avec les cultivateurs, elle ne peut retirer ses fonds, sans renoncer aux produits.

Des empri-
ſonnemens.

C'eſt donc injuſtement & contre l'intérêt de l'Etat, du Commerce & de la Colonie, que des Miniſtres & des Généraux ont fait empriſonner des habitans, pour les forcer au paiement de leurs dettes, qu'ils ont fait ſaiſir leurs Negres de jardin; c'eſt contre toute apparence de raiſon qu'on voudrait renouveller cette injuſtice : il faut que les dettes de la Colonie ne ſoient acquittées qu'avec le tems, & à meſure qu'il s'en contracte de nouvelles auſſi conſidérables. Il ne faut donc pas précipiter l'acquittement par des ſecouſſes violentes; c'eſt retarder les entrepriſes des nouveaux cultivateurs, & les effrayer ſur leurs engagemens, c'eſt attiédir leur émulation & leur induſtrie.

On doit, au contraire, entretenir une chaîne de dépendance entre les fortunes de la Métropole & celles de la Colonie.

Il faut s'en tenir, à-t-on dit depuis long-tems, aux voies judiciaires, parce que la juſtice s'arme également en faveur de tous les créanciers, de tous les débiteurs.... à la bonne heure, répondent les partiſans du nouveau ſyſteme de liquidation, pourvu que l'exécution des Jugemens ſoit prompte.

Mais ſi l'exécution des engagemens contractés dans la Colonie & des condamnations poſtérieurement obtenues, eſt abandonnée à l'arbitraire du Général & des Commandans en ſecond, elle dégénere néceſſairement en tyrannie. Ce n'eſt point un

créancier ancien ou privilégié qui eſt payé, c'eſt un homme puiſſant ou protégé, actif ou violent. La ſeule crainte des vexations qui en réſultent peut renverſer les fortunes les mieux etablies, parce que, pour s'en garantir, les habitans ſont forcés de vendre leurs revenus prématurément, ou de diminuer leurs capitaux, & de manquer à tous leurs engagemens pour en remplir un ſeul ; c'eſt enfin dévorer le fond des richeſſes, par l'anticipation des revenus.

Dangers de la contrainte *par corps*, envers tous les Colons.

La contrainte perſonnelle que quelques hommes ont eu la hardieſſe de propoſer, & qui vient d'être ordonnée, cauſera donc inutilement de grands déſordres dans la Colonie. L'empriſonnement, l'abſence d'un habitant, ſeront ruineux pour ſes créanciers, pour la Colonie & pour lui-même : ſes eſclaves reſteront indiſciplinés, ceux qu'il ne perdra pas par la déſertion ceſſeront de travailler, & porteront le ravage dans les habitations voiſines ; il ſera obligé de vendre ceux qui lui ſeront reſtés fideles pour ſe procurer ſon élargiſſement, & ſa récolte ſera perdue.

L'Ordonnance qui permet tout ce déſordre ne ſubſiſtera pas long-tems, il eſt impoſſible de la maintenir (1), elle s'anéantirait par ſa propre

(1) On eſt déjà informé qu'elles ne s'exécute pas exactement.

rigueur : toute loi dure, injuſte, ſe détruit ſans efforts, & n'eſt jamais bien exécutée.

A Rome tous les débiteurs qui ne rempliſſaient pas leurs engagemens étaient eſclaves de leurs créanciers ; mais quand un débiteur, rompant ſon eſclavage, ſe préſentait ſur la place publique, pâle & défiguré, le peuple en fureur entrait dans les maiſons des créanciers, en arrachait leurs victimes, & l'Etat était obligé de tems en tems de prononcer la ſuppreſſion des dettes.

Pourquoi la Colonie eſt-elle remplie de Marchands Juifs & étrangers, qui y vivent tranquilles ? c'eſt que l'Edit de 1685, prononçait contre les premiers la peine de mort, & que l'Ordonnance de 1727, condamnait les autres aux Galeres. Pourquoi le commerce étranger ſe faiſait-il plus ouvertement avant 1769, qu'il ne s'eſt fait depuis ? c'eſt que la même Ordonnance condamnait aux Galeres ceux qui feraient cette eſpece de contrebande ; il y a eu de tous tems des ordres ſurpris, par des créanciers avides, à la crédulité du Miniſtere contre leurs débiteurs, demeurant dans la Colonie. Pourquoi n'ont-ils point été exécutés ? c'eſt qu'ils ordonnaient l'empriſonnement des débiteurs.

Pourquoi les Capitaines de Navires parviennent-ils moins à faire exécuter les condamnations qu'ils obtiennent que les autres créanciers ? c'eſt par

ce qu'elles s'exécutent par corps; enfin, on a autrefois voulu contraindre les Habitans à payer sur le champ toutes leurs dettes, en saisissant, à défaut de paiement, leurs Negres de Jardin; qu'en est-il résulté? d'un côté cet ordre injuste était mal exécuté, & de l'autre le cours des ventes & des achats était suspendu; les Commerçans qui avaient surpris cet ordre affreux, se sont vus réduits à en solliciter eux-mêmes la révocation.

Injustice du *par corps*, contre les Caféyers.

La contrainte personnelle pour les dettes de commerce, est sur-tout injuste dans les circonstances actuelles. Beaucoup de Cultivateurs ont cru que les Etablissemens en café seraient avantageux pour le commerce & pour eux; les Commerçans l'ont cru de même, les uns & les autres se sont trompés; mais les Commerçans ne veulent point partager les suites de cette erreur.

Indépendamment des bénéfices qu'ils retirent sur l'exportation d'une denrée, dont la valeur est tellement diminuée qu'elle ne peut pas même suffire au remplacement des Negres & aux dépenses de la culture, après avoir vendu au prix excessif de 2000 livres, des Negres que les Colons ne faisaient valoir à ce prix, que dans l'espoir de vendre la livre de café toujours 20 sols, peuvent-ils, en empriſonnant ces Cultivateurs malheureux, leur ôter les ressources que le changement de culture pourrait leur offrir?

La culture du café n'était-elle pas une entreprise à bénéfice commun entre le commerce & les Colons? Les pertes qu'elles a données doivent elles être insensibles pour les uns & ruiner entierement les autres (1), joindre pour ces derniers l'humiliation à la détresse, faire perdre à des citoyens estimables & laborieux, une liberté pour laquelle leur ancienneté dans la Colonie, leur industrie & leur activité semblent au moins demander grace (2)?

---

(1) Que la livre de café vaille huit sols ou vingt, il n'en est pas moins vrai qne l'augmentation de la culture du café a procuré au commerce des bénéfices d'exportation considérables, & qui sont indépendans du prix de cette denrée.

(2) Le café était prisé chez quelques nations, mais il n'était pas connu de toutes; les Français en ayant beaucoup recueilli dans leurs Colonies, les étrangers sont venus en acheter dans leurs marchés, & le goût du café s'est généralemeut répandu; au lieu de mesurer le prix sur les frais de la culture, & de se borner à un bénéfice raisonnable, les Négocians ont offert dans les Colonies un prix très fort; parce qu'ils espéraient en retirer un plus grand encore des consommateurs: plus ils en tiraient, plus ils appesantissaient l'impôt sur les nations, qui s'étaient fait une nécessité de cette denrée superflue; la consommation du café s'est tellement étendue dans l'Europe, que par ce moyen il est entré en peu d'années des sommes immenses dans le Royaume.

Le café eſt tombé aux prix de 8 ſols, par conſéquent celui qui pouvait payer un Negre avec deux milliers de café, eſt obligé d'en livrer cinq milliers. Il ne le peut, & c'eſt dans cette circonſtance qu'on lui donne le choix de payer ou de mourir en priſon.

Un Marchand Européen qui aurait perdu ſoixante pour cent ſur une entrepriſe, donnerait ſon bilan & demanderait remiſe de moitié, ou du moins un long terme. Tout entrepreneur qui éprouve une perte fortuite, n'eſt point garant de l'impuiſſance de payer où le réduit cette perte ; c'eſt pourquoi dans l'intérieur du Royaume ces entrepreneurs ont deux moyens d'acquitter leurs engagemens ; ſavoir, le paiement & la faillite. A Saint-Domingue, il n'y a que le paiement ; il n'eſt

---

Mais on a trouvé dans quelques climats, que l'uſage du café était nuiſible à la ſanté ; on s'eſt occupé à en reſtreindre la conſommation ; & tandis que nos commerçans ſéduiſaient les Colons par les profits apparens qu'ils leur procuraient, tandis qu'ils leur vendaient 2000 liv. des Negres que la culture du ſucre n'aurait jamais porté à ce prix, & qui ne ſe vendaient pas plus de 1000 livres dans les Colonies Anglaiſes, les Hollandais faiſaient des plantations immenſes de cafiers dans leur Colonie de Surinam, & avec plus de capitaux & d'économie, avec des terres plus vaſtes, plus profondes que n'en peuvent avoir nos Cultivateurs, ils devaient naturellement faire tomber celles de nos îles.

donc pas juſte de traiter les Habitans de cette Colonie auſſi ſéverement que ceux qui ont une ſeconde reſſource, & que la loi, rigoureuſe dans la faute, protége dans le malheur; a plus forte raiſon, de les condamner à des peines qui anéantiſſent le deſir d'entreprendre, détruiſent les plantations, rendent le Négociant ennemi du cultivateur, & ne paraiſſent favoriſer un moment le premier, que pour le faire courir plus ſûrement à ſa ruine.

La contrainte par corps, pour dettes de cargaiſon, eſt encore injuſte à l'égard des principaux Marchands de la Colonie. Leur état eſt de réunir dans leurs magaſins les aſſortimens de pluſieurs cargaiſons, afin de fournir aux Habitans toutes les choſes néceſſaires ſur la premiere demande qui leur en eſt faite; ils ſont obligés de ſe contenter d'un bénéfice modéré, car ſi le bénéfice était exceſſif les Habitans acheteraient de la premiere main. Ces ſortes de gens ſont utiles, eſtimables, précieux dans une Colonie; eſtimables, parce que la bonne-foi eſt la baſe de ce commerce; utiles, parce que l'habitude des achats les rend connaiſſeurs dans le choix des marchandiſes; précieux, parce qu'eux ſeuls, avec des encouragemens, pourraient, par des avances, réparer les pertes qui ſurviennent dans les cas fortuits ſur des Habitations mal-aiſées. Le feu prend-il aux bâtimens, un moulin eſt-il arrêté, les bœufs & les mulets ſont-ils attaqués

d'épidémie, ou l'attelier de la petite vérole ? alors l'Habitant a beſoin du crédit de ſon Commiſſionnaire ; il trouverait peu de ſecours parmi les Marchands de la Métropole.

C'eſt donc le Commiſſionnaire qui s'oblige perſonnellement envers ces derniers ? mais ſa condition & celle de l'Habitant ne ſont point égales. La Loi aſſervit le Commiſſionnaire à la contrainte par corps, parce qu'il contracte en cargaiſon ; elle en affranchit le dernier, parce que ſa dette eſt réputée civile : il n'y a rien que de civil dans l'engagement de l'un & de l'autre.

Si l'Habitant ne remplit pas ſon obligation à l'échéance d'un terme aſſez court, les biens du Commiſſionnaire & ſa perſonne demeurent engagés. Si celui-ci ne paye pas ou qu'il differe d'un ſeul jour, tandis qu'il s'occupait des beſoins de ſes Commettans, qui ſont ceux du commerce & de la Colonie, on l'arrête, on l'enleve à ſes affaires, à vingt Cultivateurs qui, livrés à leurs travaux, ſe repoſaient ſur ſon activité, on l'entraîne en priſon. Une fortune conſidérable, répandue ſur trente Habitations, des contrats, des immeubles, que la diſette du numéraire rend difficile d'aliéner ſur le champ, la probité la plus intacte ne peuvent le ſauver de l'oprobre, ni le ſouſtraire à l'horreur d'une priſon.

Cela n'eſt pas, dit-on, arrivé ſouvent ; on prend

des arrangemens : d'ailleurs, la ſageſſe des Chefs ne permet pas que l'exécution de la Loi ſoit portée à cet excès de rigueur.

Si cela n'eſt pas arrivé ſouvent, c'eſt que l'ordre du Roi de 1775, ne ſubſiſtait point encore. Des arrangemens! il n'en eſt point pour un Négociant qui ne ſoient honteux ou ruineux, & toujours il dépend du créancier de s'y refuſer. Employer la ſageſſe à retarder l'exécution d'une loi, ſerait-ce donc être ſage? On n'ignore pas d'ailleurs qu'il y a eu & qu'il y aura par la ſuite des adminiſtrateurs inſenſés, & en les ſuppoſant tous également prudens, quel homme public peut être aſſuré de n'être jamais injuſte, de n'être jamais trompé, de ne jamais ſervir à des haînes particulieres.

L'équité naturelle exige qu'un citoyen ne ſoit aſſujetti à la contrainte par corps, qu'après avoir été diſcuté dans ſes biens. Dans le reſſort du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince, la premiere Sentence prononçait la condamnation par corps, mais dans le reſſort du Conſeil du Cap, on n'accordait la contrainte par corps contre les débiteurs que ſur un procès-verbal de carence ou de perquiſition, conformément à l'Ordonnance de 1733, qui veut que le par corps ne ſoit prononcé que *ſi le cas y échet :* cet uſage a été changé au mois d'Août 1775, ſur la demande des Agens du com-

merce de France ; & le débiteur assigné à tel jour en l'Hôtel du Juge de l'amirauté, peut être emprisonné le lendemain. Le prétexte de ce changement, est que les procès-verbaux de perquisition & les réassignations ne font que retarder la condamnation par corps, augmenter les débourses du créanciers, & les risques qu'il court de n'être point payé ; que les délais du commandement, de la saisie, & les autres formalités, entraînent des longueurs, pendant lesquelles le débiteur peut s'enfuir.

On ne devait point s'arrêter à de semblables prétextes, 1.° Les Habitans & les Commissionnaires, même les moins aisés, ont les uns & les autres des biens considérables ; il n'y a donc point à leur égard de péril dans la demeure ; 2.° On prétexterait mal-à-propos l'expédition des Navires, parce que les dettes lentes à payer ne sont pas celles que l'on contracte pour fourniture de marchandises, mais pour ventes de Negres ; & les Navires Négriers sont toujours expédiés long-tems avant l'échéance des termes, avec le comptant que les acheteurs payent au moment de l'acquisition ; Il arrive rarement que l'on fasse crédit de fortes sommes à un homme sans fortune, & c'est à la Police à prévenir toute erreur en ce genre.

Il n'y a aucune parité entre ce que l'on appelle en France dettes de commerce, pour le paiement

desquelles l'aisance du commerce, comme dit Montesquieu, doit être préférée à la liberté d'un citoyen, & ce que l'on appelle à Saint-Domingue, dettes de commerce ou de cargaison. En France, ce n'est pas le Cultivateur qui doit au commerce, parce que les avances qu'exige la culture des bleds ou des vignes, ne sont nullement comparables à celles qu'exige la culture du sucre, de l'indigo, du café, &c. Les dettes de commerce en France, ne sont donc point semblables à celles que les Colons contractent envers les Armateurs Français; les Colons méritent des ménagemens, parce qu'ils sont les grands Artisans du commerce, & qu'ils n'empruntent que pour augmenter ses richesses.

En 1775, la Colonie touchait au moment de sa liquidation; douze années de paix suffisaient pour opérer naturellement cette liquidation, peut-être contraire aux intérêts de la Métropole, & pour la presser, il ne fallait point de rigueur. Les Colons ne doivent pas au commerce national plus de cinquante millions. Peut-on dire qu'un pays est endetté, lorsqu'il ne doit qu'une demie année du revenus de ses productions indigenes, sur-tout quand l'exportation de ses productions précieuses donne lieu à une circulation annuelle de plus de six cents millions?

En tout pays, le crédit doit être en proportion des entreprises; il ne s'agissait point dans les or-

dres rigoureuſes, ſollicités contre les débiteurs, de l'intérêt général du commerce des Français à Saint-Domingue, mais de l'intérêt de quelques Particuliers, intriguans, ambitieux, inquiets. C'eſt à cet intérêt que l'on ſacrifierait le maintien de la culture, l'aggrandiſſement du commerce, la liberté des Colons.

Nouveau plan de liquidation

Dans le déſordre où les voies de rigueur ont plongé la Colonie, nous croyons devoir propoſer de nouveaux moyens à employer pour le paiement de toutes les dettes, ſans danger, ſans révolutions dans le commerce, ſans oppreſſion, ſans injuſtice & ſans violence. Les dettes contractées pour acquiſitions de maiſons, emplacemens, jardins à vivres, fours à chaux & à briques, doivent être payées exactement à l'échéance; & à défaut de paiement, le vendeur doit être autoriſé à faire ſaiſir réellement l'objet vendu, ou à pourſuivre hypothécairement le détenteur, le faire payer ou le déguerpir; & dans ce dernier cas, à faire vendre, & toucher le prix juſqu'à la concurrence de ce qui lui eſt dû, ainſi qu'il eſt uſité à l'égard des ventes d'immeubles dans la Coutume de Paris.

Mais ce même uſage ne pouvant être ſuivi à l'égard des habitations en grande culture (1.re Partie, Liv. II, Diſc. 11), il eſt néceſſaire que les vendeurs des habitations ſe bornent à rentrer ſur ces habitations, à défaut de paiement de la part

le l'acquéreur, en lui rembourſant ce qu'ils ont reçu de lui, & les améliorations, ou à faire ſéqueſtrer les produits de l'habitation. La ſaiſie, & bail à ferme, étant encore une voie plus prompte & plus aſſurée, il doit être permis de l'employer.

Il y a dans les Colonies Anglaiſes (1) une loi très-ſage, & que l'on peut imiter; quand un Entrepreneur des grandes cultures eſt abſolument endetté, & que ſes biens ne ſont en quelque ſorte que ceux de ſes créanciers, ſon habitation eſt eſtimée par douze autres Colons, & quoique le prix de l'eſtimation ſoit moindre que la maſſe des dettes, les créanciers ſont obligés de prendre le fond en paiement, ſans pouvoir exiger rien de plus; mais ſi le prix de l'eſtimation excede le montant des dettes, ils ſont obligés de rembourſer le ſurplus. Cette loi eſt favorable à la culture, & eſt un moyen aſſuré d'éteindre les grandes dettes; elle diminue la rigueur du créancier, qui compte d'autant plus ſur l'induſtrie du cultivateur, pour faire honneur à ſa créance, qu'il eſt forcé de reconnaître que cet homme utile & laborieux, ne travaille que pour lui, dans les entrepriſes &

(1) Voy. Actes de 1661, pour la Barbade; de 1721, pour Antigoa; de 1724, pour S. Chriſtophe; de 1729, pour Monferrat; de 1751, pour la Jamaïque.

augmentations

augmentations qu'il fait. D'un autre côté, le créancier qui desire devenir propriétaire de terreins aux Isles, aurait de grandes facilités; enfin, cette Loi serait à l'avantage des terres, de ceux qui en recueillent les fruits ou de ceux qui les reçoivent; les Cultivateurs, les Commerçans, le Corps de l'Etat qui embrasse la Colonie & la Métropole, ne pourraient que gagner à son établissement. A quoi peuvent servir les poursuites indéterminées, qu'un créancier inexorable exerce contre un débiteur malheureux?

Pour réussir dans les cultures aux Antilles, il faut avoir de grands capitaux, du crédit, de l'activité, de l'intelligence & du bonheur; dès que l'on manque de l'une de ces choses, on ne doit pas espérer de succès.

Ainsi, quand les Marchands voyent un homme entreprendre un grand établissement, avec un certain capital, qui semble être le cautionnement de son entreprise, s'ils lui accordent du crédit, c'est qu'ils comptent sur son activité, sur son intelligence & sur son bonheur.

Si un habitant de Saint-Domingue n'a point d'activité, la culture languit, le tems des paiemens arrive avant que l'habitation soit en grand revenu, les poursuites l'écrasent, & il n'est plus possible de regagner ce que l'indolence à fait perdre; il faut des années, il faut un bonheur inespéré dans

les récoltes, pour que l'habitation puiſſe être libérée. S'il n'a point d'intelligence, il ſe conſume dans des travaux infructueux, & la déſertion ou l'indiſcipline, qui ſe mettent toujours dans un attellier qui a reconnu la mal-adreſſe de la main qui le conduit, précipiteront ſa ruine. Le Capitaliſte qui entreprend avec témérité, & ſans connaître la culture, ne doit pas ſe perſuader qu'il pourra ſe répoſer ſur des Gérans, ſur des Economes; ces ſortes de Gens ſont bons ſur des établiſſemens déjà faits : quand leur marche eſt tracée par un cultivateur habile, ils peuvent la ſuivre exactement; mais il y a de l'imprudence à leur confier le ſoin d'une fortune qu'ils peuvent détruire en fort peu de temps, par une mauvaiſe régie.

Si un habitant a des malheurs, ſi la mort diſpute ſes Eſclaves au travail, ſes capitaux ſont néceſſairement abſorbés, & ſes dettes accrûes. Faut-il donc alors que ſes créanciers le pourſuivent, juſqu'à ce qu'ils l'aient contraint à leur donner, & le fond de ſon habitation, & les revenus qui devaient ſervir à la rétablir; que tout cela ne ſuffiſant pas, ils ſe réſervent encore de le pourſuivre dans les héritages qu'il prétend, dans les nouvelles terres qu'il pourra acquérir; que s'il reſte pauvre pendant quelque tems, comme naturellement cela doit être, ils l'empêchent de re-

devenir riche ; qu'ils le puniſſent de ce que leur propre rigueur l'a jetté dans le découragement, l'a réduit au déſeſpoir ; qu'ils le faſſent traîner en priſon, qu'ils réduiſent à l'inaction, à un eſclavage inutile, un citoyen que la ſociété ne pourrait réprouver par aucune raiſon légitime ; qu'ils forcent ſes héritiers à déclarer publiquement, par-devant le Magiſtrat, à la face de la Loi, qu'ils rejettent les engagemens de leur pere, à peine d'employer toute leur vie à réparer, & à déplorer ſes malheurs, qui s'étendraient ainſi de proche en proche, juſqu'à leurs derniers neveux ? & de tels uſages ſeraient juſtes ! On devrait la conſerver dans une Colonie, où le Cultivateur ne peut jamais être aſſuré du moment où il pourra payer, où le créancier ſe paie par avance, ſur le prix de ce qu'il vend, des non-valeurs qui peuvent ſurvenir ? ah ! bien plutôt ! doit-on recourir à ce Reglement naturel, qui veut que les pertes des entrepriſes, ſoient partagées également entre ceux qui en retirent le profit. N'eſt-ce donc pas aſſez, que le plus laborieux, le plus hardi, perde la totalité de ſon capital, quand l'autre n'en riſque qu'une partie, & ſe revêtit de celle que le Cultivateur eſt forcé d'abandonner ? « Vous m'avez prêté des outils, » j'en ai fait uſage, ils ont diminué de valeurs, » & mes travaux ont été inutiles pour moi : je » vous donne ce qui me reſte ; que pouvez-vous

» encore exiger ? Si j'avais réuſſi, j'aurais mul-
» tiplié pour vous l'occaſion du gain, mais nos
» eſpérances ont été trompées ». En permettant au Cultivateur obéré, de tenir ce langage, fondé ſur l'équité naturelle, le crédit du commerce, envers les Colons, ſerait l'effet d'une confiance réciproque ; les uns & les autres ſe ſoutiendraient à proportion du beſoin qu'ils auraient de maintenir leur proſpérité mutuelle, les dettes ſeraient l'ouvrage de l'eſpoir & de la bonne-foi, & le beſoin d'en contracter, ſerait le gage éternel de l'enrichiſſement public.

C'eſt d'après ces réflexions générales que l'on doit ſe guider dans le Reglement qu'il eſt néceſſaire de faire ſur le paiement des dettes de la Colonie ; il faut diſtinguer d'abord les dettes intérieures, contractées par un habitant envers un autre habitant, de celles contractées par un Marchand envers un Cultivateur, ou par ce dernier envers le Marchand ; il ne faut pas confondre non plus celles d'un Cultivateur envers le Commerce maritime, avec celles d'un Marchand envers un autre Marchand. Toutes ces dettes exigent des regles différentes ; celles de la premiere claſſe peuvent être éteintes par la voie de ſaiſie & bail à ferme des habitations, ou par le délaiſſement de ces habitations, après inventaire, ou enfin par contrats de conſtitution

de rente, à juſte taux, hypothéqués ſur les habitations en ſucrerie ; celles de la ſeconde claſſe, par la ſaiſie-exécution des biens du Marchand, la remiſe de ſon bilan, & ſon empriſonnement, dans le cas ſeulement où il y aurait abus de confiance ; celles de la troiſieme, par ſéqueſtration des fruits de l'habitation, la ſaiſie & bail à ferme ou le délaiſſement ; celles de la quatrieme claſſe, par ſaiſie & bail à ferme lorſqu'il s'agira de cinquante mille livres au moins, & dans les autres cas, par ſaiſie-exécution des meubles & ſéqueſtration des fruits. Il n'eſt peut-être pas ſi difficile qu'on la cru, de trouver de ſages modifications qui puiſſent établir, dans le paiement des dettes, la juſtice & la ſûreté que l'on deſire, & cependant protéger l'habitant dans les cas fortuits, fréquens à S. Domingue ; des regles qui puiſſent augmenter l'activité du Marchand, & ramener la paix entre les Agens du Commerce maritime & les Cultivateurs.

LIVRE QUATRIEME.

De la Législation.

DISCOURS PREMIER.

Des Ordonnances du Roi, & des Reglemens particuliers à la Colonie.

LES Ordonnances ſont les Loix générales du Royaume (1). Tous les Magiſtrats, tous les Juges ſont obligés de les obſerver exactement, parce qu'ils dépendent tous du Prince & de l'autorité qui eſt émanée de lui.

Les Ordonnances du Roi pour l'intérieur du Royaume, comprennent tout ce qui peut donner matiere aux actions civiles ; & pour ne rien laiſſer d'imprévu, elles ont déclaré que dans les cas où elles ſe trouveraient ne pas avoir prononcé impérativement, il y ſerait ſuppléé par d'autres Loix qu'elles ont rendues ſolemnelles ; telles ſont les Coutumes des lieux, rédigées par l'ordre du Prince, & à défaut, la raiſon écrite dans le Droit Romain.

(1) Le nom générique d'Ordonnances, comprend les Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-parentes & Reglemens du Roi, &c.

Celles qui ont été faites pour les Colonies, ont recommandé l'obſervance de la Coutume de Paris, & de la partie du Droit Romain adoptée en France (1); & pour ce qui reſtait imprévu, elles ont permis au Général & à l'Intendant, même aux Conſeils Supérieurs, de faire quelques Reglemens, chacun en ce qui peut être de leur compétence.

Voilà l'état actuel de la légiſlation à Saint-Domingue.

L'art. 34 de l'Edit du mois de Mai 1664, pour l'établiſſement de la Compagnie des Indes occidentales, enjoignait aux Juges établis dans les Colonies de juger ſuivant les Loix & Ordonnances du Royaume, & de ſuivre la Coutume de Paris, ſous laquelle les habitans contracteraient, ſans pouvoir introduire aucune autre Coutume.

Mais cet Edit n'était pas conforme aux principes du Droit des gens; car les Reglemens, tels que les Us & Coutumes, qui puiſent leur origine dans ce droit, ſont dictés par la néceſſité: c'eſt à la nature des climats qu'ils doivent leur création; ils ſont dirigés par les ſituations locales: il eſt donc abſurde de vouloir établir des Coutumes par fiction, & de vouloir trouver la regle des uſages d'un pays dans les uſages d'un autre; & les diſpoſitions de l'Edit

(1) Voyez l'Edit de Janvier 1766, Art. XVIII.

de 1664, ſont regardées, par les hommes les plus ſages, comme ayant été révoquées en même-tems que les privileges de la Compagnie des Indes.

En examinant avec attention la légiſlation de la Colonie de Saint-Domingue, on trouve une infinité d'Ordonnances, dont les unes ne ſe rapportent qu'à cette ſeule Colonie, & les autres lui ſont communes avec les Colonies des Iſles du Vent; mais de toutes les diſpoſitions qu'elles contiennent, on en trouve peu de relatives à la Juſtice, qui doit tout régler entre les hommes. Ce ne ſont que des ordres relatifs à des formalités extérieures, rédigés ſur de mauvais projets, ſur de mauvais mémoires. Le Reglement du 24 Mars 1763, ſur le Gouvernement des Iſles, eſt à beaucoup d'égards un de ces Reglemens arbitraires, où l'on fait des changemens pour le plaiſir de changer; il eſt abſurde en quelques endroits, en quelques autres il eſt ſage; mais il ne propoſe aucune meſure ſur les intérêts civils. On ne peut pas retirer beaucoup plus de fruit de tout ce qui a été fait depuis, juſqu'en 1766.

En ſcrutant les archives des Colonies Anglaiſes, on ne trouve que des Loix de commerce & d'agriculture, ou des Reglemens de cette Juſtice qui maintient tout & dont le principe eſt la propriété; en ouvrant celles des Colonies Françaiſes

on n'y trouve que des cumulations de pouvoirs & de prérogatives, des ordres, des préséances, elles ne font mention que de guerres, d'autorité, de Gouvernement, de punitions cruelles, d'armes, de canons & de forts; & comme si la faiblesse humaine ne montrait pas d'elle-même assez de fautes à punir, on a multiplié les défenses & les délits, pour accroître le nombre des châtimens. Mais lequel est à préférer, de ce vain appareil de puissance, de ce faste despotique & guerrier, ou de la puissance inébranlable des Colonies qui auraient le bonheur d'ignorer, ou de méconnaître tant de jougs?

J'ai remué la poussiere des dépôts publics de Saint-Domingue, & la Colonie s'est présentée à mes yeux comme une peuplade de paladins, comme un assemblage de modernes héros armés pour combattre les chimeres. J'ai cru voir dans les Reglemens que l'on y a voulu établir les Statuts de la Chevalerie. . . . Dans quelque question qui se soit présentée, dans quelque évenement qui se soit rencontré, j'ai trouvé cent Reglemens, & pas un seul article sur l'objet nécessaire; la Colonie n'a point de Loix!

En vain les Législateurs & les Chefs de l'Etat se sont assemblés pour en faire. L'ignorance du local a toujours contrarié leurs vues; & ces hommes trompeurs, dont l'intrigue est l'unique

talent, qui ſous des dehors flatteurs cachent la noirceur & la baſſeſſe, ont ſans ceſſe trouvé le moyen de faire éclore des Reglemens favorables à leur ambition, à leur avarice, à leurs haines.

Si dans le Gouvernement qui paraît le plus ſtable, on remplaçait les Loix par des regles indépendantes du climat, des mœurs & des travaux des peuples, on verrait bientôt que pour les conduire, il ne ſuffirait pas d'aimer parfaitement la Juſtice, & d'avoir le plus grand génie. Ces peuples deviendraient vicieux, méfians & ſans probité.

Il ne faut donc pas s'etonner que le gouvernement de la Colonie, ait été juſqu'à préſent dans une eſpece de cahos; les différens chefs, excepté *Bertrand d'Ogeron* & le Marquis *de l'Arnage*, n'ont fait qu'y paraître les uns après les autres, & ont été rappellés avant d'avoir rien vu par eux-mêmes, après avoir fait peu de bien & beaucoup de mal, ſur des plans ſans meſures & de mauvaiſes inſtructions; auſſi leurs Reglemens n'ont-ils jamais eu ce caractere de juſtice & de douceur qu'il aurait fallu pour en aſſurer l'exécution.

Chaque Adminiſtrateur a voulu être Légiſlateur à ſon tour, quoique ſans expérience; de-là, cette multitude de Reglemens qui ſe contrediſent.

Que produiſent tant de loix fauſſes ou inutiles? C'eſt que les Adminiſtrateurs & les Cours de Juſ-

tice, leurs ſuppôts & le peuple, y trouvent toutes les maximes que les paſſions, l'intérêt & le faux zèle peuvent ſuggérer.

Par le Reglement général du 4 Novembre 1771, art. 3 & 4, le Roi avait communiqué aux Gouverneurs & aux Conſeils Supérieurs des Iſles du Vent, le pouvoir de faire des Reglemens proviſoires de Police générale & de Juſtice, pour être exécutés juſqu'à ce qu'il en eût été ordonné autrement ; par l'art. 12, il preſcrivait aux Conſeils Supérieurs, de s'appliquer à faire des Reglemens & Ordonnances qui euſſent pour fin *d'établir une entiere liberté à tous les Marchands Français, & d'exclure entierement les étrangers, de perfectionner les Manufactures du ſucre & autres denrées.*

Ce Reglement, qui mettait entre les mains des Officiers des Conſeils Supérieurs, les ſoins les plus importans de l'adminiſtration, n'a pas été enregiſtré à Saint-Domingue, quoique ce ſoit la ſeule loi dont les Tribunaux de la partie françaiſe de cette Iſle, puſſent inférer le droit de faire des Reglemens.

Le pouvoir que le Général & l'Intendant de la Colonie, ont eu juſqu'à préſent de faire des loix proviſoires, ſe tire non-ſeulement du Reglement de 1671, mais encore de leurs commiſſions, & de l'Ordonnance du premier Février 1766, art. 34, 35, 37 & 38.

Cette derniere Ordonnance ne donne aux Conseils Supérieurs, aucun droit de faire des Reglemens. Seulement elle leur défend de suspendre l'exécution des Reglemens provisoires, que le Général & l'Intendant auraient faits, elle veut qu'elles soient enregistrés sur le champ, sauf à faire ensuite leurs représentations.

On ne doit faire aucune mention des Reglemens faits par les Généraux & Intendans avant 1766, parce qu'ils ne pourraient être regardés, tout au plus, que comme raison écrite, n'étant point revêtus de la confirmation du Souverain, en qui seul réside la puissance législative.

Peu de ces Reglemens, méritent d'être conservés. La connaissance locale, qui ne s'acquiert que par de longues observations, peut seule conduire à de bonnes loix, & les Administrateurs, & les membres des Conseils, changés & renouvellés sans cesse, ont porté des décisions sans principes, & par conséquent fréquemment dissemblables sur les mêmes questions; chaque Gouverneur, chaque Intendant voulant à son tour ordonner sur les mêmes objets, ils sont tombés en contradiction avec leurs prédécesseurs, qui s'étaient décidés par des motifs différens; comment n'en résulterait-il pas la plus étrange confusion?

On a vu dans le cours de cet Ouvrage, quels ont été depuis 1766, les Reglemens des Généraux

& Intendans ſur la diſtribution des terres, l'agriculture, la Police, les monnoies & le commerce; le danger, ou l'inutilité des uns eſt démontrée, & j'ai été au-delà de ce qui a été prévu dans les autres. J'engage quiconque s'intéreſſe à la Colonie, à ſe convaincre de cette vérité, par l'examen entier de ces Reglemens, afin qu'il s'évite dans la ſuite la peine d'y recourir (1).

L'Ordonnance de 1766, ne laiſſe aux Conſeils Supérieurs que les Reglemens de diſcipline dans l'étendue de leur reſſort.

Les Greffes des deux Conſeils du Port-au-Prince & du Cap, préſentaient, avant cette époque, beaucoup de mauvais Reglemens ſur des choſes indifférentes, ou qui ne concernent en rien la Juſtice diſtributive, à laquelle les Juges doivent ſe borner & s'appliquer, laiſſant à ceux qui gouverne, ce qui regarde le maintient de la Colonie, l'état, le rang & les ſalaires des Particuliers. Ils ne ſont

(1) Ils ſe trouvent dans la Colonie, au Greffe de l'Intendance, dans les Greffes des Conſeils-Supérieurs, & à Verſailles, dans les Bureaux de la Marine. Pluſieurs ont été imprimés, & ſe trouvent au Port-au-Prince & au Cap, à l'Imprimerie Royale. Les plus eſſentiels ont été recueillis en grande partie en 1770, dans un Livre intitulé, *Droit public ou Gouvernement des Colonies Françaiſes* par M. Petit, Député des Conſeils-Supérieurs de ces Colonies. Un Avocat du Conſeil du Cap, propoſe par ſouſcription l'édition d'un recueil de ces Reglemens.

pas les dispensateurs des honneurs & des fortunes, ils doivent seulement juger l'usage qu'on en fait, & condamner cet usage quand il n'est pas conforme à ce que le Législateur a prescrit (1).

Par deux Déclarations, l'une du 15 Décembre 1721, l'autre du premier Février 1743, l'Election des tuteurs & curateurs aux mineurs qui ont des biens situés en France, & d'autres situés dans les Colonies, a été réglée, & il a été défendu aux mineurs émancipés, de vendre les Negres attachés à l'exploitation de leurs habitations. Il y a des dispositions sages dans ces deux Déclarations; celle qui défend aux mineurs émancipés la vente de Negres de leurs atteliers, était devenue nécessaire; mais il faut aller plus loin, & oser ce qu'elles auraient dû faire; il faut interdire la vente des Negres cultivateurs, non-seulement aux mineurs émancipés, mais encore à tous les Propriétaires. Il faut déclarer ces Negres immobiliers & inhérens au sol, & n'en permettre la vente qu'avec les Habitations dont ils sont dépendans.

A l'égard des autres dispositions, on peut les conserver en les simplifiant & en les appropriant davantage aux biens & aux entreprises des familles.

(2) Le Conseil du Cap a adopté, pour juger cet usage, la Coutume de Paris, par un Reglement du 11 Novembre 1706.

Le Conseil Supérieur du Cap a fait deux Reglemens pour suppléer à ce qui lui a paru manquer aux deux Déclarations du Roi ; ces Reglemens sont celui de 1728, sur les biens des mineurs, & celui de 1740, pour l'inspection de la conduite des tuteurs.

Il faut remarquer sur ce dernier Reglement, que les tuteurs des mineurs Créoles de Saint-Domingue, peuvent être rarement choisis entre les parens de ces mineurs; que leurs biens étant en général plus considérables que ceux des enfans mineurs en France, ils excitent davantage la cupidité des Particuliers à qui ils sont confiés : en France, un tuteur qui retient les fonds de ses pupilles, en est assez puni par les intérêts & intérêts des intérêts qu'il est forcé de payer; au lieu qu'à Saint-Domingue, il ne paye qu'à raison de cinq pour cent l'intérêt de capitaux qui peuvent produirent quinze pour cent ; il faut par conséquent veiller de plus près à Saint-Domingue, sur l'administration des tutelles qu'on ne le fait en France, & se rendre plus sévere sur l'appurement des comptes (1).

(1) On verra dans le dernier discours de ce Livre les précautions qui m'ont paru les plus sages pour ne laisser subsister aucun désordre dans la gestion des tutelles.

On trouve encore un Reglement du Conseil-Supérieur du Cap, donné en l'année 1761, pour le mariage des mineurs, sans autre autorisation que celle des tuteurs, attendu l'éloignement assez ordinaire de leurs parens supérieurs (1).

Des Arrêts du Conseil du Cap qui, sans avoir forme de Reglement, servent d'autorité dans les procès, permettent de prêter une somme de dix, vingt ou trente mille francs, pour se faire rendre dans trois ans une pareille somme en France, & en argent de France.

C'est autoriser l'usure à près de vingt pour cent par an; il y a d'abord en trois ans cinquante pour cent pour le change de l'argent, trois pour cent au moins pour l'équilibre des retours en France, & deux & demi pour cent pour les frais de commission, de magasinage & d'assurance des denrées qui forment ces retours.

Cet usage est très-dangereux, il rend les emprunts difficiles, cause une multitude d'engagemens peu respectables, & par conséquent toujours mal accomplis. D'ailleurs, qu'est-ce que le crédit? c'est la confiance que l'on a dans la richesse ou dans

(2) Ce Reglement, qui déroge en partie à la Déclaration de 1721, présente une question de droit assez subtile. *Deficientibus agnatis remotis cognatis & affinibus possunt ne Magistratus omnia parentum jura colligere in tutorem præpositum?*

l'habileté

l'habileté des autres; donc si l'on impose sur eux, pour prix du prêt que l'on consent à leur faire, un tribut que leur industrie ne peut fournir, ou que leur fortune ne peut supporter, on les met dans la nécessité de manquer au paiement.

S'il n'est pas possible que toutes les dettes soient absolument payées, parce qu'il ne se peut pas que l'esprit des emprunteurs soit assez prévoyant ou assez timide, pour qu'ils soient toujours en garde contre les cas fortuits, au moins faut-il faire ensorte que les débiteurs paient le plus grand nombre de dettes qu'il leur est possible; on fait directement le contraire en tolérant les fortes usures.

D'un côté, les habitations de Saint-Domingue ne donnent point en général le revenu net de vingt pour cent; ainsi il est impossible que, dans l'ordre commun, de pareils emprunts ne détruisent pas en peu de tems les fortunes les mieux établies. D'un autre côté, celui qui emprunte, doit bénéficier sur l'emprunt, autrement il n'aurait point de raisons d'emprunter; & s'il n'a point de raisons d'emprunter, il y a lieu de croire qu'il n'aura point la volonté de rendre. On ne doit tolérer dans la Colonie aucuns emprunts à intérêt au-dessus de dix pour cent par an, & la punition du prêteur avare doit être, la privation du paiement qu'il espérait, & le regret de ne pouvoir l'exiger.

L'usure, à vingt & même trente pour cent par

an; s'eſt établie ſur toutes ſortes d'objets de commerce : on vend un Negre 1500 livres comptant, & 1800 livres, dont un tiers comptant & les deux autres tiers dans ſix & douze mois, ce qui répond à un ſeul terme de neuf mois ; enſorte que l'acheteur donne trois cents livres pour obtenir crédit de neuf cent livres pendant neuf mois. Les Arrêts du Conſeil du Cap approuvent encore cette uſure, qu'il ſerait néceſſaire de détruire, en même tems que l'erreur ou la tyrannie qui a pu la cauſer (1).

Depuis 1766, le Roi a paru ſe réſerver tous les Reglemens qui tiennent à la propriété, & peuvent ſervir à fixer la Juſtice : on ne trouve avant cette époque que l'Edit de 1685, appellé *Code noir*, l'Ordonnance de 1727, ſur le commerce étranger, la Déclaration de 1734, en faveur des vendeurs d'habitations contre les acquéreurs, & qui les autoriſe à déguerpir ces derniers à défaut de paiement, & enfin l'Ordonnance qui porte la condamnation par corps pour toutes dettes de cargaiſon, interprêtée dans ces derniers tems par un ordre, ou Déclaration du Roi, enregiſtré au Cap, au mois d'Août 1775. Nous avons déjà conſidéré cette Loi comme devant être rétractée.

(1) Il y a toujours eu des hommes avides d'entreprendre, & des hommes cruels qui, pour vouloir s'approprier le fruit de toutes les entrepriſes, les ont ruinées dès leur commencement.

Avant de travailler aux objets les plus essentiels de la Législation, de vouloir fixer l'ordre politique de la Colonie, de régler, par rapport à ses habitans, les différens effets de la propriété & la pratique du commerce, il serait nécessaire que la Cour se déterminât à porter plusieurs Reglemens préliminaires, afin de réformer les abus & d'en détruire les causes.

Ces Reglemens indispensables sont principalement :

1°. Un Edit concernant les monnoies, & portant création de nouvelles especes d'or & d'argent, frappées en France à l'usage de la Colonie.

2°. Une Déclaration au sujet du commerce étranger, dérogeant à l'Ordonnance de 1727, & autres Reglemens donnés jusqu'à présent sur cette matiere, afin de déclarer libre tout commerce entre les Armateurs Français & les Colonies étrangeres.

3°. Une Ordonnance nouvelle concernant les dettes de cargaison.

4°. Un Edit pour la suppression des Etats-Majors dans la Colonie, & la réforme des troupes réglées.

5°. Un Edit pour la réforme des milices & leur rétablissement sous une autre discipline.

6°. Un Edit pour la suppression des Impôts qui se paient dans la Colonie, & la perception de nouveaux impôts sur les denrées du crû de la Co-

lonie dans les lieux d'entrepôt en France, & ſuivant leur deſtination.

7°. Une Ordonnance pour permettre l'importation du ſucre en pain ou en poudre, terré ou rafiné, ſans limiter les préparations dans la Colonie.

8°. Une Ordonnance portant permiſſion d'exporter le produit des ſyrops en *rum* & *tafia*, pour les vendre aux étrangers, même d'entrepoſer le *rum* & le tafia dans les villes maritimes de France, en déclarant exactement les quantités entrepoſées ſans payer aucune impoſition pour droit d'entrepôt, & portant établiſſement d'un impôt ſur le *rum* & le tafia qui ſe conſommeraient en France, capable d'en maintenir le prix; ſavoir, celui du *rum* à dix pour cent, & celui du tafia à cinq pour cent, au-deſſus du prix des eaux-de-vie de France (1).

9°. Un Edit ſur la création des Chambres d'a-

(1) Le Rum & le Tafia ont des propriétés que l'eau-de-vie n'a point; on leur a reconnu une infinité de qualités utiles à la médecine & à la conſervation des hommes. La crainte de préjudicier à la culture des vignes, en diminuant la valeur de l'eau-de-vie de France, ne doit pas priver les Français des liqueurs dont l'uſage eſt plus ſalutaire; mais il ne ſerait pas poſſible de ſe faire écouter ſi l'on propoſait, quant à préſent, l'introduction du Tafia dans l'intérieur du Royaume, au prix naturel qu'exigerait le vendeur primitif.

griculture & leurs Députés, avec un reglement de diſcipline pour ces Chambres.

10°. Un Edit pour la réformation & la diſcipline des Conſeils Supérieurs.

Les réformes doivent toujours précéder les nouveaux établiſſemens, que l'on ſe propoſe de mettre à la place des objets réformés ; il ſerait impoſſible de faire marcher d'un pas égal, & la Loi qui détruit les abus & celle qui doit les empêcher de renaître ; mais il faut que l'une & l'autre ſe ſuivent de ſi près, que le peuple apperçoive à peine la gradation qui les ſépare. Car pendant l'intervalle, des hommes amis du déſordre & peu ſenſibles aux malheurs publics, pourraient en profiter pour fomenter une indépendance abſolue. On a déjà vu trop d'exemples de cet inconvénient, pour que j'oſe propoſer de s'occuper d'aucune des réformes que je viens d'annoncer, ſi l'on n'eſt pas entierement préparé à changer l'adminiſtration de Saint-Domingue, & à la vivifier dans toutes ſes parties.

Voyons dans le Diſcours ſuivant ſous quels aſpects on doit conſidérer les principales loix qui y ſont en uſage.

DISCOURS II.

Extrait des Loix du Prince, leur insuffisance; ce que l'on peut tirer du Droit Romain.

LE choix des loix, propres à la Colonie, est plein de difficultés quant aux loix civiles, à cause de la différence des lieux, des personnes & des biens; & quant aux loix sur le Gouvernement, à cause de l'incertitude où l'on est toujours des véritables moyens de conduire des hommes que l'on n'a point étudiés, dont les mœurs sont aussi variées que l'origine, de les diriger dans des entreprises que l'on ne connaît pas.

Les retranchemens, les modifications & les supplémens à faire pour rendre les Ordonnances du Royaume applicables à la Colonie, exigent une patience, des lumieres & une expérience, qu'il est très-difficile de trouver.

L'Ordonnance de 1667, sur la forme de procéder en matiere civile, celle de 1670, sur les procédures à tenir en matiere criminelle, & l'Ordonnance de 1673, ont été adoptées dans la Colonie de la Martinique presqu'aussitôt qu'elles ont été publiées; ces Ordonnances sont en grande

partie, & à quelques changemens près, applicables par-tout, parce qu'elles ne prononcent que sur des objets incorporels sur des êtres moraux, des formalités, des actes. L'Ordonnance de 1681, sur la Marine & le commerce maritime, n'est pas enregistrée dans la Colonie de Saint-Domingue; elle est néanmoins exécutée, & doit continuer de l'être, en tout ce qui concerne les armemens & la police des gens de mer.

L'exécution de ces Ordonnances n'était pas de rigueur avant l'année 1741; au contraire, pour éviter les demandes en cassation, qui auraient pu être formées, sous le prétexte de contravention aux loix du Royaume, le Roi, par un ordre du 3 Mai 1681, enregistré au Conseil de la Martinique, le 3 Novembre, s'était évoqué toutes plaintes, au sujet des Arrêts rendus dans les Colonies, ordonnant aux Procureurs Généraux des Conseils-Supérieurs, de remettre les motifs des Arrêts aux Intendans, qui les feraient passer à Sa Majesté, avec leur avis, afin qu'il y fût pourvu.

Cette regle était sage, & il paraît que ceux qui gouvernaient alors, cherchaient dans les motifs des Arrêts qui leur auraient été envoyés par les Procureurs Généraux des Conseils, & dans les avis que les Intendans donneraient, des instructions locales qui pussent servir dans la suite.

à la formation d'un corps de loix ; mais cette méthode n'a pas été long-temps suivie.

Les Ordonnances du Royaume & la Coutume de Paris, ont été bientôt adoptées sans réflexion, & enregistrées au Conseil de la Martinique ; à l'égard de la Colonie de Saint-Domingue, les Juges y ont long-temps prononcé, sans se guider sur aucune loi. En vain, l'Edit de 1644, qui réunissait toutes les possessions Françaises de l'Amérique, en faveur de la Compagnie des Indes, avait ordonné aux Juges de se conformer, en jugeant, à la Coutume de Paris & aux Ordonnances du Royaume. Les clauses des concessions d'une Compagnie chassée de Saint-Domingue, dès le commencement de cette Colonie, n'y pouvaient être regardées comme des loix.

La Coutume de Paris était cependant connue au Conseil de Léogane, dès 1687, mais elle ne l'a été que vingt ans après au Conseil-Supérieur du Cap ; & cette loi, faite sans destination pour la Colonie de Saint-Domingue, n'y pouvait être regardée que comme un objet de comparaison.

On s'apperçut bientôt que les saisies-réelles des biens fonds, permises par l'Edit de 1685, qui maintenait, à cet égard, les regles établies par les Ordonnances du Royaume & la Coutume de Paris, n'étaient nullement possibles ; & il arriva que les Propriétaires, qui desiraient vendre

leurs habitations pour se retirer en France, ne pouvaient parvenir à les aliéner sans risques : ce n'était pas un grand mal, au contraire, il était avantageux de les attacher au sol qui les avait enrichis, & qu'ils étaient toujours en état de cultiver mieux que de nouveaux venus ; mais toujours quelqu'un d'entr'eux, se laissant séduire par des promesses, consentait à céder le domaine utile de son habitation, moyennant l'obligation que formaient les Acquéreurs, de payer dans deux ou trois années ; & ceux-ci, certains de ne pouvoir être forcés au paiement par aucune autre voie que la saisie des revenus, ne remplissaient leurs engagemens que très-tard. Les Propriétaires dépouillés, se plaignirent en grand nombre, & parut alors l'Ordonnance du 12 Janvier 1734, qui autorisa le vendeur ou bailleur des fonds des habitations, à déguerpir ceux qui en seraient les acquéreurs ou détenteurs, dans le cas où ils n'auraient point satisfait aux conditions de leur contrat d'acquisition. Loi impuissante, 1°. parce qu'elle engage dans des longueurs infinies, car après avoir obtenu le déguerpissement, il faut dresser inventaire des lieux, & plaider pour fixer la quotité des rembourssemens à faire à celui que l'on veut déguerpir ; 2°. parce qu'il faut avant d'intenter l'action en déguerpissement, avoir les sommes nécessaires pour opérer ce rembourssement,

que les améliorations de l'acquéreur portent souvent au-delà du prix principal de son acquisition. Ensorte que si au lieu de payer aux termes de la vente, l'acquéreur emploie les sommes qu'il doit, en bâtimens, en augmentations utiles, le vendeur, d'autant plus appauvri que l'acquéreur a été plus ambitieux, ne peut jamais le déposséder.

Dans l'embarras où les Colons étaient sur cet objet important de la loi civile, le Ministere garda le silence; & le premier Octobre 1741, le Roi rendit une Ordonnance, par laquelle il voulut que les Ordonnances du Royaume, & la Coutume de Paris, à laquelle les Tribunaux de la Colonie étaient forcés de déroger à chaque instant, fussent exécutées à peine de nullité.

Aussi-tôt on vit les Colons abandonner leurs plantations & leurs familles, pour aller plaider au-delà des mers, sur des Arrêts quelquefois très-sages, mais que l'ignorance de la Métropole ne pouvait pas respecter. Les procès devinrent plus vifs, plus nombreux, plus difficiles à terminer. C'était depuis un petit nombre d'années que l'on voyait dans la Colonie des Procureurs & des Avocats, tous desiraient user leurs plumes encore neuves; plus la loi donnée contrariait le local, plus ils avaient d'occasions de la réclamer. Une grande partie des procès, élevés dans

cette premiere fermentation, reſte encore à terminer. Il n'y avait auparavant, que des Juges, établis pour faire reſpecter la Juſtice, en la diſtribuant gratuitement, & des Huiſſiers payés pour exécuter ſes décrets.

L'incertitude des nouveaux établiſſemens, les conteſtations ſur le bornage des terres, les diſſolutions des Communautés, les partages dangereux que l'on faiſait, les demandes en déguerpiſſement, n'étaient pas les plus grandes occaſions de querelles que l'on eût à redouter. Ces premiers objets de diſcuſſion n'étaient rien en comparaiſon de ceux qui ſuivirent; on voulut ſavoir ſi les Negres étaient meubles ou immeubles; après avoir bien étudié la Coutume de Paris, & l'Edit de 1685, toutes les têtes de la Colonie s'accorderent à décider que les Negres étaient immeubles, mais la Métropole jugea tout autrement; enſorte qu'un mari, ayant aliéné durant la communauté d'entre lui & ſa femme, un immeuble à elle propre, ne pouvait lui offrir en remploi ou collocation un terrein cultivé, parce que dans l'état de la Colonie, il n'y avait point de terrein cultivé ſans Negres, & les Negres étant meubles, ne pouvaient effectuer le remploi d'un immeuble; ainſi, dans les partages & dans les procès, il fallait s'accoutumer à conſidérer

séparément les Negres & l'habitation, qui, dans l'usage constant, étaient inséparables.

Voyant que l'Edit de 1685, qui déclarait insaisissables les Negres attachés à la culture, contredisait les nouvelles maximes qui réduisaient les Negres à l'état du mobilier, le Ministere crut que la conséquence de ces maximes était l'abrogation de cette disposition de l'Edit de 1685, & la saisie des Negres de jardin; mais les Négocians de France, qui avaient fait adopter à la Cour une erreur si préjudiciable, se retracterent & obtinrent l'anéantissement des saisies de Negres cultivateurs. On fit plus, on défendit au mineurs émancipés d'aliéner ceux de leurs habitations; on s'apercevait que ées aliénations ne pouvaient pas être permises sans ruiner les établissemens, & l'on s'obstinait encore à considérer les Negres comme meubles.

Cependant, ayant appris qu'on ne pratiquait point dans la Colonie le retrait lignager, le Ministere se hâtait d'ordonner qu'il aurait lieu comme dans l'intérieur du Royaume; & par une Déclaration du Roi, en date du 6 Août 1744, il fut enjoint d'exécuter l'art. CXXXII de la Coutume de Paris, sur le retrait lignager.

L'exécution de la Coutume de Paris étant ordonnée à peine de nullité par l'Ordonnance de 1741, cette nouvelle Déclaration devenait inutile.

Quand une Loi peut être avantageuſe, elle eſt promptement adoptée par les peuples à qui elle convient; quand elle n'eſt point accueillie, c'eſt un grand préjugé contre elle : néanmoins, on peut ſur des conſidérations importantes, & qui échappent à l'attention du peuple, en ordonner l'exécution ; mais ſi malgré cette ordre on ne l'obſerve point, il eſt ſûr qu'elle ne convient pas.

En effet, qu'eſt-ce en France que le retrait lignager ? c'eſt une conſéquence de la nobleſſe héréditaire, & ſon objet eſt de conſerver les biens dans les familles anciennes, qui ſont l'appui de la Monarchie, de fixer la fortune en faveur des noms les plus reſpectables ; le retrait lignager ne peut avoir à Saint-Domingue les mêmes cauſes, la même origine, les mêmes attributs : voyons maintenant ſi ſon uſage n'y ſerait pas dangereux.

Les gens du lignage du vendeur d'une habitation, demeurent ſouvent hors de la Colonie, & n'ont aucune expérience de la culture ; il ſerait donc nuiſible de leur faire obtenir la propriété des terres de Saint-Domingue, par préférence à d'anciens Colons.

Il peut arriver que, ſans deſſein d'acquérir, ils abuſent de ce droit pour inquiéter un Cultivateur, que cette qualité ſeule rend digne de protection, & pour tirer de lui des ſommes d'argent, en le menaçant d'exercer le retrait.

C'eſt donner à des hommes riches & jaloux des moyens de nuire à celui qui paraît avoir fait une bonne acquiſition, en exerçant le retrait ſous le nom de ceux qui en ont la faculté, ou en leur fourniſſant les ſommes néceſſaires pour l'exercer eux-mêmes.

Enfin, c'eſt nuire au progrès de la culture, au maintien des établiſſemens, qu'il importe le plus de conſerver ; le premier effet du retrait lignager, c'eſt de mettre l'acquéreur dans l'incertitude pendant une année au moins : or une habitation n'eſt pas toujours dans le meilleur état au moment qu'on l'achette ; il faut refaire un moulin, une ſucrerie, ou d'autres bâtimens ; replanter à neuf des pieces de cannes, des hayes, réparer des chemins, rétablir des acquéducs ; peut-on ſe livrer à ces entrepriſes, quand on n'eſt pas certain de les achever, & à plus forte raiſon d'en retirer le fruit ? voilà donc, pour ainſi dire, le travail d'une année perdu ; il faut connaître les Colonies à ſucre, pour ſavoir ce que c'eſt, en pareil cas, que la perte d'une année ; la perte de l'argent n'égale pas celle du temps.

Le Miniſtere & la Colonie ſont reſtés de part & d'autre dans l'engourdiſſement pendant preſque toute la guerre, mais le 14e. Décembre 1762, le Conſeil du Port-au-Prince a demandé la communication des Loix du Royaume, avec les changemens qui pourraient en rendre l'application pro-

pre à la Colonie. Cette demande n'était point aisée à remplir, & elle n'a point été remplie; d'un côté, les Loix du Royaume sont très-nombreuses, & il y en a de si confuses, qu'elles sont souvent inapplicables dans le Royaume lui-même; d'un autre côté, les changemens proposés auraient été très-difficiles; ils auraient supposé dans ceux qui les auraient entrepris une grande connaissance du local de Saint-Domingue, des mœurs de ceux qui forment cette Colonie, de leurs entreprises, de leurs commerces, de leurs devoirs envers la Métropole, de l'intérêt qui doit régler la conduite de la Métropole envers eux; & d'ailleurs, on ne pouvait, par cette méthode, apporter que des surcharges dans la législation, que s'engager dans des commentaires sans fin, qu'augmenter la difficulté de rendre justice.

On a nommé différentes commissions pour travailler à cet ouvrage, il n'en est rien résulté. Mais l'établissement de ces commissions, & l'invitation qui leur était faite de travailler à la législation de la Colonie, prouvent assez l'insuffisance des Loix actuelles.

Le Souverain a recommandé, dans tous les temps, aux Administrateurs des Colonies, de ne souffrir l'enregistrement d'aucune Loi usitée dans le Royaume, sans ses ordres exprès; l'objet de cette recommandation était d'éviter l'introduction de

Loix, qui ne conviendraient pas à la Colonie; ainſi les Juges ne peuvent donner force de Loi aux Reglemens du Royaume, ſans y être autoriſés par la volonté expreſſe du Roi; ainſi il n'y a de Jugemens nuls, que ceux rendus en contravention des Loix publiées & enregiſtrées dans la Colonie, c'eſt ce qui eſt reconnu par l'art. premier, de l'Ordonnance du 18e. Mars 1766.

On peut dire que la Colonie eſt ſans Loix, à cauſe de l'impoſſibilité reconnue par le Miniſtere, d'appliquer ſans changemens celles du Royaume. Quels ſeront ces changemens? ils ſeraient plus difficiles à faire qu'un corps entier de Loix; au ſurplus, ils ne ſont pas faits; on a tenté inutilement de les faire, il ne reſte donc que l'obligation de ſe rapprocher autant qu'il eſt poſſible, des Loix établies dans le Royaume, & cette obligation ne peut pas ſuppléer à des Loix.

Des Reglemens arbitraires de Police, de Finance, de Commerce ou de Juſtice, que le Miniſtere ferait de temps en temps, ne ſont que des moyens impuiſſans, qui embarraſſant les reſſorts du Gouvernement de la Colonie, déjà trop dangereuſement compliqués, ne pourraient qu'augmenter les fermentations, les diſputes & le déſordre.

Mais ſi nous n'avons pas de loix, nous avons pour y ſuppléer, la raiſon écrite dans le Droit romain; nous pouvons nous choiſir des regles dans

ces

ces recueils immenſes de maximes profondes, dont l'origine remonte au-delà des âges hiſtoriques. Avec la ſcience de ces Loix fameuſes, qui de l'Egypte paſſerent dans la Grece (1), & furent reçues dans Rome comme le gage éternel du bonheur, pourrait-on s'égarer dans les queſtions les plus difficiles ? leurs principes s'appliquent à tout, & fourniſſent au moins des comparaiſons ingénieuſes ou ſublimes, dans le cas où elles ne peuvent décider.

Tel eſt l'éloge que l'on fait des Loix Romaines ; mais avec de l'étude & de la réflexion, elles ne paraiſſent générales que parce qu'elles ſont vagues ; elles s'appliquent à tout, parce qu'elles ne jugent pour ainſi dire ſur rien ; elles contiennent beaucoup de maximes, que l'on peut citer avantageuſement pour le diſcours, mais très-inutilement pour le jugement des cauſes. On y doit admirer la nobleſſe des expreſſions, la majeſté de l'Idiome, la clarté de quelques définitions. A cela près, on peut, ſi l'on veut, y ſubſtituer le premier livre de morale que préſente le haſard.

Cependant la Colonie peut y trouver à-peu-

(1) Les Romains ne tirerent de la Grece que les douze Tables ; mais c'eſt dans ces premieres Loix qu'ils trouverent le principe de toutes les autres.

près autant de regles utiles que dans la Coutume de Paris. En parcourant cette Coutume, il faut passer d'abord le titre 1er. *des Fiefs*, & le titre 2e. *des Censives*; le titre troisieme, qui traite de la division des biens en meubles & immeubles, est inutile, parce la qualité de meuble ou immeuble, résulte de la nature des choses, sans qu'il soit besoin de recourir à cette Loi. Le titre 4e. *de complainte, en cas de saisine & nouvelleté*, est une conséquence naturelle de la propriété ou de la possession; quiconque a ce droit acquis, peut se plaindre du trouble apporté à sa jouissance. Il faut ôter du titre 5e. *des actions personnelles & d'hypotheques*, la faculté donnée à un créancier hypothéquaire, de déguerpir l'acquéreur ou détenteur d'un héritage grévé d'hypotheque, & de le faire vendre par décret : l'hypotheque ne peut être à Saint-Domingue, en raison de la nature des biens, qu'un simple privilége sur le prix de la vente de ces biens, avenant leur aliénation; privilége qui ne peut hâter le paiement de ce prix, ni devenir une raison de forcer le propriétaire à vendre ou à délaisser son habitation. La prescription dont traite le titre 6e., est une regle positive, prise dans les Loix Romaines, & dont le terme & les conditions, peuvent être changées, prolongées ou racourcies sans inconvénient, suivant l'arbitraire du législateur : on peut

admettre, si l'on veut, les termes & les conditions, que marque la Coutume de Paris, en retranchant seulement de ce titre, ce qui se rapporte à la prescription du Droit de Cens.

Il faut passer le titre 7e. *du retrait lignager.* Le titre 8 *des Arrêts, exécutions & gageries*, peut être adopté, quoiqu'il renferme beaucoup de dispositions arbitraires, & de simple police; seulement il en faut rétrancher l'article 167, *de la saisie du Seigneur Haut-Justicier, sur héritages vacans*, & y substituer un Reglement sur les successions vacantes, qui demeurent au Roi à défaut de réclamation de la part des héritiers, & sur les droits & fonctions des Curateurs & Receveurs des successions vacantes. Il faut passer le titre 9e. *des servitudes & rapports des Jurés*, qui donnerait matiere à trop de contestations inutiles, & ne convient que dans les petits procès multipliés entre les habitans d'une ville comme Paris, qui, pressés les uns sur les autres dans des logemens étroits (1), se causent à chaque

(1) On abrege la vie d'un prisonnier dont on retrécit le cachot, ou à qui l'on dispute la lueur qui l'éclaire, si l'on intercepte la moindre partie du faible rayon qui parvenait jusqu'à lui, il se désespere, il jette les hauts cris; mais celui qui habite une maison commode, & que l'air environne de tous côtés, ne craint pas que les palissades de la maison voisine lui dérobent la lumiere.

inſtant une incommodité réciproque. Les maiſons des villes de la Colonie, entourées de galeries, bâties ſur de grands terreins, & n'ayant pas plus de deux étages, ne fourniſſent point de ſujet aux diſpoſitions de ce titre. Le titre X, *de la communauté de biens entre mari & femme*, peut être adopté à la réſerve de l'art. 238, qui n'eſt point applicable. Le titre XI. *des douaires*, porte une convention indifférente, que, ſans injuſtice, on peut régler tout autrement. Le titre XII. *de la garde noble & bourgeoiſe*, eſt un uſage introduit arbitrairement en faveur des peres & meres, au préjudice de leurs enfans mineurs; en abrogeant cet uſage, on évite des injuſtices & des procès; & la regle qui ſervirait à leur déciſions, devient ſuperflue. Les titres XIII, XIV, & XV, qui traitent des donations, des teſtamens, & du droit de ſuccéder, ſont entierement tirés du Droit Romain, quant au fond de la Loi, & ne different, quant aux diſpoſitions, que ſur la forme des donations à cauſe de mort, & ſur quelques formalités arbitraires. Le titre XVI, des criées, peut être adopté en partie, & relativement à la ſaiſie-réelle des maiſons de Ville, emplacement, entrepôts, places à vivres, fours à chaux & à briques ſeulement.

En général, toutes les diſpoſitions de la Coutumes de Paris, qui pourraient s'appliquer dans

la Colonie, ſont tirées du Droit Romain; & pour les approprier aux beſoins & aux mœurs des Colons, il vaut encore mieux les aller conſulter dans le texte primordial, que les adopter dans l'état d'affaibliſſement où ils ont été réduits peu-à-peu, par les Rédacteurs Français.

On peut tirer des Loix Romaines les principes que l'on trouve ſur les élections, la geſtion, & la deſtitution des tuteurs; mais dans la derniere partie de cet Ouvrage, on trouvera une meilleure collection des regles de cette matiere, ſi eſſentielle pour la conſervation des hommes, celle de leurs fortunes & de leurs mœurs.

En adoptant les définitions que les Loix Romaines donnent des choſes communes & publiques, il n'eſt pas néceſſaire de mettre au rang des choſes ſacrées les murs & les portes des cités, (ce qui s'étendrait à préſent aux citadelles, aux tours, aux fortereſſes, aux batteries de canon), & de vouloir que ces amas de pierres, élevés aux dépend des hommes, contre leur liberté, ſoient reſpectés comme les Loix des Magiſtrats (1).

Les définitions de la propriété, de la jouiſſance

(1) *Res ſanctæ ſunt quibus ſub ſanctione pœnæ reverentia debetur, muri, portæ civitatum Leges Magiſtratus.*

Le jugement de Romulus contre ſon frere Rémus, eſt l'origine de cette Loi.

& de l'uſufruit, ſont les mêmes en tous lieux. Les principes du Droit Romain ſur les alluvions, les accroiſſemens de propriété, & les changemens qui réſultent de la longue poſſeſſion des différens objets qui ſont dans le commerce de toutes choſes, ſur la propriété que donnent les arts & les appartenances de l'induſtrie, ſur la poſſeſſion de bonne ou mauvaiſe foi, ſur les contrats de vente & la tradition, la diſtinction des objets corporels & incorporels, ſont de la plus grande ſageſſe. La diviſion des objets corporels en meubles & immeubles, exige à Saint-Domingue quelques interpretations, à cauſe des inconvéniens qu'il y aurait à ſéparer les immeubles des meubles, & à conſidérer toujours les uns comme indépendans des autres. Il n'y a point de danger à conſulter entierement les Loix Romaines, ſur les ſervitudes & ſur les différentes manieres d'acquérir, par contrat, ſucceſſion ou preſcription; leurs principes ſur les donations, méritent d'être conſervés, en ajoutant ſeulement qu'aucun particulier ne puiſſe faire de donation à cauſe de mort, autrement que par teſtament. Il ne faut adopter pour les ſucceſſions naturelles & teſtamentaires, que les diſpoſitions qui ne ſeront point contraires aux reglemens, tracés dans la derniere partie de cet ouvrage; on doit, à l'exemple des Romains, ôter aux imbéciles, aux muets, aux

sourds, la faculté de faire des testamens ; mais à l'egard des fils de familles, il serait dangereux dans une Colonie où il faut exciter les hommes à de nouveaux efforts d'industrie, de leur ôter le droit de disposer des biens qui leurs sont échus, ou qu'ils ont acquis par la hardiesse & le travail, avant d'être affranchis de la puissance paternelle. A l'égard du pouvoir d'exhéréder, & des causes d'exhérédation, il serait aussi dangereux que terrible, de permettre au pere de famille, pécable & fragile comme ses enfans, de les déshériter, & de punir en eux, & pour toujours, par une passion cruelle, l'erreur où des passions plus douces, peuvent les précipiter un moment. L'exhérédation autorisée par les Loix Romaines, ne peut plus être admise. En général, on ne peut tirer des énormes compilations des Loix Romaines, que quelques définitions ; il faut subordonner tout le reste à la qualité des entreprises, promesses & obligations, ventes & achats, sociétés, procurations & régies.

On doit donc, à Saint-Domingue, regarder simplement, comme objets de comparaison, les instituts & les novelles, les dispositions des Digestes, du Code, des rescrits des Empereurs, les recueils de Sentences & opinions des Jurisconsultes & Magistrats ; on doit mettre au même rang toutes les collections d'Arrêts, & recueils de

Juriſprudence, & généralement tout ce que qui a été dit ou écrit juſqu'à préſent ; ſur l'immenſité des occaſions de rendre juſtice. Il doit être permis aux Avocats de les citer de vive voix en plaidant, & par forme ne conſidérations ſeulement ; mais la tranſcription de ces diſpoſitions & opinions, & les réflexions en dépendantes, ne doivent point entrer en taxe dans les écritures des Procureurs & Avocats, parce que ſur quelque matiere que l'on voudra choiſir, il y a preſque toujours une pareille quantité d'autorités de maximes d'Arrêts & de Gloſes ou opinions à citer de part & d'autre, & avec un eſprit faux, de la mémoire & du tems, on peut, au moyen de ces autorités, ſoutenir indifféremment le juſte ou l'injuſte ; elles ne ſervent donc qu'à embarraſſer les procédures, & à multiplier les frais. Cicéron évitait les citations, elles étaient devenues trop faciles & trop communes dès le tems où il vivait ; & ſous les Empereurs cette barbarie s'accrut au point, que l'Orateur qui ajoutait à ſes diſcours le poids d'un plus grand nombre de citations, était aſſuré de faire pancher la balance des Juges.

Cet abus n'eſt point encore banni de l'Europe, il s'accroît même avec l'incertitude & le nombre des Loix ; ceux qui l'ont introduit y renonceront avec d'autant plus de répugnance, qu'il n'eſt dangereux qu'aux plaideurs & ennuyeux que pour

les auditeurs ; il eſt favorable à l'avarice & au défaut de talens.

Il a changé la ſcience des Loix en une étude ténébreuſe & rebutante, & il en réſulte que perſonne n'oſe plus prendre ſoin par lui-même de veiller à ſes biens, à ſes droits ; il a mis les richeſſes des peuples, l'honneur & les dignités des Sujets dans la dépendance d'un nombre d'hommes, qui, propres, pour la plupart, à entrer dans la carriere des arts, des talens & de l'induſtrie, paſſent leur vie dans un travail auſſi vain que faſtidieux, & dont les réſultats ſont généralement amers à ceux qu'ils ont eu pour objet.

Avec les uſages de la Métropole, la Colonie de Saint-Domingue a reçu ſes abus, & tout ce que peut y ajouter la cupidité la plus active ; mais en gardant ſoigneuſement la précaution de ne fixer d'abord que les principes génériques, on peut parvenir en peu d'années à former les regles les plus juſtes ſur toutes les matieres des conteſtations, qui peuvent diviſer les habitans de la Colonie, & leur faire éviter les inconvéniens dangereux dans les procédures.

A l'égard de la punition des crimes, le Droit Romain ne peut fournir que très-peu de maximes utiles. Les entrepriſes qui allarmaient les tyrans, les ſoupçons même, étaient punis par des ſupplices arbitraires, & preſque tous affreux. Les

malheureux sur lesquels ces hommes fixaient des regards menaçans, étaient exilés dans les plus tristes climats, dégradés dans des îles désertes, abandonnés aux bêtes féroces. Les monstres s'appliquaient à inventer de nouveaux tourmens toujours plus terribles, toujours plus effrayans pour l'humanité dont ils se jouaient.

Le cœur des Citoyens s'endurcissait à l'aspect de la barbarie ; plusieurs n'aimaient que les spectacles qui pouvaient leur en retracer l'horreur ; des hommes livrés à des passions fortes, & pour ainsi dire sans frein, accoutumés aux meurtres, exercés à des combats bien plus décisifs, bien plus sanglans que ceux de nos armées, & moins avancés que nous dans l'étude de la Philosophie, devaient regarder les vies de leurs concitoyens comme moins précieuses ; ils devaient admettre des peines plus séveres sur les moindres délits. La loi du talion devait sur-tout leur paraître pleine de justice ; son ancienneté ajoutait encore au respect qu'ils avaient pour elle. La Loi des douze Tables voulait que si un citoyen furieux cassât un membre à son voisin, on lui cassât à son tour un membre semblable ; cependant cette Loi ne pouvant pas être exécutée à la rigueur, on avait, longtems avant Justinien, laissé la fixation des peines à la prudence des Juges, dans les cas qui ne seraient point prévus par les Loix, & l'on avait porté des

Loix contre les crimes (1): ſous cet Empereur, il fut ſtatué que les crimes ſeraient jugés & la punition ordonnée, d'après les circonſtances des lieux, des perſonnes, la gravité des attentats, des violences ou injures, & que l'on s'en rapporterait en tout à l'équité des Juges ſur le maintient du bon ordre & de la ſûreté publique. L'arbitraire en cette partie était trop ſouvent favorable au coupable, fatal à l'innocent.

Pour éviter un danger ſi capable d'allarmer, tous les peuples ont depuis reçu les menaces de la Loi; il y a eu par tout un Code pénal: celui de la France traite ſouvent le coupable avec trop de rigueur, on ne le ſuit pas à la lettre. Cependant il eſt bien dangereux que la Loi ſoit trouvée trop ſévere; car ſi les Juges eux-mêmes ſe

(1) La Loi *Cornelia* fut portée pour punir les crimes de Leze-Majeſté, la Loi *Julia*, contre les ſtupres & les adulteres; une autre Loi *Julia* contre le péculat & le ſacrilege; une autre Loi *Cornelia* contre le crime de faux, le *Senatus-Conſul Libonien*, contre le même crime; la Loi *Cornelia Nummaria* contre les faux monnoyeurs, une autre Loi *Cornelia*, pour punir les injures & venger les meurtres; La Loi *Pompeya* contre les parricides; la Loi *Remmia* contre les calomniateurs; la Loi *Petronia* ou *Senatus-Conſul Turpilien*, contre ceux qui avaient fait une fauſſe accuſation; & enfin, le *Senatus-Conſulte Sillanien*, contre les héritiers qui avaient l'ingratitude de ne pas venger la mort de ceux à qui ils ſuccédaient.

croyent obligés de la tempérer, elle paraîtra bientôt injuſte aux particuliers. C'eſt pour prévenir ce malheur que j'eſſayerai de propoſer un Reglement pour les délits qui ſe commettront à l'avenir dans la Colonie, de maniere qu'on puiſſe meſurer les peines dont ils doivent être ſuivis, à proportion des maux que ces délits, plus ou moins graves, font à la ſociété.

On verra dans le diſcours ſuivant, les raiſons qui m'ont fait croire qu'il était tems de commencer à travailler à la réforme des abus, introduits d'année en année dans le Gouvernement & la Légiſlation de S. Domingue.

DISCOURS III.

L'aggrandiſſement d'une Colonie amene néceſſairement un changement dans ſes Loix.

A QUOI ſert-il de tant penſer, de tant écrire, de propoſer des innovations; de montrer des abus? .... Ceux qui ont écrit ou penſé le plus, ont rarement gouverné leur patrie, s'il eſt des innovations utiles, il en eſt plus ſouvent de pernicieuſes. Ignore-t-on qu'il y a par tout des abus? Voulez-vous les retrancher de la ſociété humaine? autant vaudrait-il la détruire; & qui peut nous aſſurer que vos réflexions les plus ſpécieuſes ne ſont pas très-ſouvent l'abus que vous-même faites de votre raiſon? Enfin la Colonie telle que vous nous la repréſentez, opprimée au-dedans, ſans défenſe au-dehors, ſans mœurs, ſans regles, ſans juſtice, a proſpéré juſqu'à préſent; elle s'eſt élevée du néant à l'état d'opulence où vous la conſidérez, malgré la tyrannie & l'inexpérience du commerce national, malgré le deſpotiſme & les perſécutions des Adminiſtrateurs, malgré l'anarchie qui a toujours ſuivi les intervalles où ce deſpotiſme a ſouffert quelques relâchemens; ainſi

votre ouvrage, en démontrant que la Colonie de Saint-Domingue eſt riche & floriſſante, préſente de lui-même le plus puiſſant moyen pour le réfuter.

Voilà ce que diront ſans doute ces hommes amis de la confuſion, qui, parce que l'on a fait mal, ne veulent pas qu'on eſſaye de faire mieux. Trouvant leur avantage dans l'incertitude de toutes choſes, ils ne veulent conſentir à aucun changement, & tâchent d'écarter une lumiere encore faible, de peur qu'elle ne leur devienne terrible quand ſes rayons ſeront aſſez formés pour éclairer leur conduite.

Je n'aſpire point à gouverner ni même à faire adopter entierement mes vues par ceux qui gouvernent, mais ſeulement à fixer leur attention, de maniere qu'ils en puiſſent concevoir de meilleures.

En attaquant de funeſtes ſyſtêmes, il faudrait être doué d'un malheureux génie, pour n'en trouver que de plus pernicieux.

En aucun pays il n'y a autant d'abus qu'à Saint-Domingue; le champ eſt ſi vaſte, qu'en ne retranchant que ceux qui ſont faciles à reconnaître, il en reſtera toujours aſſez pour ſatisfaire les hommes qui croyent les abus inſéparables de toute ſociété. Ils ne trouveront point

encore à Saint-Domingue la perfection qui bleſſerait leurs idées.

Quant aux erreurs dans leſquelles je puis être tombé moi-même, je n'en veux point être le défenſeur ; en implorant l'indulgence de ceux qui les découvriront, je les engage à les réparer.

Si par les moyens que l'on a employé juſqu'à préſent, la Colonie était parvenue, dans le tems le plus court, au degré de proſpérité le plus grand, les objections que l'on pourrait faire contre un nouveau ſyſtême de légiſlation, ſeraient plus difficiles à détruire ; mais au contraire la Colonie n'eſt pas encore parvenue à la moitié du degré de production où l'on peut la porter, la Métropole ne retire pas le tiers des avantages que lui doit procurer cette Colonie. On a fait, dans le tems le plus long, dans un eſpace de cent années, les moindres établiſſemens poſſibles à proportion de la fertilité du ſol, de l'induſtrie de ſes premiers Cultivateurs, du nombre d'hommes & des capitaux que l'on y a employés. Les Particuliers, ceux que l'on peut appeller proprement les Colons, ont fait beaucoup ; mais trente mille Soldats qui y ſont morts, quatre à cinq mille Officiers Militaires, deux ou trois mille hommes attachés à l'adminiſtration ou à la finance, cent mille jeunes gens qui y ont langui, ou ont été détruits par la tranſplantation, n'ont rien fait

d'utile, & ont retardé les progrès de la cultivation. La prospérité n'est pas dans une Colonie, lorsque, malgré les attraits du climat, chacun craint de s'y fixer, lorsqu'il est encore douteux s'il est plus heureux d'y trouver la fortune, que de végéter ailleurs dans une tranquille médiocrité.

Il est impossible de dire que ce sont les vices du Gouvernement, la dureté des Commerçans, l'ignorance & la haine réciproque des différentes classes du peuple, qui ont fondé la richesse de la Colonie; il faut dire seulement que sa richesse a triomphé de tant de fléaux. Mais quand il serait vrai que le désordre général eût servi à enflammer l'émulation & l'industrie des Cultivateurs, (ce qu'il serait absurde de supposer) il ne s'ensuivrait pas qu'il fallût conserver ce désordre, parce que les moyens, quelquefois violens, qui peuvent causer la prospérité d'un pays, ne sont pas toujours les plus capables de maintenir cette prospérité dans la durée des siecles. Ce sont les factions, les troubles qui renversent les Trônes des tyrans; mais c'est ensuite le bon ordre & le maintient des Loix, qui préservent des entreprises de leurs imitateurs: c'est la guerre qui donne les conquêtes, & c'est la paix qui en assure la possession; c'est l'ébranlement de la nature, l'éruption des volcans qui fait sortir avec effort des entrailles de la terre les sels les plus utiles à la végétation, mais

mais c'eſt l'économie de la nature qui conſerve ces ſels ſur la ſurface de la terre, & les approprie aux germes des plantes.

Les moyens qui conviennent pour aggrandir une Colonie naiſſante, ne reſſemblent point à ceux qu'il faut employer pour gouverner une grande Colonie. Dans la Colonie encore faible, les opinions, le caractere, les vices des hommes ſont indifférens. S'ils étaient tous de la même Nation, ils ſuivraient tous les mêmes uſages, ils ne feraient tous que le produit d'une éducation pareille; s'ils avaient tous les mêmes opinions & le même caractere, ils ne feraient qu'une même famille, ils auraient tous les mêmes mœurs; alors il n'y aurait point entre eux cette inquiétude ſi néceſſaire dans les nouveaux établiſſemens, qui, amenant la variété des méthodes dans le travail, dans les mœurs, dans l'économie domeſtique, conduit à des découvertes heureuſes pour l'agriculture, pour le commerce, pour la population. Si tout de ſuite on leur donnait des Loix, elles ſeraient ſans application, ſans uſage, parce que les objets de légiſlation s'accroiſſant chaque jour, le Reglement d'hier ne pourrait pas être celui du lendemain.

Mais quand la Colonie eſt peuplée, que pluſieurs Colons ont porté la culture de leur habitation le plus loin qu'elle pût aller, on doit fixer

de juſtes limites aux actions & aux entrepriſes des hommes. Les objets de Loi, qui juſqu'alors avaient varié ſans ceſſe, ſont alors certains & la légiſlation peut devenir immuable, autant que des inſtitutions humaines peuvent l'être.

Ces principes ſont fondés ſur l'expérience de tous les âges; l'étendue des Loix eſt celle des beſoins.

Les premieres Loix furent ſimples comme les hommes : on diſtingua ſur-tout celles de Crete faites par Minos, & celles de Sparte par Licurgue. Bientôt Solon en donna aux Athéniens de plus nombreuſes & de plus recherchées (1).

Les premiers Romains n'eurent que trés-peu de Loix, mais après l'établiſſement de la République, il y eut une légiſlation fixée, & les Loix s'accrurent avec l'Empire juſqu'au tems où la tyrannie amena la multitude des Loix, c'eſt-à-dire, le boulleverſement des idées & des choſes.

Dans les petites ſociétés, quand les hommes ſavent modérer leurs beſoins ſur le plus ou le moins de facilité qu'ils ont pour les ſatisfaire, que la jalouſie & l'amour des richeſſes ne les dévorent point encore, ils n'ont point de Loix,

---

(1) *Hæ primo rudibus hominum animis ſimplicet erant maxime quæ fama celebravit cretentium, quas minos; Spartanorum quas Licurgus, ac mox Athenienſibus quæſitiores jam & plures Solon præſcripſit*, tac. ann.

où s'ils en admettent quelques unes, elles ſont ſimples comme eux; mais quand l'égalité eſt détruite, l'ambition & la force prennent la place de la modération & de la probité, alors il faut des Loix.

Les Loix les plus parfaites pour un peuple chaſſeur, ne peuvent être que celles de la nature, celles d'un peuple qui ne vit que de ſes troupeaux, ne ſuppoſent d'autres regles que les regles de la propriété. Celles d'un peuple de guerriers ſe reſtreignent à la diſcipline militaire, dont la force rompant toute liberté, ne laiſſe aux hommes aucun pouvoir de ſe livrer à l'induſtrie, & par conſéquent rend vaines toutes les autres Loix; celle d'un peuple cultivateur, plus étendues que celles des peuples paſteurs & guerriers, le ſont moins que celles d'un peuple commerçant; & le peuple qui n'eſt que commerçant eſt moins difficile à gouverner que celui qui ſe livre tout en même tems au négoce & à l'agriculture. Les Loix convenables pour ce dernier peuple ſont d'autant moins faciles à dicter que l'agriculture & le commerce, ne pouvant fleurir que chez des Nations extrêmement libres, il faut veiller à ce qu'elles ne portent point d'atteintes à la liberté publique.

On a pluſieurs fois propoſé de rétablir le Gouvernement des Colonies ſur le pied où il était lors de ſon commencement : les reglemens faits

du tems des Compagnies des Indes, les vues du Cardinal de Richelieu & le ſyſteme de Louis XIV ſur les Colonies (1), ont encore leurs partiſans ; mais, en ſuppoſant que ces reglemens euſſent été les meilleurs poſſibles pour les Colonies naiſſantes, il ne s'enſuivrait pas qu'ils fuſſent bons aujourd'hui.

Le Légiſlateur de la Caroline voulut que ſes Loix ne duraſſent que cent ans, après leſquels elles ſeraient prorogées ou changées ſuivant les conjonctures, il ſavait que l'aggrandiſſement d'une Colonie amene néceſſairement l'aggrandiſſement de ſes Loix. On demandait à Solon s'il croyait que les Loix qu'il avait données aux Athéniens, étaient les meilleures Loix. « Je leur ai donné, répondait-il, les » meilleures de celles qu'ils pouvaient ſupporter. » Les Loix doivent donc changer à proportion des objets, & le terme où elles peuvent devenir immuables, ne peut être que celui où les objets de Loi ont acquis toute l'étendue dont ils ſont ſuſceptibles, où les opérations de l'induſtrie peuvent être développées dans leurs plus grands rapports.

(1) Valin, dans ſon Commentaire ſur l'Ordonnance de la Marine, s'écrie à chaque inſtant, qu'on ne doit point s'écarter du plan de Louis XIV : admirateur zélé de ce plan, dont il veut fixer lui-même l'enſemble & les détails, il croit en reconnaître l'exécution dans toutes les Déclarations, Ordonnances & Reglemens faits dans notre ſiecle, ſur la Marine, le Commerce extérieur & les Colonies.

Quand un peuple eſt parvenu à ce degré de civiliſation, il ne doit plus y avoir d'inſtabilité dans ſes Loix; car alors il n'y a plus d'autres raiſons de changer que le caprice ou la tyrannie (1).

Dans le premier âge de la Colonie ſes habitans vivaient iſolés, leurs demeures étaient éparſes dans les bois, les uns vivaient du produit de la chaſſe ou de la pêche, d'autres s'employaient à la culture du tabac ou du rocou; le commerce entr'eux n'était qu'un troc peu difficile à régler. D'Ogeron, Pouancy ſon ſucceſſeur, eurent l'avantage de gouverner cette Colonie naiſſante, ſans troubles, mais ſans Loix. Leur ſens naturel & la confiance que les Colons avaient en eux, terminaient à la ſatisfaction générale les différens qui s'élevaient; l'ordre public était maintenu par l'autorité que leurs qualités perſonnelles leur avaient donnée ſur les Colons... Félicité ſans égale! gloire à jamais deſirable pour l'homme de bien! ils ont été les peres les amis de ceux qu'ils avaient à gouverner, & l'exemple de tous.

Mais c'eſt ſans doute un malheur qu'ayant été, pour ainſi dire, les dieux de la Colonie, ils n'en aient pas été les premiers Légiſlateurs. S'ils avaient

(1) Un des témoignages choiſis par Monteſquieu, pour prouver la tyrannie de Juſtinien, eſt l'inſtabilité de ſes Loix; en effet, on a vu ſous ſon empire la Juriſprudence varier en peu d'années, plus qu'elle n'avait fait depuis Céſar juſqu'alors.

recueilli dans des Reglemens tout ce que leurs lumieres leur avaient fait découvrir, tout ce que l'expérience leur avait appris sur l'art de gouverner, ils auraient jetés les fondemens d'une bonne Loi, de cette Loi maintenant attendue de tous les Colons, de cette Loi dont dépend leur sûreté, leur félicité. La Colonie aurait eu des regles calquées sur ses besoins, sur ses mœurs : l'on aurait admiré dans la suite cette progression des Loix proportionnée à l'aggrandissement des peuples, & dont l'exemple a jusqu'à présent été si rare dans le monde.

La progression des Loix n'est que le résultat des observations & de l'expérience de ceux qui sont habiles dans l'art de gouverner, mais la création d'une Loi nécessaire à des peuples déjà nombreux, déjà prévenus par les préjugés contraires à leurs besoins, par les erreurs d'une administration vicieuse, est le plus grand effort de l'esprit humain.

Une peuplade d'agriculteurs établis sur une côte maritime, doit avoir des Loix relatives à la culture, à la nature de ses propriétés, à la navigation qui en exporte les produits, à la métropole qui les reçoit.

Le Législateur doit consulter l'influence que la terre & la mer ont sur la subsistance & les ressources des agriculteurs; il doit connaître le degré de fécondité des différens territoires de cette Colonie, & les moyens de l'augmenter; il doit con-

ſidérer les avantages qu'elle peut avoir actuellement par le commerce des denrées les plus précieuſes, & prévoir ceux qu'elle aura dans la ſuite.

Preſque toutes les terres étant diſtribuées, il doit régler convenablement les échanges ou les ſubdiviſions qui s'en feront entre propriétaires.

Le premier objet d'une Colonie, qui eſt ſa population, étant à peu près rempli, ce qui reſte à aſſurer eſt ſa proſpérité.

Les denrées les plus cheres, celles que les Nations recueillent le moins, celles qu'elles deſirent le plus, ſortant en abondance de cette Colonie, il faut entretenir autour d'elle des relations proportionnées à ſa conſiſtance, à ſes recoltes, au nombre de ſes habitans, à la nature de ſes reſſources; il faut inſpirer au-dedans l'eſprit d'union entre ceux qui travaillent & ceux qui gouvernent, entretenir la paix au-dehors par la bienfaiſance du commerce, & cependant réunir au beſoin des puiſſances formidables pour arrêter les efforts audacieux de toute nation rivale, *enchaîner dans les ports ſes fortereſſes ambulantes, ou ne les en laiſſer ſortir que pour s'en emparer.*

Telles ſont à peu près les premieres réflexions qui peuvent conduire au deſſein d'une bonne légiſlation pour la Colonie; mais combien d'autres obſervations faudrait-il encore pour en fixer le plan?

DISCOURS IV.

De la formation des Loix.

LA Loi n'eſt autre choſe que la chaîne qui lie l'intérêt de chaque particulier à l'intérêt général. En briſant cette chaîne, on anéantit toute vertu, & par conſéquent tout principe de Gouvernement eſt détruit.

L'intérêt général de la Colonie & de la Métropole ne ſont qu'un; on ne peut le diviſer ſans amener la tyrannie de la Métropole ou l'indépendance de la Colonie. L'une & l'autre feraient également pernicieuſes à la puiſſance des Français, à la richeſſe de l'Etat.

En tout Pays, c'eſt à l'imperfection ou à la ſageſſe des Loix qu'il faut attribuer la méchanceté ou la vertu des hommes; & c'eſt la ſcience des hommes & des affaires qui peut ſeule former de bonnes Loix (1).

Quand il n'y a point de Loi, perſonne n'eſt juſte. La Juſtice, qui ſeule peut aſſurer la durée des Gouvernemens, ſuppoſe une Loi établie; & comme chacun n'aime dans la Juſtice que ſa ſûreté & ſa

(1) Il faut donc être citoyen & philoſophe avant d'être Juriſconſulte & Légiſlateur.

félicité perſonnelles, c'eſt l'amour du bonheur privé de chaque Citoyen qui fournit à tout Légiſlateur éclairé les moyens de rendre les hommes plus réciproquement utiles, & par conſéquent vertueux; en un mot, de former une bonne Loi.

Cette Loi eſt l'équilibre de la Juſtice, qui ſe préſente ſous deux aſpects: Juſtice du Souverain ou du Gouvernement envers le peuple, Juſtice des particuliers entr'eux.

La Juſtice du Souverain envers ſon peuple n'eſt pas différente de la Juſtice des particuliers entr'eux; parce que ce qui eſt vertu dans les uns ne ſaurait être vice dans l'autre (1), & que le chef & les particuliers n'ont point deux intérêts différens.

En effet, tout homme, dans quelque poſition qu'il ſoit, n'a d'autres motifs de ſes actions que le deſir de la félicité. Celle du Prince eſt celle de ſes ſujets; au phyſique, il ne peut être faible que de leur faibleſſe, & malheureux que de leur ſouffrance; c'eſt dans leur gloire qu'il trouve la ſienne, dans leur richeſſe qu'il puiſſe ſes tréſors. Au moral, c'eſt dans leur humanité qu'il trouve la raiſon de ſa clémence, dans leur fidélité qu'il trouve l'engagement de ne les point tromper, de ne les point trahir; enſorte que la proſpérité nationale & la félicité publique, celle du Prince, celles des Magiſtrats &

(1) *Virtutes autem ſunt conſtantes & perpetuæ.*

du peuple, ne ſont, comme je l'ai déjà dit, que la réunion des félicités particulieres des citoyens : tout autre principe eſt abſurde & deſtructeur.

Le but que doit ſe propoſer un Légiſlateur, eſt donc de rendre chaque Citoyen le plus riche & le plus puiſſant, & par conſéquent le plus heureux qu'il ſoit poſſible, relativement à ſa condition, c'eſt-à-dire, à proportion de ſon utilité : en cela gît la perfection de la Loi.

Car, dès qu'on peut obtenir la richeſſe ſans le travail, & que les actions les moins utiles peuvent procurer les jouiſſances les plus deſirables, c'eſt un commencement d'Anarchie, l'honnête Citoyen reſte ſans émulation. Le haſard, prodiguant les richeſſes & les dignités, étouffe ſon courage ; & s'il fait un effort pour ſe relever, l'ignorant & le pervers, devenus plus puiſſans, conſpirent contre lui ; alors il n'y a plus de Juſtice, le déſordre eſt de toutes parts, la probité, les mœurs, l'amour patriotique, la liberté, la ſûreté perſonnelle, tout eſt bientôt renverſé.

La Juſtice du Souverain envers le peuple eſt la conſervation des propriétés & des libertés de tous les ſujets, la punition des vices & des crimes, la récompenſe de la vertu, la diſtribution des objets d'utilité publique entre tous ceux qui peuvent en faire un uſage avantageux pour eux & pour l'état, & l'empêchement de troubler cet uſage, en quoi

consiste la police. Cette Justice a été jusqu'à présent désignée parmi les Jurisconsultes sous le nom de *Droit public* (1).

La Justice entre particuliers n'est autre chose que le droit naturel des propriétés, c'est-à-dire, la faculté de jouir *de son bien, de sa vie & de sa liberté, sans attenter à la richesse, à la sûreté, à la liberté des autres.* C'est à la pratique de cette sorte de Justice que se réduit ce qu'on appelle vulgairement la probité ; il est une sorte de probité plus délicate qui consiste à rechercher les occasions de se rendre plus utile à la société dans laquelle on vit, à être bon citoyen, bon mari, bon pere de famille, à desirer & à mériter la gloire de son état, à rendre hommage sans jalousie au mérite des autres. Cette probité dépend absolument de la Justice du Souverain, qui rend les citoyens plus vertueux à proportion qu'elle est plus exacte. Les Jurisconsultes ont donné à la Justice entre particulier, le nom de Droit civil ou privé. *Jus privatum*

Ils ont séparé le Droit public du Droit civil, & ont prétendu qu'ils devaient être réglés par des

(1) C'est en lui donnant des attributions plus étendues & moins simples, que les Docteurs ont publié des maximes injustes sur la Justice qui doit résider dans la personne des Souverains. *Capitis timidi vis trahit ad se nutum & tollit arbitrium quod juris est.*

principes différens ; ils se sont égarés & les peuples avec eux. C'est dans les contradictions des regles du Droit public avec les regles du Droit privé qu'est le malheur du genre humain.

La Loi ne doit former qu'un seul corps, elle doit être uniforme dans ses regles, toujours d'accord avec elle-même, & mesurée sur les entreprises, les mœurs & les caracteres des peuples.

Peu de Nations ont eu de bonnes Loix, parce que la plupart n'ont pas su se choisir des Législateurs (1). Ces Loix des Grecs, adoptées des Romains, & que les peuples respectent encore quand elles ont cessé de leur convenir, ces Loix qui ont

---

(1) Quelques hommes se persuadent que les Juristes & les Magistrats sont plus capables de faire des Loix que les philosophes, mais ils se trompent. Il est rare que les gens d'affaires ou les gens de Loi aient quelque capacité dans la législation ou même dans l'administration publique ; croyant avoir pris toute l'instruction possible quand ils ont appris toutes les ruses de la chicanne, toutes les maximes des Loix Romaines, tous les textes des coutumes ou des rescrits du Prince, ils s'accoutument à ne juger que d'après l'autorité ; les principes des Loix leur sont inaccessibles ; ils ne peuvent remonter jusques-là. Le jugement se retrécit en eux par les travaux de la mémoire ; leur sort est de maintenir les Loix inventées par les sages, & non pas d'en inventer de nouvelles. Tel un artiste emploie avec Justesse les instrumens qu'il n'aurait pu former.

obtenu le suffrage de l'Univers, ont été faites par des philosophes (1), par les hommes les plus éclairés de leur tems & les plus vertueux. Il n'appartient qu'à de tels personnages de mesurer les actions des hommes sur leurs besoins ; eux seuls connaissent les véritables moyens d'engager chaque citoyen à la pratique des vertus sociales (2). Cependant il n'y a point de Prince, point de Gouverneur ou de Magistrat qui ne se croie capable de faire des Loix.

Si c'est le bonheur de la société qu'on se propose par les Loix, il est certain que l'on ne peut parvenir à ce but moral que par des moyens purement physiques. Il faut que le génie, que l'imagination, que les combinaisons des hommes cedent à leur expérience ; *le ciel & son influence, le sol & ses*

(1) Pithagore, Dracon, Licurgue, Solon étaient non-seulement Princes ou Ministres, ils étaient les amis des peuples ; ils leur ont donné les meilleures Loix possibles en raison de la situation naturelle & politique où ils se trouvaient.

(2) Marc Aurelle, en associant Lucius Verus à l'Empire, se réjouissait d'avoir plus de tems à donner aux méditations de la philosophie, qu'il voulait placer sur son trône comme la seule étude qui puisse enseigner aux Souverains l'art de bien régner. *Vie de Marc-Aurelle Antonin.*

productions doivent ſervir de regles au Légiſlateur. Il eſt donc abſurde de prétendre que des Adminiſtrateurs, des Magiſtrats, des gens d'affaires puiſſent donner des Loix à des Pays qu'ils n'ont point vus, ſtatuer ſur des objets qu'ils ne connaiſſent point, qu'ils n'ont point conſidérés; ils ne peuvent s'en rapporter aux mémoires qui pourraient leur être fournis, parce qu'alors il faudrait que les faiſeurs de mémoires euſſent été éclairés dans leurs obſervations par le génie du Légiſlateur.

Lors de la décadence des Romains, il y avait tant de Loix, que non-ſeulement elles avaient rapport aux beſoins de l'Etat, mais encore que chaque particulier était devenu un objet de Loi. Elles ſe contrediſaient entr'elles, & ne préſentaient pour toutes regles que les ténebres & la confuſion; l'état légiſlatif de la Colonie eſt à proportion encore plus déplorable.

Autrefois elle ne connaiſſait point de Loix; du moins elle n'en avait aucune. Les hommes qui l'habitaient en petit nombre, n'ayant rien à régler de bien important, tout pouvait s'arranger entr'eux par les ſeules opérations de la raiſon la plus commune. Mais depuis, tous les Miniſtres ont voulu régler le Droit public de la Colonie ſuivant leurs vues; ils ont changé, interprêté, annullé, ſelon qu'ils ont été plus ou moins puiſſans, plus

ou moins trompés ; ils ont multiplié les reglemens à l'infini. Il n'aurait point été auſſi facile de faire une ſeule Loi, dans laquelle, prévoyant l'aggrandiſſement de la Colonie, & voulant le hâter, on aurait réglé, tout en même tems, le Gouvernement, le commerce & les mœurs. A l'égard de la Juſtice diſtributive, on s'eſt toujours aſſez peu inquiété de ce qu'elle pourrait être. On a introduit dans les Tribunaux, pour tenir lieu de Loi civile, la Coutume de Paris & toute la partie du Droit Romain adoptée en France : on y a joint l'Edit appellé *Code Noir*, beaucoup d'Ordonnances & de Déclarations du Roi, deſtinées à s'interprêter mutuellement, mais toujours contraires à l'intérêt de la Colonie, & ſouvent à elles-mêmes : c'eſt le cahos.

L'oppoſition des Loix entr'elles diviſe l'intérêt général entre mille intérêts particuliers. Cette multitude de volontés ſans motifs, de regles incohérentes eſt difficile à connaître, plus difficile à exécuter & n'eſt point exécutée (1).

(1) Ce n'eſt qu'après s'être conſulté que le Colon peut favoir s'il a bien ou mal fait de vendre ou acheter, de donner ou de retenir, d'accepter ou de refuſer; il faut qu'à tout inſtant il ait recours à l'homme de Loi, qui le trompe par intérêt, par erreur, ou par ignorance.

06299

L'inexécution des Loix prouve toujours leurs vices : que les Loix ſoient généralement utiles, elles ſeront généralement reſpectées ; chacun en les obſervant, ſera dirigé par l'intérêt de ſon bonheur. « Je vous donnerai, diſait Solon aux Athéniens, des Loix telles que vous ſentirez tous » l'intérêt que vous aurez à les obſerver. »

FIN du ſecond Volume.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

LA derniere partie de cet Ouvrage, contenant le projet d'un corps entier de Loix pour la Colonie de S. Domingue, & applicable dans toute l'Amérique françaiſe, paraîtra inceſſamment chez le même Libraire.

E776
H654c
v.2